République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 17/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 24 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-178
Objet : TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DE REFECTION DES SOLS ET DES PEINTURES DU GROUPE SCOLAIRE FENEZ ELEMENTAIRE I

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19, L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;
- Vu l'avis de publicité lancé le 3 avril 2024 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché cité en objet ;
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société WIG France Entreprises, sise 175, rue Marie Marvingt - 54200 TOUL, pour le lot 1 Désamiantage et
  ACORUS PEINTISOL sise 1BIS rue du Coq Gaulois - 77170 BRIE COMTE ROBERT, pour le lot 2 Peintures et revêtement des sols

DÉCIDE :

- D'attribuer le marché de Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures du Groupe Scolaire Fenez élémentaire 1 à l'entreprise :
  WIG France Entreprises, sise 175, rue Marie Marvingt - 54200 TOUL, SIRET 409 378 841 00053, **pour le lot 1 Désamiantage** et
  ACORUS PEINTISOL sise 1BIS rue du Coq Gaulois - 77170 BRIE COMTE ROBERT, SIRET 315 814 228 00021, **pour le lot 2 Peintures et revêtement des sols ;**

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les pièces dudit marché, ainsi que tous documents y afférents ;

- De dire que le montant du marché est le suivant :
  - Lot 1 : 31 275.00 € HT
  - Lot 2 : 72 698.00 € HT

- De dire que le marché prendra effet à compter du 12 juin 2024, avec un délai d'exécution de 2,5 semaines, à compter de la date fixée par la commune ;

- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 juin 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNONCE TRANSMISE
AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE - PROCÉDURE ADAPTÉE
DATE D'ÉMISSION : 03/04/2024 - 16:00

CONTENU DE VOTRE AVIS

NB : cet aperçu ne reflète que votre saisie.
Les organes de publication se réservent la possibilité de remettre en forme l'annonce définitive en fonction des impératifs d'édition.

Section 1 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : Commune de Le Mée-sur-Seine

Type de Numéro national d'identification : SIRET

N° National d'identification : 21770285100239

Ville : Le mee sur seine

Code Postal : 77350

Groupement de commandes : Non

Section 2 : Communication

Lien vers le profil d'acheteur : https://marches.maximilien.fr/

Identifiant interne de la consultation : 202403

Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non

Nom du contact : Service des marchés publics

Adresse mail du contact : Marches.publics@lemeesurseine.fr

Section 3 : Procédure

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte

Conditions de participation :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans le règlement de consultation

Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans le règlement de consultation

Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans le

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

règlement de consultation

Technique d'achat : Sans objet

Date et heure limite de réception des plis : 02 mai 2024 à 12 h 00

Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée

Réduction du nombre de candidats : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

L'acheteur exige la présentation de variantes : Oui

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du marché : Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures en 2 lots Groupe Scolaire Fenez élémentaire 1

Code CPV principal

Descripteur principal : 45262660

Type de marché : Travaux

Description succincte du marché : La présente procédure adaptée concerne les travaux de désamiantage et réfection des sols et peintures de l?école élémentaire Fenez élémentaire1. Cette école, construite dans les années 60, est répartie dans deux bâtiments de conception similaire. Les travaux sont prévus sur les vacances estivales 2024.

Lieu principal d'exécution du marché : Le Mée-sur-Seine

Durée du marché (en mois) : 2

La consultation comporte des tranches : Non

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non

Marché alloti : Oui

Section 5 : Lots

Description du lot : La ville du Mée sur Seine souhaite réaliser le désamiantage de l'école Fenez1. Cette école, construite dans les années 60. Les travaux sont prévus sur les vacances estivales 2024.

Code CPV principal : 45262660

Estimation de la valeur hors taxes du lot : euros

Lieu d'exécution du lot : Commune du Mée-sur-Seine

Description du lot : Lot n° 2 PEINTURES - REVÊTEMENTS DE SOLS

Code CPV principal : 45442100

Estimation de la valeur hors taxes du lot : euros

Lieu d'exécution du lot : Commune du Mée-sur-Seine

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Section 6 : Informations Complémentaires

Visite obligatoire : Oui

Détail sur la visite (si oui) :Visites prévues soit le mercredi 17 avril 2024 soir le mercredi 24 avril 2024

Date d'envoi du présent avis : 03/04/2024

Mots clés: Amiante, désamiantage Revêtements de sols

DONNÉES NON PUBLIABLES À DESTINATION DES SUPPORTS DE DIFFUSION

Référence de l'annonce dans le module de publication : **4071350**

SUPPORTS DE PUBLICATION CHOISIS POUR CETTE ANNONCE

Votre annonce sera publiée comme suit :

BOAMP Publication intégrale

Département : 77 - Seine-et-Marne
Rappel 1: 91 - Essonne

DONNÉES DE FACTURATION

Libellé de la facture :
Commune du Mée-sur-Seine
Commune du Mée-sur-Seine 555 route de Boissise 555 route de Boissise
77350 - Le mee sur seine

Adresse d'expédition :

-

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Attestation des échanges

Identification de l'élément concerné

Contrat concerné par cet échange

Marché N° | Objet : 202403 | Travaux de désamiantage et réfection des sols et peintures de l'école élémentaire Fenez élémentaire1. Cette école, construite dans les années 60, est répartie dans deux bâtiments de conception similaire. Les travaux sont prévus sur les vacances estivales 2024. - DESAMIANTAGE

Organisme | Entité d'achat : Commune du Mée sur Seine | Commune du Mée sur Seine

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Identification de l'échange
Objet: Courrier de notification **Emetteur:** La plateforme des marchés publics **Destinataire:** etudes@wigfrance.fr

Résumé des échanges	
Événement	**Date / Heure**
Envoi du message par *La plateforme des marchés publics* à *etudes@wigfrance.fr*	11/06/2024 16:54:08
Message délivré à etudes@wigfrance.fr	11/06/2024 16:54:32
Message lu par etudes@wigfrance.fr	12/06/2024 14:44:02

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Détail des échanges

Message initial

Date d'envoi : 11/06/2024 16:54:08
Objet : Courrier de notification
De : La plateforme des marchés publics
À : etudes@wigfrance.fr

Bonjour,

Votre entreprise a été déclarée attributaire de la consultation citée en référence.

Veuillez trouver à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.

L'Accusé de réception de ce message vaut notification officielle du marché.

Merci de votre intérêt pour cette consultation.

La plate-forme de dématérialisation des marchés publics

Contrat concerné par cet échange

Marché N° | Objet : 202403 | Travaux de désamiantage et réfection des sols et peintures de l' école élémentaire Fenez élémentaire1. Cette école, construite dans les années 60, est répartie dans deux bâtiments de conception similaire. Les travaux sont prévus sur les vacances estivales 2024. - DESAMIANTAGE

Organisme | Entité d'achat : Commune du Mée sur Seine | Commune du Mée sur Seine

Pièce(s) jointe(s)

- AE WIG FRANCE.pdf
- NOTIF WIG FRANCE.pdf

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

WIG France Entreprises
Monsieur Daniel CERUTTI

175, rue Marie Marvingt
54200 TOUL

Le 07 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-041

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures du Groupe Scolaire Fenez élémentaire 1 – MAPA 202403
LOT 1 - Désamiantage

NOTIFICATION

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le plaisir de vous informer que votre société a été retenue comme titulaire du marché.

Vous trouverez ci-joint à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.
Son accusé de réception en vaut notification officielle.

Conformément à l'article 3 de l'AE, le délai d'exécution de 2.5 semaines (hors période de préparation de 30 jours), sur lesquels vous vous êtes engagés, prend effet à compter de la date fixée par la commune.

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec Madame Séverine MICHEL afin de convenir ensemble des modalités de mise en place du marché (01.64.14.45.47).

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Marché Public de Travaux

ACTE D'ENGAGEMENT

(A.E)

Maître d'ouvrage : Ville du Mée sur Seine

Objet des travaux : Travaux de désamiantage du groupe scolaire Fenez élémentaire 1

Adresse des travaux : 221, allée Avenue du Vercors – 77350 LE MEE SUR SEINE

Lot n° 1 DESAMIANTAGE.....

Titulaire :.....

Numéro du marché : 202403

Procédure
Marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique

Date du marché : ...../...../.....

Montant : .... euros

Imputation : 21312

Personne habilitée à donner les renseignements prévus :
Le chef du service Marchés publics

Personne signataire du marché : M. Le Maire

Origine du pouvoir de signature de la personne signataire du marché : délégation de compétence reçue par délibération de l'organe délibérant

Comptable assignataire des paiements : Trésorerie de Melun Val de Seine – secteur public local – 20, quai Hippolyte Rossignol – 77007 Melun Cedex tel : 01 64 41 30 96

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

PREAMBULE

Les travaux sont répartis en 2 lots, traités par lots séparés.

Les lots sont récapitulés comme suit :

- Lot n°1: désamiantage;
- Lot n°2 : peinture – revêtements de sol.

Le présent acte d'engagement concerne le lot n° 1 Désamiantage

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - Contractant

Je soussigné,
M. Daniel CERUTTI, Président
WIG FRANCE ENTREPRISES SAS
Pôle Industriel Toul Europe – 175, rue Marie Marvingt
54200 TOUL
Tel : 03 83 64 84 64 – Fax : 03 83 64 85 45
etudes@wigfrance.fr
SIRET : 409 378 841 00053
Code APE : 3900 Z
RCS NANCY B 409 378 841

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés ;

- **M'ENGAGE** à produire, si mon offre est retenue et si je ne les ai pas déjà fournis à l'appui de mon offre, les attestations m'incombant en matière fiscales ou sociale concernant l'acquittement des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles, dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par la personne signataire du marché.

- **M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le réglement de consultation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

(page à remplir par les groupements conjoints)

ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - Contractants

Nous soussignés,

M .....

.....

.....

.....

.....

M .....

.....

.....

.....

.....

M .....

.....

.....

.....

.....

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés :
- **NOUS ENGAGEONS** à produire, si notre offre est retenue et si nous ne les avons pas déjà fournis à l'appui de notre offre, les attestations m'incombant en matière fiscales ou sociale concernant l'acquittement des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles, dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par la personne signataire du marché.

- **NOUS ENGAGEONS,** sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés conjoints, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux qui nous concernent respectivement dans les conditions ci-après définies.

L'Entreprise ..... mandataire des entrepreneurs groupés conjoints, est solidaire de chacun des membres du groupement.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de consultation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

(page à remplir par les groupements solidaires)

ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - Contractants

Nous soussignés,

M .....

.....

.....

.....

.....

M .....

.....

.....

.....

.....

M .....

.....

.....

.....

.....

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés ;
- **NOUS ENGAGEONS** à produire, si notre offre est retenue et si nous ne les avons pas déjà fournis à l'appui de notre offre, les attestations m'incombant en matière fiscales ou sociale concernant l'acquittement des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles, dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par la personne signataire du marché.

- **NOUS ENGAGEONS,** sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés solidaires, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux qui nous concernent respectivement dans les conditions ci-après définies.

L'Entreprise ..... est le mandataire des entrepreneurs groupés solidaires.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de consultation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Article 2 - Prix

Le montant des travaux s'établit comme suit :

- montant hors T.V.A. 31 275,00 euros (en chiffres)
- T.V.A. au taux de 20 %, soit 6 255,00 euros (en chiffres)
- montant T.V.A. incluse 37 530,00 euros (en chiffres)
- (trente sept mille cinq cent trente euros) (en lettres)

Les annexes n° SANS OBJET au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de faire exécuter par des sous traitants payés directement, les noms de ces sous traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

montant hors T.V.A. ..... euros (en chiffres)

- T.V.A. au taux de ..... %, soit ..... euros (en chiffres)

- montant T.V.A. incluse ..... euros (en chiffres)

(..... euros) (en lettres)

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous traitance les concernant au maître d'ouvrage ; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Nature de la prestation	Montant H.T	TVA au taux de ..... %	Total T.T.C.
.....	.....€	.....€	.....€
.....	.....€	.....€	.....€
.....	.....€	.....€	.....€
Total	.....€	.....€	.....€

Le montant total de la créance qui pourra être présentée en nantissement ou être cédée, est ainsi de :

.....€

(..... euros) T.V.A. incluse.

Article 3 - Délais

Les travaux devront impérativement se dérouler pendant **les vacances scolaires de juillet août 2024** selon les prescritions mentionnées aux Cahier des clauses techniques particulières du lot concerné.

Le délai pour lequel je m'engage (nous nous engageons) est le suivant

A partir du 1er juillet 2024 : 2,5 semaines (hors période de préparation de 30 jours)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Article 4 - Paiements

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit :

(Si paiement sur un seul compte)

- du compte ouvert au nom de : WIG France Entreprises SAS
- domiciliation : BP LORRAINE CHAMPAGNE
- Adresse : Centre d'affaires 2, rue Hermite 54000 NANCY
- code banque : 14707
- code agence : 00020
- sous le numéro : 31021953216 Clé RIB : 79

(Cas d'un groupement d'entrepreneurs solidaires)

Les soussignés, autres que le mandataire, donnent à ce mandataire qui l'accepte, procuration à l'effet de percevoir pour leur compte les sommes qui leur sont dues en exécution du marché par voie de virement au compte ci-dessus du mandataire. Ces paiements seront libératoires vis à vis des entrepreneurs groupés solidaires.

(Si paiement sur plusieurs comptes)

En ce qui concerne l'exécution des prestations suivantes

.....

.....

- du compte ouvert au nom de : .....
- domiciliation : .....
- Adresse : .....
- code banque : .....
- code agence : .....
- sous le numéro : .....

(Cas d'un groupement d'entrepreneurs solidaires)

Les soussignés, autres que le mandataire, donnent à ce mandataire qui l'accepte, procuration à l'effet de percevoir pour leur compte les sommes qui leur sont dues en exécution du marché par voie de virement au compte ci-dessus du mandataire. Ces paiements seront libératoires vis à vis des entrepreneurs groupés solidaires.

Toutefois, le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Les paiements seront effectués en EUROS.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Rayer les mentions inutiles

- ~~Je ne refuse pas de percevoir l'avance prévue à l'article 5.2 du C.C.A.P.~~
- Je refuse de percevoir l'avance prévue à l'article 5.2 du C.C.A.P.

- Nous ne refusons pas de percevoir l'avance prévue à l'article 5.2 du C.C.A.P.
- Nous refusons de percevoir l'avance prévue à l'article 5.2 du C.C.A.P.

Rayer les mentions inutiles

- J'affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à mes torts exclusifs, ne pas tomber
- J'affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à ses torts exclusifs, que la société le groupement d'intérêt économique, pour lequel j'interviens, ne tombe pas
- Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à nos torts exclusifs, ne pas tomber
- Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie leurs torts exclusifs, que les sociétés pour lesquelles nous intervenons ne tombent pas

sous le coup des interdictions énumérées à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics concernant les interdictions de soumissionner aux marchés publics.

Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

Fait en un seul original

A Toul, le 30 avril 2024

Mention manuscrite "lu et approuvé"
Signature(s) de l'(des)entrepreneur(s)

lu et approuvé

Daniel CERUTTI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Acceptation de l'offre.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A ..... le 07 JUIN 2024

Le représentant légal ou l'autorité compétente

Le Maire,

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Date d'effet du marché

Reçu notification du marché

le .....

L'entrepreneur

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché

signé le ..... par l'entrepreneur destinataire.

le .....

(date d'apposition de la signature ci-après)

Pour le représentant légal ou l'autorité compétente

.....

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE AU CADRE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Formules à utiliser par les entrepreneurs candidats pour compléter l'article 1.

Contractant de l'A.E.

Le contractant est une *entreprise individuelle* ..... Utiliser la formule A
Le contractant est *une société* (ou un groupement d'intérêt économique) ..... Utiliser la formule B
Le contractant est un *groupement d'entrepreneurs solidaires* ..... Utiliser la formule C

Formule A

M..... Nom et prénoms
Agissant en mon nom personnel
Domicilié à ..... Adresse complète et
..... Numéro de téléphone

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :
- numéro d'identité d'établissement (SIRET) : .....
- code d'activité économique principale (APE) : .....
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (1) : .....

Formule B

M..... Nom et prénoms
Agissant au nom et pour le compte de la Société
..... (Intitulé complet et forme juridique)
Au capital de
.....
Ayant son siège social à
..... Adresse complète et
..... numéro de téléphone

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :
- numéro d'identité d'établissement (SIRET) : .....
- code d'activité économique principale (APE) : .....
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (1) : .....

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Formule C

C1

M .....
.....
.....
.....

C2

M .....
.....
.....
.....

Les entreprises ci-dessus étant groupées solidaires et l'entreprise ..... étant leur mandataire.

Dans le cas d'un groupement d'entrepreneurs solidaires, chaque entrepreneur C1, C2... de ce groupement doit compléter la formule C en utilisant :

- la formule A s'il s'agit d'une entreprise individuelle ;
- la formule B s'il s'agit d'une société (ou d'un groupement d'intérêt économique).

(1) Remplacer s'il y a lieu, "registre du commerce et des sociétés" par "répertoire des métiers".

(2) Cette clause est à remplir lorsque le groupement d'entrepreneurs solidaires est candidat pour le lot principal ou lorsqu'il est seulement candidat pour un lot ou un accessoire d'un marché à conclure avec un groupement d'entreprises conjointes. S'il est candidat pour la totalité du marché, utiliser la page de l'acte d'engagement prévue à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Désamiantage du groupe scolaire Fenez élémentaire I

MARCHE 202403 - Tranche ferme (élémentaire I) - LOT I : DESAMIANTAGE

réf.	Description des ouvrages	U	qtté	P/U €HT	PT €HT
1.0	**Installation de chantier**				
1.1	Installation base vie (signalétique, protections, barrières, vestiaires...)	U	1	1500	1 500,00 €
1.2	Confinement et préparation de la zone	ens.	1	2500	2 500,00 €
1.3	Installation électrique : consignation, attestation de consignation, mise en place du coffret de chantier de puissance adaptée.	ens.	1	1000	1 000,00 €
1.4	Mise en service de la zone (mise en dépression, test de fumée, mise en service des sas)	ens.	1	1500	1 500,00 €
2.0	**Analyses environnementales**				
2.1	Etat initial (point zéro)	U	8	250	2 000,00 €
2.2	Suivi environnemental du chantier	U	8	250	2 000,00 €
2.3	Première restitution	U	8	250	2 000,00 €
3.0	**Retrait des MCA**				
3.1	Plinthes et barres de seuil	m	0		- €
3.2	Dépose MCA revêtement de sol	m2	800	19,5	15 600,00 €
3.3	Dépose MCA parements murs intérieur	m2	0		- €
4.0	**Elimination des déchets**				
4.1	DIB	T	0		- €
4.2	MCA	T	4	350	1 400,00 €
4.3	EPI	T	0,5	550	275,00 €
5.0	**Replis**				
5.1	Procédure de nettoyage et de replis de la zone	ens.	1	750	750,00 €
5.2	Remise en état des locaux (y.c. enduit, peinture...)	ens.	1	750	750,00 €

Récapitulatif :	Montants
Prix total HT	31 275,00 €
TVA	6 255,00 €
Prix total TTC	**37 530,00 €**

Statistiques :		
Surface totale traitée	m2	800
Prix au m2	€ HT	39,094
Temps de main d'œuvre unitaire prévu	h	300

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **DC1**

LETTRE DE CANDIDATURE

DESIGNATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS[1]

Le formulaire DC1 est un modèle de lettre de candidature, qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics (marchés ou accords-cadres) pour présenter leur candidature.
En cas d'allotissement, ce document peut être commun à plusieurs lots.

En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement renseigne le formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés par l'acheteur (formulaire DC2).

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1110-1, et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-12, R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-15 à R. 2162-21 (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que R. 23612-1 à R. 2362-6, R. 2362-7, R. 2362-8, R. 2362-9 à R. 2362-12, et R. 2362-13 à R. 2362-18 (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.)

Ville du Mée sur Seine
Hôtel de Ville
555, route de Boissise
BP 90
77350 LE MEE SUR SEINE

B - Objet de la consultation

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.)

Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures en 2 lots
Groupe scolaire Fenez élémentaire 1

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

C - Objet de la candidature

(Cocher la case correspondante.)

La candidature est présentée :

☐ pour le marché public *(en cas de non allotissement)* ;

☐ pour tous les lots de la procédure de passation du marché public ;

☒ pour le lot n° 1 : désamiantage ou les lots n° de la procédure de passation du marché public *(en cas d'allotissement ; si les lots n'ont pas été numérotés, indiquer ci-dessous l'intitulé du ou des lots tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt).*

D - Présentation du candidat

(Cocher la case correspondante.)

☒ Le candidat se présente seul :
(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.)

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

WIG France Entreprises SAS

- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

Pôle Industriel Toul Europe – 175, rue Marie Marvingt
54200 TOUL

- Adresse électronique :

etudes@wigfrance.fr

- Numéros de téléphone et de télécopie :

Tel : 03 83 64 84 64 – Fax : 03 83 64 85 45

- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

409 378 841 00053

☐ Le candidat est un groupement d'entreprises :

☐ conjoint OU ☐ solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire :

☐ Non OU ☐ Oui

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

E - Identification des membres du groupement et répartition des prestations

(Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous. En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également dans ce tableau la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser. Ajouter autant de lignes que nécessaires.)

N° du Lot	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)

(*) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.
(**) Pour les groupements conjoints. Lorsque la candidature est présentée sous forme de groupement solidaire, le renseignement de cette rubrique est inutile.
(***) A défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

F - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement

F1 – Exclusions de la procédure

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique (*) ;

b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Afin d'attester que le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante : ☒

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

F2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique)

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet : https://www.attestationlegale.fr/

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

F3 - Capacités

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles :
(Cocher la case correspondante.)

☒ le formulaire DC2.

☒ les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation (*).

(*) **Attention**, dans le cadre d'un marché public de défense ou de sécurité, certains documents de preuve sont à fournir au stade de la candidature ; il convient alors de vérifier attentivement les exigences fixées dans les documents de la consultation. Dans les autres marchés publics, les candidats ne sont tenus de fournir que des informations ; dans ce cas, s'ils peuvent décider de fournir les documents de preuve de la satisfaction aux conditions de participation au stade de la candidature, ils n'y sont en aucun cas tenus et l'acheteur ne peut juridiquement les y obliger.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

G - Désignation du mandataire *(en cas de groupement)*

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD].]

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

- Adresse électronique :

- Numéros de téléphone et de télécopie :

- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, ce document est à fournir dès le dépôt de la candidature.

Date de la dernière mise à jour : 01/04/2019.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Attestation des échanges

Identification de l'élément concerné

Contrat concerné par cet échange

Marché N° | Objet : 202403 | Travaux de désamiantage et réfection des sols et peintures de l'école élémentaire Fenez élémentaire1. Cette école, construite dans les années 60, est répartie dans deux bâtiments de conception similaire. Les travaux sont prévus sur les vacances estivales 2024. - peinture – revêtements de sols

---

Organisme | Entité d'achat : Commune du Mée sur Seine | Commune du Mée sur Seine

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Identification de l'échange
Objet: Courrier de notification **Emetteur:** La plateforme des marchés publics **Destinataire:** be.peintisol@groupe-acorus.fr

Résumé des échanges	
Événement	Date / Heure
Envoi du message par *La plateforme des marchés publics* à *be.peintisol@groupe-acorus.fr*	11/06/2024 16:52:37
Message délivré à be.peintisol@groupe-acorus.fr	11/06/2024 16:53:00
Message lu par be.peintisol@groupe-acorus.fr	11/06/2024 17:06:00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Détail des échanges

Message initial

Date d'envoi : 11/06/2024 16:52:37
Objet : Courrier de notification
De : La plateforme des marchés publics
À : be.peintisol@groupe-acorus.fr

Bonjour,

Votre entreprise a été déclarée attributaire de la consultation citée en référence.

Veuillez-trouver à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.

L'Accusé de réception de ce message vaut notification officielle du marché.

Merci de votre intérêt pour cette consultation.

La plate-forme de dématérialisation des marchés publics

Contrat concerné par cet échange

Marché N° | Objet : 202403 | Travaux de désamiantage et réfection des sols et peintures de l' école élémentaire Fenez élémentaire1. Cette école, construite dans les années 60, est répartie dans deux bâtiments de conception similaire. Les travaux sont prévus sur les vacances estivales 2024. - peinture – revêtements de sols

Organisme | Entité d'achat : Commune du Mée sur Seine | Commune du Mée sur Seine

Pièce(s) jointe(s)

- AE ACORUS.pdf
- NOTIF ACORUS.pdf

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

AP 24-00005

ACORUS PEINTISOL
Madame Sandra HEYD

B-5 rue du Coq Gaulois
77170 BRIE COMTE ROBERT

Le 07 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-042

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures du Groupe Scolaire Fenez élémentaire I – MAPA 202403
LOT 2 - Peintures et revêtement des sols

NOTIFICATION

Madame,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le plaisir de vous informer que votre société a été retenue comme titulaire du marché.

Vous trouverez ci-joint à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.
Son accusé de réception en vaut notification officielle.

Conformément à l'article 3 de l'AE, le délai d'exécution de 30 jours (hors période de préparation de 30 jours), sur lesquels vous vous êtes engagés, prend effet à compter de la date fixée par la commune.

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec Madame Séverine MICHEL afin de convenir ensemble des modalités de mise en place du marché (01.64.14.45.47).

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Marché Public de Travaux

ACTE D'ENGAGEMENT

(A.E)

Maître d'ouvrage : Ville du Mée sur Seine

Objet des travaux : Travaux de désamiantage du groupe scolaire Fenez élémentaire 1

Adresse des travaux : 221, allée Avenue du Vercors – 77350 LE MEE SUR SEINE

Lot n° 2 PEINTURES – REVÊTEMENTS DE SOLS

Titulaire :.....

Numéro du marché : 202403

Procédure
Marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique

Date du marché : ...../...../.....

Montant : ..... euros

Imputation : 21312

Personne habilitée à donner les renseignements prévus :
Le chef du service Marchés publics

Personne signataire du marché : M. Le Maire

Origine du pouvoir de signature de la personne signataire du marché : délégation de compétence reçue par délibération de l'organe délibérant

Comptable assignataire des paiements : Trésorerie de Melun Val de Seine – secteur public local – 20, quai Hippolyte Rossignol – 77007 Melun Cedex – tel : 01 64 41 30 96

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

PREAMBULE

Les travaux sont répartis en 2 lots, traités par lots séparés.

Les lots sont récapitulés comme suit :

- Lot n°1: désamiantage;
- Lot n°2 : peinture – revêtements de sol.

Le présent acte d'engagement concerne le lot n° 2 Peintures – revêtements de sol

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - Contractant

Je soussigné,

Mme HEYO Sandra, directrice

.....

.....

.....

.....

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés ;

- **M'ENGAGE** à produire, si mon offre est retenue et si je ne les ai pas déjà fournis à l'appui de mon offre, les attestations m'incombant en matière fiscale ou sociale concernant l'acquittement des impôts, taxes, cotisations ou cotisations sociales exigibles, dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par la personne signataire du marché.

- **M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de consultation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

(page à remplir par les groupements conjoints)

ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - Contractants

Nous soussignés,

M .....

.....

.....

.....

.....

M .....

.....

.....

.....

.....

M .....

.....

.....

.....

.....

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés ;
- **NOUS ENGAGEONS** à produire, si notre offre est retenue et si nous ne les avons pas déjà fournis à l'appui de notre offre, les attestations m'incombant en matière fiscale ou sociale concernant l'acquittement des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles, dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par la personne signataire du marché.

- **NOUS ENGAGEONS**, sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés conjoints, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux qui nous concernent respectivement dans les conditions ci-après définies.

L'Entreprise ....., mandataire des entrepreneurs groupés conjoints, est solidaire de chacun des membres du groupement.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de consultation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

(page à remplir par les groupements solidaires)

ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - Contractants

Nous soussignés,

M .....

.....

.....

.....

.....

M .....

.....

.....

.....

.....

M .....

.....

.....

.....

.....

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés ;
- **NOUS ENGAGEONS** à produire, si notre offre est retenue et si nous ne les avons pas déjà fournis à l'appui de notre offre, les attestations m'incombant en matière fiscales ou sociale concernant l'acquittement des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles, dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par la personne signataire du marché.

- **NOUS ENGAGEONS**, sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés solidaires, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux qui nous concernent respectivement dans les conditions ci-après définies.

L'Entreprise ..... est le mandataire des entrepreneurs groupés solidaires.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de consultation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Article 2 - Prix

Le montant des travaux s'établit comme suit :

- montant hors T.V.A 72 698.00 euros (en chiffres)
- T.V.A. au taux de 20 %, soit 14 539.60 euros (en chiffres)
- montant T.V.A. incluse 87 237.60 euros (en chiffres)
- (quatre vingt sept mille deux cent trente sept euros et soixante centimes) (en lettres)

Les annexes n°..... au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous traitance

Le montant total des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

- montant hors T.V.A. ..... euros (en chiffres)
- T.V.A. au taux de ..... %, soit ..... euros (en chiffres)
- montant T.V.A incluse .... euros (en chiffres)

(... .... euros) (en lettres)

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance les concernant au maître d'ouvrage . les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Nature de la prestation	Montant H.T.	TVA au taux de ..... %	Total T.T.C.
.....	.....€	.....€	.....€
.....	.....€	.....€	.....€
.....	.....€	.....€	.....€
Total	.....€	.....€	.....€

Le montant total de la créance qui pourra être présentée en nantissement ou être cédée, est ainsi de :

.....€

(.....euros) T.V.A. incluse.

Article 3 - Délais

Les travaux devront impérativement se dérouler pendant les vacances scolaires de juillet août 2024 selon les prescritions mentionnées aux Cahier des clauses techniques particulières du lot concerné.

Le délai pour lequel je m'engage (nous nous engageons) est le suivant :

SANS LA PSE PROPOSEE : 10 jours pour les pièces sans sol amianté et 20 jours pour la peinture et le sol dans les pièces ayant subit un désamiantage, si besoin nous pouvons renforcer les équipes pour raccourcir ce délais.....

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

.....
.....
.....

Article 4 - Paiements

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit :

(Si paiement sur un seul compte)

- du compte ouvert au nom de : ACOURS-PEINTISOL
- domiciliation : CIC ENTREPRISE MELUN
- Adresse : 19 Rue Carnot
  77008 MELUN CEDEX
- code banque : 30087
- code agence : 33880
- sous le numéro : 00035315801

(Cas d'un groupement d'entrepreneurs solidaires)

Les soussignés, autres que le mandataire, donnent à ce mandataire qui l'accepte, procuration à l'effet de percevoir pour leur compte les sommes qui leur sont dues en exécution du marché par voie de virement au compte ci-dessus du mandataire. Ces paiements seront libératoires vis à vis des entrepreneurs groupés solidaires

(Si paiement sur plusieurs comptes)

<u>En ce qui concerne l'exécution des prestations suivantes</u>

.....
.....

- du compte ouvert au nom de : .....
- domiciliation : .....
- Adresse : .....
- code banque : .....
- code agence : .....
- sous le numéro : .....

(Cas d'un groupement d'entrepreneurs solidaires)

Les soussignés, autres que le mandataire, donnent à ce mandataire qui l'accepte, procuration à l'effet de percevoir pour leur compte les sommes qui leur sont dues en exécution du marché par voie de virement au compte ci-dessus du mandataire. Ces paiements seront libératoires vis à vis des entrepreneurs groupés solidaires

Toutefois, le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Les paiements seront effectués en EUROS.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Rayer les mentions inutiles

- ~~Je ne refuse pas de percevoir l'avance prévue à l'article 5.2 du C.C.A.P.~~
- Je refuse de percevoir l'avance prévue à l'article 5.2 du C.C.A.P.

- ~~Nous ne refusons pas de percevoir l'avance prévue à l'article 5.2 du C.C.A.P.~~
- ~~Nous refusons de percevoir l'avance prévue à l'article 5.2 du C.C.A.P.~~

Rayer les mentions inutiles

- ~~J'affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à mes torts exclusifs, ne pas tomber~~
- J'affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à ses torts exclusifs, que la société/le ~~groupement d'intérêt économique~~, pour lequel j'interviens, ne tombe pas
- ~~Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à nos torts exclusifs, ne pas tomber~~
- ~~Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie leurs torts exclusifs, que les sociétés pour lesquelles nous intervenons ne tombent pas~~

sous le coup des interdictions énumérées à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics concernant les interdictions de soumissionner aux marchés publics.

Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

Fait en un seul original

A BRIE-COMTE-ROBERT le 02/05/2024

Mention manuscrite "lu et approuvé"
Signature(s) de l'(des)entrepreneur(s)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Acceptation de l'offre.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A ……..…….…….. le 07 JUIN 2024

Le représentant légal ou l'autorité compétente

Le Maire,

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Date d'effet du marché

Reçu notification du marché

le ……

L'entrepreneur

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché

signé le ……. par l'entrepreneur destinataire.

le ……

(date d'apposition de la signature ci-après)

Pour le représentant légal ou l'autorité compétente

……

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE AU CADRE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Formules à utiliser par les entrepreneurs candidats pour compléter l'article 1.

Contractant de l'A.E.

Le contractant est une *entreprise individuelle* .... Utiliser la formule A
Le contractant est *une société* (ou un groupement d'intérêt économique) ..... Utiliser la formule B
Le contractant est un *groupement d'entrepreneurs solidaires* .... Utiliser la formule C

Formule A

M..... Nom et prénoms
Agissant en mon nom personnel
Domicilié à ..... Adresse complète et
.... Numéro de téléphone

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :
- numéro d'identité d'établissement (SIRET) : .....
- code d'activité économique principale (APE) : .....
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (1) : .....

Formule B

Mme HEYD Sandra (Nom et prénoms)
Agissant au nom et pour le compte de la Société ACORUS-PEINTISOL (Intitulé complet et forme juridique)
Au capital de 40 000€
Ayant son siège social à 1bis rue du coq gaulois – 77170 BRIE-COMTE-ROBERT (Adresse complète) et 01.60.62.36.36 (numéro de téléphone)

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :
- numéro d'identité d'établissement (SIRET) : 315 814 228 00021
- code d'activité économique principale (APE) : 4334Z
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (1) : 315 814 228 RCS LMELUN

Formule C

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

C1

M .....

.....

.....

.....

C2

M .....

.....

.....

.....

Les entreprises ci-dessus étant groupées solidaires et l'entreprise ..... étant leur mandataire.

Dans le cas d'un groupement d'entrepreneurs solidaires, chaque entrepreneur C1, C2... de ce groupement doit compléter la formule C en utilisant

- la formule A s'il s'agit d'une entreprise individuelle ;
- la formule B s'il s'agit d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique.

(1) Remplacer par "Il y a lieu" "régistre du commerce et des sociétés" par "répertoire des métiers"

(2) Cette clause est à remplir lorsque le groupement d'entrepreneurs solidaires est candidat pour plusieurs lots. Il est seulement facultatif pour un lot ou un accessoire qu'il n'envisage pas de conclure avec un groupement d'entreprises conjointes. S'il est candidat pour plusieurs lots, il est la page de l'acte d'engagement prévue à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Peinture - Révêtement de sol - Ecole élémentaire Fenez I.

Marché 202403 - Tranche ferme - LOT 2 : peinture - revêtement de sol

réf.	Description des ouvrages	U	qtté	P/U €HT	PT €HT
1.0	**Sol souple**				
1.1	Préparation des supports	m2	836	8,90 €	7 440,40 €
1.2	Fourniture et pose du sol souple passage intensif U4 P3 E1 C0 toutes suggestions comprises	m2	836	30,10 €	25 163,60 €
1.3	Fourniture et pose des accessoires de finitions (barres de seuil etc.) toutes suggestions comprises Plinthes	U	14	5,25 €	73,50 €
2.0	**Peintures**				
2.1	Préparation des supports et protection de l'existant				
2.1.1	PSE SUITE VISITE - Dépose de la toile de verre	m2	1346	4,85 €	*6 528,10 €*
2.1.2	Lessivage, grattage, rebouchage	m2	3848	3,50 €	13 468,00 €
2.1.3	PSE SUITE VISITE - Pose d'une nouvelle toile de verre	m2	1346	4,15 €	*5 585,90 €*
2.2	Mise en peinture des revêtelents murs et plafonds toutes suggestions comprises	m2	3848	5,30 €	20 394,40 €
2.3	Préparation des supports et protection de l'existant				
	préparation sur bois	m2	233	1,90 €	442,70 €
	préparation sur métaux	m2	284	1,10 €	312,40 €
2.4	Mise en peinture des revêtements hors murs et plafonds toutes suggestions comprises				
	peinture sur bois	m2	233	11,00 €	2 563,00 €
	peinture sur métaux	m2	284	10,00 €	2 840,00 €

Récapitulatif :	Montants
Prix total HT - HORS PSE	72 698,00 €
TVA	14 539,60 €
Prix total TTC - HORS PSE	**87 237,60 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

CIC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30087	33880	00035315801	93	EUR

Domiciliation
CIC ENTREPRISE MELUN

Identifiant International de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3008 7338 8000 0353 1580 193

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC ENTREPRISE MELUN
19 RUE CARNOT
77008 MELUN CEDEX
01 64 87 53 80

Titulaire du compte (Account Owner)
ACORUS - PEINTISOL
1 RUE DU COQ GAULOIS
77170 BRIE COMTE ROBERT

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS **DC1**

LETTRE DE CANDIDATURE
DESIGNATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS

Le formulaire DC1 est un modèle de lettre de candidature, qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics (marchés ou accords-cadres) pour présenter leur candidature.
En cas d'allotissement, ce document peut être commun à plusieurs lots.

En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement renseigne le formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés par l'acheteur (formulaire DC2).

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1110-1, et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-12, R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-15 à R. 2162-21 (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que R. 23612-1 à R. 2362-6, R. 2362-7, R. 2362-8, R. 2362-9 à R. 2362-12, et R. 2362-13 à R. 2362-18 (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.)

VILLE DU MEE SUR SEINE
Hôtel de Ville
555, route de Boissise - BP 90
77350 LE MEE SUR SEINE

B - Objet de la consultation

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.)

Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures en 2 lots
Groupe Scolaire Fenez élémentaire 1

C - Objet de la candidature

(Cocher la case correspondante.)

La candidature est présentée :

☐ pour le marché public *(en cas de non allotissement)* ;

☐ pour tous les lots de la procédure de passation du marché public ;

☒ pour le Lot 2 : Peinture – Revêtements de sols de la procédure de passation du marché public *(en cas d'allotissement ; si les lots n'ont pas été numérotés, indiquer ci-dessous l'intitulé du ou des lots tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt).*

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

D - Présentation du candidat

(Cocher la case correspondante.)

☒ Le candidat se présente seul :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.]

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :
ACORUS-PEINTISOL

- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :
1BIS RUE DU COQ GAULOIS
77170 BRIE COMTE ROBERT

- Adresse électronique :
peintisol@groupe-acorus.fr

- Numéros de téléphone et de télécopie :
Téléphone : 01 60 62 36 36 Télécopie : 01 60 62 36 39

- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :
31581422800021

☐ Le candidat est un groupement d'entreprises :

☐ conjoint OU ☐ solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire :

☐ Non OU ☐ Oui

E - Identification des membres du groupement et répartition des prestations

[Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous. En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également dans ce tableau la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser. Ajouter autant de lignes que nécessaires.]

N° du Lot	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)

(*) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.
(**) Pour les groupements conjoints. Lorsque la candidature est présentée sous forme de groupement solidaire, le renseignement de cette rubrique est inutile.
(***) A défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

F - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement

F1 – Exclusions de la procédure

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique (*) ;

b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Afin d'attester que le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante : ☒

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

F2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MOS, lorsque l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique)

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

F3 - Capacités

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles :
(Cocher la case correspondante.)

☒ le formulaire DC2.

☐ les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation (*).

(*) **Attention**, dans le cadre d'un marché public de défense ou de sécurité, certains documents de preuve sont à fournir au stade de la candidature ; il convient alors de vérifier attentivement les exigences fixées dans les documents de la consultation. Dans les autres marchés publics, les candidats ne sont tenus de fournir que des informations ; dans ce cas, s'ils peuvent décider de fournir les documents de preuve de la satisfaction aux conditions de participation au stade de la candidature, ils n'y sont en aucun cas tenus et l'acheteur ne peut juridiquement les y obliger.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

G - Désignation du mandataire *(en cas de groupement)*

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD].]

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

- Adresse électronique :

- Numéros de téléphone et de télécopie :

- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, ce document est à fournir dès le dépôt de la candidature.

Date de la dernière mise à jour : 01/04/2019.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Ville du Mée sur Seine
Hôtel de Ville – 555, route de Boissise – BP 90
77350 LE MEE SUR SEINE

Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures en 2 lots
Groupe Scolaire FENEZ ELEMENTAIRE 1

221, Avenue du Vercors – 77350 LE MEE SUR SEINE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

C.C.A.P.

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants
1.1 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché
1.1.1 - Tranches et Lots
1.1.2 - Forme du marché
1.2 - Maîtrise d'ouvrage
1.3 - Maîtrise d'œuvre - Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (O.P.C.)
1.4 - Contrôle technique
1.5 - Coordination Sécurité et protection de la santé
1.6 - Sous-traitance
Article 2 - Documents contractuels
a) Pièces particulières :
b) Pièces générales :
Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages
3.1 - Répartition des paiements
3.2 Tranches conditionnelles
3.2.1 - Dépenses d'investissement
3.2.2 - Dépenses d'entretien
3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie
3.3.1 - Modalités d'établissement des prix
3.3.2 - Prestations fournies au titulaire
3.3.3 - Caractéristiques des prix pratiqués
3.3.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux
3.3.5 - Travaux en régie :
3.3.6 - Modalités de règlement des comptes
3.3.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine
3.3.8 - Approvisionnements
3.4 - Variation dans les prix
3.4.1 - Type de variation des prix
3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché
3.4.3 - Choix des index de référence
3.4.4 - Modalités de variation des prix
3.4.5 - Variations des frais de coordination
3.4.6 - Variations provisoires
3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée
3.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants
3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché
3.5.2 - Modalités de paiement direct

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

3.5.2.1 - Cotraitants
3.5.2.2 - Sous-traitants
3.5.3 - Monnaie de compte du marché
Article 4 Délai d'exécution
4.1. Délai d'exécution des travaux
4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution
4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution
4.2 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots
4.3 – Pénalités – primes d'avance
4.3.1 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux
4.3.2 Pénalités de retard pour remise de documents d'exécution ou documents divers
4.3.3 – Pénalités pour absence aux réunions
4.3.4 – Pénalités de retard pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
4.3.5 – Pénalités de retard pour remise des documents à fournir après exécution
Article 5 – Clauses de financement et de sûreté
5.1 Retenue de garantie
5.2 - Avance
Article 6 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits
6.1 – Provenance des matériaux et produits
6.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
6.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
Article 7 Implantation des ouvrages
Article 8 – Préparation, coordination et exécution des travaux
8.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux
8.2 – Plans d'exécution - Notes de calcul Etudes de détail
8.3 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail
8.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers
8.5 Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire
8.6 – Conditions sociales ou environnementales
8.7 Confidentialité et sécurité
8.8 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail
Article 9 – Contrôles et réception des travaux
9.1 – Essais et contrôles des ouvrages
9.2 - Réception
9.3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
9.4 Documents fournis après exécution
9.5 Délais de garantie
9.6 – Garanties particulières
9.7 Assurances
Article 10 Résiliation du marché Règlement des litiges
10.1 – Résililation du marché
10.2 – Règlement des litiges
Article dernier - Dérogation aux documents généraux

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de désamiantageet de réfection des sols et des peintures du Groupe scolaire Fenez élémentaire 1.

L'équipement est situé au 221, avenue du Vercors 77350 LE MEE SUR SEINE

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des charges et le dossier technique amiante.

Dans le présent C.C.A.P., l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques qui a conclu le marché avec le maître d'ouvrage est désigné sous le vocable « le titulaire ».

1.1 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché

1.1.1 - Tranches et Lots

Les travaux sont répartis par lots définis comme suit :

- ◊ Lot n° 1 : désamiantage
- ◊ Lot n° 2 : peinture revêtements de sols

Les travaux des deux lots font l'objet d'une tranche ferme.

1.1.2 - Forme du marché

Le marché est un marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

1.2 - Maîtrise d'ouvrage

Au sens de l'article 2 du C.C.A.G., le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître de l'ouvrage est : Ville du Mée sur Seine

La personne signataire du marché est : M. Le Maire

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

1.3 - Maîtrise d'œuvre - Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (O.P.C.)

Le maître de l'ouvrage n'est pas assisté par un conducteur d'opération.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction de l'aménagement du territoire centre technique municipal 699, avenue des Régals 77350 Le Mée sur Seine ; tel 01 64 14 45 45 représentée par Mme Séverine MICHEL.

1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

1.5 - Coordination Sécurité et protection de la santé

Se référer aux éventuelles prescriptions du C.C.T.P..

1.6 - Sous-traitance

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et ait agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que l'entrepreneur principal qui lui sous-traite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Article 2 - Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- acte d'engagement (A.E.)
- cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- cahier des clauses techniques particulières du lot concerné accompagné des deux dossiers techniques amiantes,
- actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- décomposition du prix global et forfaitaire du lot considéré;
- le mémoire technique du candidat produit à l'appui de l'offre ;

b) Pièces générales :

- cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009 (JO du 1er octobre 2009) ;
- cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2 du présent cahier.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit au titulaire et à ses sous-traitants ;
- soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 – Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3.3.2 - Prestations fournies au titulaire

Sans objet.

3.3.3 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- ◊ par un prix global forfaitaire.

3.3.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.3.5 - Travaux en régie :

Sans objet.

3.3.6 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décompte sont présentés dans les conditions prévues à l'article 13 du C.C.A.G.

Le règlement s'effectuera à l'issue des travaux. La facture sera adressée de façon dématérialisée sur CHORUSPRO.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatives à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.3.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.3.8 - Approvisionnements

Les approvisionnements dans les ateliers du titulaire ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

3.4.1 - Type de variation des prix

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au 3.5.3 et 3.5.4 du présent cahier.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois ci-après : **mars 2023**; ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 - Choix des index de référence

L'index de référence I choisis en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux est l'indice BT 01.

3.4.4 - Modalités de variation des prix

L'actualisation est effectuée par application aux prix de chaque lot d'un coefficient calculé par la formule :

◊ Cn Id 3/Io

où Io et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois d'établissement des prix du marché et au mois d-3 par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois d'établissement du prix.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

3.4.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.4.6 - Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret n°2016 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (JORF n°0074 du 27 mars 2016).

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

◊ les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous traitant ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- ◊ la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret susvisé ;
- ◊ le comptable assignataire des paiements ;
- ◊ le compte à créditer.

3.5.2 - Modalités de paiement direct

3.5.2.1 - Cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- ◊ indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- ◊ joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

3.5.2.2 - Sous-traitants

Conformément à l'article 138 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'oeuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'oeuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'oeuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

3.5.3 - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 4 - Délai d'exécution

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

4.1 - Délai d'exécution des travaux

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution du titulaire produit à l'appui de son offre est contractuel.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution

Sans objet.

4.3 - Pénalités - primes d'avance

4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G., le titulaire subit, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 1000 euros par jour de retard conformément au document approuvé en annexe de l'acte d'engagement « Prise en compte des contraintes ».

4.3.2 - Pénalités de retard pour remise de documents d'exécution ou documents divers

En cas de retard dans la remise de documents à fournir par le titulaire dans les délais fixés par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité de 1000 euros par jour de retard conformément au document approuvé en annexe de l'acte d'engagement « Prise en compte des contraintes ».

4.3.3 Pénalités pour absence aux réunions

En cas d'absence ou de retard supérieur à une demi-heure, le titulaire encourt une pénalité de 150 €.

4.3.4 Pénalités de retard pour repliement des installations de chantier et remise en état de lieux.

Les dispositions de l'article 37 du CCAG sont applicables, Toutefois il est aplliqué jusqu'à l'expiration du délai de trente jours une pénalité journalière de 150 €.

4.3.5 Pénalité de retard pour remise des documents à fournir après exécution

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après exécution conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue de 300 € par document sera opérée dans les conditions prévues aux articles 20-5 et 20-6 du CCAG.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les conditions de remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire sont définis dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5.00 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 123 du décret n°2016 360 du 27 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Lorsque le titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire, a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le maître d'ouvrage ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire, après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article 124 du décret susvisé

5.2 - Avance

Sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement, une avance est versée à tout titulaire d'un marché dont le montant HT dépasse 50 000 € HT dans les conditions prévues à l'article 110 du décret n°2016-360 du 27 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Sans objet.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

Article 7 - Implantation des ouvrages

Sans objet.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Se reporter aux stipulations du C.C.T.P..

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Se reporter aux stipulations du cahier des charges technique.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Se reporter aux stipulations du Cahier des charges techniques.

8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

En cas de défaillance du titulaire, les opérations de liquidation s'effectuent selon les dispositions de l'article 47 du CCAG.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

8.6 - Conditions sociales ou environnementales

Sans objet.

8.7 - Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du C.C.A.G.

8.8 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G., le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Article 9 - Contrôles et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Se reporter aux prescriptions du Cahier des charges technique.

9.2 - Réception

La procédure de réception se déroule comme il est stipulé aux articles 41 à 43 du C.C.A.G.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière et sont conformes aux dispositions du C.C.A.G.

9.5 - Délais de garantie

Les conditions et la durée des garanties contractuelles sont conformes au C.C.A.G..

9.6 - Garanties particulières

Sans objet.

9.7 - Assurances

Le titulaire et, le cas échéant, les cotraitants, doivent doit justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées au maître d'oeuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que le titulaire délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Article 10 - Résiliation du marché - Règlement des litiges

10.1 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 46 à 48 du C.C.A.G. sont applicables, avec les précisions suivantes.

A - Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 46.4 du C.C.A.G.est fixé à 5 %.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

B - Résiliation du marché pour faute du titulaire

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 46.3 et 48.4 du C.C.A.G., la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 46.3.1 du C.C.A.G., une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

C - Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du titulaire

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du titulaire (art. 46.1.1. et 46.1.3. du C.C.A.G.), les prestations sont réglées sans abattement.

D - Résiliation en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 46.1.1 à 46.1.3. du C.C.A.G., les dispositions de ces articles sont applicables.

10.2 - Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 50 du C.C.A.G.

Le Tribunal Administratif de Melun (77000) est seul compétent.

Article dernier - Dérogation aux documents généraux

- L'article 4.3 du présent cahier déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G.

Document établi par le Maître d'ouvrage

A , Le

Lu et accepté
(signature)

……..

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Cahier des charges LOT 1 : Désamiantage

Désamiantage du groupe scolaire Fenez élémentaire 1

Contexte :

La ville du Mée sur Seine souhaite réaliser le désamiantage de l'école élémentaire Fenez 1. Cette école, construite dans les années 60. Les travaux sont prévus sur les vacances estivales 2024.

Objet des travaux

Tranche ferme :

Ecole Fenez élémentaire 1 :

- Retrait des matériaux contenant de l'amiante dans le revêtement de sol (confer DTA).

Contraintes :

- Respect des procédures administratives liées à l'amiante
- Obligation de certification « amiante » art. R.4412-129 du code du travail
- **Respect impératif des délais : milieu scolaire. Se reporter au document de prise en compte des pénalités de retard**
- **Respect impératif des locaux : les murs seront restitués dans l'état dans lesquels ils auront été pris. (aucune trace des fixations ne doit être apparente)**
- Respect des règles de travail hygiène sécurité protection de la santé, particulièrement pour le retrait de l'amiante.

Dispositions générales :

Les entreprises devront joindre à leur offre un dossier technique comprenant :

- Les certificats de qualification de l'entreprise
- Une notice concernant les contrôles à réaliser
- Un mémoire définissant :
  - Le phasage des travaux
  - Les procédés et moyens de retrait des matériaux amiantés y.c. décontamination des locaux.
  - Moyens envisagés pour le tri, la collecte, le stockage, la manutention et l'évacuation des déchets amiantés ou non.
  - L'isolement par rapport aux tiers (logements attenant)
  - La description des installations de confinement.
  - Liste du personnel intervenant avec ses qualifications, certificat d'aptitude médicale et type

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

de contrat de travail.

- Justificatif de formation des encadrants et opérateurs spécifique SS3

- Toutes sujétions et variantes possibles concernant le traitement et remise en état des supports amiantés.

Dispositions particulières :

Risque Amiante :

L'entreprise s'engage à :

- Evaluer les risques pour déterminer le niveau d'empoussièrement en fonction du processus établi.
- Fournir dans les délais réglementaires le Plan de démolition, retrait, encapsulage (PDRE)
- Mettre en œuvre les moyens de protection collectifs et individuels contre la poussière
- Mesurer l'empoussièrement par un organisme accrédité tel que défini par la réglementation. Au minimum, l'entreprise mesurera l'empoussièrement :
  - Sur l'opérateur
  - Dans l'environnement immédiat
  - En fin de travaux dans les locaux (première restitution)

Fixations et restitution des locaux :

L'entreprise s'engage à restituer les locaux dans l'état où elle les aura pris. Les percements, fixations mécaniques, traces de colle etc. devront être rebouchées, repeintes et nettoyées avant le départ de l'entreprise. Cet aspect est intégré au planning ci-joint et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation de la part du titulaire.

Le titulaire prendra toutes les précautions qui s'imposent pour ne détériorer aucun réseau ou mobilier. Il s'engage à alerter le maitre d'ouvrage immédiatement en cas d'incident.

Les fixations mécaniques (chevilles, clous, agrafes…) seront fixées de façon raisonnée et alignée.

Le candidat peut librement proposer et mettre en avant une technique de fixation qui s'affranchit des fixations mécaniques, sous réserve d'acceptation par le maitre d'ouvrage.

Fluides :

La consignation électrique est réalisée par le titulaire du présent lot. Il aura notamment à sa charge :

- la remise de l'attestation de consignation électrique,
- la mise en place du coffret électrique de puissance adaptée à ses besoins,
- la déconsignation une fois les travaux réalisés.

Il n'y a pas de réseau de gaz dans l'école. Il n'est pas prévu de consigner le réseau d'eau. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'elle disposera de la puissance électrique nécessaire pour son installation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Planning :

Les travaux sont prévus pendant les **vacances scolaires d'été 2024**.

Il conviendra de démarrer précisément selon les dates données par le Maître de l'Ouvrage (MOA). Les délais d'interventions seront considérés avec attention dans la remise de l'offre. Une fois l'entreprise sélectionnée, le maître d'ouvrage établira un planning contractuel pour l'ensemble des lots. Le non-respect du planning entrainera les sanctions prévues au marché.

Afin de tenir les délais qui seront fixés, l'entreprise s'engage à respecter les délais des procédures administratives, particulièrement concernant le plan de retrait (PDRE).

Coordination SPS

L'entreprise devra se conformer aux prescriptions, remarques et exigences du coordinateur SPS. Particulièrement, elle remettra en temps et en heure un plan de général de coordination et un plan de prévention des risques.

Adresses :

Une visite préalable des locaux est exigée.

Chantier :	221 avenue du Vercors	77350 LE MEE SUR SEINE
Centre technique municipal :	699 avenue des régals	
Hôtel de ville :	555 route de boissise	

A , le

Signature précédée par la mention « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Cahier des charges LOT 2 : embellissements

Réfection des sols et des peintures - Groupe scolaire Fenez élémentaire 1

Contexte :

La ville du Mée sur Seine souhaite faire le désamiantage de l'école élémentaire Fenez 1, ainsi que la réfection complète de l'ensemble des sols et des peintures. Les travaux sont prévus sur les vacances estivales 2024.

Objet des travaux

Ecole Fenez élémentaire 1 :

- Mise en place d'un revêtement type sol souple trafic intense catégorie U4 P3 E1 C0 Cfl-S1
- Mise en peinture de l'ensemble du groupe scolaire

Contraintes :

- **Respect impératif des délais : milieu scolaire. Se reporter au document de prise en compte des pénalités de retard**
- **Respect impératif des locaux : les murs seront restitués dans l'état dans lesquels ils auront été pris. (aucune traces des fixations ne doit être apparente)**
- Respect des règles de travail hygiène sécurité protection de la santé. Tous les équipements de sécurité adaptés seront mis en place pour assurer la protection des travailleurs.

Planning :

Les travaux sont prévus pendant les **vacances scolaires d'été 2024**.

Il conviendra de démarrer précisément selon les dates données par le Maître de l'Ouvrage (MOA). Les délais d'interventions seront considérés avec attention dans la remise de l'offre. Une fois l'entreprise sélectionnée, le maître d'ouvrage établira un planning contractuel pour l'ensemble des lots. Le non-respect du planning entrainera les sanctions prévues au marché.

Afin de tenir les délais qui seront fixés, l'entreprise s'engage à respecter les délais des procédures administratives (PPSPS, DC4 éventuels…)

Coordination SPS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

L'entreprise devra se conformer aux prescriptions, remarques et exigences du coordinateur SPS. Particulièrement, elle remettra en temps et en heure un plan de général de coordination et un plan de prévention des risques.

Adresses :

Une visite préalable des locaux est exigée.

Chantier :	221 avenue du Vercors	77350 LE MEE SUR SEINE
Centre technique municipal :	699 avenue des régals	
Hôtel de ville :	555 route de Boissise	

A , le

Signature précédée par la mention « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Ville du Mée sur Seine
Hôtel de Ville – 555, route de Boissise – BP 90
77350 LE MEE SUR SEINE

Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures en 2 lots
Groupe Scolaire Fenez élémentaire 1

221, Avenue du Vercors – 77350 LE MEE SUR SEINE

Règlement de consultation

Date limite de réception des offres :

Jeudi 02 mai 2024 à 12h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de la consultation
Article 2 - Conditions de la consultation
2.1 - Maîtrise d'ouvrage
2.2 - Etendue de la consultation
2.3 - Justification de la procédure
2.4 - Limitation du nombre de candidats
2.5 - Organisation de la consultation
2.5.1. Dossier de consultation
2.5.2. Visite du site des travaux
2.6 - Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre - Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (O.P.C.)
2.7 - Contrôle technique
2.8 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé
2.9 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché
2.9.1. Décomposition en tranches
2.9.2. Forme du marché
2.10 - Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
2.11 - Variantes
2.12 - Délai d'exécution
2.13 - Modifications de détail au dossier de consultation
2.14 - Délai de validité des offres
2.15 - Garantie relative à la propriété industrielle ou commerciale
2.16 - Durée du marché
2.17 - Garantie particulière pour matériaux de type nouveau
2.18 - Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement
2.19. Marchés réservés
2.20 - Mode de règlement
Article 3 Présentation des offres
Article 4 – Conditions d'envoi ou de remise des offres
Article 5 – Examen des offres et attribution du marché
5.1 Critères d'attribution
5.2 Attribution du marché
5.2 – Négociation
5.3 Attribution du marché
Article 6 – Renseignements complémentaires

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Article 1 - Objet de la consultation

La présente procédure adaptée concerne les travaux de désamiantage de l'école élémentaire Fenez élémentaire1.

Cette école, construite dans les années 60, est répartie dans deux bâtiments de conception similaire. Les travaux sont prévus sur les vacances estivales 2024.

L'équipement est situé au 221, Avenue du Vercors 77350 LE MEE SUR SEINE

Article 2 - Conditions de la consultation

2.1 - Maîtrise d'ouvrage

Au sens de l'article 2 du C.C.A.G., le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître de l'ouvrage est la Ville du Mée sur Seine.

La personne signataire du marché est le Maire.

Les coordonnées du service chargé de la consultation sont les suivantes : Service marchés publics Hôtel de ville 555, route de Boissise - 77350 LE MEE SUR SEINE.

N° de téléphone : 01 64 87 55 12

N° de télécopie : 01 64 87 55 27

2.2 - Etendue de la consultation

Procédure adaptée librement définie par l'entité adjudicatrice dans le respect des dispositions de l'article L.2123-1 du code de la commande publique avec possibilité de négociation avec l'ensemble des candidats.

2.3 - Justification de la procédure

La procédure est fonction de l'estimation des travaux.

2.4 - Limitation du nombre de candidats

Sans objet

2.5 - Organisation de la consultation

2.5.1. Dossier de consultation

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- ◊ règlement de consultation ;
- ◊ acte d'engagement (A.E.) et son annexe « Prise en compte des contraintes » ;
- ◊ cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- ◊ cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) lot 1
- ◊ cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) lot 2;
- ◊ décomposition du prix global forfaitaire (D.P.G.F.) pour chacun des lots ;
- ◊ dossiers techniques amiante;
- ◊ Plan d'accès et plans schématiques des sites.

2.5.2. Visite du site des travaux

Afin de répondre au mieux à la prestation, il est demandé aux candidats d'effectuer une visite des locaux. A cet effet les candidats prendront rendez vous avec les services techniques 699, avenue des Régals – 77350 Le Mée sur Seine - tel : 01 64 14 45 45 (Mme Séverine MICHEL)

Visites prévues soit le mercredi 17 avril 2024 soir le mercredi 24 avril 2024

Cette visite fera l'objet de la remise d'un certificat de visite (annexé au présent règlement) à joindre au dossier de candidature.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

2.6 - Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre - Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (O.P.C.)

Le maître de l'ouvrage n'est pas assisté par un conducteur d'opération.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction de l'aménagement du territoire 699, avenue des Régals 77350 Le Mée sur Seine représentée par Séverine MICHEL tel : 01 64 14 45 45.

2.7 - Contrôle technique

Sans objet.

2.8 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Se reporter aux prescriptions du CCTP.

2.9 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché

2.9.1. Décomposition en tranches et en lots

Les travaux sont répartis en 2 lots définis à l'article 1 du C.C.A.P.. Chacun des lots sera attribué par marché séparé.

Chaque candidat est autorisé à présenter une offre pour plusieurs lots.

Plusieurs lots pourront être confiés au même candidat.

Les candidats feront une offre de prix distincte pour chaque lot qu'ils souhaitent se voir attribuer.

Ils ne sont pas autorisés à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

La même entreprise ne peut pas présenter pour le marché ou un de ses lots plusieurs offres, en agissant à la fois en qualité de candidat individuel ou de membre d'un ou plusieurs groupements.

Les deux lots sont décomposés en tranches fermes.

2.9.2. Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

2.10 - Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.11 – Variantes - options

Les variantes sont autorisées pour le lot n°1 concernant le traitement et la remise en état des supports.

2.12 - Délai d'exécution

Les travaux sont prévus pendant les vacances d'été 2024 selon les prescriptions du Cahier des clauses techniques particulières.

Les délais d'exécution sont fixés à l'article 3 du cadre d'acte d'engagement.

2.13 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.14 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.15 - Garantie relative à la propriété industrielle ou commerciale

Sans objet.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

2.16 - Durée du marché

Sans objet

2.17 - Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2.18 - Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement

Sans objet.

2.19. Marchés réservés

Sans objet.

2.20 - Mode de règlement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Article 3 - Présentation des offres

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et signées par lui :

- **A** - Le candidat devra en particulier fournir :
  - Justifications à produire quant à la situation juridique
    - ◊ Lettre de candidature ou déclaration d'intention de soumissionner, établie à partir de l'imprimé Cerfa DC1 (disponible sur le site http://www.economie.gouv.fr à la rubrique marchés publics), dûment datée et signée et précisant :
      - ∇ le nom et l'adresse du candidat ;
      - ∇ si le candidat se présente seul ou en groupement ; dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et habilitation donnée au mandataire ;
      - ∇ document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat.
    - ◊ Déclaration du candidat au moyen de l'imprimé Cerfa DC2 (disponible sur le site http://www.economie.gouv.fr à la rubrique marchés publics),dûment complété
    - ◊ Production pour chacun de ces opérateurs des mêmes documents qui sont exigés du candidat pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières
  - Justifications à produire concernant les références professionnelles et la capacité technique
    - ◊ Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin
    - ◊ Déclaration indiquant les effectifs en personnel, l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.
    - ◊ Certificat(s) de qualité ou de capacité délivré(s) par des organismes indépendants ou moyens de preuve équivalents, notamment, certificats de qualifications professionnelles ou de conformité à des spécifications techniques (la preuve de ces qualifications peut-être apportée par tout moyen) ;
- **B** - Un projet de marché comprenant :
  - un acte d'engagement - document joint à compléter, à dater et signer .
  - Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ci-joint ;
  - Le cahier des clauses techniques du lot concerné à accepter sans modification ;
  - La décomposition du prix global et forfaitaire du lot concerné ;
  - Le tableau donnant la répartition des travaux entre les membres du groupement ;
  - Le certificat de visite du site ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- C - Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux, ce document comprendra toutes justifications et observations du candidat avec en particulier les délais d'exécution des travaux avec le planning.
- Pour le lot n°1 il devra comporter en particulier les informations et documents suivants :
  - les certificats de qualification de l'entreprise ;
  - une notice concernant les contrôles à réaliser ;
  - les procédés et moyens de retrait des matériaux amiantés y compris pour la décontamination des locaux ;
  - les moyens envisagés pour le tri, la collecte, le stockage, la manutention et l'évacuation des déchets, amiantés ou non;
  - l'isolement par rapport aux tiers (logement attenant) ;
  - la description des installations de confinement;
  - liste du personnel intervenant avec ses qualifications, certificat d'aptitude médicale et type de contrat de travail;
  - justificatif de formation des encadrants et opérateurs spécifiques SS3;
  - toutes sujétions et variantes possibles concernant le traitement et remise en état des supports amiantés.

Article 4 - Conditions d'envoi ou de remise des offres

Il sera fait application des dispositions des articles 40, 41 et 42 du Décret n°360-216 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les candidats transmettront leur offre de façon dématérialisée en présentant leur réponse dans un fichier comprenant à la fois les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre.

Les documents relatifs à la candidature comprennent :

- Les justifications à produire telles qu'elles sont énumérées à l'article 3 A ci dessus.

Les documents relatifs à l'offre comporte le numéro du lot et comprennent :

- Le projet de marché demandé au paragraphe B de l'article 3 ci-dessus.

La transmission dématérialisée ne pourra être exécutée que sur le site Internet suivant :

https://marches.maximilien.fr/

Un mode d'emploi est disponible sur le site. Les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats. Chaque transmission dématérialisée fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Contraintes informatiques

Tout document envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par la personne publique sera réputé n'avoir jamais été reçu. Aussi, il est conseillé aux candidats d'utiliser un antivirus régulièrement mis à jour.

Par ailleurs, afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les candidats ne doivent utiliser ni les exécutables (notamment les "exe"), ni les "macros".

Les formats de fichiers acceptés par la personne publique sont les suivants : Word, Excel, Powerpoint, Winzip et Acrobat Reader. Le candidat doit faire en sorte que sa réponse ne soit pas trop volumineuse.

Dispositions relatives à la signature électronique

La signature électronique de l'offre est autorisée mais non obligatoire. Les candidats qui souhaitent signer leur offre au moyen d'un certificat de signature électronique, devront se référer aux exigences du site.

Dispositions relatives à la copie de sauvegarde

En cas de transmission dématérialisée, une copie de sauvegarde établie sur support papier ou sur support physique électronique peut cependant être envoyée ou remise par le candidat au service marchés publics – Hôtel de ville 555, route de Boissise 77350 LE MEE SUR SEINE.

La copie de sauvegarde n'est recevable que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- elle est parvenue à destination dans délai fixé pour la remise des offres.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- elle est placée dans un pli scellé portant, outre les mentions exigées aux articles ci-dessus, la mention lisible « COPIE DE SAUVEGARDE ».

La copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans l'un des cas suivants :

- la candidature et l'offre transmises par voie électronique ne peuvent pas être ouvertes ;
- la copie de sauvegarde est parvenue dans le délai de dépôt des offres à contrario de la réponse transmise par voie électronique.

Dans le cas d'une offre présentée par un groupement, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des offres sera ouverte.

La transmission des offres par message électronique n'est pas autorisée.

les candidats pouvent, soit présenter un seul exemplaire des documents relatifs à leur candidature et scinder lot par lot les éléments relatifs à leurs offres, soit présenter pour chacun des lots les éléments relatifs à leurs candidatures et à leurs offres.
Les offres devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Article 5 - Examen des offres et attribution du marché

Au stade des candidatures, les offres des candidats qui n'ont pas qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes au regard du marché sont écartées.

5.1 Critères d'attribution

Le choix de l'attributaire est fondée sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération sous forme de pourcentages :

Valeur technique	50 %
Prix des travaux	50 %

Etant précisé :
Pour l'attribution du marché, le jugement des offres sera effectué sur un total de 100 points.
Le prix des prestations sera jugé au regard du montant en € HT indiqué dans l'acte d'engagement.

Chaque candidat se verra attribuer un nombre de points sur 50 au vu du prix hors taxes indiqué à l'Acte d'Engagement. Le détenteur du prix le plus bas se verra attribuer le nombre maximal de 50 points, sauf si ce prix est anormalement bas.

La formule mathématique pour l'attribution des points aux candidats est :

Note n = note du prix proposé par le candidat n
Prix n = prix proposé par le candidat n
Prix md = prix proposé par le candidat moins-disant

Prix md
Note n = 50 x (----------)
Prix n

La valeur technique sera appréciée sur la base du mémoire technique spécifique mettant en évidence le phasage de travaux, le planning détaillé, les moyens humains mis en œuvre, les dispositions prises sur le chantier (protections, propreté, fonctionnement du site,…) et les critères de développement durable ;

<u>La valeur technique (coefficient de pondération : 0,50)</u>

La valeur technique sera jugée au regard du mémoire technique et conformément aux sous-critères suivants :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- Organisation (10 points) de l'opérateur économique mis à disposition dans le cadre de l'exécution du présent marché (moyens humains et techniques, effectifs de l'entreprise, sous-traitants éventuels, réactivité, etc...) ;

- Fournitures et fournisseurs prévus sur le chantier (10 points). Il est demandé à l'entreprise de fournir précisément les fiches matériaux et fournitures envisagées pour réaliser les travaux ;

- Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) (préparation de chantier, opérations techniques des travaux, réception, etc...) ;

- Planning (10 points) : phasage du chantier, cohérence des tâches avec les moyens ;

- Note hygiène et sécurité (5 points) : Note spécifique précisant les mesures concrètes prises par l'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité pour les chantiers en milieu urbain et en site occupé, signalisation de chantier, protection du personnel, moyens de secours, etc... ;

- Gestion environnementale (5 points) : Il est attendu une note explicative sur les dispositions environnementales développées par le soumissionnaire au sein de son activité professionnelle, et une note S.O.S.I.E.D. (Schéma d'Organisation et du Suivi de l'Evacuation des Déchets), expliquant les dispositions d'organisation et de suivi prévues, par le candidat, pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets du chantier, ainsi que les sites de mise en décharge prévus en fonction des types de déblais.

La note totale de l'offre est la somme des notes prix et valeur technique.

En cas de discordance entre les différentes indications du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, l'indication en chiffres, hors TVA, figurant à l'article 2 de l'acte d'engagement (A.E.), prévaudra sur toutes autres indications .

En cas de discordance entre la décomposition du prix global forfaitaire et l'acte d'engagement (A.E.), ou en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes à la décomposition du prix global forfaitaire, le candidat, s'il est sur le point d'être retenu, sera invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire ou pour le redresser . En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente .

5.2 – Négociation

En application de l'article L.2123-1 du code de la commande publique, un recours à la négociation est envisagé mais le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas en faire usage.

.3 - Attribution du marché

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la demande du maître d'ouvrage les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prévus à l'article 45 2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Si le candidat retenu ne peut produire les certificats précités dans le délai fixé par le maître d'ouvrage, son offre est rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat est prononcée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Article 6 - Renseignements complémentaires

Toute demande de renseignements complémentaires administratifs et techniques devra être effectué sur la plateforme dématérialisée www.achatpublic.com

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par la Collectivité sur la plateforme dématérialisée au plus tard six (6) jours francs avant la date limite de remise des offres pour autant que les demandes aient été faites au plus tard dix (10) jours francs avant la date de remise des offres.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Maître d'ouvrage :
Ville du Mée sur Seine
Hôtel de Ville – 555 route de Boissise – BP 90
77350 LE MEE SUR SEINE

Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures en 2 lots du Groupe Scolaire Fenez élémentaire 1

Consultation du ……..

CERTIFICAT DE VISITE DU SITE

Je soussigné, ...
.....

certifie que .....
.....

s'est rendue sur le site, le .....

afin de visiter les lieux où doivent s'exécuter les travaux.

Fait à ....., le ……

Signature :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Registre des dépôts

Identification de la consultation

Référence :	202403
Entité publique :	- Commune du Mée sur Seine
Service :	- Commune du Mée sur Seine
Type d'annonce :	Avis d'appel public à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée > 90 k EUR HT
Intitulé de la consultation :	Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures en 2 lots Groupe Scolaire Fenez élémentaire 1
Objet de la consultation :	La présente procédure adaptée concerne les travaux de désamiantage et réfection des sols et peintures de l'école élémentaire Fenez élémentaire1. Cette école, construite dans les années 60, est répartie dans deux bâtiments de conception similaire. Les travaux sont prévus sur les vacances estivales 2024.
Catégorie principale :	Travaux
Date et heure limite de remise des plis :	02/05/2024 12:00

N°	Raison sociale	Nom	Prénom	Adresse électronique	Horodatage	Identifiant Entreprise	Adresse postale	Téléphone	Fax	Observations
El. 1	PEINTURE DECORATION DELORME	PIAU	RICHARD	contact@delormedeco.fr	26/04/2024 14:51:50	FR - 348576026 00028	70 rue jean pierre timbaud 75011 paris FR	0143550211		
El. 2	ACORUS - PEINTISOL	HEYD	SANDRA	be.peintisol@groupe-acorus.fr	29/04/2024 15:38:59	FR - 315814228 00021	1 RUE DU COQ GAULOIS 77170 BRIE-COMTE-ROBERT FR	0160623636		
El. 3	ENTREPRISE L. BOUGET	BOUGET	OLIVIER	l-b@bouget.fr	30/04/2024 16:52:34	FR - 957202138 4334	33 ave de la commune de paris 91220 bretigny sur orge FR	0160844981		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

El. 4	WIG FRANCE ENTREPRISES	PETIT	Sabine	etudes@wigfrance.fr	30/04/2024 18:34:17	FR - 409378841 3900Z	175 rue Marie Marvingt Pôle Industriel TOUL EUROPE Pôle Industriel TOUL EUROPE 54200 TOUL FR	0383648464	0383648545	
El. 5	TM2A ENVIRONNEMENT	AGOSTINHO	Alexis	a.agostinho@tm2a-environnement.fr	01/05/2024 17:33:15	-	62 BOULEVARD DE BEAUBOURG 77184 EMERAINVILLE FR	0658692764		
El. 6	MN ENVIRONNEMENT	ESTADIEU	Delphine	secretariat@mnenvironnement.com	02/05/2024 07:07:04	FR - 517658233 00021	25 rue des aulnes 54630 RICHARDMENIL FR	03.83.53.56.10		
El. 7	ETABLISSEMENTS DELCLOY	DO REGO	FRANCISCO	secretariat.delcloy@delcloy.fr	02/05/2024 09:55:09	FR - 332758671 00033	BP 587 77000 MELUN FR	0164830060	0164830069	
El. 8	KLC ENVIRONNEMENT	Kucukler	sibel	etudes@klc-desamiantage.com	02/05/2024 10:30:27	FR - 811960277 00036	2 RUE DE LA FOSSE GUERIN 95200 SARCELLES FR	0766648010		
El. 9	EUROPAMIANTE	rouvier	carine	contact@europamiante.com	02/05/2024 10:38:04	FR - 510872435 00050	220 CHE DE CRECY 77100 MAREUIL-LES-MEAUX FR	0160012525	0155049422	
El. 10	LES PEINTURES PARISIENNES	LEDHERNEZ	BRUNO	lespeinturesparsiennes@orange.fr	02/05/2024 11:29:02	FR - 428594428 00032	14 rue du Port 92110 CLICHY FR	0141272560	nesbru	
El. 11	ETABLISSEMENTS MASCI	ABDI	Yanis	etude@mascidta.fr	02/05/2024 11:32:01	FR - 400998779 00054	RUE DU RUISSEAU 57140 NORROY-LE-VENEUR FR	0642008609		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

El. 12	DESAMIANTAGE FRANCE DEMOLITION	VILAIN	Yoann	idf@dfdbtp.fr	02/05/2024 11:47:11	FR - 78873338400036	1 rue de la Sablière 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS FR	0185747441		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Objet du marché

Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures du Groupe Scolaire Fenez élémentaire I

N° DU MARCHÉ : MAPA 202403

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

Jeudi 02 mai 2024 à 12h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

I. OBJET DU MARCHÉ 3
II. PROCÉDURE 3
II.1 – Type du marché 3
II.2 – Procédure de passation 3
II.3 – Motivation du mode de passation 3
II.4 – Forme du marché 3
II.5 – Montant du marché 3
II.6 – Durée du marché 3
II.7 – Forme du prix 3
II.6 – Déroulement de la procédure 3
III. ANALYSE DES CANDIDATURES 4
III.1 - Critères de sélection des candidatures 4
III.2 – Analyse administrative 4
IV. ANALYSE DES OFFRES 5
IV.1 – Examen des offres 5
IV.2 - Critères de sélection des offres 5
V. PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE 7

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

I. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet des travaux de désamiantage de l'école élémentaire Fenez élémentaire1.
Cette école, construite dans les années 60, est répartie dans deux bâtiments de conception similaire.
L'équipement est situé au 221, Avenue du Vercors – 77350 LE MEE SUR SEINE

II. PROCÉDURE

II.1 – Type du marché

Marché de travaux

II.2 – Procédure de passation

Ce marché de services est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

II.3 – Motivation du mode de passation

Marché en 2 lots :
Lot 1 : Désamiantage
Lot 2 : Peintures et revêtement des sols

II.4 – Forme du marché

Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire.

II.5 – Montant du marché

Le montant prévisionnel du marché est de 260 000 € HT (dont 208 000 € HT de subventions).

Le montant est en-dessous du seuil européen de 5 538 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services. Une procédure adaptée a donc été retenue conformément aux articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

II.6 – Durée du marché

La durée du marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai d'exécution est proposé par le candidat à l'article 3 de l'Acte d'Engagement et prendra effet à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage du chantier.
Il respectera la période des vacances scolaires estivales.

II.7 – Forme du prix

Le prix du marché est ferme et actualisable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.
Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

II.6 – Déroulement de la procédure

- Date d'envoi à la publication : 3 avril 2024.
- Organe de parution : Maximilien et BOAMP.
- Rappel de la date limite de remise des offres : 2 mai 2024 à 12h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- Délai de validité des offres : 120 jours.
- Nombre de dossiers de consultation retirés : 37
- Nombre d'offres reçues dans les délais : 12

NOM DES CANDIDATS
1- LOT 2 - PEINTURE DECORATION DELORME – 75011 PARIS
2- LOT 2 - ACORUS PEINTISOL – 77170 BRIE COMTE ROBERT
3- LOT 2 - SAS L.BOUGET – 91220 BRETIGNY SUR ORGE
4- LOT 1 - WIG FRANCE – 54200 TOUL
5- LOT 1 - TM2A ENVIRONNEMENT - 77184 EMERAINVILLE
6- LOT 1 - SAS MN ENVIRONNEMENT - 54630 RICHARDMENIL
7- LOT 2 - SAS DELCLOY - 77016 MELUN CEDEX
8- LOT 1 - SAS KLC ENVIRONNEMENT - 95 200 SARCELLES
9- LOT 1 – EUROPAMIANTE - 77100 MAREUIL LES MEAUX
10- LOT 2 - LES PEINTURES PARISIENNES - 92400 COURBEVOIE
11- LOT 1 - SAS MASCI - 57140 NORROY LE VENEUR
12- LOT 1 - DESAMIANTAGE France DEMOLITION - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

L'ouverture des offres a été effectuée par le service des marchés publics le 3 mai 2024 et les offres ont été transmises le jour même pour analyse de la valeur technique à la Responsable du Patrimoine Bâti.

III. ANALYSE DES CANDIDATURES

III.1 - Critères de sélection des candidatures

Les candidatures seront jugées au travers des capacités définies ci-après :

- Professionnelles avec présentation des compétences et des références ;
- Techniques (moyens humains et techniques) : avec présentation globale des moyens humains et techniques ;
- Financières : chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires réalisé en rapport avec l'objet du marché.

III.2 – Analyse administrative

S'il est constaté que les pièces de la candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Si une telle régularisation devait être

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

demandée à une ou plusieurs entreprises, le pouvoir adjudicateur informerait les autres candidats, de leur possibilité de compléter leur dossier, s'ils le souhaitent, dans le même délai.

Cf annexe n° 1 – Tableau d'analyse des candidatures

Les candidatures sont recevables administrativement.

IV. ANALYSE DES OFFRES

IV.1 – Examen des offres

Nom des candidats	Acte d'engagement	DPGF	Mémoire technique
PEINTURE DECORATION DELORME	oui	oui	oui
ACORUS PEINTISOL	oui	oui	oui
SAS L.BOUGET	oui	oui	oui
WIG FRANCE	oui	oui	oui
TM2A ENVIRONNEMENT	oui	oui	oui
SAS MN ENVIRONNEMENT	oui	oui	oui
SAS DELCLOY	oui	oui	oui
SAS KLC ENVIRONNEMENT	oui	oui	oui
EUROPAMIANTE	oui	oui	oui
LES PEINTURES PARISIENNES	oui	oui	oui
SAS MASCI	oui	oui	oui
DESAMIANTAGE France DEMOLITION	oui	oui	oui

IV.2 - Critères de sélection des offres

Le jugement des offres sera effectué en prenant en compte les critères pondérés suivants :

- **Prix : 50 %**
- **Valeur technique : 50 %**

Pour l'attribution du marché, le jugement des offres sera effectué sur un total de 100 points

Le prix (coefficient de pondération : 0,50)

Le prix des prestations sera jugé au regard du Prix Global et Forfaitaire du candidat.

La formule mathématique pour l'attribution des points aux candidats est :

Note n = note du prix proposé par le candidat n
Prix n = prix proposé par le candidat n
Prix md = prix proposé par le candidat moins-disant

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

$$\text{Note } n = 40 \times \left(\frac{\text{Prix md}}{\text{Prix } n}\right)$$

Si les prix sont suspectés d'être anormalement bas (OAB) et manifestement sous-évalués de nature à compromettre la bonne exécution du marché, il sera demandé au candidat concerné d'apporter des précisions et justifications sur le montant de son offre, dans un délai de 4 jours, à compter de la réception de la demande, conformément à l'article R. 2152-3 du code de la commande publique.

Après analyse des prix, 3 entreprises ont été suspectées d'OAB : KLC Environnement et WIG France (lot 1), ACORUS (lot 2).
Une demande de justification des prix proposés leur a été adressée ; toutes ont répondu dans le temps imparti, justifiant leur prix, amenant ainsi à lever l'OAB.

La valeur technique (coefficient de pondération : 0,50)

La valeur technique sera jugée au regard du mémoire technique remis par le candidat.

La note totale de l'offre est la somme des notes prix des prestations et valeur technique.

Négociation

Aucune négociation n'a été entreprise.

Cf annexe n° 2 – analyse critère prix et technique

CLASSEMENT FINAL DES OFFRES POUR LE LOT 1

Nom du candidat	Prix 50 points	Critère technique 50 points	Note globale	Classement
WIG FRANCE	50	42.50	92.50	1
TM2A	13.54	45	58.54	6
MN ENVIRONNEMENT	16.46	40	56.46	7
KLC ENVIRONNEMENT	25.12	47.50	72.62	2
EUROPAMIANTE	16.61	50	66.61	3
MASCI	18.18	45	63.18	5
DFD	20.51	45	65.51	4

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

CLASSEMENT FINAL DES OFFRES POUR LE LOT 2

Nom du candidat	Prix 50 points	Critère technique 50 points	Note globale	Classement
DELORME	**26.04**	42.50	**68.54**	**5**
ACORUS PEINTISOL	50	40	**90**	**1**
BOUGET	27.06	47.50	**74.56**	**3**
SAS DELCLOY	28.42	42.50	**70.92**	**4**
LES PEINTURES PARISIENNES	34.30	42.50	**76.80**	**2**

V. PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'attribuer le **lot 1 - désamiantage** à l'entreprise **WIG France et le lot 2 Peintures et revêtement des sols** à l'entreprise **ACORUS PEINTISOL**.

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE * 77350 *

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

MAPA 24243 - Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures en 2 lots

Groupe Scolaire Ferez élémentaire 1

LOT 1 - DESAMIANTAGE

LOT 2 - EMBELLISSEMENTS

Annexe 1 - Analyse des candidatures

N° Pli	Candidat	Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise				Renseignements sur la capacité économique et financière de l'entreprise	Renseignements sur les capacités techniques et professionnelles			
		Pouvoir	DC1	DC2	Déclaration sur l'honneur	Chiffres d'affaires sur les trois dernières années	Présentation globale des moyens humains pour la réalisation des prestations de même nature	Liste des principaux travaux d'importance équivalente en rapport avec l'objet des travaux effectués au cours des trois dernières années et de Certificats de capacité	Présentation globale des matériels pour la réalisation des prestations de même nature	OBSERVATIONS
1 LOT 2	**PEINTURE DECORATION DELOUNE** [illegible]	Non	Oui	Oui	Oui	2022-23 : 1 077 022 € dont 100 % objet du marché 2021-22 : 1 165 037 € dont 100 % objet du marché 2020-21 : 1 514 867 € dont 100 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	KBIS RC RCD URSSAF Att fiscales
2 LOT 2	**ACORUS PEINTISOL** [illegible]	Oui	Oui	Oui	Oui	2023 : 30 534 914 € dont 100 % objet du marché 2022 : 28 475 598 € dont 100 % objet du marché 2021 : 24 244 730 € dont 100 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	KBIS RC RCD URSSAF Att fiscales
3 LOT 2	**SAS LABOUGET** [illegible]	Non	Oui	Oui	Oui	2022-23 : 11 588 444 € dont % objet du marché 2021-22 : 11 634 339 € dont % objet du marché 2020-21 : 12 542 587 € dont % objet du marché	Oui	Oui	Oui	
4 LOT	**WIG FRANCE** [illegible]	Non	Oui	Oui	Oui	2022-23 : 59 036 956 € dont 71 % objet du marché 2021-22 : 48 433 018 € dont 57 % objet du marché 2020-21 : 41 887 356 € dont 64 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	KBIS RC URSSAF Att fiscales
5 LOT	**TM2A ENVIRONNEMENT** [illegible]	Non	Oui	Oui	Oui	2023 : 537 000 € dont 19 % objet du marché 2022 : 515 983 € dont 35 % objet du marché 2021 : 280 457 € dont 46 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	RC

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

6 LOT 1	**SAS MN ENVIRONNEMENT** 25 rue des Aulnes 54630 RICHAROMENIL Tel. 03 83 50 56 10 secretariat@mnenvironnement.com	oui	oui	oui	oui	2022 : 8 801 229 € dont % objet du marché 2021 : 6 303 701 € dont % objet du marché 2020 : 3 619 614 € dont % objet du marché	Oui	Oui	Oui	KBIS RC RCD URSSAF Att fiscales
7 LOT 2	**SAS DELCLOY** 22E Rue Ferch – BP 587 ZI VAUX LE PENIL 77016 MELUN CEDEX Tel 01.64.83.00.60 Mail : secretariat.delcloy@delcloy.fr	non	oui	oui	oui	2022-23 : 2 287 668 € dont 100 % objet du marché 2021-22 : 1 924 813 € dont 100 % objet du marché 2020-21 : 1 728 392 € dont 100 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	
8 LOT 1	**SAS KLC ENVIRONNEMENT** 2 RUE DE LA FOSSE GUERIN 95 200 SARCELLES Tel 01.82.32.90.88 Mail etudes@klc-env.com	Non	oui	oui	oui	2022 : 12 673 3479 € dont 100 % objet du marché 2021 : 10 879 967 € dont 100 % objet du marché 2020 : 6 232 866 € dont 100 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	KBIS RC RCD URSSAF Att fiscales
9 LOT 1	**EUROPAMIANTE** 220 chemin de crécy 77130 Varennes les Meaux Tel : 0 60 01 25 25 Mail : contact@europamiante.com	Non	oui	oui	oui	2023 : 8 279 000 € dont % objet du marché 2022 : 7 432 000 € dont % objet du marché 2021 : 7 638 000 € dont % objet du marché	Oui	Oui	Oui	
10 LOT 2	**LES PEINTURES PARISIENNES** 7 rue des moulins des Bruyères 92400 COURBEVOIE Tel : 0 4 27 25 60 lespeinturesparisiennes@orange.fr	non	oui	oui	oui	2023 : 17 966 904 € dont 39 % objet du marché 2022 : 18 784 772 € dont 39 % objet du marché 2021 : 17 616 466 € dont 39 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	KBIS RC RCD URSSAF Att fiscales
11 LOT 1	**SAS MASCI** 2 rue du ruisseau 57140 NORROY LE VENEUR Tel : 07 87.40.54.2 Mail : etude@masciet.fr	Oui	oui	oui	oui	2022-23 : 17 100 000 € dont 19 % objet du marché 2021-22 : 15 897 162 € dont 28 % objet du marché 2020-21 : 28 310 212 € dont 25 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	KBIS RC URSSAF
12 LOT 1	**DESAMIANTAGE France** **DEMOLITION** rue de la Sablière 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS Tel : 01 85 74 74 41 Mail : d@didbtp.fr	Oui	oui	oui	oui	2023 : 29 029 974 € dont 90 % objet du marché 2022 : 24 129 804 € dont 90 % objet du marché 2021 : 21 827 027 € dont 90 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	KBIS URSSAF Att fiscales

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

DESAMIANTAGE - ECOLE ELEMENTAIRE FENEZ - LOT 1

Annexe 2 - ANALYSE DU CRITERE TECHNIQUE

	WIG France	TVZA	MN ENVIRONNEMENT	KIC ENVIRONNEMENT	EUROPAMIANTE	MASCI	DFD
PRIX DES PRESTATIONS HT	31 275,00 €	115 455,00 €	55 800,00 €	42 255,30 €	54 156,75 €	85 000,00 €	72 250,00 €
TOTAL sur 50 %	50	13,54	16,46	25,12	16,61	18,18	20,51
CRITERE TECHNIQUE							
Sous-critère n° 1 ORGANISATION-MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES - 10 POINTS effectifs de l'entreprise, sous-traitants éventuels, réactivité, etc... Barème de notation : Proposition insuffisante ou partielle, compétence non prémédiée ou informations hors-sujet : 0 point Proposition insuffisante, peu renseignée : 2,5 points Proposition partiellement adaptée mais présence d'observations : 5 points Proposition satisfaisante, bien adaptée, standard élevé : 7,5 points Proposition très satisfaisante, parfaitement adaptée, standard très élevé : 10 points	1 conducteur de travaux 1 chef de chantier SS3 2 opérateurs SS3	1 conducteurs de travaux 2 équipes composées de : 1 chef d'équipe - 3 opérateurs 5 opérat. 1 équipe supplémentaire composée de 2 compagnons + sous-traitance	1 conducteur de travaux 1 chef de chantier + 5 opérateurs + sous traitance éventuelle	1 chef de chantier + 5 opérateurs	2 équipes composées de : 2 chefs de chantier + 5 opérateurs	1 chef de chantier + 5 opérateurs	1 chef de chantier + 4 opérateurs + 1 conducteur de travaux
TOTAL SOUS-CRITERE N° 1	2,5	10	5	7,5	10	5	5
Sous-critère n° 2 FOURNITURES ET FOURNISSEURS PREVUS AU CHANTIER - 10 POINTS fiches matériaux et fournitures envisagées pour réaliser les travaux	Fiches matériaux et fournitures fournies et répondant à la demande	Fiches matériaux et fournitures fournies et répondant à la demande	Fiches matériaux et fournitures fournies et répondant à la demande	Fiches matériaux et fournitures fournies et répondant à la demande	Fiches matériaux et fournitures fournies et répondant à la demande	Fiches matériaux et fournitures fournies et répondant à la demande	Fiches matériaux et fournitures fournies et répondant à la demande
TOTAL SOUS-CRITERE N° 2	10	10	10	10	10	10	10
Sous-critère n° 3 METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX - 10 POINTS préparation de chantier, opérations techniques des travaux, réception, etc...	Méthodologie très bien détaillée	Confinement en 1 seule zone Méthodologie très bien détaillée	Méthodologie très bien détaillée	Base de vie 12 personnes Méthodologie très bien détaillée	Méthodologie très bien détaillée	3 SAS au lieu de 5 Méthodologie très bien détaillée	Confinement en 1 seule zone Méthodologie très bien détaillée
TOTAL SOUS-CRITERE N° 3	10	10	10	10	10	10	10
Sous-critère n° 4 PLANNING - 10 POINTS phasage du chantier, cohérence des tâches avec les moyens	2,5 semaines chantier réalisé en niveau 1 en 2 phases distinctes	Du 08/07 au 02/08 Planning des travaux non conforme Installation de chantier 1 semaine trop tôt	Durée des travaux trop longue Ne prend pas en compte le de a restant pour le lot 2	Travaux du 08 au 31/07 3,5 semaines	Travaux du 08 au 31/07 Planning conforme sur 5 semaines	4,5 semaines	22 jours
TOTAL SOUS-CRITERE N° 4	10	5	5	10	10	10	10
Sous-critère n° 5 HYGIENE ET SECURITE - 5 POINTS hygiène et sécurité pour les chantiers en milieu urbain et en site occupé, signalisation de chantier, protection du personnel, moyens de secours, etc... Barème de notation : Proposition insuffisante ou partielle, incomplète, non prémédiée ou informations hors-sujet : 0 point Proposition insuffisante, peu renseignée : 1,25 points Proposition partiellement adaptée mais présence d'observations : 2,5 points Proposition satisfaisante, bien adaptée, standard élevé : 3,75 points Proposition très satisfaisante, parfaitement adaptée, standard très élevé : 5 points	Chantier exécuté avec sécurité. EPI OK, secours assuré	Chantier exécuté avec sécurité. EPI OK, secours assuré	Chantier exécuté avec sécurité, EPI OK, secours assuré	Chantier exécuté avec sécurité. EPI OK, secours assuré	Chantier exécuté avec sécurité. EPI OK, secours assuré	Chantier exécuté avec sécurité. EPI OK, secours assuré	Chantier exécuté avec sécurité. EPI OK, secours assuré
TOTAL SOUS-CRITERE N° 5	5	5	5	5	5	5	5
Sous-critère n° 6 GESTION ENVIRONNEMENTALE - 5 POINTS note explicative sur les dispositions environnementales développées par le soumissionnaire au sein de son activité professionnelle, note S.O.S.E.D.	Dispositions environnementales détaillées Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés fourni	Dispositions environnementales détaillées Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés fourni	Dispositions environnementales détaillées Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés fourni	Dispositions environnementales détaillées Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés fourni	Dispositions environnementales détaillées Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés fourni	Dispositions environnementales détaillées Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés fourni	Dispositions environnementales détaillées Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés fourni
TOTAL SOUS-CRITERE N° 6	5	5	5	5	5	5	5
TOTAL sur 50 %	42,50	45,00	40,00	47,50	50,00	45,00	45,00
TOTAL / 100 %	92,50	58,54	56,46	72,62	66,61	63,18	65,51
CLASSEMENT	1	6	7	2	3	4	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

REFECTION DES PEINTURES ET DES SOLS - ECOLE ELEMENTAIRE FENEZ - LOT 2

Annexe 2c - ANALYSE DU CRITERE VALEUR TECHNIQUE

ESTIMATION MEE LOTS 1 et 2 HT	GAIN/PERTE
260 000,00	156 027,00

	DELORME	ACORUS PEINTISOL	BOUGET	SAS DELCLOY	LES PEINTURES PARISIENNES
PRIX DES PRESTATIONS HT	139 500,30 €	72 958,30 €	134 309,30 €	127 919,05 €	105 958,50 €
TOTAL sur 50 %	26,04	50	27,06	28,42	35,30
CRITERE TECHNIQUE					
Sous-critère n° 1 ORGANISATION-MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES - 10 POINTS effectifs de l'entreprise, sous-traitants éventuels, réactivité, etc... Barème de notation : Proposition insuffisante ou partielle, incomplète incompréhension ou informations hors-sujet : 0 point Proposition insuffisante, peu renseignée : 2,5 points Proposition partiellement adaptée mais présence d'observations : 5 points Proposition satisfaisante/bien adaptée, standard élevé : 7,5 points Proposition très satisfaisante/parfaitement adaptée, standard très élevé : 10 points	1 chef de chantier + 8 peintres - 5 soliers Moyens techniques adaptés aux besoins	Organigramme 1 chef d'équipe - 8 compagnons + 1 conducteur de travaux Pas de précisions sur les compétences des compagnons et leur répartition Renforcement d'équipe si désamiantage hors délais	1 chef de chantier + 4 soliers - 1 chef de chantier + 4 peintres Nombre de peintres insuffisant	1 chef de chantier + 8 compagnons - 1 apprentis en formation alternée Pas de précisions sur les compétences des compagnons et leur répartition	1 chef de chantier + 8 compagnons au plus selon besoins (4 soliers - 4 peintres) Nombre de peintres insuffisant
TOTAL SOUS-CRITERE N° 1	10	7,5	7,5	7,5	7,5
Sous-critère n° 2 FOURNITURES ET FOURNISSEURS PREVUS AU CHANTIER - 10 POINTS fiches matériaux et fournitures envisagées pour réaliser les travaux	Fiches Techniques en annexe ok	Fiches Techniques en annexe ok	Fiches Techniches ok	Fiches Techniques ok	Fiches Techniques ok
TOTAL SOUS-CRITERE N° 2	10	10	10	10	10
Sous-critère n° 3 METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX - 10 POINTS préparation de chantier, opérations techniques des travaux, réception, etc..	Méthodologie très bien detaillée	Méthodologie très bien detaillée	Méthodologie très bien detaillée	Méthodologie très bien détaillée Nettoyage de fin de chantier par entreprise spécialisée.	Méthodologie très bien détaillée
TOTAL SOUS-CRITERE N° 3	10	10	10	10	10
Sous-critère n° 4 PLANNING - 10 POINTS phasage du chantier, cohérence des tâches avec les moyens	Pas de prise en compte du lot 1, donc délais non respectés à moins de mettre du personnel en plus.	Planning non conforme : début et fin de chantier hors délai	Travaux sur 3 semaines. Prise en compte des délais du Lot 1.	Prise en compte de la période de travaux sur l'été 2024, mais aucun planning de transmis Prise en compte du lot 1.	4 semaines. Planning imprécis, peu explicite. Prise en compte du lot 1
TOTAL SOUS-CRITERE N° 4	2,5	2,5	10	5	5
Sous-critère n° 5 HYGIENE ET SECURITE - 5 POINTS hygiène et sécurité pour les chantiers en milieu urbain et en site occupé, signalisation de chantier, protection du personnel, moyens de secours, etc... Barème de notation : Proposition insuffisante ou partielle, incomplète incompréhension ou informations hors-sujet : 0 point Proposition insuffisante, peu renseignée : 1,25 points Proposition partiellement adaptée mais présence d'observations : 2,5 points Proposition satisfaisante/bien adaptée, standard élevé : 3,75 points Proposition très satisfaisante/parfaitement adaptée, standard très élevé : 5 points	Chantier exécuté avec sécurité, EPI OK, secours assuré	Chantier exécuté avec sécurité, EPI OK, secours assuré	Chantier exécuté avec sécurité, EPI OK, secours assuré	Chantier exécuté avec sécurité, EPI OK, secours assuré	Chantier exécuté avec sécurité, EPI OK, secours assuré
TOTAL SOUS-CRITERE N° 5	5	5	5	5	5
Sous-critère n° 6 GESTION ENVIRONNEMENTALE - 5 POINTS note explicative sur les dispositions environnementales développées par le soumissionnaire au sein de son activité professionnelle, note S.D.S.E.D.	Demarche de certification selon la norme 14001 Bordereau de suivi des déchets.	Démarche de certification selon la norme 14001. Certification ISO 45001. SDSED	Bordereau de suivi des déchets Charte chantier vert Charte développement durable	Bordereau de suivi des déchets Charte de l'environnement	Bordereau de suivi des déchets
TOTAL SOUS-CRITERE N° 6	5	5	5	5	5
TOTAL sur 50 %	42,50	40,00	47,50	42,50	45,00
TOTAL / 100 %	68,54	90,00	74,56	70,92	76,80
CLASSEMENT	5	1	3	4	2

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

TM2A ENVIRONNEMENT
Monsieur AGOSTINHO Alexis

62 Boulevard de Beaubourg
77184 EMERAINVILLE

Le 07 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-031

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures du Groupe Scolaire Fenez élémentaire 1 – MAPA 202403
LOT 1 - Désamiantage

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise WIG France 175, rue Marie Marvingt 54200 TOUL qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 5 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 31 175 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 50 points)	13.54/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 10/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 5/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	45/50
NOTE TOTALE	**58.54/100**
CLASSEMENT	**6ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 50 points)	50/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 2.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	42.50/50
NOTE TOTALE	**92.50/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

MN ENVIRONNEMENT
Monsieur J.N. MELCHIORRE

25 rue des Aulnes
54630 RICHARDMENIL

Le 07 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-032

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures du Groupe Scolaire Fenez élémentaire 1 – MAPA 202403
LOT 1 - Désamiantage

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise WIG France 175, rue Marie Marvingt 54200 TOUL, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 5 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 31 275 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	**Notation de votre offre**
Prix (sur 50 points)	16.46/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 5/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	40/50
NOTE TOTALE	**56.46/100**
CLASSEMENT	**7ème**

Critères de jugement des offres	**Notation de l'offre du candidat attributaire**
Prix (sur 50 points)	50/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 2.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	42.50/50
NOTE TOTALE	**92.50/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

KLC ENVIRONNEMENT
Monsieur Sayit KILIC

2 rue de la fosse Guérin
95 200 SARCELLES

Le 07 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-033

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures du Groupe Scolaire Fenez élémentaire 1 – MAPA 202403
LOT 1 - Désamiantage

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise WEG France 175, rue Marie Marvingt 54200 TOUL qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 5 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 31 275 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 50 points)	25.12/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 7.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	47.50/50
NOTE TOTALE	**72.62/100**
CLASSEMENT	**2ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 50 points)	50/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 2.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	42.50/50
NOTE TOTALE	**92.50/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

EUROPAMIANTE
Madame Carine ROUVIER

220 chemin de crécy
77100 MAREUIL LES MEAUX

Le 07 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie **TILLY**
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-034

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures du Groupe Scolaire Fenez élémentaire 1 – MAPA 202403
LOT 1 - Désamiantage

OFFRE NON RETENUE

Madame,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise WIG France 175, rue Marie Marvingt 54200 TOUL, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 5 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 31 275 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	**Notation de votre offre**
Prix (sur 50 points)	16.61/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 10/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	50/50
NOTE TOTALE	**66.61/100**
CLASSEMENT	**3ème**

Critères de jugement des offres	**Notation de l'offre du candidat attributaire**
Prix (sur 50 points)	50/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 2.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	42.50/50
NOTE TOTALE	**92.50/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

MASCI
Monsieur Julien BUSSON

3 rue du ruisseau
57140 NORROY LE VENEUR

Le 07 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-035

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures du Groupe Scolaire Fenez élémentaire I – MAPA 202403
LOT I - Désamiantage

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise WIG France 175, rue Marie Marvingt 54200 TOUL, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 5 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 31 275 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 50 points)	18.18/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	45/50
NOTE TOTALE	**63.18/100**
CLASSEMENT	**5ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 50 points)	50/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 2.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	42.50/50
NOTE TOTALE	**92.50/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

DESAMIANTAGE France
DEMOLITION
Monsieur Yoann VILAIN

1 rue de la Sablière
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Le 07 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-036

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures du Groupe Scolaire Fenez élémentaire 1 – MAPA 202403
LOT 1 - Désamiantage

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise WIG France 175, rue Marie Marvingt 54200 TOUL, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 5 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 31 275 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	**Notation de votre offre**
Prix (sur 50 points)	20.51/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	45/50
NOTE TOTALE	**65.51/100**
CLASSEMENT	**4ème**

Critères de jugement des offres	**Notation de l'offre du candidat attributaire**
Prix (sur 50 points)	50/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 2.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	42.50/50
NOTE TOTALE	**92.50/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

PEINTURE DECORATION DELORME
Monsieur Richard PIAU

70 rue J.Pierre Timbaud
75011 PARIS

Le 07 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-037

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures du Groupe Scolaire Fenez élémentaire 1 – MAPA 202403
LOT 2 - Peintures et revêtement des sols

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise ACORUS PEINTISOL, 1BIS rue du Coq Gaulois - 77170 BRIE COMTE ROBERT, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 5 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 72 698 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	**Notation de votre offre**
Prix (sur 50 points)	26.04/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 10/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 2.5/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	42.50/50
NOTE TOTALE	**68.54/100**
CLASSEMENT	**5ème**

Critères de jugement des offres	**Notation de l'offre du candidat attributaire**
Prix (sur 50 points)	50/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 7.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 2.5/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	40/50
NOTE TOTALE	**90/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SAS L.BOUGET
Monsieur Olivier BOUGET

33 avenue de la commune de Paris
91220 BRETIGNY SUR ORGE

Le 07 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-038

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures du Groupe Scolaire Fenez élémentaire 1 – MAPA 202403
LOT 2 - Peintures et revêtement des sols

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise ACORUS PEINTISOL, 1BIS rue du Coq Gaulois - 77170 BRIE COMTE ROBERT, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 5 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 72 698 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	**Notation de votre offre**
Prix (sur 50 points)	27.06/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 7.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	47.50/50
NOTE TOTALE	**74.56/100**
CLASSEMENT	**3ème**

Critères de jugement des offres	**Notation de l'offre du candidat attributaire**
Prix (sur 50 points)	50/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 7.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 2.5/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	40/50
NOTE TOTALE	**90/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SAS DELCLOY
Monsieur Emmanuel GILBERT

221 Rue Foch – BP 587
ZI VAUX LE PENIL

Le 07 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-039

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures du Groupe Scolaire Fenez élémentaire 1 – MAPA 202403
LOT 2 - Peintures et revêtement des sols

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise ACORUS PEINTISOL, 1BIS rue du Coq Gaulois - 77170 BRIE COMTE ROBERT, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 5 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 72 698 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	**Notation de votre offre**
Prix (sur 50 points)	28.42/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 7.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 5/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	42.50/50
NOTE TOTALE	**70.92/100**
CLASSEMENT	**4ème**

Critères de jugement des offres	**Notation de l'offre du candidat attributaire**
Prix (sur 50 points)	50/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 7.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 2.5/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	40/50
NOTE TOTALE	**90/100**
CLASSEMENT	1er

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

LES PEINTURES PARISIENNES
Monsieur Bruno LEDHERNEZ

7 rue des moulins des Bruyères
92400 COURBEVOIE

Le 07 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-040

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures du Groupe Scolaire Fenez élémentaire 1 – MAPA 202403
LOT 2 - Peintures et revêtement des sols

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise ACORUS PEINTISOL, 1BIS rue du Coq Gaulois - 77170 BRIE COMTE ROBERT, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 5 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 72 698 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine
www.lemeesurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	**Notation de votre offre**
Prix (sur 50 points)	34.30/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 7.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 5/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	42.50/50
NOTE TOTALE	**76.80/100**
CLASSEMENT	**2ème**

Critères de jugement des offres	**Notation de l'offre du candidat attributaire**
Prix (sur 50 points)	50/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 7.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 2.5/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	40/50
NOTE TOTALE	**90/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-178-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 17/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 24 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-179
Objet : TRAVAUX DE REFECTION DES SOLS ET DES PEINTURES GROUPE SCOLAIRE JEAN RACINE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19, L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;
- Vu l'avis de publicité lancé le 3 avril 2024 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché cité en objet ;
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société SAS P.S.P. 77, sise 10 Ter, rue Aristide Briand - 7100 MEAUX

DÉCIDE :

- D'attribuer le marché de Travaux de réfection des sols et des peintures Groupe Scolaire Jean Racine à l'entreprise **SAS P.S.P. 77**, sise 10 Ter, rue Aristide Briand - 7100 MEAUX, SIRET 840 668 636 00011 ;

- D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer les pièces dudit marché, ainsi que tous documents y afférents ;

- De dire que le montant du marché est le suivant :

  - 185 390.20 € HT

- De dire que le marché prendra effet à compter du 12 juin 2024, avec un délai d'exécution de 3 semaines, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage des travaux ;

- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après dépôt et publication
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 juin 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNONCE À TRANSMETTRE
AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE - PROCÉDURE ADAPTÉE

CONTENU DE VOTRE AVIS

NB : cet aperçu ne reflète que votre saisie.
Les organes de publication se réservent la possibilité de remettre en forme l'annonce définitive en fonction des impératifs d'édition.

Section 1 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : Commune de Le Mée-sur-Seine

Type de Numéro national d'identification : SIRET

N° National d'identification : 21770285100239

Ville : Le mee sur seine

Code Postal : 77350

Groupement de commandes : Non

Section 2 : Communication

Lien vers le profil d'acheteur : https://marches.maximilien.fr/

Identifiant interne de la consultation : 202404

Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non

Nom du contact : Service des marchés publics

Adresse mail du contact : Marches.publics@lemeesurseine.fr

Section 3 : Procédure

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte

Conditions de participation :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans le Règlement de consultation

Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans le Règlement de consultation

Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans le Règlement de consultation

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Technique d'achat : Sans objet

Date et heure limite de réception des plis : 02 mai 2024 à 12 h 00

Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée

Réduction du nombre de candidats : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

L'acheteur exige la présentation de variantes : Non

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du marché : Travaux de réfection des sols et des peintures Groupe Scolaire Jean Racine

Code CPV principal

Descripteur principal : 45262650

Type de marché : Travaux

Description succincte du marché : La présente procédure adaptée concerne les travaux de réfection des sols et des peintures du groupe scolaire Jean Racine. Cette école a été construite dans les années 80. Les travaux sont prévus sur les vacances estivales 2024.Le présent marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.
Le délai global d'exécution constituant l'ensemble du présent marché est de 3 semaines. Il prendra effet à compter de la date d'envoi de la notification du marché, valant ordre de service d'exécution des travaux.

Lieu principal d'exécution du marché : Le Mée-sur-Seine

Durée du marché (en mois) : 1

La consultation comporte des tranches : Non

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non

Marché alloti : Non

Section 6 : Informations Complémentaires

Visite obligatoire : Oui

Détail sur la visite (si oui) :La consultation est soumise à une visite qui se déroulera, au choix du titulaire :
-
Soit le mercredi 17 avril 2024 ;
-
Soit le mercredi 24 avril 2024

Date d'envoi du présent avis : 03/04/2024

Mots clés: Peinture (travaux)

DONNÉES NON PUBLIABLES À DESTINATION DES SUPPORTS DE DIFFUSION

Référence de l'annonce dans le module de publication : **4071825**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SUPPORTS DE PUBLICATION CHOISIS POUR CETTE ANNONCE

Non communiqué

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Identification de l'échange

Objet:

Courrier de notification

Emetteur:

La plateforme des marchés publics

Destinataire:

marches.psp77@gmail.com

Résumé des échanges

Événement	Date / Heure
Envoi du message par *La plateforme des marchés publics* à *marches.psp77@gmail.com*	12/06/2024 11:48:25
Message délivré à marches.psp77@gmail.com	12/06/2024 11:48:32
Message lu par marches.psp77@gmail.com	17/06/2024 08:23:13

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Attestation des échanges

Identification de l'élément concerné

Contrat concerné par cet échange

Marché N° | Objet : 202404 | Le présent marché porte sur des travaux de réfection des sols et des peintures du groupe scolaire Jean Racine

---

Organisme | Entité d'achat : Commune du Mée sur Seine | Commune du Mée sur Seine

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Détail des échanges

Message Initial

Date d'envoi : 12/06/2024 11:48:25
Objet : Courrier de notification
De : La plateforme des marchés publics
À : marches.psp77@gmail.com

Bonjour,

Votre entreprise a été déclarée attributaire de la consultation citée en référence.

Veuillez-trouver à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.

L'Accusé de réception de ce message vaut notification officielle du marché.

Merci de votre intérêt pour cette consultation.

La plate-forme de dématérialisation des marchés publics

Contrat concerné par cet échange

Marché N° | Objet : 202404 | Le présent marché porte sur des travaux de réfection des sols et des peintures du groupe scolaire Jean Racine

Organisme | Entité d'achat : Commune du Mée sur Seine | Commune du Mée sur Seine

Pièce(s) jointe(s)

- AE.pdf
- Mise au point.pdf
- NOTIF.pdf

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

MAPA 2024 6

le Mée sur Seine

SAS P.S.P. 77
Monsieur Karim REBRAB

10 Ter, rue Aristide Briand
77100 MEAUX

Le 11 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-049

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de réfection des sols et des peintures Groupe Scolaire Jean Racine – MAPA 202404

NOTIFICATION

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le plaisir de vous informer que votre société a été retenue comme titulaire du marché.

Vous trouverez ci-joint à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.
Son accusé de réception en vaut notification officielle.

Conformément à la mise au point, le délai d'exécution est de 3 semaines, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage du chantier.

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec Madame Séverine MICHEL afin de convenir ensemble des modalités de mise en place du marché (01.64.14.45.47).

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **OUV11**

MISE AU POINT[1]

Le formulaire OUV11 est un modèle de document qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice souhaitant procéder, en accord avec le candidat retenu, à une mise au point des composantes du marché public.

Les modifications contenues dans le document ne peuvent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre retenue ni le classement des offres.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

SIRET : 217 702 851 00239

B - Objet du marché public

TRAVAUX DE REFECTION DES SOLS ET DES PEINTURES GROUPE SCOLAIRE JEAN RACINE

C - Identification du soumissionnaire retenu

SAS P.S.P. 77

10 Ter, rue Aristide Briand
77100 MEAUX

Tel : 07.67.39.80.72
psp77sas@gmail.com

SIRET : 840 668 636 00011

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

D - Modifications apportées

A l'occasion de la mise au point du marché public, les modifications ci-dessous sont apportées aux stipulations contenues dans les pièces constitutives du marché public.

Nature du document concerné et numéro de l'article modifié[2]	Nature de la modification apportée[3]
ACTE D'ENGAGEMENT **Article 3 / Durée du marché et délais d'exécution**	Le 2ème paragraphe : Le délai global d'exécution constituant l'ensemble du présent marché est de 3 semaines. Il prendra effet à compter de la date d'envoi de la notification du marché, valant ordre de service d'exécution des travaux **est remplacé par :** **Le délai d'exécution est de 3 semaines, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage du chantier.**

[2] Exemple : CCTP article 3

[3] Exemple : « la deuxième phrase est remplacée par ... »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

E - Signature de la mise au point

- Signature du soumissionnaire retenu

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
REBRAB KARIM président	MEAUX 11/06/24	P.S.P 77 SAS 10T Rue Aristide Briand 77100 Meaux SIRET : 840 668 636 000 11 APE : 4 334 Z

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

- Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

A MEE SUR SEINE , le 11 JUIN 2024

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Date de mise à jour : 01/04/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ACTE D'ENGAGEMENT

REFECTION DES SOLS ET DES PEINTURES DU GROUPE SCOLAIRE JEAN RACINE

MAPA N° 202404

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Pouvoir adjudicateur
Commune du Mée-sur-Seine 555, route de Boissise 77350 LE MEE-SUR-SEINE Téléphone : 01.64.87.55.00 Mail : info@lemeesurseine.fr

Personne habilitée à donner les renseignements
Monsieur le Maire de la commune du Mee-sur-Seine

Ordonnateur
Monsieur le Maire de la commune du Mee-sur-Seine

Comptable public assignataire
Trésorerie de Melun Val de Seine Service public local 20 quai Hippolyte Rossignol 77007 Melun Cedex

Procédure
Marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique

RL

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le présent marché porte sur des travaux de réfection des sols et des peintures du groupe scolaire Jean Racine.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.)

A - ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Signataire

Nom : REBRAB

Prénom : Karim

Qualité : Président

☐ Signant pour mon propre compte

☒ Signant pour le compte de la société

Et

☐ Agissant en tant que prestataire unique

☐ Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après

☐ Solidaire ☐ Conjoint

Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale :	P.S.P 77 SAS
Adresse :	10 Ter, Rue Aristide Briand
Code postal :	77100
Bureau distributeur :	Meaux
Téléphone :	07 67 39 80 72
Fax :	
Courriel :	Psp77sas@gmail.com
Numéro SIRET :	840 668 636 00011
Numéro au registre du commerce :	RCS DE MEAUX
Ou au répertoire des métiers	
Code NAF :	4 334 Z

RK

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

En cas de groupement,

Cotraitant 1	
Nom et prénom :	.....
☐ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	.....
Domicilié à :	.....
	.....
Téléphone /Télécopie :	...../.....
☐ Agissant pour le nom et le compte de la société :	.....
Au capital de :	.....
Ayant son siège social à :	.....
	.....
Téléphone /Télécopie :	...../.....
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
Code NAF / APE	
N° d'inscription (SIREN) :	
☐ au registre des métiers ou	
☐ au registre du commerce et des sociétés :	.....
Cotraitant 2	
Nom et prénom :	.....
☐ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	.....
Domicilié à :	.....
	.....
Téléphone /Télécopie :	...../.....
☐ Agissant pour le nom et le compte de la société :	.....
Au capital de :	.....
Ayant son siège social à :	.....
	.....
Téléphone /Télécopie :	...../.....
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
Code NAF / APE	
N° d'inscription (SIREN) :	
☐ au registre des métiers ou	
☐ au registre du commerce et des sociétés	.....

Après avoir pris connaissance des Cahiers des Clauses Particulières, des documents qui y sont mentionnés ainsi que du Règlement de la Consultation, et après avoir établi les déclarations prévues aux articles R. 2143-1 et suivants du code de la commande publique

Je m'engage, sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux demandés aux conditions suivantes :

Ou *(rayer les mentions inutiles)*

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

J'engage, sans réserve, le groupement dont je suis mandataire, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux demandés aux conditions suivante :

ou ***(rayer les mentions inutiles)***

Nous nous engageons, sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux demandés aux conditions suivantes.

1/ Prix du marché

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes.

Le prix est établi conformément aux dispositions des pièces du marché et notamment des prestations décrites dans le cahier des clauses techniques particulières.

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront réglés par l'application des prix indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Prix HT en €	Montant de la TVA en €	Prix TTC en €
185 390,20 €uros	37 078,04 €uros	222 468,24 €uros TTC

Montant total du marché en € HT et en toutes lettres :

Deux cent vingt-deux mille quatre cent soixante-huit €uros et vingt-quatre centimes.

En cas de **groupement**, les membres du groupement devront indiquer la décomposition des paiements par prestations selon le tableau ci-après.

Statut	Objet de la prestation	Part (%)	Montant HT en €
Mandataire			
Cotraitant 1			
Cotraitant 2			

En cas de **sous-traitance**, le titulaire doit fournir une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) qui indique la nature des prestations que le titulaire envisage de faire exécuter par un ou des sous-traitants payés directement. La déclaration de sous-traitance constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que le titulaire envisage de sous-traiter conformément à ces actes spéciaux de sous-traitance est de :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- Montant hors taxe : ..... €
- TVA (taux de ..... %) : ..... €
- Montant TTC : ..... €
- Soit en lettres : .....

.....

2/ Avance

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☒ NON ☐ OUI

3/ Durée du marché et délais d'exécution

Le présent marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution constituant l'ensemble du présent marché est de 3 semaines. Il prendra effet à compter de la date d'envoi de la notification du marché, valant ordre de service d'exécution des travaux.

Dans ce délai global, sont compris la ou les périodes de préparation avec les études d'exécution, la ou les périodes de congés payés, la réalisation des ouvrages, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux et des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

4/ demande que la collectivité locale règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

Titulaire	Etablissement	Agence	Compte	Banque	Guichet	RIB
PSP 77 SAS	CIC MEAUX	30087	00020789402	CIC	33822	

Joindre le(s) RIB.

5 / Me sait lié par mon offre pour une durée de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

FAIT en un seul original.

A Meaux .....

Le 29 avril 2024 .....

PSP 77 SAS
107 Rue Aristide Briand
77100 Meaux
SIRET : 840 [illegible]
APE : 4 33[illegible]

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA SOCIETE

B - PARTIE RESERVÉE A LA COLLECTIVITE

AE 202404

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d'Engagement.

AU MEE-SUR-SEINE, le 11 JUIN 2024

LE MAIRE

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

C - NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE

La notification consiste en la remise d'une photocopie du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.

En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

En cas d'envoi de la notification via la plateforme de dématérialisation des marchés publics, l'accusé réception sera annexé au présent acte.

Reçu à titre de notification une copie du présent marché.

A , le

D - CADRE POUR FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CRÉANCE

Copie certifiée conforme à l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de droit commun consenti conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

AU MEE-SUR-SEINE, le

LE MAIRE

RJL

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Réfection des sols et des peintures - Groupe Scolaire Jean RACINE

Marché 202404 - EMBELLISSEMENTS

réf.	Description des ouvrages	U	qtté	P/U €HT	PT €HT
1.0	**Sol souple**				
1.1	Préparation des supports	ens.	1	27168,59	27168,59
1.2	Fourniture et pose du sol souple passage intensif U4 P3 E1 C0 toutes suggestions comprises	m2	2173,41	40,00	86936,32
1.3	Fourniture et pose des accessoires de finitions (barres de seuil etc.) toutes suggestions comprises	U	25	22,00	550,00
2.0	**Peintures**				
2.1	Préparation des supports et protection de l'existant	ens.	1	23874,29	23874,29
2.2	Mise en peinture des revêtements murs et plafonds toutes suggestions comprises	m2	4341	6,00	26046,00
2.3	Préparation des supports et protection de l'existant	ens.	1	9955,00	9955,00
2.4	Mise en peinture des revêtements hors murs et plafonds toutes suggestions comprises	m2	1810	6,00	10860,00

Récapitulatif :	Montants
Prix total HT	185 390,20 €
TVA	37 078,04 €
Prix total TTC	**222 468,24 €**

Statistiques :		
Surface totale traitée peinture	m2	6151,00
Prix au m2 peinture	€ HT	6,00
Surface totale traitée sols souple	m2	2173,00
Prix au m2 sols souple	€ HT	40,00
Temps de main d'œuvre unitaire prévu sols	h	980,00
Temps de main d'œuvre unitaire prévu peinture	h	1820,00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **DC1**

LETTRE DE CANDIDATURE

DESIGNATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS[1]

Le formulaire DC1 est un modèle de lettre de candidature, qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics (marchés ou accords-cadres) pour présenter leur candidature.
En cas d'allotissement, ce document peut être commun à plusieurs lots.

En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement renseigne le formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés par l'acheteur (formulaire DC2).

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le vocable de « marché public » recouvre également les accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, les marchés subséquents, les marchés spécifiques conclus dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique et les marchés de partenariat. Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1110-1, et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-12, R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-15 à R. 2162-21 (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que R. 23812-1 à R. 2362-6, R. 2362-7, R. 2362-8, R. 2362-9 à R. 2362-12 et R. 2362-13 à R. 2362-18 (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt : en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.)

Ville du Mée sur Seine
Hôtel de Ville
555, Route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

B - Objet de la consultation.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt : en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.)

Travaux de réfection des sols et des peintures au Groupe Scolaire Jean Racine.

C - Objet de la candidature.

(Cocher la case correspondante.)

La candidature est présentée

☒ pour le marché public *(en cas de non allotissement)*.

P.S.P 77 SAS
10T Rue Aristide Briand
77000 Melun
SIRET 810 668 436 000 11
APE 4 334 Z

Pe 261 c412 c24

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

☒ pour **le lot 3 : Finitiont de la procédure** de passation du marché public *(en cas d'allotissement, si les lots n'ont pas été numérotés, indiquer ci-dessous l'intitulé du ou des lots tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)*

☐ pour tous les lots de la procédure de passation du marché public

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

D - Présentation du candidat.

(Cocher la case correspondante.)

☐ Le candidat se présente seul

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.]

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation

P.S.P 77 SAS

- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale)

10 Ter, Rue Aristide Briand 77100 Meaux

- Adresse électronique

marches.psp77@gmail.com

- Numéros de téléphone et de télécopie

Tél : 09 53 67 67 79 Fax : 09 56 56 96 19

- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD

840 668 636 00011

☐ Le candidat est un groupement d'entreprises

☐ conjoint OU ☐ solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire

☐ NON OU ☐ OUI

E - Identification des membres du groupement et répartition des prestations.

(Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous. En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également dans ce tableau la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser. Ajouter autant de lignes que nécessaires.)

N° du Lot	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

(*) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.
(**) Pour les groupements conjoints. Lorsque la candidature est présentée sous forme de groupement solidaire, le renseignement de cette rubrique est inutile.
(***) A défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [illegible]

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

F - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement.

F1 – Exclusions de la procédure

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur

a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique (*) ;

b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2341-1 à L. 2341-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique

Afin d'attester que le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante ☒

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3

F2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique)

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet

- Renseignements nécessaires pour y accéder

F3 - Capacités.

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles
(Cocher la case correspondante.)

☒ le formulaire DC2

☐ les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation (*)

(*) **Attention**, dans le cadre d'un marché public de défense ou de sécurité, certains documents de preuve sont à fournir au stade de la candidature ; il convient alors de vérifier attentivement les exigences fixées dans les documents de la consultation. Dans les autres marchés publics, les candidats ne sont tenus de fournir que des informations ; dans ce cas, s'ils peuvent décider de fournir les documents de preuve de la satisfaction aux conditions de participation au stade de la candidature, ils n'y sont en aucun cas tenus et l'acheteur ne peut juridiquement les y obliger

G - Désignation du mandataire *(en cas de groupement)*.

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD]

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation

- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- Adresse électronique

- Numéros de téléphone et de télécopie

- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD

Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, ce document est à fournir dès le dépôt de la candidature

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Ville du Mée sur Seine

Hôtel de Ville – 555, route de Boissise – BP 90
77350 LE MEE SUR SEINE

Travaux de réfection des sols et des peintures
Groupe Scolaire Jean Racine

540 rue du Pré Rigot – 77350 LE MEE SUR SEINE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants
1.1 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché
1.1.1 - Tranches et Lots
1.1.2 - Forme du marché
1.2 - Maîtrise d'ouvrage
1.3 - Maîtrise d'œuvre - Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (O.P.C.)
1.4 - Contrôle technique
1.5 - Coordination Sécurité et protection de la santé
1.6 - Sous-traitance
Article 2 - Documents contractuels
a) Pièces particulières :
b) Pièces générales :
Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages
3.1 - Répartition des paiements
3.2 – Tranches conditionnelles
3.2.1 - Dépenses d'investissement
3.2.2 - Dépenses d'entretien
3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie
3.3.1 - Modalités d'établissement des prix
3.3.2 - Prestations fournies au titulaire
3.3.3 - Caractéristiques des prix pratiqués
3.3.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux
3.3.5 - Travaux en régie :
3.3.6 - Modalités de règlement des comptes
3.3.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine
3.3.8 - Approvisionnements
3.4 - Variation dans les prix
3.4.1 - Type de variation des prix
3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché
3.4.3 - Choix des index de référence
3.4.4 - Modalités de variation des prix
3.4.5 - Variations des frais de coordination
3.4.6 - Variations provisoires
3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée
3.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants
3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché
3.5.2 - Modalités de paiement direct

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

3.5.2.1 - Cotraitants
3.5.2.2 - Sous-traitants
3.5.3 - Monnaie de compte du marché
Article 4 – Délai d'exécution
4.1. – Délai d'exécution des travaux
4.1.1 – Calendrier prévisionnel d'exécution
4.1.2 – Calendrier détaillé d'exécution
4.2 – Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots
4.3 – Pénalités – primes d'avance
4.3.1 – Pénalités de retard dans l'exécution des travaux
4.3.2 – Pénalités de retard pour remise de documents d'exécution ou documents divers
4.3.3 – Pénalités pour absence aux réunions
4.3.4 – Pénalités de retard pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
4.3.5 – Pénalités de retard pour remise des documents à fournir apès exécution
Article 5 – Clauses de financement et de sûreté
5.1 – Retenue de garantie
5.2 - Avance
Article 6 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits
6.1 – Provenance des matériaux et produits
6.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
6.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
Article 7 – Implantation des ouvrages
Article 8 – Préparation, coordination et exécution des travaux
8.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux
8.2 – Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail
8.3 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail
8.4 – Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers
8.5 – Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire
8.6 – Conditions sociales ou environnementales
8.7 – Confidentialité et sécurité
8.8 – Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
Article 9 – Contrôles et réception des travaux
9.1 – Essais et contrôles des ouvrages
9.2 – Réception
9.3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
9.4 – Documents fournis après exécution
9.5 – Délais de garantie
9.6 – Garanties particulières
9.7 – Assurances
Article 10 – Résiliation du marché – Règlement des litiges
10.1 – Résililation du marché
10.2 – Règlement des litiges
Article dernier - Dérogation aux documents généraux

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de réfection des sols et des peintures du groupe scolaire Jean Racine.

L'équipement est situé au 540, rue du Pré Rigot – 77350 LE MEE SUR SEINE

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des charges et le dossier technique amiante.

Dans le présent C.C.A.P., l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques qui a conclu le marché avec le maître d'ouvrage est désigné sous le vocable « le titulaire ».

1.1 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché

1.1.1 - Tranches et Lots

Le présent marché n'est pas alloti, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre techniquement difficile l'exécution de la présente prestation. Les prestations sont effectivement cohérentes et non sécables.

1.1.2 - Forme du marché

Le présent marché est passé sur la base d'une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique.

1.2 - Maîtrise d'ouvrage

Au sens de l'article 2 du C.C.A.G., le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître de l'ouvrage est : Ville du Mée sur Seine

La personne signataire du marché est : M. Le Maire

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

1.3 - Maîtrise d'œuvre - Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (O.P.C.)

Le maître de l'ouvrage n'est pas assisté par un conducteur d'opération.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction de l'aménagement du territoire – centre technique municipal – 699, avenue des Régals – 77350 Le Mée sur Seine : tel 01 64 14 45 45 représentée par Mme Séverine MICHEL.

1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

1.5 - Coordination Sécurité et protection de la santé

Se référer aux éventuelles prescriptions du C.C.T.P..

1.6 - Sous-traitance

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et ait agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que l'entrepreneur principal qui lui sous-traite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Article 2 - Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- acte d'engagement (A.E.)
- cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- cahier des clauses techniques particulières (C.CT.P) accompagné du dossier technique amiante,
- actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF);
- le mémoire technique du candidat produit à l'appui de l'offre ;

b) Pièces générales :

- cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009 (JO du 1er octobre 2009) ;
- cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2 du présent cahier.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit au titulaire et à ses sous-traitants ;
- soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 – Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3.3.2 - Prestations fournies au titulaire

Sans objet.

3.3.3 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- ◊ par un prix global forfaitaire.

3.3.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.3.5 - Travaux en régie :

Sans objet.

3.3.6 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décompte sont présentés dans les conditions prévues à l'article 13 du C.C.A.G.

Le règlement s'effectuera à l'issue des travaux. La facture sera adressée de façon dématérialisée à facture@lemeesurseine.fr

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatives à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.3.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.3.8 - Approvisionnements

Les approvisionnements dans les ateliers du titulaire ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

3.4.1 - Type de variation des prix

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au 3.5.3 et 3.5.4 du présent cahier.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.4.3 - Choix des index de référence

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables est l'index national TP 01 base 2010.

3.4.4 - Modalités de variation des prix

Le prix est actualisable en fonction de l'évolution des prix figurant sur la référence suivante et en application de la formule ci-après :

$P(n) = P(0) \times I(n) / I(0)$

Dans laquelle

P(n) est le prix de réglement ;
P(0) est le prix initial du marché réputé établi au mois zéro ;
I(0) est la valeur initiale de référence d'ajustement au mois zéro ;
I(n) est la valeur de la référence d'ajustement en vigueur à la date de l'ajustement.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

3.4.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.4.6 - Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (JORF n°0074 du 27 mars 2016).

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- ◊ les modalités de réglement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- ◊ la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret susvisé ;
- ◊ le comptable assignataire des paiements ;
- ◊ le compte à créditer.

3.5.2 - Modalités de paiement direct

3.5.2.1 - Cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- ◊ indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- ◊ joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

3.5.2.2 - Sous-traitants

Conformément à l'article 138 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'oeuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'oeuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'oeuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

3.5.3 - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 4 - Délai d'exécution

4.1 - Délai d'exécution des travaux

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution du titulaire produit à l'appui de son offre est contractuel.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution

Sans objet.

4.3 - Pénalités - primes d'avance

4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G., le titulaire subit, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 1000 euros par jour de retard conformément au document approuvé en annexe de l'acte d'engagement « Prise en compte des contraintes ».

4.3.2 - Pénalités de retard pour remise de documents d'exécution ou documents divers

En cas de retard dans la remise de documents à fournir par le titulaire dans les délais fixés par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité de 1000 euros par jour de retard conformément au document approuvé en annexe de l'acte d'engagement « Prise en compte des contraintes ».

4.3.3 Pénalités pour absence aux réunions

En cas d'absence ou de retard supérieur à une demi-heure, le titulaire encourt une pénalité de 150 €.

4.3.4 Pénalités de retard pour repliement des installations de chantier et remise en état de lieux.

Les dispositions de l'article 37 du CCAG sont applicables. Toutefois il est appliqué jusqu'à l'expiration du délai de trente jours une pénalité journalière de 150 €.

4.3.5 Pénalité de retard pour remise des documents à fournir après exécution

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après exécution conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue de 300 € par document sera opérée dans les conditions prévues aux articles 20-5 et 20-6 du CCAG.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les conditions de remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire sont définis dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée (Code de la commande publique, art. R. 2191-33).

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur donne son agrément, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R. 2191-36 du Code de la commande publique, étant précisé que cette garantie ou cette caution doit être constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

En cas d'avenant(s), la garantie ou la caution susvisée devra être complétée dans les mêmes conditions dès la notification du ou des avenants.

Dans l'hypothèse où la garantie ou le cautionnement ne seraient pas constitués, ou complétés en cas d'avenant, une retenue de garantie de 5% sera alors prélevée sur l'acompte correspondant, le titulaire perdant jusqu'à la fin de son marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

En cas de réception partielle, la libération de cette garantie n'aura lieu qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux (article 42.5 du C.C.A.G. Travaux).

5.2 - Avance

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique (art. R. 2191-3 et suivants), lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT, une avance sera versée au titulaire. Elle est fixée à 5 % du montant initial du marché, diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En cas de déclaration de sous-traitance en cours d'exécution, la fraction de l'avance correspondant au montant sous-traité sera restituée par le titulaire, soit par précompte, soit par un titre de recette.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance en l'indiquant expressément dans l'acte d'engagement.

À défaut de renseignement, le titulaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de l'avance.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Sans objet.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

Article 7 - Implantation des ouvrages

Sans objet.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Se reporter aux stipulations du C.C.T.P..

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Se reporter aux stipulations du cahier des charges technique.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Se reporter aux stipulations du Cahier des charges techniques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

En cas de défaillance du titulaire, les opérations de liquidation s'effectuent selon les dispositions de l'article 47 du CCAG.

8.6 - Conditions sociales ou environnementales

Sans objet.

8.7 - Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du C.C.A.G.

8.8 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G., le titulaire respecte les lois et les réglements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Article 9 - Contrôles et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Se reporter aux prescriptions du Cahier des charges technique.

9.2 - Réception

La procédure de réception se déroule comme il est stipulé aux articles 41 à 43 du C.C.A.G.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière et sont conformes aux dispositions du C.C.A.G.

9.5 - Délais de garantie

Les conditions et la durée des garanties contractuelles sont conformes au C.C.A.G..

9.6 - Garanties particulières

Sans objet.

9.7 - Assurances

Le titulaire et, le cas échéant, les cotraitants, doivent doit justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées au maître d'oeuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que le titulaire délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Article 10 - Résiliation du marché - Règlement des litiges

10.1 - Résiliation du marché

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Les clauses des articles 46 à 48 du C.C.A.G. sont applicables, avec les précisions suivantes.

A - Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 46.4 du C.C.A.G.est fixé à 5 %.

B - Résiliation du marché pour faute du titulaire

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 46.3 et 48.4 du C.C.A.G., la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 46.3.1 du C.C.A.G., une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

C - Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du titulaire

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du titulaire (art. 46.1.1. et 46.1.3. du C.C.A.G.), les prestations sont réglées sans abattement.

D - Résiliation en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 46.1.1 à 46.1.3. du C.C.A.G., les dispositions de ces articles sont applicables.

10.2 - Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 50 du C.C.A.G.

Le Tribunal Administratif de Melun (77000) est seul compétent.

Article dernier - Dérogation aux documents généraux

- L'article 4.3 du présent cahier déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G.

Document établi par le Maître d'ouvrage

A. , Le

Lu et accepté
(signature)

.....

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Cahier des charges : embellissements

Réfection des sols et des peintures – Groupe scolaire Jean Racine

Contexte :

La ville du Mée sur Seine souhaite réaliser la réfection des sols et des peintures de l'ensemble du groupe scolaire Jean Racine. Cette école a été construite dans les années 80. **Les travaux sont prévus sur les vacances estivales 2024.**

Objet des travaux

Tranche ferme :

- Mise en place d'un revêtement type sol souple trafic intense catégorie U4 P3 E1 C0.
- Mise en peinture de l'ensemble du groupe scolaire

Contraintes :

- **Respect impératif des délais : milieu scolaire. Se reporter au document de prise en compte des pénalités de retard**
- **Respect impératif des locaux : les murs seront restitués dans l'état dans lesquels ils auront été pris. (Aucunes traces des fixations ne doit être apparente)**
- Respect des règles de travail hygiène sécurité protection de la santé. Tous les équipements de sécurité adaptés seront mis en place pour assurer la protection des travailleurs.

Planning :

Les travaux sont prévus pendant les **vacances scolaires d'été 2024**.

Il conviendra de démarrer précisément selon les dates données par le Maître de l'Ouvrage (MOA). Les délais d'interventions seront considérés avec attention dans la remise de l'offre. Une fois l'entreprise sélectionnée, le maître d'ouvrage établira un planning contractuel pour l'ensemble des lots. Le non-respect du planning entrainera les sanctions prévues au marché.

Afin de tenir les délais qui seront fixés, l'entreprise s'engage à respecter les délais des procédures administratives (PPSPS, DC4 éventuels…)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Coordination SPS

L'entreprise devra se conformer aux prescriptions, remarques et exigences du coordinateur SPS. Particulièrement, elle remettra en temps et en heure un plan de général de coordination et un plan de prévention des risques.

Adresses :

Une visite préalable des locaux est exigée.

Chantier :	540 rue du Pré Rigot	77350 LE MEE SUR SEINE
Centre technique municipal :	699 avenue des réglas	
Hôtel de ville :	555 route de Boissise	

A, , Le

Lu et accepté
(signature)

.....

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Ville du Mée sur Seine

Hôtel de Ville – 555, route de Boissise – BP 90
77350 LE MEE SUR SEINE

Travaux de réfection des sols et des peintures Groupe Scolaire Jean Racine

540 rue du Pré Rigot – 77350 LE MEE SUR SEINE

Règlement de consultation

<u>Date limite de réception des offres</u> :

JEUDI 02 MAI 2024 à 12H00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de la consultation
Article 2 - Conditions de la consultation
2.1 - Maîtrise d'ouvrage
2.2 - Etendue de la consultation
2.3 - Justification de la procédure
2.4 - Limitation du nombre de candidats
2.5 - Organisation de la consultation
2.5.1. Dossier de consultation
2.5.2. Visite du site des travaux
2.6 - Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre - Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (O.P.C.)
2.7 - Contrôle technique
2.8 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé
2.9 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché
2.9.1. Décomposition en tranches
2.9.2. Forme du marché
2.10 - Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
2.11 - Variantes
2.12 - Délai d'exécution
2.13 - Modifications de détail au dossier de consultation
2.14 - Délai de validité des offres
2.15 - Garantie relative à la propriété industrielle ou commerciale
2.16 - Durée du marché
2.17 - Garantie particulière pour matériaux de type nouveau
2.18 - Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement
2.19. Marchés réservés
2.20 - Mode de règlement
Article 3 – Présentation des offres
Article 4 – Conditions d'envoi ou de remise des offres
Article 5 – Examen des offres et attribution du marché
5.1 – Critères d'attribution
5.2 – Attribution du marché
5.2 – Négociation
5.3 – Attribution du marché
Article 6 – Renseignements complémentaires

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Article 1 - Objet de la consultation

La présente procédure adaptée concerne les travaux de réfection des sols et des peintures du groupe scolaire Jean Racine. Cette école a été construite dans les années 80. Les travaux sont prévus sur les vacances estivales 2024.

L'équipement est situé au 540 rue du Pré Rigot – 77350 LE MEE SUR SEINE

Article 2 - Conditions de la consultation

2.1 - Maîtrise d'ouvrage

Au sens de l'article 2 du C.C.A.G., le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître de l'ouvrage est la Ville du Mée sur Seine.

La personne signataire du marché est le Maire.

Les coordonnées du service chargé de la consultation sont les suivantes : Service marchés publics – Hôtel de ville – 555, route de Boissise – 77350 LE MEE SUR SEINE.

N° de téléphone : 01 64 87 55 12

2.2 - Etendue de la consultation

La présente consultation ouverte est organisée par un Pouvoir Adjudicateur selon une procédure adaptée dans le respect des dispositions de l'article L.2123-1 du code de la commande publique avec possibilité de négociation avec l'ensemble des candidats.

2.3 - Justification de la procédure

La procédure est fonction de l'estimation des travaux.

2.4 - Limitation du nombre de candidats

Sans objet

2.5 - Organisation de la consultation

2.5.1. Dossier de consultation

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- règlement de consultation ;
- acte d'engagement (A.E.) et son annexe « Prise en compte des contraintes » ;
- cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- décomposition du prix global forfaitaire (D .P.G.F.) ;
- dossier technique amiante;
- Plan d'accès et plans schématiques des sites.

2.5.2. Visite du site des travaux

Afin de répondre au mieux à la prestation, il est demandé aux candidats d'effectuer une visite des locaux. A cet effet les candidats prendront rendez vous avec les services techniques – 699, avenue des Régals – 77350 Le Mée sur Seine -tel : 01 64 14 45 45

Visites prévues soit le mercredi 17 avril 2024 soir le mercredi 24 avril

Cette visite fera l'objet de la remise d'un certificat de visite (annexé au présent règlement) à joindre au dossier de candidature.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

2.6 - Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre - Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (O.P.C.)

Le maître de l'ouvrage n'est pas assisté par un conducteur d'opération.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction de l'aménagement du territoire – 699, avenue des Régals – 77350 Le Mée sur Seine représentée par Mme Séverine MICHEL – tel : 01 64 14 45 45.

2.7 - Contrôle technique

Sans objet.

2.8 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Se reporter aux prescriptions du CCTP.

2.9 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché

2.9.1. Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché n'est pas alloti, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre techniquement difficile l'exécution de la présente prestation. Les prestations sont effectivement cohérentes et non sécables.

2.9.2. Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

2.10 - Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.11 – Variantes - options

Les variantes sont autorisées concernant le traitement et la remise en état des supports.

2.12 - Délai d'exécution

Les travaux sont prévus pendant les vacances d'été 2024 selon les prescriptions du Cahier des clauses techniques particulières.

Les délais d'exécution sont fixés à l'article 3 du cadre d'acte d'engagement.

2.13 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.14 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.15 - Garantie relative à la propriété industrielle ou commerciale

Sans objet.

2.16 - Durée du marché

Sans objet

2.17 - Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2.18 - Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Sans objet.

2.19. Marchés réservés

Sans objet.

2.20 - Mode de règlement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Article 3 - Présentation des offres

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et signées par lui :

- **A -** Le candidat devra en particulier fournir :
  - Justifications à produire quant à la situation juridique
    - ◊ Lettre de candidature ou déclaration d'intention de soumissionner, établie à partir de l'imprimé Cerfa DC1 (disponible sur le site http://www.economie.gouv.fr à la rubrique marchés publics), dûment datée et signée et précisant :
      - ∇ le nom et l'adresse du candidat ;
      - ∇ si le candidat se présente seul ou en groupement : dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et habilitation donnée au mandataire ;
      - ∇ document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat.
    - ◊ Déclaration du candidat au moyen de l'imprimé Cerfa DC2 (disponible sur le site http://www.economie.gouv.fr à la rubrique marchés publics),dûment complété
    - ◊ Production pour chacun de ces opérateurs des mêmes documents qui sont exigés du candidat pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières
  - Justifications à produire concernant les références professionnelles et la capacité technique
    - ◊ Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin
    - ◊ Déclaration indiquant les effectifs en personnel, l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.
    - ◊ Certificat(s) de qualité ou de capacité délivré(s) par des organismes indépendants ou moyens de preuve équivalents, notamment, certificats de qualifications professionnelles ou de conformité à des spécifications techniques (la preuve de ces qualifications peut-être apportée par tout moyen) ;
- **B -** Un projet de marché comprenant :
  - un acte d'engagement - document joint à compléter, à dater et signer .
  - Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ci-joint ;
  - Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) ;
  - La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F) ;
  - Le tableau donnant la répartition des travaux entre les membres du groupement ;
  - Le certificat de visite du site ;
- **C -** Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux, ce document comprendra toutes justifications et observations du candidat avec en particulier les délais d'exécution des travaux avec le planning.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Article 4 - Conditions d'envoi ou de remise des offres

Il sera fait application des dispositions des articles 40, 41 et 42 du Décret n°360-216 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les candidats transmettront leur offre de façon dématérialisée en présentant leur réponse dans un fichier comprenant à la fois les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre.

Les documents relatifs à la candidature comprennent :

- Les justifications à produire telles qu'elles sont énumérées à l'article 3 A ci dessus.

Les documents relatifs à l'offre comporte le numéro du lot et comprennent :

- Le projet de marché demandé au paragraphe B de l'article 3 ci-dessus.

La transmission dématérialisée ne pourra être exécutée que sur le site Internet suivant :

- https://marches.maximilien.fr

Un mode d'emploi est disponible sur le site. Les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats. Chaque transmission dématérialisée fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Contraintes informatiques

Tout document envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par la personne publique sera réputé n'avoir jamais été reçu. Aussi, il est conseillé aux candidats d'utiliser un antivirus régulièrement mis à jour.

Par ailleurs, afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les candidats ne doivent utiliser ni les exécutables (notamment les "exe"), ni les "macros".

Les formats de fichiers acceptés par la personne publique sont les suivants : Word, Excel, Powerpoint, Winzip et Acrobat Reader. Le candidat doit faire en sorte que sa réponse ne soit pas trop volumineuse.

Dispositions relatives à la signature électronique

La signature électronique de l'offre est autorisée mais non obligatoire. Les candidats qui souhaitent signer leur offre au moyen d'un certificat de signature électronique, devront se référer aux exigences du site.

Dispositions relatives à la copie de sauvegarde

Conformément à l'article R. 2132-11 du Code de la commande publique, les candidats peuvent adresser à l'acheteur une copie de sauvegarde. Celle-ci sera présentée sur support papier ou sur support physique électronique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom). Cette copie devra parvenir à l'acheteur dans les délais impartis pour la remise des plis (délai indiqué sur la page de garde du présent document). Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré au-delà de ce délai ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Le pli contenant la copie de sauvegarde devra comporter les mentions suivantes :

COPIE DE SAUVEGARDE

Marché public n°
Intitulé de la consultation : « xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx »
Lot(s) n° xxxxxxxxx
Nom du Candidat : « xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx »

Ne pas ouvrir

Il sera transmis par voie postale (avec avis de réception) ou remis contre récépissé (du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30), à l'adresse suivante :

Mairie du Mée-sur-Seine
Service Marchés publics
555, route de Boissise

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

La copie de sauvegarde ne pourra être ouverte par l'acheteur que dans les cas prévus à l'article 2-II de l'arrêté du 22 mars 2019, fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038318503

Article 5 - Examen des offres et attribution du marché

Au stade des candidatures, les offres des candidats qui n'ont pas qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes au regard du marché sont écartées.

5.1 Critères d'attribution

Le choix de l'attributaire est fondée sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération sous forme de pourcentages :

Valeur technique	50 %
Prix des travaux	50 %

Etant précisé :

Chaque critère sera noté sur 20 points et pondérés ensuite.

La valeur technique sera appréciée sur la base du mémoire technique spécifique mettant en évidence le phasage de travaux, le planning détaillé, les moyens humains mis en œuvre, les dispositions prises sur le chantier (protections, propreté, fonctionnement du site,...) et les critères de développement durable ;

Pour l'attribution du marché, le jugement des offres sera effectué sur un total de 100 points.
Le prix des prestations sera jugé au regard du montant en € HT indiqué dans l'acte d'engagement.

Chaque candidat se verra attribuer un nombre de points sur 50 au vu du prix hors taxes indiqué à l'Acte d'Engagement. Le détenteur du prix le plus bas se verra attribuer le nombre maximal de 50 points, sauf si ce prix est anormalement bas.

La formule mathématique pour attribution des points aux candidats est:

Note n = note du prix proposé par le candidat n
Prix n = prix proposé par le candidat n
Prix md = prix proposé par le candidat moins-disant

$$\text{Note } n = 50 \times \left(\frac{\text{Prix md}}{\text{Prix } n}\right)$$

La valeur technique (coefficient de pondération : 0,50)

La valeur technique sera jugée au regard du mémoire technique et conformément aux sous-critères suivants :

- Organisation (10 points) de l'opérateur économique mis à disposition dans le cadre de l'exécution du présent marché (moyens humains et techniques, effectifs de l'entreprise, sous-traitants éventuels, réactivité, etc...) :

- Fournitures et fournisseurs prévus sur le chantier (10 points). Il est demandé à l'entreprise de fournir précisément les fiches matériaux et fournitures envisagées pour réaliser les travaux ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) (préparation de chantier, opérations techniques des travaux, réception, etc...) ;

- Planning (10 points) : phasage du chantier, cohérence des tâches avec les moyens ;

- Note hygiène et sécurité (5 points) : Note spécifique précisant les mesures concrètes prises par l'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité pour les chantiers en milieu urbain et en site occupé, signalisation de chantier, protection du personnel, moyens de secours, etc... ;

- Gestion environnementale (5 points) : Il est attendu une note explicative sur les dispositions environnementales développées par le soumissionnaire au sein de son activité professionnelle, et une note S.O.S.E.D. (Schéma d'Organisation et du Suivi de l'Evacuation des Déchets), expliquant les dispositions d'organisation et de suivi prévues, par le candidat, pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets du chantier, ainsi que les sites de mise en décharge prévus en fonction des types de déblais.

5.2 – Négociation

En application de l'article L.2123-1 du code de la commande publique, un recours à la négociation est envisagé mais le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas en faire usage.

5.3 - Attribution du marché

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la demande du maître d'ouvrage les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prévus à l'article 45 2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Si le candidat retenu ne peut produire les certificats précités dans le délai fixé par le maître d'ouvrage, son offre est rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat est prononcée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Article 6 - Renseignements complémentaires

Toute demande de renseignements complémentaires administratifs et techniques devra être effectué sur la plateforme dématérialisée www.achatpublic.com

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par la Collectivité sur la plateforme dématérialisée au plus tard six (6) jours francs avant la date limite de remise des offres pour autant que les demandes aient été faites au plus tard dix (10) jours francs avant la date de remise des offres.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Maître d'ouvrage :
Ville du Mée sur Seine
Hôtel de Ville – 555 route de Boissise – BP90
77350 LE MEE SUR SEINE

Travaux de réfection des sols et des peintures du groupe scolaire Jean Racine

Consultation du .....

CERTIFICAT DE VISITE DU SITE

Je soussigné, ...
.....

certifie que .....
.....

s'est rendue sur le site, le .....

afin de visiter les lieux où doivent s'exécuter les travaux.

Fait à ....., le .....

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Registre des dépôts

Identification de la consultation

Référence :	202404
Entité publique :	- Commune du Mée sur Seine
Service :	- Commune du Mée sur Seine
Type d'annonce :	Avis d'appel public à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée > 90 k EUR HT
Intitulé de la consultation :	REFECTION DES SOLS ET DES PEINTURES DU GROUPE SCOLAIRE JEAN RACINE
Objet de la consultation :	Le présent marché porte sur des travaux de réfection des sols et des peintures du groupe scolaire Jean Racine
Catégorie principale :	Travaux
Date et heure limite de remise des plis :	02/05/2024 12:00

N°	Raison sociale	Nom	Prénom	Adresse électronique	Horodatage	Identifiant Entreprise	Adresse postale	Téléphone	Fax	Observations
EI. 1	D&L	Lebnaoui	Samy	vostravaux.dl@gmail.com	25/04/2024 19:35:08	-	6 RUE D ARMAILLE 75017 PARIS 17 FRANCE	0638014420		
EI. 2	PEINTURE DECORATION DELORME	PIAU	RICHARD	contact@delormedeco.fr	26/04/2024 11:20:20	FR - 348576026 00028	70 rue jean pierre timbaud 75011 paris FR	0143550211		
EI. 3	PEINTURE SOLS ET PLAFONDS 77	REBRAB	KARIM	marches.psp77@gmail.com	29/04/2024 17:21:21	FR - 840668636 00011	10 TER RUE ARISTIDE BRIAND 77100 MEAUX FR	0953676779	0949469619	
EI. 4	E[illegible]SEME N[illegible]RICK G[illegible]	GILLE	PATRICK	gille.p@orange.fr	30/04/2024 09:49:18	-	65 BD HENRI SELLIER 92150 SURESNES FRANCE	0147288181		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

EI. 5	ENTREPRISE L. BOUGET	BOUGET	OLIVIER	l-b@bouget.fr	30/04/2024 17:05:44	FR - 9572021384334	33 ave de la commune de paris 91220 brétigny sur orge FR	0160844981	
EI. 6	ETABLISSEMENTS DELCLOY	DO REGO	FRANCISCO	secretariat.delcloy@delcloy.fr	02/05/2024 09:40:48	FR - 33275867100033	BP 587 77000 MELUN FR	0164830060	0164830060
EI. 7	YA GO BAT	yagoubat	rabia	yagobatiment@gmail.com	02/05/2024 11:13:30	-	14 RUE JESSE OWENS 93210 SAINT-DENIS FR	0605619787	
EI. 8	YA GO BAT	yagoubat	rabia	yagobatiment@gmail.com	02/05/2024 11:18:57	-	14 RUE JESSE OWENS 93210 SAINT-DENIS FR	0605619787	
EI. 9	LES PEINTURES PARISIENNES	LEDHERNEZ	BRUNO	lespeinturesparisiennes@orange.fr	02/05/2024 11:32:04	FR - 42859442800032	14 rue du Port 92110 CLICHY FR	0141272560	nesbru

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Objet du marché

Travaux de réfection des sols et des peintures
Groupe Scolaire Jean Racine

N° DU MARCHÉ : MAPA 202404

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

Jeudi 02 mai 2024 à 12h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

I. OBJET DU MARCHÉ 3
II. PROCÉDURE 3
II.1 – Type du marché 3
II.2 – Procédure de passation 3
II.3 – Motivation du mode de passation 3
II.4 – Forme du marché 3
II.5 – Montant du marché 3
II.6 – Durée du marché 3
II.7 – Forme du prix 3
II.6 – Déroulement de la procédure 3
III. ANALYSE DES CANDIDATURES 4
III.1 - Critères de sélection des candidatures 4
III.2 – Analyse administrative 4
IV. ANALYSE DES OFFRES 5
IV.1 – Examen des offres 5
IV.2 - Critères de sélection des offres 5
V. PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE 6

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

I. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet des travaux de réfection des sols et des peintures du groupe scolaire Jean Racine. Cette école a été construite dans les années 80

L'équipement est situé au 540 rue du Pré Rigot – 77350 LE MEE SUR SEINE

II. PROCÉDURE

II.1 – Type du marché

Marché de travaux

II.2 – Procédure de passation

Ce marché de services est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

II.3 – Motivation du mode de passation

Marché unique, l'allotissement n'étant pas adapté au projet (financier et capacité à coordonner les titulaires sur chantier).

II.4 – Forme du marché

Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire.

II.5 – Montant du marché

Le montant prévisionnel du marché est de 292 000 € HT (dont 233 600 € HT de subventions).

Le montant est en-dessous du seuil européen de 5 538 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services. Une procédure adaptée a donc été retenue conformément aux articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

II.6 – Durée du marché

La durée du marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai d'exécution est de 3 semaines et prendra effet à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage du chantier (mise au point à effectuer).
Il respectera la période des vacances scolaires estivales.

II.7 – Forme du prix

Le prix du marché est ferme et actualisable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.
Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

II.6 – Déroulement de la procédure

- Date d'envoi à la publication : 3 avril 2024.
- Organe de parution : Maximilien et BOAMP.
- Rappel de la date limite de remise des offres : 2 mai 2024 à 12h00.
- Délai de validité des offres : 120 jours.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- Nombre de dossiers de consultation retirés : 30
- Nombre d'offres reçues dans les délais : 8

NOM DES CANDIDATS
1- D & L – 75017 PARIS
2- ENTREPRISE DELORME – 75011 PARIS
3- SAS PSP 77 – 77100 MEAU
4- ETS PATRICK GILLE – 92150 SURESNES
5- L.BOUGET- 91220 BRETIGNY SUR ORGE
6- SAS DELCLOY- 77016 MELUN CEDEX
8- SARL YA GO BAT- 93210 LA PLAINE ST-DENIS
9- LES PEINTURES PARISIENNES - 92400 COURBEVOIE

L'ouverture des offres a été effectuée par le service des marchés publics le 3 mai 2024 et les offres ont été transmises le jour même pour analyse de la valeur technique à la Responsable du Patrimoine Bâti.

III. ANALYSE DES CANDIDATURES

III.1 - Critères de sélection des candidatures

Les candidatures seront jugées au travers des capacités définies ci-après :

- Professionnelles avec présentation des compétences et des références ;
- Techniques (moyens humains et techniques) : avec présentation globale des moyens humains et techniques ;
- Financières : chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires réalisé en rapport avec l'objet du marché.

III.2 – Analyse administrative

S'il est constaté que les pièces de la candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Si une telle régularisation devait être demandée à une ou plusieurs entreprises, le pouvoir adjudicateur informerait les autres candidats, de leur possibilité de compléter leur dossier, s'ils le souhaitent, dans le même délai.

Cf annexe n° 1 – Tableau d'analyse des candidatures

L'entreprise D & L, n'ayant pas fourni les documents obligatoires DC1 et DC2, est déclarée irrégulière et ne sera donc pas analysée techniquement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

IV. ANALYSE DES OFFRES

IV.1 – Examen des offres

Nom des candidats	Acte d'engagement	DPGF	Mémoire technique
ENTREPRISE DELORME	oui	oui	oui
SAS PSP 77	oui	oui	oui
ETS PATRICK GILLE	oui	oui	oui
L.BOUGET	oui	oui	oui
SAS DELCLOY	oui	oui	oui
SARL YA GO BAT	oui	oui	oui
LES PEINTURES PARISIENNES	oui	oui	oui

IV.2 - Critères de sélection des offres

Le jugement des offres sera effectué en prenant en compte les critères pondérés suivants :

- **Prix : 50 %**
- **Valeur technique : 50 %**

Pour l'attribution du marché, le jugement des offres sera effectué sur un total de 100 points

Le prix (coefficient de pondération : 0,50)

Le prix des prestations sera jugé au regard du Prix Global et Forfaitaire du candidat.

La formule mathématique pour l'attribution des points aux candidats est :

Note n = note du prix proposé par le candidat n
Prix n = prix proposé par le candidat n
Prix md = prix proposé par le candidat moins-disant

$$\text{Note } n = 40 \times \left(\frac{\text{Prix md}}{\text{Prix } n}\right)$$

Si les prix sont suspectés d'être anormalement bas (OAB) et manifestement sous-évalués de nature à compromettre la bonne exécution du marché, il sera demandé au candidat concerné d'apporter des précisions et justifications sur le montant de son offre, dans un délai de 4 jours, à compter de la réception de la demande, conformément à l'article R. 2152-3 du code de la commande publique.

La valeur technique (coefficient de pondération : 0,50)

La valeur technique sera jugée au regard du mémoire technique remis par le candidat.

La note totale de l'offre est la somme des notes prix des prestations et valeur technique

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Négociation

Aucune négociation n'a été entreprise.

Cf annexe n° 2 – analyse critère prix et technique

CLASSEMENT FINAL DES OFFRES

Nom du candidat	Prix 50 points	Critère technique 50 points	Note globale	Classement
ENTREPRISE DELORME	31.82	47.50	**79.32**	**3**
SAS PSP 77	37.12	50	**87.12**	**1**
ETS PATRICK GILLE	25.64	22.50	**48.14**	**7**
L.BOUGET	29.33	37.50	**66.83**	**5**
SAS DELCLOY	28.43	32.50	**60.93**	**6**
SARL YA GO BAT	22.99	47.50	**70.49**	**4**
LES PEINTURES PARISIENNES	50	35	**85**	**2**

V. PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'attribuer le marché de réfection des sols et des peintures du groupe scolaire Jean Racine à l'entreprise **SAS PSP 77**.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

MAPA 22484 - Travaux de réfections des sols et des peintures Groupe Scolaire Jean Racine

Annexe 1 - Analyse des candidatures

N° Pli	Candidat	Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise				Renseignements sur la capacité économique et financière de l'entreprise	Renseignements sur les capacités techniques et professionnelles			OBSERVATIONS
		Pouvoir	DC1	DC2	Déclaration sur l'honneur	Chiffres d'affaires sur les trois dernières années	Présentation globale des moyens humains pour la réalisation des prestations de même nature	Liste des principaux travaux d'importance équivalente en rapport avec l'objet des travaux effectués au cours des trois dernières années avec Certificats de capacité	Présentation globale des matériels pour la réalisation des prestations de même nature	
1	**D A L** [illegible] [illegible] Tél : [illegible] Fax : [illegible] Mail : [illegible]	Non	Non	Non	Non	2022 : - € dont 100 % objet du marché 2022 : - € dont 100 % objet du marché 2021 : - € dont 100 % objet du marché	Non	Non	Non	
2	**ENTREPRISE DELORME** [illegible] [illegible] PARIS Tél : [illegible] Fax : [illegible] Mail : [illegible]	Oui	Oui	Oui	Oui	2022-23 : 1 097 022 € dont 100 % objet du marché 2021-22 : 1 185 033 € dont 100 % objet du marché 2020-21 : 1 014 887 € dont 100 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	RAS RC RCD UNIQUE Référence
3	**SAS PSP 77** [illegible] 77186 NOISY LE GRAND Tél : [illegible] Fax : [illegible] Mail : [illegible]	Oui	Oui	Oui	Oui	2022 : 249 411 € dont 99 % objet du marché 2021 : 198 000 € dont 99 % objet du marché 2020 : 184 505 € dont 99 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	RAS RC RCD UNIQUE Référence
4	**ETS PATRICK GELLE** [illegible] [illegible] Tél : [illegible] Mail : [illegible]	Oui	Oui	Oui	Oui	2023 : 3 633 103 € dont 85 % objet du marché 2022 : 3 355 007 € dont 42 % objet du marché 2021 : 3 355 939 € dont 49 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	RAS RC RCD UNIQUE Référence
5	**L DOUSSET** [illegible] [illegible] Tél : [illegible] Mail : [illegible]	Non	Oui	Oui	Oui	2022-23 : 66 509 444 € dont - % objet du marché 2021-22 : 66 634 129 € dont - % objet du marché 2020-21 : 62 582 787 € dont - % objet du marché	Oui	Oui	Oui	
6	**SAS DELCLOY** [illegible] [illegible] Tél : [illegible] Mail : [illegible]	Oui	Oui	Oui	Oui	2023-23 : 1 297 488 € dont 100 % objet du marché 2021-22 : 1 906 865 € dont 100 % objet du marché 2020-21 : 1 728 892 € dont 100 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	
7	**SARL YA-GO-BAT** [illegible] [illegible] Tél : [illegible] Mail : [illegible]					02/2022-12/2023 : 79 000 € dont 100 % objet du marché				
8	**SARL YA-GO-BAT** [illegible] [illegible] Tél : [illegible] Mail : [illegible]	Oui	Oui	Oui	Oui	02/2022-12/2023 : 79 000 € dont 100 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	[illegible]
9	**LES PEINTURES PARISIENNES** [illegible] [illegible] COUBERVOIE Tél : [illegible] Mail : [illegible]	Oui	Oui	Oui	Oui	2023 : 17 966 904 € dont 39 % objet du marché 2022 : 18 784 272 € dont 39 % objet du marché 2021 : 17 614 088 € dont 39 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	RAS RCD Référence UNIQUE RC RCD

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

REFECTION DE LA PEINTURE ET DES SOLS- GROUPE
202404

Annexe 2 - ANALYSE DU CRITERE TE

	DELORME	SAS PSP 77	Ets PATRICK GIL
PRIX DES PRESTATIONS HT	216 300,00 €	185 390,28 €	268
TOTAL sur 50 %	31,82	37,12	25,64
CRITERE TECHNIQUE			
Sous-critère n° 1 **ORGANISATION-MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES - 10 POINTS** effectifs de l'entreprise, sous-traitants éventuels, réactivité, etc... Barème de notation : Proposition insuffisante ou parcellaire, complète incompréhension ou informations hors-sujet : **0 point** Proposition peu satisfaisante : **1 point** Proposition partiellement adaptée mais présence d'observations: **2,5 points** Proposition correcte/adaptée, présence de quelques observations : **5 points** Proposition satisfaisante/bien adaptée, standard élevé : **7,5 points** Proposition très satisfaisante/parfaitement adaptée, standard très élevé : **10 points**	Peintures : 1 chef de chantier + 8 compagnons Sols : 1 chef de chantier + 5 compagnons	Peintures : 12 personnes - Sols : 7 personnes	1 conducteur de travaux 1 chef d'équipe 6 peintres
TOTAL SOUS-CRITERE N° 1	7,5	10	2,5
Sous-critère n° 2 **FOURNITURES ET FOURNISSEURS - 10 POINTS** fiches matériaux et fournitures envisagées pour réaliser les travaux	Fiches Techniques et fournisseurs ok	Fiches Techniques et fournisseurs ok	Documents techniques sur demande, dons non présents dans le dossie Présentation des fourni
TOTAL SOUS-CRITERE N° 2	10	10	5
Sous-critère n° 3 **METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX - 10 POINTS** préparation de chantier, opérations techniques des travaux, réception, etc...	Méthodologie très bien détaillée	Méthodologie très bien détaillée	Revêtement de sol non mentionné dans la mét d'exécution
TOTAL SOUS-CRITERE N° 3	10	10	5
Sous-critère n° 4 **PLANNING - 10 POINTS** phasage du chantier, cohérence des tâches avec les moyens	DU 08/07 au 21/08 Les délais sont respectés	Du 08/07 au 21/08 Les délais sont respectés	Le planning n'est pas tr
TOTAL SOUS-CRITERE N° 4	10	10	0
Sous-critère n° 5 **HYGIENE ET SECURITE - 5 POINTS** mesures prises en matière d'hygiène et de sécurité pour les chantiers en milieu urbain et en site occupé, signalisation de chantier, protection du personnel, moyens de secours, etc... Barème de notation : Proposition insuffisante ou parcellaire, complète incompréhension ou informations hors-sujet : **0 point** Proposition insuffisante, peu renseignée : **1,25 points** Proposition partiellement adaptée mais présence d'observations: **2,5 points** Proposition satisfaisante/bien adaptée, standard élevé : **3,75 points** Proposition très satisfaisante/parfaitement adaptée, standard très élevé : **5 points**	Chantier exécuté avec sécurité, EPI OK, secours assuré	Chantier exécuté avec sécurité, EPI OK, secours assuré	Chantier exécuté avec s EPI OK, secours assuré
TOTAL SOUS-CRITERE N° 5	5	5	5
Sous-critère n° 6 **GESTION ENVIRONNEMENTALE - 5 POINTS** note explicative sur les dispositions environnementales développées par le soumissionnaire au sein de son activité professionnelle, note S.O.S.E.D.	Fiche de suivi des déchets	SOSED	Norme NF et ECOLABEL Fiche de Suivi des déche
TOTAL SOUS-CRITERE N°6	5	5	5
TOTAL sur 50 %	47,50	50,00	22,50
TOTAL / 100 %	79,32	87,12	48,14
CLASSEMENT	3		7

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

le Mée sur Seine

D & L
Monsieur Samy LEBNAOUI

6 rue d'Armaillié
75017 PARIS

Le 11 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-052

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de réfection des sols et des peintures Groupe Scolaire Jean Racine – MAPA 202404

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, n'ayant pas fourni les documents obligatoires DC1 et DC2 dans la candidature, votre offre est déclarée irrégulière et n'a donc pas été analysée.

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise SAS SPS 77, 10 Ter, rue Aristide Briand - 77100 MEAUX, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 5 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 185 390,28 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

PEINTURE DECORATION DELORME
Monsieur Karim REBRAB

70 rue J.Pierre Timbaud
75011 PARIS

Le 11 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-043

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de réfection des sols et des peintures Groupe Scolaire Jean Racine – MAPA 202404

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise SAS SPS 77, 10 Ter, rue Aristide Briand - 77100 MEAUX, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 5 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 185 390,28 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 50 points)	31.82/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 7.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	47.50/50
NOTE TOTALE	**79.32/100**
CLASSEMENT	**3ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 50 points)	37.12/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 10/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	50/50
NOTE TOTALE	**87.12/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ETS PATRICK GILLE
Monsieur Patrick GILLE

65/67 Bd Henri Sellier
92150 SURESNES

Le 11 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-044

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de réfection des sols et des peintures Groupe Scolaire Jean Racine – MAPA 202404

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise SAS SPS 77, 10 Ter, rue Aristide Briand - 77100 MEAUX, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 5 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 185 390,28 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 50 points)	25.64/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 2.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 5/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 5/10 • Planning (10 points) : 0/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	22.50/50
NOTE TOTALE	**48.14/100**
CLASSEMENT	**7ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 50 points)	37.12/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 10/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	50/50
NOTE TOTALE	**87.12/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

le Mée sur Seine

SAS L.BOUGET
Monsieur Olivier BOUGET

33 avenue de la commune de Paris
91220 BRETIGNY SUR ORGE

Le 11 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-045

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de réfection des sols et des peintures Groupe Scolaire Jean Racine – MAPA 202404

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise SAS SPS 77, 10 Ter, rue Aristide Briand - 77100 MEAUX, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 5 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 185 390,28 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 50 points)	29.33/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 7.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 0/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	37.50/50
NOTE TOTALE	**66.83/100**
CLASSEMENT	**5ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 50 points)	37.12/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 10/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	50/50
NOTE TOTALE	**87.12/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SAS DELCLOY
Monsieur Emmanuel GILBERT

221 Rue Foch – BP 587
ZI VAUX LE PENIL

Le 11 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-046

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de réfection des sols et des peintures Groupe Scolaire Jean Racine – MAPA 202404

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise SAS SPS 77, 10 Ter, rue Aristide Briand - 77100 MEAUX, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 5 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 185 390,28 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 50 points)	28.43/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 2.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 0/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	32.50/50
NOTE TOTALE	**60.93/100**
CLASSEMENT	**6ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 50 points)	37.12/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 10/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	50/50
NOTE TOTALE	**87.12/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

le Mée sur Seine

SARL YA GO BAT
Monsieur Rabia YAGOUBAT

14 rue Jesse Owens
93210 LA PLAINE ST DENIS

Le 11 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-047

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de réfection des sols et des peintures Groupe Scolaire Jean Racine – MAPA 202404

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise SAS SPS 77, 10 Ter, rue Aristide Briand - 77100 MEAUX, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 5 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 185 390,28 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 50 points)	22.99/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 7.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	47.50/50
NOTE TOTALE	**70.49/100**
CLASSEMENT	**4ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 50 points)	37.12/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 10/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	50/50
NOTE TOTALE	**87.12/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

le Mée sur Seine

LES PEINTURES PARISIENNES
Monsieur Bruno LEDHERNEZ

7 rue du moulin des Bruyères
92400 COURBEVOIE

Le 11 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-048

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de réfection des sols et des peintures Groupe Scolaire Jean Racine – MAPA 202404

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise SAS SPS 77, 10 Ter, rue Aristide Briand - 77100 MEAUX, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 5 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 185 390,28 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 50 points)	50/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 7.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 5/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 2.5/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	35/50
NOTE TOTALE	**85/100**
CLASSEMENT	**2ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 50 points)	37.12/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 10/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	50/50
NOTE TOTALE	**87.12/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-179-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 17/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 24 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-180
Objet : REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ECOLE MATERNELLE LE BREAU

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19, L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;
- Vu l'avis de publicité lancé le 3 avril 2024 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché cité en objet ;
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société SAS P.S.P. 77, sise 10 Ter, rue Aristide Briand - 7100 MEAUX

DÉCIDE :

- D'attribuer le marché de Réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse de l'école maternelle le BREAU à l'entreprise **TERRAZZA**, sise 10 boulevard louise Michel - 91000 EVRY, SIRET 890 054 299 00023 ;

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les pièces dudit marché, ainsi que tous documents y afférents ;

- De dire que le montant du marché est le suivant :

  - 39 954.90 € HT

- De dire que le marché prendra effet à compter du 12 juin 2024, avec un délai d'exécution de 3 semaines, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage des travaux ;

- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 juin 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNONCE TRANSMISE
AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE - PROCÉDURE ADAPTÉE
DATE D'ÉMISSION : 03/04/2024 - 16:42

CONTENU DE VOTRE AVIS

NB : cet aperçu ne reflète que votre saisie.
Les organes de publication se réservent la possibilité de remettre en forme l'annonce définitive en fonction des impératifs d'édition.

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Commune de Le Mée-sur-Seine

Correspondant : M. Jamila BEN HAMADI, Commune de Le Mée-sur-Seine, 555 route de Boissise, 77350 Le mee sur seine, courriel : Marches.publics@lemeesurseine.fr, adresse internet : https://www.lemeesurseine.fr/

Objet du marché : REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ECOLE MATERNELLE LE BREAU

Type de marché de travaux :

Lieu d'exécution : Le présent marché porte sur des travaux de réhabilitation de la toiture-terrasse de l'école maternelle Le Breau, située au 1 Rue Alexandre Dumas 77350 Le Mée sur Seine., 77350 Mée sur seine

Lieu de livraison : 1 Rue Alexandre Dumas 77350 Le Mée sur Seine., 77350 Mée-sur seine

Caractéristiques principales :
• Des variantes seront-elles prises en compte : Non
• REFECTION DE L?ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE DE L?ECOLE MATERNELLE LE BREAU

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif)

Type de procédure : Procédure adaptée

Date limite de réception des candidatures : 02 mai 2024 à 11 h 55

Date limite de réception des offres : 02 mai 2024 à 12 h 00

Délai minimum de validité des offres : 3 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Numéro de référence attribué par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice : 202405

Date d'envoi du présent avis à la publication : 03 avril 2024

Mots clés : Etanchéité Terrasse

Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre administratif et technique peuvent être obtenus : C.T.M 699, Avenue des Régals 77350 LE MEE SUR SEINE

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : Commune de Le Mée-sur-Seine (Service

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

des marchés) 555, route de Boissise 77350 LE MEE-SUR-SEINE, adresse internet :
https://marches.maximilien.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=875171&orgAcronyme=z9s

DONNÉES NON PUBLIABLES A DESTINATION DES SUPPORTS DE DIFFUSION

Référence de l'annonce dans le module de publication : **4071861**

SUPPORTS DE PUBLICATION CHOISIS POUR CETTE ANNONCE

Votre annonce sera publiée comme suit :

Site internet du BOAMP Publication intégrale

Département : 77 - Seine-et-Marne
Rappel 1: 91 - Essonne

DONNÉES DE FACTURATION

Libellé de la facture :
Commune du Mée-sur-Seine
Commune du Mée-sur-Seine 555 route de Boissise 555 route de Boissise
77350 - Le mee sur seine

Adresse d'expédition :

-

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Attestation des échanges

Identification de l'élément concerné

Contrat concerné par cet échange

Marché N° | Objet : 202405 | REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ECOLE MATERNELLE LE BREAU

Organisme | Entité d'achat : Commune du Mée sur Seine | Commune du Mée sur Seine

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Identification de l'échange

Objet:

Courrier de notification

Emetteur:

La plateforme des marchés publics

Destinataire:

contact@terrazza-etancheite.com

Résumé des échanges

Événement	Date / Heure
Envoi du message par *La plateforme des marchés publics* à *contact@terrazza-etancheite.com*	12/06/2024 10:50:43
Message délivré à contact@terrazza-etancheite.com	12/06/2024 10:51:03
Message lu par contact@terrazza-etancheite.com	12/06/2024 11:58:44

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Détail des échanges

Message Initial

Date d'envoi : 12/06/2024 10:50:43
Objet : Courrier de notification
De : La plateforme des marchés publics
À : contact@terrazza-etancheite.com

Bonjour,

Votre entreprise a été déclarée attributaire de la consultation citée en référence.

Veuillez-trouver à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.

L'Accusé de réception de ce message vaut notification officielle du marché.

Merci de votre intérêt pour cette consultation.

La plate-forme de dématérialisation des marchés publics

Contrat concerné par cet échange

Marché N° | **Objet :** 202405 | REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ECOLE MATERNELLE LE BREAU

Organisme | **Entité d'achat :** Commune du Mée sur Seine | Commune du Mée sur Seine

Pièce(s) jointe(s)

- AE.pdf
- mise au point.pdf
- NOTIF.pdf

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

1824-0007

le Mée sur Seine

TERRAZZA
Monsieur Pascal CARRUGGI

10 BOULEVARD LOUISE MICHEL
91000 EVRY

Le 3 juin 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-028

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse de l'école maternelle le BREAU – MAPA 202405

NOTIFICATION

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le plaisir de vous informer que votre société a été retenue comme titulaire du marché.

Vous trouverez ci-joint à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.
Son accusé de réception en vaut notification officielle.

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec Madame Séverine MICHEL afin de convenir ensemble des modalités de mise en place du marché (01.64.14.45.47).

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE * 77350 *

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS OUV11

MISE AU POINT [1]

Le formulaire OUV11 est un modèle de document qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice souhaitant procéder, en accord avec le candidat retenu, à une mise au point des composantes du marché public.

Les modifications contenues dans le document ne peuvent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre retenue ni le classement des offres.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

SIRET : 217 702 851 00239

B - Objet du marché public

REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ECOLE MATERNELLE LE BREAU

C - Identification du soumissionnaire retenu

TERRAZZA

10 BOULEVARD LOUISE MICHEL
91000 EVRY

Tel : 01.88.60.98.03
contact@terrazza-etancheite.com

SIRET : 890 054 299 00023

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé du [illegible]

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

PC

D - Modifications apportées

A l'occasion de la mise au point du marché public, les modifications ci-dessous sont apportées aux stipulations contenues dans les pièces constitutives du marché public.

Nature du document concerné et numéro de l'article modifié[2]	Nature de la modification apportée[3]
Article 3 / Durée du marché et délais d'exécution	Le 2ème paragraphe : Le délai global d'exécution constituant l'ensemble du présent marché est de 3 semaines. Il prendra effet à compter de la date d'envoi de la notification du marché, valant ordre de service d'exécution des travaux **est remplacé par :** **Le délai d'exécution est de 3 semaines, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage du chantier.**

2 Exemple : CCTP article 3.

3 Exemple : « la deuxième phrase est remplacée par ..... ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

PC

E - Signature de la mise au point

■ Signature du soumissionnaire retenu

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
CARRUGGI Pascal, Président	Eury, le 03/06/24	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

■ Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

A MEE SUR SEINE , le 07 JUIN 2024

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Date de mise à jour : 01/04/2019.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

PC

ACTE D'ENGAGEMENT

REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ECOLE MATERNELLE LE BREAU

MAPA N° 202405

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Pouvoir adjudicateur
Commune du Mée-sur-Seine 555, route de Boissise 77350 LE MEE-SUR-SEINE Téléphone : 01.64.87.55.00 Mail : info@lemeesurseine.fr

Personne habilitée à donner les renseignements
Monsieur le Maire de la commune du Mée-sur-Seine

Ordonnateur
Monsieur le Maire de la commune du Mée-sur-Seine

Comptable public assignataire
Trésorerie de Melun Val de Seine Service public local 20 quai Hippolyte Rossignol 77007 Melun Cedex

Procédure
Marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le présent marché porte sur des travaux de réhabilitation de la toiture-terrasse de l'école maternelle Le Breau.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.).

A - ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Signataire

Nom :	CARRUGGI
Prénom :	Pascal
Qualité :	Président

☐ Signant pour mon propre compte

☒ Signant pour le compte de la société

Et

☒ Agissant en tant que prestataire unique

☐ Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après

☐ Solidaire ☐ Conjoint

Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale :	TERRAZZA
Adresse :	10 BOULEVARD LOUISE MICHEL BATIMENT B
Code postal :	91000 EVRY
Bureau distributeur :	
Téléphone :	01.88.60.98.03
Fax :	
Courriel :	contact@terrazza-etancheite.com
Numéro SIRET :	890 054 299 00023
Numéro au registre du commerce :	890 054 299
Ou au répertoire des métiers	
Code NAF :	4391B

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

En cas de groupement,

Cotraitant 1	
Nom et prénom :	.....
☐ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : Domicilié à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
☐ Agissant pour le nom et le compte de la société : Au capital de : Ayant son siège social à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
Code NAF / APE	
N° d'inscription (SIREN) : ☐ au registre des métiers ou ☐ au registre du commerce et des sociétés :	 .....
Cotraitant 2	
Nom et prénom :	.....
☐ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : Domicilié à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
☐ Agissant pour le nom et le compte de la société : Au capital de : Ayant son siège social à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
Code NAF / APE	
N° d'inscription (SIREN) : ☐ au registre des métiers ou ☐ au registre du commerce et des sociétés :	 .....

Après avoir pris connaissance des Cahiers des Clauses Particulières, des documents qui y sont mentionnés ainsi que du Règlement de la Consultation, et après avoir établi les déclarations prévues aux articles R. 2143-1 et suivants du code de la commande publique :

Je m'engage, sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux demandés aux conditions suivantes :

Ou *(rayer les mentions inutiles)*

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

~~**J'engage, sans réserve, le groupement** dont je suis mandataire, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux demandés aux conditions suivante :~~

ou ***(rayer les mentions inutiles)***

~~**Nous nous engageons, sans réserve,** conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux demandés aux conditions suivantes:~~

1/ Prix du marché

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes.

Le prix est établi conformément aux dispositions des pièces du marché et notamment des prestations décrites dans le cahier des clauses techniques particulières.

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront réglés par l'application des prix indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Prix HT en €	Montant de la TVA en €	Prix TTC en €
39 954,90 €	7 990,98 €	47 945,88 €

Montant total du marché en € HT et en toutes lettres :

Quarante-sept mille neuf cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-huit centimes

En cas de **groupement**, les membres du groupement devront indiquer la décomposition des paiements par prestations selon le tableau ci-après.

Statut	Objet de la prestation	Part (%)	Montant HT en €
Mandataire			
Cotraitant 1			
Cotraitant 2			

En cas de **sous-traitance**, le titulaire doit fournir une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) qui indique la nature des prestations que le titulaire envisage de faire exécuter par un ou des sous-traitants payés directement. La déclaration de sous-traitance constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le montant total des prestations que le titulaire envisage de sous-traiter conformément à ces actes spéciaux de sous-traitance est de :

- Montant hors taxe : ..... €
- TVA (taux de ..... %) : ..... €
- Montant TTC : ..... €
- Soit en lettres : .....
.....

2/ Avance

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☒ NON ☐ OUI

3/ Durée du marché et délais d'exécution

Le présent marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution constituant l'ensemble du présent marché est de 3 semaines. Il prendra effet à compter de la date d'envoi de la notification du marché, valant ordre de service d'exécution des travaux.

Dans ce délai global, sont compris la ou les périodes de préparation avec les études d'exécution, la ou les périodes de congés payés, la réalisation des ouvrages, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux et des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

4/ demande que la collectivité locale règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

Titulaire	Etablissement	Agence	Compte	Banque	Guichet	Clé
TERRAZZA	CIC NORD OUEST	Compiegne Picardie	00020203601	30027	17782	02

Joindre le(s) RIB

---

5 / Me sait lié par mon offre pour une durée de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

FAIT en un seul original.

Pascal CARRUGGI, Président

A Evry

Le 24/04/2024

TERRAZZA
10 BLD LOUISE MICHEL - BAT. B
91000 EVRY
SIRET: 890 054 299 00023

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA SOCIETE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

B - PARTIE RESERVÉE A LA COLLECTIVITE

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d'Engagement.

AU MEE-SUR-SEINE, le 07 JUIN 2024

LE MAIRE

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

C - NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE

La notification consiste en la remise d'une photocopie du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.

En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

En cas d'envoi de la notification via la plateforme de dématérialisation des marchés publics, l'accusé réception sera annexé au présent acte.

Reçu à titre de notification une copie du présent marché.

A , le

D - CADRE POUR FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CRÉANCE

Copie certifiée conforme à l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de droit commun consenti conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

AU MEE-SUR-SEINE, le

LE MAIRE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE : Maître d'ouvrage

REFECTION DE L' ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ECOLE MATERNELLE LE BREAU / Marché 202405

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)

N° Prix		Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.
	INSTALLATION DE CHANTIER					
1.1		L'installation de chantier comprend le nécessaire à l'amenée, au repli et à l'entretien de la base vie conformément au Code du travail pendant toute la durée de l'intervention y compris toutes sujétions de raccordement et d'évacuation des fluides	F	1.00	450,00 €	450,00 €
	ECHAFAUDAGES					
1.2		Fourniture et pose d'un échafaudage de façade compris toutes sujétions de calage et de contrôle. Le prix comprend l'amenée et le repli du matériel y compris toutes sujétions de nettoyage et de remise en état du sol. Les points d'ancrage éventuels seront aussi inclus dans le prix, il comprendront leur démontage et les travaux de reprise de supports associés. La société pourra proposer un autre moyen d'accès et de protection dans son mémoire technique, le coût de la mise en oeuvre et les contraintes associées (à chiffrer dans ce chapitre).	Ens	1.00	1 627,00 €	1 627,00 €
	PREPARATION DU SUPPORT					
1.3		La prestation comprendra toutes actions de démontage du complexe d'isolation existant avec l'isolant, y compris toutes sujétions de protection des supports et évacuation des déchets en décharge	m2	425.00	11,80 €	5 015,00 €
1.4		Mise en protection de toutes les parties émergentes	ens	1.00	535,00 €	535,00 €
	TRAITEMENT / PREPARATION DU SUPPORT					
1.5		La prestation comprendra toutes actions de préparation des supports, de grattage éventuel et évacuation des déchets en décharge	m2	425.00	0,80 €	340,00 €
1.6		Mise en protection de toutes les parties émergentes	ens	1.00	167,00 €	167,00 €
	TRAITEMENT / ISOLATION / ÉTANCHEITE					
1.7		Mise en place de Texon pare-vapeur, compris toutes sujétions de décollage des supports précédents et évacuation en décharge	m2	425.00	7,70 €	3 272,50 €
1.8		Mise en place de Fecralit, épaisseur et coefficient d'isolation au minimum équivalent à l'existant	m2	425.00	18,95 €	8 053,75 €
1.9		Mise en place du revêtement d'étanchéité conformément au CGTP (compris tous les traitements et/ou raccordements des pièces en émergence)	m2	425.00	21,05 €	8 946,25 €
1.10		Traitement des rives (totalité du linéaire de la zone en travaux)	ml	112.00	18,45 €	2 066,40 €
1.11		Traitement de tous les ouvrages en émergence (compris mise en conformité)	ml	90.00	51,80 €	4 662,00 €
	NETTOYAGE					
1.15		Le nettoyage comprend toutes les prestations d'enlèvement, de remise en état et évacuation des déchets des prestations liées à la présente consultation. Les abords seront livrés propres et exempts de toute trace liée à l'exécution des travaux.	F	1.00	4 830,00 €	4 830,00 €
	RECAPITULATIF TOTAL DE L'OPERATION				Montant H.T.	39 954,90 €
					TVA 20,00%	7 990,98 €
					Montant T.T.C	47 945,88 €

Evry, le 29/04/2024

TERRAZZA
10 BLD LOUISE MICHEL BAT.B
91000 EVRY
SIRET: 890 054 299 00023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

CIC Nord Ouest

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30027	17782	00020203601	02	EUR

Domiciliation
CIC COMPIEGNE PICARDIE ENTREPRISES

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3002 7177 8200 0202 0360 102

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC COMPIEGNE PICARDIE ENTREPRISES
ALLEE DES TERTIALES
60200 COMPIEGNE
03 44 23 93 40

Titulaire du compte (Account Owner)
TERRAZZA
BATIMENT B
10 BOULEVARD LOUISE MICHEL
EVRY
91000 EVRY COURCOURONNES

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte.Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

CIC Nord Ouest

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30027	17782	00020203601	02	EUR

Domiciliation
CIC COMPIEGNE PICARDIE ENTREPRISES

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3002 7177 8200 0202 0360 102

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC COMPIEGNE PICARDIE ENTREPRISES
ALLEE DES TERTIALES
60200 COMPIEGNE
03 44 23 93 40

Titulaire du compte (Account Owner)
TERRAZZA
BATIMENT B
10 BOULEVARD LOUISE MICHEL
EVRY
91000 EVRY COURCOURONNES

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte.Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

CIC Nord Ouest

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30027	17782	00020203601	02	EUR

Domiciliation
CIC COMPIEGNE PICARDIE ENTREPRISES

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3002 7177 8200 0202 0360 102

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC COMPIEGNE PICARDIE ENTREPRISES
ALLEE DES TERTIALES
60200 COMPIEGNE
03 44 23 93 40

Titulaire du compte (Account Owner)
TERRAZZA
BATIMENT B
10 BOULEVARD LOUISE MICHEL
EVRY
91000 EVRY COURCOURONNES

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte.Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Pascal CARRUGGI, Président

TERRAZZA
10 BLD LOUISE MICHEL - BAT. B
91000 EVRY
SIRET: 890 054 299 00023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **DC1**

LETTRE DE CANDIDATURE
DESIGNATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS[1]

Le formulaire DC1 est un modèle de lettre de candidature, qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics (marchés ou accords-cadres) pour présenter leur candidature.
En cas d'allotissement, ce document peut être commun à plusieurs lots.

En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement renseigne le formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés par l'acheteur (formulaire DC2).

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1110-1, et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-12, R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-15 à R. 2162-21 (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que R. 23612-1 à R. 2362-6, R. 2362-7, R. 2362-8, R. 2362-9 à R. 2362-12, et R. 2362-13 à R. 2362-18 (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.)

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE
555, ROUTE DE BOISSISE
77350 LE MEE-SUR-SEINE

B - Objet de la consultation

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.)

REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ECOLE MATERNELLE LE BREAU

Procédure n° MAPA 202405

MARCHE DE TRAVAUX

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

C - Objet de la candidature

(Cocher la case correspondante.)

La candidature est présentée :

☒ pour le marché public *(en cas de non allotissement)* ;

☐ pour tous les lots de la procédure de passation du marché public ;

☐ pour le lot n°..... ou les lots n°..... de la procédure de passation du marché public *(en cas d'allotissement ; si les lots n'ont pas été numérotés, indiquer ci-dessous l'intitulé du ou des lots tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt).*

D - Présentation du candidat

(Cocher la case correspondante.)

☒ Le candidat se présente seul :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.]

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

TERRAZZA

- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

10 BOULEVARD LOUISE MICHEL – BATIMENT B – 91000 EVRY

- Adresse électronique :

contact@terrazza-etancheite.com

- Numéros de téléphone et de télécopie :

01.88.60.98.03

- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD : **890 054 299 00023**

☐ Le candidat est un groupement d'entreprises :

☐ conjoint OU ☐ solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire :

☐ Non OU ☐ Oui

Version code de la commande publique

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

E - Identification des membres du groupement et répartition des prestations

(Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous. En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également dans ce tableau la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser. Ajouter autant de lignes que nécessaires.)

N° du Lot	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)

(*) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.
(**) Pour les groupements conjoints. Lorsque la candidature est présentée sous forme de groupement solidaire, le renseignement de cette rubrique est inutile.
(***) A défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

F - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement

F1 – Exclusions de la procédure

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique (*) ;

b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Afin d'attester que le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante : ☒

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

F2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique)

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :

https://www.e-attestations.com

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

F3 - Capacités

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles :
(Cocher la case correspondante.)

☒ le formulaire DC2.

☐ les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation (*).

(*) **Attention**, dans le cadre d'un marché public de défense ou de sécurité, certains documents de preuve sont à fournir au stade de la candidature ; il convient alors de vérifier attentivement les exigences fixées dans les documents de la consultation. Dans les autres marchés publics, les candidats ne sont tenus de fournir que des informations ; dans ce cas, s'ils peuvent décider de fournir les documents de preuve de la satisfaction aux conditions de participation au stade de la candidature, ils n'y sont en aucun cas tenus et l'acheteur ne peut juridiquement les y obliger.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

G - Désignation du mandataire *(en cas de groupement)*

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD].]

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

- Adresse électronique :

- Numéros de téléphone et de télécopie :

- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, ce document est à fournir dès le dépôt de la candidature.

Date de la dernière mise à jour : 01/04/2019.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Objet du marché :

REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ECOLE MATERNELLE LE BREAU

PROCÉDURE N° MAPA 202405

MARCHÉ DE TRAVAUX

Pouvoir Adjudicateur :

Commune du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHÉ 4

1.1. OBJET DU MARCHE 4
1.2. NATURE DU MARCHE 4
1.3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
1.4. ALLOTISSEMENT DU MARCHE 4
1.5. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 5
1.6. MODIFICATION DU MARCHE 5
1.7. PARTIES CONTRACTANTES ET INTERVENANTS 5
1.7.1. Pouvoir adjudicateur 5
1.7.2. Coordination en matière de sécurite et protection de la santé (SPS) 5
1.8. TITULAIRE 6
1.8.1. Contractant unique 6
1.8.2. Cotraitance 6
1.8.3. Sous-traitance 6
1.8.4. Représentant du titulaire 7
1.8.5. Protection de la main d'œuvre 7
1.8.6. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers 7
1.9. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 8
1.10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 8
1.11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 8

ARTICLE 2. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 9

2.1. REPARTITION DES PAIEMENTS 9
2.2. CONTENU DES PRIX 9
2.3. MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES 9
2.4. MOIS D'ETABLISSEMENT DU OU DES PRIX DU MARCHE 10
2.5. REVISION DES PRIX 10
2.6. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.) 10
2.7. DEMANDES DE PAIEMENT 10
2.7.1. Demande de paiement en cas de groupement 10
2.7.2. Paiement des sous-traitants en paiement direct 10
2.8. REGLEMENT DES COMPTES 10

ARTICLE 3. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 11

3.1. RETENUE DE GARANTIE 11
3.2. AVANCE 11

ARTICLE 4. ASSURANCES 11

4.1. GENERALITES 11
4.2. FRANCHISES 12

ARTICLE 5. PENALITES 12

5.1. GENERALITES 12
5.2. PENALITES POUR RETARD DANS LES DELAIS DE TRAVAUX 13
5.3. PENALITES POUR RETARD PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION 13
5.4. PENALITES POUR NON REMISE DE DEMANDE D'AGREMENT ET D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DE PAIEMENT D'UN SOUS-TRAITANT 13
5.5. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DE DOCUMENTS DIVERS, ECHANTILLONS ET PROTOTYPES 13
5.6. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS D'EXECUTION 13
5.7. PENALITES POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER, REUNIONS D'ETUDES, DE COORDINATION, DE VISITE DE CHANTIER 13

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

5.8. PENALITES POUR INFRACTIONS AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE 14
5.9. PENALITES POUR RETARD DE REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 14
5.10. PENALITES POUR LEVEE DE RESERVES APRES RECEPTION 14
5.11. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 14
5.12. REFACTIONS POUR IMPREFECTIONS TECHNIQUES 14
5.13. PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE 15
5.14. PENALITES POUR NON-RESPECT DU TRI DES DECHETS DE CHANTIER 15
5.15. PENALITES POUR NON-RESPECT DES RECOMMANDATIONS DU COORDONATEUR SPS 15

ARTICLE 6. RESILIATION 15

ARTICLE 7. LITIGES 15

ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX DU C.C.A.G. 15

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHÉ

1.1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur des travaux de réhabilitation de la toiture-terrasse de l'école maternelle Le Breau.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2. NATURE DU MARCHE

Le présent marché est passé sur la base d'une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique.

1.3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les normes contractuelles applicables au présent marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières relatives au marché :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clause Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le Plan de localisation des travaux ;
- Le diagnostic Amiante avant travaux ;
- Le Mémoire technique rédigé par le candidat.

Les stipulations extraites des documents ci-dessus sont complémentaires ; elles s'appliquent de manière cumulative. Toutefois, en cas de contradiction ou de différence entre ces stipulations, elles prévalent les unes par rapport aux autres selon l'ordre indiqué ci-avant.

En outre, les clauses de priorité entre les pièces contractuelles ne peuvent avoir pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. En conséquence, tout ouvrage figurant sur l'un des documents est dû.

b) Pièces générales :

- Les articles du Code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) approuvé par l'arrêté du 08/09/2009, publié le 01/10/2009 au JORF et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- Les normes françaises et européennes,
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles et réputées connues des entreprises, bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché.

1.4. ALLOTISSEMENT DU MARCHE

Le présent marché n'est pas alloti, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre techniquement difficile l'exécution de la présente prestation. Les prestations sont effectivement cohérentes et non sécables.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

1.5. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

Le présent marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution constituant l'ensemble du présent marché est fixé à l'acte d'engagement. Il prendra effet à compter de la date d'envoi de la notification du marché, valant ordre de service d'exécution des prestations.

Dans ce délai global, sont compris la ou les périodes de préparation avec les études d'exécution, la ou les périodes de congés payés, la réalisation des ouvrages, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux et des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

1.6. MODIFICATION DU MARCHE

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) préalablement par les parties contractantes.

1.7. PARTIES CONTRACTANTES ET INTERVENANTS

1.7.1. POUVOIR ADJUDICATEUR

Les missions décrites ci-après sont effectuées par la Commune de Le Mée-sur-Seine :

Commune de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Le maître d'ouvrage est désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur ».

La conduite d'opération est assurée par le centre technique municipal :

C.T.M
699, Avenue des Régals
77350 LE MEE SUR SEINE

1.7.2. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS)

Chaque ordre de service indiquera si, pour l'opération considérée, il a été fait appel par le Maître d'ouvrage à un Coordonnateur SPS.

L'ordre de service précisera l'étendue de la mission confiée par le Maître d'Ouvrage au coordonnateur SPS.

Les frais de la mission du coordonnateur SPS sont à la charge de la commune.

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront, sans supplément de prix, soumettre au coordonnateur SPS leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et répondre favorablement aux éventuelles observations formulées par le coordinateur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

1.8. TITULAIRE

1.8.1. CONTRACTANT UNIQUE

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'acte d'engagement.

1.8.2. COTRAITANCE

Les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés « cotraitants » s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Le groupement peut être solidaire, conjoint ou conjoint avec mandataire solidaire. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, est engagé pour la totalité du marché. À l'inverse, il est conjoint, lorsque chacun des prestataires, membre du groupe n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est conjoint avec mandataire solidaire lorsque seul le mandataire est solidaire pour la totalité du marché.

La nature du groupement est précisée à l'acte d'engagement.

L'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du Maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.
Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication du Maître d'ouvrage est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

1.8.3. SOUS-TRAITANCE

Les sous-traitants peuvent être présentés au pouvoir adjudicateur pour acceptation lors de la soumission du marché public, ou à la mairie en cours d'exécution du marché.

Le titulaire peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution d'une partie du marché, moyennant l'application des dispositions relatives à la sous-traitance prévues dans le Code de la commande publique (art. L. 2193-1 à L. 2193-14).

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un acte spécial (DC 4) signé par la personne qui conclut le contrat de sous-traitance et le sous-traitant. Les conditions de paiement conclues entre le titulaire et le sous-traitant doivent figurer dans l'acte spécial. L'acte spécial devra en outre indiquer le prix hors taxes sous-traité et la mention de l'autoliquidation de la T.V.A. par le titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial dûment rempli et outre la déclaration de sous-traitance, les mêmes pièces que celles que doit produire le soumissionnaire, listées dans le Règlement de consultation.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants, et les conséquences de leur défaillance éventuelle.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (articles 3.6.1.4. et 46.3 du CCAG-Travaux).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

En cas de sous-traitance, l'Entrepreneur principal demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché envers le Maître d'ouvrage.

1.8.4. REPRESENTANT DU TITULAIRE

La bonne exécution des opérations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. À cet égard, dans les 5 jours francs à compter de la notification du présent marché, le titulaire communiquera la liste des intervenants en charge de l'exécution des opérations, en précisant les éventuelles modifications apportées à la composition de l'équipe, telle que figurant dans son offre.

Le titulaire veillera à cet égard à identifier parmi les personnels mis à disposition un référent, responsable de la bonne exécution des travaux, devant respecter et faire respecter les normes de sécurité, les procédures qualité de l'entreprise, et prendre en compte l'environnement des opérations. Il devra assister aux réunions de chantier programmées par la maîtrise d'œuvre, contrôler les calendriers d'avancement des travaux et apporter les modifications nécessaires au respect des délais.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de notifier sous 48 heures au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- À la personne que le titulaire a désignée pour la conduite des opérations ;
- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- À la forme juridique de l'entreprise, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- À l'adresse du siège social.

Le pouvoir adjudicateur et/ou les maires se réservent le droit de demander le changement de la personne désignée comme référent par le titulaire.

1.8.5. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire est soumis aux obligations des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la règlementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène et de conditions de travail, et de sécurité sur le chantier.

En application des dispositions prévues par le Code du travail, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère, et dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1.8.6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues dans le Règlement de consultation, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

> *"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....*
>
> *Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités d'exécution du présent marché. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."*

1.9. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord de l'organisme.

La commune s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire qu'elle recevrait de celui-ci.

Le titulaire s'engage à faire respecter l'obligation de confidentialité par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

1.10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire qui recueille des données à caractère personnel transmises par le Maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution du marché est un sous-traitant relatif au traitement des données personnelles au sens du Règlement Général sur la Protection des Données UE 2016/679.

À cet égard, il s'engage à traiter les données personnelles exclusivement dans le cadre des finalités tirées de ses missions contractuelles en exécution du présent marché.

Le titulaire s'oblige également à garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles et veille à ce que les personnes qu'il autorise à traiter ces données soient formées en matière de protection et de traitement des données personnelles.

Plus généralement, le titulaire et les personnes desquelles il répond présentent les garanties suffisantes, notamment en termes de connaissance, de fiabilité et de ressources pour la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles satisfaisant aux obligations légales et réglementaires en matière de protection des données.

1.11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Les dispositions de l'article 7 du CCAG-travaux s'appliquent.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ARTICLE 2. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

2.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement indique en ses annexes, complété des actes spéciaux, ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants ou à chaque membre du groupement et leurs sous-traitants.

2.2. CONTENU DES PRIX

Le montant du marché est global et forfaitaire, indiqué en euros, hors TVA.

Les quantités du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ne sont données qu'à titre indicatif et ne sauraient engager le Maître d'ouvrage.

Les prix tiennent compte des dépenses indiquées à l'article 10.1.1 du C.C.A.G.-Travaux et comprennent également les dépenses liées aux obligations et travaux indiqués qui lui incombent depuis la notification du marché jusqu'à l'expiration des délais de garantie.

2.3. MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son offre :

- Pris connaissance complète et entière des abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en fluide et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Contrôlé les indications des documents du dossier de consultation et calculé toutes les quantités des ouvrages à exécuter qui lui incombent ;
- Recueilli tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'ouvrage.

Le prix global et forfaitaire porté à l'Acte d'Engagement s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux dans les conditions suivantes :

- Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telle qu'elle figure aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions ou omissions de détail que pourraient éventuellement présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix, toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées, les compléter par toutes les prestations annexes et de détail nécessaires à une parfaite finition qui ne sont pas décrites ou mentionnées dans les documents de son marché.

- Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter, en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

- En outre, les prix sont réputés tenir compte de tous les frais résultants des dispositions du présent C.C.A.P. et des charges qui en découlent pour l'Entrepreneur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

2.4. MOIS D'ETABLISSEMENT DU OU DES PRIX DU MARCHE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

2.5. REVISION DES PRIX

Le prix est actualisable en fonction de l'évolution des prix figurant sur la référence suivante et en application de la formule ci-après :

$P(n) = P(0) \times I(n) / I(0)$

Dans laquelle

P(n) est le prix de règlement ;
P(0) est le prix initial du marché réputé établi au mois zéro ;
I(0) est la valeur initiale de référence d'ajustement au mois zéro ;
I(n) est la valeur de la référence d'ajustement en vigueur à la date de l'ajustement.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables est l'index national TP 01 base 2010.

2.6. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.)

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

2.7. DEMANDES DE PAIEMENT

2.7.1. DEMANDE DE PAIEMENT EN CAS DE GROUPEMENT

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

2.7.2. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS EN PAIEMENT DIRECT

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :
- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

2.8. REGLEMENT DES COMPTES

Les modalités de règlement des comptes sont définies à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Les demandes de paiement seront adressées à la commune via le portail CHORUS PRO.

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de l'état d'acompte proposé par le titulaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire ou du sous-traitant payé directement. Le taux des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le prestataire doit joindre au présent marché un relevé d'identité bancaire ou postal pour la demande des acomptes.

ARTICLE 3. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

3.1. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée (Code de la commande publique, art. R. 2191-33).

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur donne son agrément, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R. 2191-36 du Code de la commande publique, étant précisé que cette garantie ou cette caution doit être constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant(s), la garantie ou la caution susvisée devra être complétée dans les mêmes conditions dès la notification du ou des avenants.

Dans l'hypothèse où la garantie ou le cautionnement ne seraient pas constitués, ou complétés en cas d'avenant, une retenue de garantie de 5% sera alors prélevée sur l'acompte correspondant, le titulaire perdant jusqu'à la fin de son marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

En cas de réception partielle, la libération de cette garantie n'aura lieu qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux (article 42.5 du C.C.A.G. Travaux).

3.2. AVANCE

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique (art. R. 2191-3 et suivants), lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT, une avance sera versée au titulaire. Elle est fixée à 5 % du montant initial du marché, diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En cas de déclaration de sous-traitance en cours d'exécution, la fraction de l'avance correspondant au montant sous-traité sera restituée par le titulaire, soit par précompte, soit par un titre de recette.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance en l'indiquant expressément dans l'acte d'engagement.

À défaut de renseignement, le titulaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de l'avance.

ARTICLE 4. ASSURANCES

4.1. GENERALITES

L'entrepreneur assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur (en la personne de chacune de ses composantes), doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

articles 1240 et suivants et 1792 et suivants du Code civil, qu'il est à jour de ses cotisations, et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.
L'entrepreneur devra ainsi fournir, tous les ans, une copie de toutes les attestations d'assurances ci-dessous contractées auprès d'une compagnie de solvabilité notoire :

- La responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil garantissant les tiers en cas d'accidents ou dommages causés par l'exécution des travaux ;
- La responsabilité décennale au sens des articles 1792 et suivants du Code civil, conformément à l'article L. 241-1 du Code des assurances, et aux clauses types prévues à l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des assurances ;
- La garantie de bon fonctionnement minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code Civil.

L'entrepreneur déclare être titulaire, en outre, des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et /ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

En l'absence ou en cas de couverture insuffisante pour assurer la couverture des risques liés à cette opération, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de l'Entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire et à défaut, de souscrire lui-même ladite assurance, au nom et pour le compte de ce dernier et/ou de ses cotraitants et sous-traitants.

La fourniture des justificatifs et l'engagement au respect de ces obligations constituent une condition substantielle à la passation et à la validité du marché.

En conséquence, le Maître d'ouvrage conserve la possibilité, en cas de non-respect de ces obligations (et hormis la souscription par lui-même de polices d'assurance complémentaires mises à la charge de l'entrepreneur), de résilier le marché aux torts du titulaire.

4.2. FRANCHISES

Les franchises applicables en cas de sinistre seront supportées intégralement par le ou les responsables.

ARTICLE 5. PENALITES

5.1. GENERALITES

Les pénalités ou retenues sont applicables de plein droit sur simple constatation de l'existence de leur fait générateur par le maître d'ouvrage, sans nécessité de mise en demeure préalable par rapport aux délais d'exécution (délais partiels, délai global), aux dates d'exécution notifiées par ordre de service et relatives à des tâches ponctuelles d'études ou d'exécution, à l'ensemble du marché, pour certains ouvrages, parties d'ouvrages ou l'ensemble des prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites d'exécution.

L'application des pénalités ou retenues, toutes cumulables, sera déduite de la ou des facture(s) émises par le titulaire et soumise(s) à paiement. Le calcul des pénalités est effectué hors taxes car elles seront prises en compte dans le décompte général dont le solde est soumis à TVA.

L'ensemble des pénalités est immédiatement déductible des situations du titulaire et est sans préjudice à l'exercice par le Maître d'ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation à l'entreprise des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas d'un groupement, les pénalités sont réparties entre ses membres conformément aux indications données par le mandataire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître d'ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 48 du C.C.A.G Travaux.

5.2. PENALITES POUR RETARD DANS LES DELAIS DE TRAVAUX

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, en cas de retard dans sur le délai global d'exécution et/ou dans les phases d'exécution, le titulaire encourt une pénalité de 150 euros par jour de retard.
Le « retard » correspond à tout manquement constaté du titulaire à ses engagements et porté au procès-verbal des rendez-vous de chantier.

5.3. PENALITES POUR RETARD PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION

Le titulaire devra fournir au Maître d'ouvrage, au plus tard 15 jours après le démarrage de la période de préparation, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du calendrier contractuel.

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. et en cas de retard dans la communication de ces renseignements dans les délais légaux ou dans les délais fixés au calendrier détaillé d'exécution, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

5.4. PENALITES POUR NON REMISE DE DEMANDE D'AGREMENT ET D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DE PAIEMENT D'UN SOUS-TRAITANT

Le titulaire qui entend exécuter ses travaux en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Maître d'ouvrage.

Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/400ème du montant de l'ensemble du marché.

Le titulaire s'expose, à partir de la constatation de la défaillance de production des justificatifs, à la résiliation à ses frais et risques.

5.5. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DE DOCUMENTS DIVERS, ECHANTILLONS ET PROTOTYPES

En cas de retard dans la remise des échantillons, notices techniques, procès-verbaux (PV) d'agrément ou prototypes, nécessaires aux études, à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques, études de détail, documents nécessaires à la synthèse, planning, etc.), à fournir par le titulaire dans les délais fixés par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire encourt par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G travaux, une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

5.6. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS D'EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents d'exécution à fournir par le titulaire, conformément à l'article 29 du C.C.A.G. Travaux, dans les délais indiqués au calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié, le titulaire encourt, par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G., une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

5.7. PENALITES POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER, REUNIONS D'ETUDES, DE COORDINATION, DE VISITE DE CHANTIER

Les comptes rendus de chantier valent convocation du titulaire. Les rendez-vous de chantier, réunions d'étude, de coordination et / ou visite de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre. En cas d'absence à

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

la réunion de chantier, sauf s'il est dégagé de cette obligation par le Maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 euros pour absence ou pour retard supérieur à une demi-heure.

Pour cette pénalité, il est précisé qu'un retard perturbant ces réunions et/ou visites pourra être assimilé à une absence. De même, la représentation de l'entreprise en réunion par une personne non habilitée à prendre des décisions ou incapable de répondre aux questions de la direction de chantier est assimilée à une absence.

5.8. PENALITES POUR INFRACTIONS AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

En cas de non-respect des dispositions relatives aux règles d'hygiène et de sécurité fixées par l'ensemble des pièces contractuelles du présent marché, ou des prescriptions d'hygiène et de sécurité émises par le coordonnateur SPS, notamment sur le respect de la signalétique, le titulaire encourt une pénalité journalière de 300 euros en cas de maintien de la situation d'infraction constatée par le maître d'œuvre ou portée à la connaissance du maître d'ouvrage par le coordonnateur S.P.S.

5.9. PENALITES POUR RETARD DE REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les dispositions du C.C.A.G Travaux, et notamment de l'article 37, sont seules applicables.
Toutefois, il est appliqué, jusqu'à l'expiration du délai de trente jours, après mise en demeure, une pénalité journalière fixée à 300 euros.

5.10. PENALITES POUR LEVEE DE RESERVES APRES RECEPTION

Dans le cas où la levée de réserves ne serait pas prononcée dans les trois mois qui suivent la réception, des pénalités de retard seront appliquées comme suit :

- Dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera à 300 euros ;

- Après le 10ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire s'élèvera à 500 euros par jour de retard.

Au-delà de trois mois et 15 jours et sauf délais inférieurs mentionnés dans le procès-verbal de réception, le Maître d'ouvrage fera exécuter aux frais et risques du titulaire les travaux permettant de lever les réserves.

5.11. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, une retenue sera opérée. Le montant de cette retenue est fixé à 300 euros par document.

5.12. REFACTIONS POUR IMPREFECTIONS TECHNIQUES

Dans l'attente d'un accord entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l'article 41.7 du C.C.A.G.-Travaux feront l'objet d'une réfaction provisoire de 20 % du montant hors T.V.A. des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la décomposition du prix forfaitaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

5.13. PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

5.14. PENALITES POUR NON-RESPECT DU TRI DES DECHETS DE CHANTIER

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité fixée à 150 € par jour d'infraction, et notamment en cas de :

- Retard dans le nettoyage du chantier ;
- Retard dans l'évacuation des gravois en dehors du chantier ;
- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites ;
- Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier ;
- Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins.

5.15. PENALITES POUR NON-RESPECT DES RECOMMANDATIONS DU COORDONATEUR SPS

Des pénalités seront appliquées pour non-respect des recommandations du coordonnateur S.P.S. à raison de 300 € par jour calendaire de retard.

ARTICLE 6. RESILIATION

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles prévues par le Code de la commande publique et par le C.C.A.G.-Travaux (articles 46 à 50).
En cas de résiliation anticipée intervenant aux torts de l'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage pourra désigner une autre Entreprise aux frais de l'Entrepreneur défaillant pour se substituer à lui. Le solde dû à l'Entrepreneur sera alors suspendu pour le calcul des coûts générés par la substitution et ces montants seront déduits du solde dû à l'Entrepreneur défaillant, au moment des comptes en fin de chantier.

ARTICLE 7. LITIGES

Les différends et litiges résultant du présent marché et n'ayant pas fait l'objet d'un règlement amiable, seront portés devant le tribunal territorialement compétent selon l'adresse du siège social du Maître d'ouvrage, à savoir le Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX DU C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au C.C.A.G.-Travaux :

- Les articles 5.2, 5.3, 5.5 et 5.6 du présent C.C.A.P. dérogent à l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux ;
- L'article 5.14 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G.-Travaux.

A, , Le

Signature (lu et approuvé)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(CCTP)

Objet du marché :

REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ECOLE MATERNELLE LE BREAU

MAPA N° 202405

MARCHÉ DE TRAVAUX

Pouvoir Adjudicateur :

Commune du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHE 3

1.1. OBJET DU MARCHE 3
1.2. ETAT ACTUEL DES OUVRAGES 3
1.3. LISTE GENERALE DES TRAVAUX 3
1.4. OBLIGATION DE RECONNAISSANCE DES LIEUX ET SOLUTION ENVISAGEE 3
1.5. TRAVAUX PREPARATOIRES 4
1.6. TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE / TRAVAUX D'ETANCHEITE 4
1.7. GARDE-CORPS (SANS OBJET) 7
1.8. RECONNAISSANCE ET PREPARATION DES SUPPORTS 7
1.9. ECHAFAUDAGE DESCRIPTION (SUIVANT CHOIX D'INTERVENTION DES CANDIDATS. LES AUTRES PROCEDES PERMETTANT L'ACCES POURRONT ETRE ACCEPTES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE SOUS CONDITION DE DESCRIPTION DANS LE MEMOIRE TECHNIQUE) 8

ARTICLE 2. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE 8

2.1. NORMES 8
2.2. PROGRAMME D'EXECUTION 9
2.3. JOURNAL DE CHANTIER 9
2.4. SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER 10
2.5. SECURITE 10
2.6. PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES AUX ABORDS DU CHANTIER 10
2.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER 10
2.8. NUISANCES 11
2.9. ORGANISATION DU CHANTIER 11
2.10. NETTOYAGE DE CHANTIER 12
2.11. SCHEMA D'ORGANISATION ET DE SUIVI D'ELIMINATION DES DECHETS (S.O.S.E.D.) 12
2.11.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES 12
2.11.2. DISPOSITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'APPLICATION DU S.O.S.E.D. 12
2.12. PLAN D'ASSURANCE QUALITE 12

ARTICLE 3. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 13

3.1. PERIODE DE PREPARATION DES TRAVAUX 13
3.2. PERMIS FEU 14
3.3. REPRESENTATION DU TITULAIRE 14
3.4. DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES 14
3.5. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER – RENDEZ-VOUS DE COORDINATION 14
3.6. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR 14
3.7. SUSPENSION – INTERRUPTION DE CHANTIER 14
3.7.1. A LA DEMANDE DU MAITRE D'OUVRAGE 14
3.7.2. A LA DEMANDE DU COORDONATEUR SPS (pour mémoire) 15
3.7.3. EFFETS 15
3.8. DIRECTION DES TRAVAUX 15

ARTICLE 4. CONTROLE DES PRESTATIONS ET RECEPTION DES OUVRAGES 15

4.1. CONTROLE 15
4.2. FIABILITE DES OUVRAGES ET MATERIELS AU JOUR FIXE POUR LA RECEPTION 15
4.3. RECEPTION 16
4.4. PLAN DE RECOLEMENT 16
4.5. REALISATION DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.) 16
4.6. DELAIS DE GARANTIE 17

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHE

1.1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur des travaux de réhabilitation de la toiture-terrasse de l'école maternelle Le Breau, située au 1 Rue Alexandre Dumas 77350 Le Mée sur Seine.

1.2. ETAT ACTUEL DES OUVRAGES

Le site sur lequel il devra être procédé aux travaux, et faisant l'objet du présent marché, est une zone où l'espace est libre pour les travaux, avec des contraintes d'accès liées à un établissement public, dans un contexte où des circulations piétonnes sont en service.

L'offre de l'Entreprise sera réputée prendre en compte la nature et la forme des terrains en place ainsi que les circonstances de l'exécution des travaux prévus au titre du présent marché.

1.3. LISTE GENERALE DES TRAVAUX

- L'installation de chantier ;
- La signalisation temporaire de chantier et/ou la protection des zones d'accès pendant toute la durée du chantier ;
- Le repli du matériel, le nettoyage des lieux et la fourniture du DOE.

L'accès du personnel de l'entreprise en dehors de la zone délimitée du chantier est strictement interdit (se référer au plan guide d'installation de chantier que l'entreprise établira dans sa proposition de candidature).

Il est spécifié que les dispositions du présent C.C.T.P. n'ont pas de caractère limitatif. Les travaux de sa compétence doivent comporter tout ce qui est nécessaire à un achèvement complet, y compris toutes les sujétions normalement prévisibles. Il est bien spécifié qu'il suffit qu'un travail soit précisé ou décrit dans l'une des pièces énumérées au marché pour que l'entrepreneur en doive l'exécution sans restriction ni réserve.

En conséquence, il ne pourra en aucun cas arguer des imprévisions ou interprétations des plans ou du C.C.T.P. pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et sujétions qu'ils comporteront ou pour justifier une demande de supplément de prix.

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entrepreneur devra implicitement :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché,
- La mise en œuvre par tous les moyens de ses ouvrages,
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de ses ouvrages en fin de travaux, en heures supplémentaires, heures de nuit, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution,
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, et tous autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux,
- Les plans d'exécution des ouvrages si besoin,
- Les plans de chantier ainsi que le phasage d'intervention,
- Le cas échéant, les essais.

1.4. OBLIGATION DE RECONNAISSANCE DES LIEUX ET SOLUTION ENVISAGEE

Avant toute visite de reconnaissance du site nécessaire à la préparation de l'offre, l'entreprise s'assurera auprès du Maître d'ouvrage, du jour et des contraintes pour l'organisation de cette visite. Les quantitatifs d'intervention seront à déterminer lors de la visite afin que l'entrepreneur s'assure du volume de pièces à traiter. À ce titre, celui-ci ne pourra faire valoir des travaux supplémentaires du fait de sa non-prise en compte de travaux liés à l'intervention en objet.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le présent marché est placé sous un objectif de résultat qui est le traitement des ouvrages de toitures afin de rétablir une étanchéité pérenne du bâtiment.

Les entrepreneurs sont réputés, par le fait d'avoir remis leur offre :

- S'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux etc. ;
- Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations ;
- Connaître les disponibilités en eau, en énergie électrique, etc.

Ils auront, en particulier, pris parfaite connaissance des ouvrages, notamment :

- Leur accessibilité pour la réalisation des travaux ;
- Les contraintes du fait de la continuité de fonctionnement pendant les travaux ;
- La disposition des locaux et leurs accès.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris parfaite connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer de méconnaissances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

1.5. TRAVAUX PREPARATOIRES

Les travaux préparatoires comprennent :

- Arrachage des revêtements sur relevés, des anciens revêtements multicouches de tous types et par tous moyens, compris la descente et l'enlèvement des revêtements.
- Arrachage des revêtements d'étanchéité en surface courante, des anciens revêtements multicouches de tous types et par tous moyens, compris la descente et l'enlèvement des revêtements.
- Enlèvement de l'isolant thermique surface courante et relevé, comprenant l'arrachage et l'enlèvement de l'isolant thermique de tous types et de toutes épaisseurs, compris la descente et l'enlèvement de l'isolant.
- Préparation des supports anciens pour recevoir étanchéité neuve (surface courante et relevé), comprenant :
    - le grattage et le nettoyage pour l'enlèvement de toutes les matières non adhérentes ;
    - le piquage de tous points en saillie pouvant poinçonner la première couche neuve ;
    - le balayage général ou le lavage haute pression à l'eau froide ;
    - la descente et l'enlèvement des déchets.
- Mise en place d'un écran pare-vapeur, comprenant la fourniture, la pose du pare-vapeur avant la mise en œuvre d'un isolant.
- Relevé du pare-vapeur à mettre en œuvre avant la mise en place d'un isolant.
- Mise en place de panneaux rigides en laine de roche de 80 mm d'ép., de résistance thermique d'au moins R= 2.05m².K/W, comprenant la fourniture et la pose de l'isolant.

1.6. TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE / TRAVAUX D'ETANCHEITE

<u>Sondage</u>

Dans le cadre de la consultation, il sera fortement recommandé aux sociétés de réaliser un sondage ou plusieurs sondages afin d'adapter parfaitement son offre en fonction du complexe en place.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

L'entreprise prendra toutes dispositions afin de reboucher et de garantir l'étanchéité de son intervention. Celle-ci rendra les lieux propres et dégagés.

Complexe d'étanchéité

Ecran pare-vapeur

- ✓ Une couche d'enduit d'imprégnation à froid (E.I.F.)
- ✓ Une couche d'enduit d'application à chaud (EAC)
- ✓ Un feutre bitumé 36 S VVHR année par voile de verre
- ✓ Une couche d'enduit d'application à chaud (EAC) pour fixation des panneaux d'isolation.

Couche isolant

- ✓ Isolation thermique constituée de panneaux de mousse de polyuréthanne parementés par voile de verre d'épaisseur 80 mm, disposés jointivement et collés en plein.

Revêtement d'étanchéité

- ✓ Un voile de verre de 100 g/m² ;
- ✓ Une feuille à base de bitume élastomère SBS armée par voile de verre et non tissé polyester, joints collés à l'EAC ;
- ✓ Une couche d'enduit d'application à chaud (EAC) ;
- ✓ Une feuille à base de bitume élastomère SBS armée par voile de verre.

Renforts d'étanchéité

Ces renforts sont à prévoir dans l'emprise des murets rapportés sur l'étanchéité suivant dispositions évoquées lors de la visite, revus à la périphérie du groupe d'extraction VMC situé sur la terrasse, grille de ventilation,

Protection

Traitement de joint de dilatation sur double costière

- ✓ Une bande d'assise en chape de bitume armé soudé, de part et d'autre du joint.
- ✓ Une feuille à base de bitume modifié, armée par tissu polyamide, soudée et pliée en forme de lyre.
- ✓ Cordon par mastic bitumineux sans solvant, en fond de lyre.
- ✓ Relevés d'étanchéité sur costières avec interruption de la 1 ère couche au droit du joint, et recouvrement de la feuille auto protégé d'un bord sur l'autre.

Relevés d'étanchéité

- ✓ Une couche E.I.F. ;
- ✓ Une équerre de 25 cm de développé constituée d'une feuille de 3,5 mm d'épaisseur à base de bitume élastomère SBS soudé avec talon de 10 cm ;
- ✓ Une chape de bitume armé type 50 auto-protégée par feuille d'aluminium, soudée avec talon de 15 cm.

Tous les relevés remontent sous couvertines ou bandes solines prévues ci-après suivant localisation, ou sous bande d'égout en zinc du couvreur et becquet béton du maçon.

Protection de relevés d'étanchéité par bandes solines

Protection par bandes solines en aluminium, façonnées à 2 plis et une pince, fixées contre la maçonnerie par chevilles à expansion et vis inox avec interposition d'un joint au mastic élastomère.

Accusé de réception en préfecture
072-217702451-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Cuvettes E.P.

A départ vertical, comprenant platine et moignon en plomb 25/10 assemblés par soudure et protégés intérieurement et extérieurement par un enduit d'imprégnation. Platine insérée dans le revêtement d'étanchéité avec galerie garde grève et grille amovible en acier galvanisé. Prévoir une saillie de 15 cm du moignon par rapport à la sous face du plancher béton pour le raccordement des descentes E.P. intérieures mises en œuvre par le plombier. Diamètre des naissances suivant note de calcul, à soumettre à l'approbation du bureau de contrôle

A départ horizontal, comprenant :

- ✓ Platine et moignon en plomb de 25/10 assemblés par soudure et protégés extérieurement par un enduit d'imprégnation. Platine insérée dans le revêtement d'étanchéité avec galerie garde grève et grille amovible en acier galvanisé.
- ✓ Moignon en traversé d'acrotère avec coudes en saillie et tuyau de descente en zinc naturel n° 12 se déversant sur terrasse du niveau 61,920 avec coude en pieds et dallette de répartition en béton teinté de 50 x 50 cm posée sur les gravillons. Fixation du tuyau de descente par colliers en acier galvanisé scellés avec façon de bague soudée

Trop-plein

Fourniture et pose de trop-plein en cuivre 0 60 biseautés à l'extérieur avec saillie de 15 cm par rapport au nu extérieur des acrotères, et soudés sur platines insérées dans le complexe d'étanchéité.

Ventilations primaires de chutes

Ventilations primaires de chutes comprenant platine et manchon de diamètre 100 en plomb 25/10e, raccordé au revêtement d'étanchéité. Le manchon est totalement recouvert par un relevé d'étanchéité, l'ensemble manchon et relevé étant retourné à l'intérieur du tuyau de ventilation.

Couvertine d'acrotères (les candidats peuvent proposer une solution technique différente des remontées sur acrotères de l'étanchéité.)

Fourniture et pose de couvertines en tôles d'acier prélaquées, teintes au choix du Maitre d'Ouvrage dans les coloris de la gamme RAL. Epaisseur 10 à 20/10é suivant longueur mise en œuvre. Façonnage à 2 plis et 2 pinces formant larmier compris toutes les pièces d'angles rentrants et sortants. Jonctions par raccords coulissants avec joints d'étanchéité au mastic élastomère.

Suivant localisation, façonnage de relevés d'extrémité du type solin contre maçonnerie compris joints d'étanchéité.

Pose par clipsage sur supports en acier galvanisé fixés dans la maçonnerie par chevilles à expansion et vis inox, ou vissé chevillé sur sablière bois du charpentier suivant localisation.

Code de la construction :
Articles : R.111-6, R.111-7, R.111-9, R.111-10, R.111-20 à R.111-23, R.131-1 à R.131-24.
Spécifications techniques des compagnies concessionnaires.
Avis techniques du CSTB concernant les matériels et les utilisations.

L'installation sera conforme :

- Au règlement sanitaire départemental type, établi selon la circulaire du 9 juin 1978 modifiée.

Protection contre le bruit :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- Décret relatif à la lutte contre le bruit de voisinage du 31 août 2006
- Arrêté du 30 mai 1996 - Relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 25 avril 2003 - Relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.
- Arrêté du 1er août 2006 - Relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création
- Projet d'arrêté : Relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- La norme NF EN 717-1 et 2 : Relative à l'évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction. Partie 1 : Isolement aux bruits aériens – Partie 2 : Protection contre les bruits de chocs.
- La norme NF EN 10052 de Septembre 2005 : Relatif au mesurage in situ de l'isolement aux bruits aériens et de la transmission aux bruits de chocs ainsi que des bruits d'équipement.
- La norme NF S 31-057 d'Octobre 1982 - Vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Protection contre l'incendie :

- Code de la construction et de l'habitation articles R.123- à R123-55.
- Code du travail R.232-12.
- Règlement de sécurité incendie du 25 juin 1980 dans l'établissement recevant du public, établissement du 1er groupe, y compris tous les arrêtés modifiant ou complétant le règlement de sécurité dans les établissements recevant du public, L'établissement est classé en type U de 4ème catégorie, avec en particulier l'arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

1.7. GARDE-CORPS (sans objet)

1.8. RECONNAISSANCE ET PREPARATION DES SUPPORTS

Les supports doivent être plans et ne présenter aucune irrégularité importante en surface, ni désaffleure supérieur à 0,50 cm (à la règle de 20 cm) pour les systèmes fixés mécaniquement sans calage, et à 1 cm pour les autres systèmes. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'effectuer des ragréages localisés ou un dressage général.

La surface des murs doit être saine, dépoussiérée, et débarrassée de tout produit non adhérent par brossage, grattage, ponçage, etc… Elle ne doit pas ressuer l'humidité.

Un délai de séchage est nécessaire selon les conditions atmosphériques locales, au minimum 30 jours, pour les maçonneries d'éléments et 45 jours pour les supports en béton.

En cas de support en béton banché, l'applicateur doit s'assurer auprès de l'Entreprise de gros œuvre qu'elle a bien choisi un produit de démoulage compatible avec l'application d'un produit à base de liant hydraulique, conformément à l'article 3.2. du DTU 23.1 Sinon, des essais d'adhérence doivent être réalisés.

En cas de résultats insuffisants, un décapage superficiel à très haute pression ou par sablage doit être effectué.
Si un ragréage est nécessaire, il est réalisé avec un produit de ragréage reconnu apte à cet emploi et ne présentant pas d'incompatibilité avec la colle utilisée.
En cas de collage direct sur béton cellulaire, des essais préalables d'adhérence de la colle sont à exécuter.

Mise en œuvre :

Seuls les matériaux définis dans l'avis technique doivent être utilisés pour réaliser le système.
Les dosages indiqués dans l'Avis technique doivent être respectés lors de la préparation des produits nécessitant des mélanges.

Le collage des panneaux isolants ne doit pas être effectué sur support gorgé d'eau ou en période de gel. La température ambiante doit être supérieure à 5°C.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Sauf précautions spéciales, l'enduit ne doit pas être mis en œuvre par temps de pluie, en période de gel, sur supports exposés au rayonnement direct du soleil en été ou sous grand vent.
L'application des pâtes sans ciment est conseillée en période froide ou humide, car leur séchage peut alors nécessiter plusieurs jours.

La mise en œuvre doit être réalisée à partir d'un échafaudage à plate-forme de travail fixe ou à plateforme mobile, stabilisée pour les efforts et mouvements des ouvriers lors de l'application.
Un profile de départ adapté à l'épaisseur de l'isolant est fixé horizontalement en partie basse à l'aide de chevilles adaptées au support et au diamètre correspondant aux perforations des profilés, avec un espacement inférieur à 30 cm. Une fixation doit se trouver à 5 cm maximum des extrémités.
Dans le cas de profilé enrobé par le système, l'armature doit être collée sur le support avant fixation sur profil. Elle sera ensuite rabattue sur l'isolant.

Un espace de 2 à 3 mm entre chaque profilé doit être respecté afin de permettre leur dilatation et la bonne rectitude des profilés est constamment vérifiée lors de leur fixation.

1.9. ECHAFAUDAGE DESCRIPTION (suivant choix d'intervention des candidats. Les autres procédés permettant l'accès pourront être acceptés par le maître d'ouvrage sous condition de description dans le mémoire technique).

Mise en place d'un échafaudage préfabriqué tubulaire de pied métallique, conforme à la norme NH HK 100 0 93.500, comprenant :

- montants, lisses, sous-lisses, nœuds de montage entre éléments, contreventements latéraux, contreventements longitudinaux, contreventements horizontaux, traverses, longerons, toutes pièces en parfait état, non rouillées, tordues, pièces ne présentant aucun danger au glissement des mains
- poutre de soutien et protection au-dessus des accès
- échelle d'accès fixés sur échafaudage avec trappe amovible au passage des ouvertures
- plancher de circulation fixé sur échafaudage, surface antidérapante, plancher tous les 2 mètres, de section 90 X 250 cm
- plinthe dessus plancher anti-chutes outils et gravois, hauteur minimale de 15 cm
- 1 ancrage pour 12 m2 maximum
- éloignement de la façade de 20 cm maximum
- Lisse formant garde-corps à hauteur réglementaire de 1 ml, sous lisse intermédiaire
- Filet de protection sur toute la surface
- tous travaux d'amarrage sur façades, un ancrage pour 12 m2 d'échafaudage (sans endommager les revêtements de façade)
- Tous travaux de mise à niveau, pieds équipés de semelles réglables, assise par madriers bois
- Double plateau en partie haute
- Débord de corniche
- nettoyage et tous travaux de préparation de la surface d'assise des pieds de l'échafaudage
- protection par platelage des accès
- Traitement des zones de toiture de niveaux différents compris protections de la toiture
- Le bâchage, la protection des sols et des végétaux
- Le repliement du matériel et la remise en état des lieux

ARTICLE 2. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

2.1. NORMES

Les travaux, objets du présent CCTP seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales des documents ci-après en vigueur à la date de remise des offres, à savoir :

- NF P 84-204-1-1 (DTU 43.1) Travaux d'étanchéité des toitures-terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie en climat de plaine.
- NF P 84-208-1 de Novembre 2002 (D.T.U. 43.5) - Réfection des ouvrages d'étanchéité des toitures-terrasses ou inclinées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- P 36-201 de Novembre 1993 (D.T.U. 40.5) - Travaux d'évacuation des eaux pluviales.
- Règles NV. 65 et N 84 modifiées. Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'aucune modification au Marché ne pourra se faire sous prétexte d'ignorance de certaines conditions, règlementations et normes en vigueur.

Les prescriptions techniques seront conformes aux normes, décrets, spécifications techniques relatives aux établissements recevant du public (ERP), et aux règles d'hygiène, de sécurité et de conditions du travail en vigueur au moment des travaux.

Remarques :

Dans le cas de divergence entre deux textes réglementaires, la mesure la plus restrictive sera mise en œuvre.

L'utilisation de matériaux nouveaux ou de procédés de construction non traditionnels devra faire l'objet de justifications techniques précises, de la présentation des références nécessaires et d'un avis technique favorable.

Les réglementations administratives et techniques énumérées ci-avant ne sont pas limitatives. Elles devront être complétées par le Titulaire à l'aide des décrets, arrêtés et normes en vigueur à la date de réalisation de ces travaux.

2.2. PROGRAMME D'EXECUTION

Les documents suivants seront établis et fournis par l'entreprise dans les délais prescrits par le maître d'ouvrage :

- Plans et schémas des ouvrages réalisés (DOE).

Le matériel mis en œuvre sera neuf et devra porter la marque de conformité N.F. En cas d'absence de normes, il devra présenter toutes les qualités désirables et en particulier répondre aux réglementations ou spécifications techniques concernant l'usage auquel il est destiné.

Dans les périodes d'essais, l'entrepreneur assurera les réglages et mises au point nécessaire au cours desquels il devra assurer le remplacement des pièces défectueuses, y compris la main d'œuvre de montage et de démontage.

Pendant la période de préparation, tous les échantillons demandés par le maître d'ouvrage seront fournis par l'entrepreneur. En outre, il devra joindre les fiches techniques et documentations correspondantes.

Jusqu'à la fin du chantier, l'entrepreneur aura à sa charge la protection de l'ensemble de ses ouvrages.

En cours d'intervention et à la fin du chantier, l'entrepreneur est tenu de maintenir en parfait état de propreté l'ensemble de ses prestations de chantier. L'enlèvement des gravois à la décharge publique est à la charge du titulaire.

2.3. JOURNAL DE CHANTIER

Dès le démarrage du chantier, l'Entrepreneur tiendra le journal de chantier, journal étant à tout moment à la disposition du Maître d'Œuvre, dans lequel seront consignés au jour le jour tous les renseignements sur la marche du chantier, dont notamment :

- Le résultat des opérations de vérification, tant des matériaux que des points de nivellement des surfaces réalisées,
- Les moyens en personnel et en matériel,
- Les approvisionnements effectués (dates, natures et quantités),
- La durée et la cause des arrêts et incidents de chantier,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- Les intempéries constatées,
- Les quantités réalisées,
- Les contrôles effectués avec leurs résultats.

2.4. SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

La détermination des mesures de signalisation à prendre pour éviter tout accident sur le chantier ou au voisinage, incombe à l'Entrepreneur. Il doit respecter les circulaires et la réglementation en vigueur en la matière.

En outre, une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier.

Font parti du marché :

- La surveillance et le maintien 7j/7j.
- La fourniture, la pose et la dépose des panneaux d'information (via la maquette fournie par la commune). Le modèle étant défini par le maître d'ouvrage.

2.5. SECURITE

Les protections nécessaires destinées à assurer la sécurité du personnel sont comprises dans le prix.

L'installation générale du chantier sera effectuée au préalable par le mandataire du présent marché.

La mise en place des installations de chantier complémentaires et nécessaires sera réalisée en tenant compte de l'environnement du site dans lequel s'inscrivent les travaux :

- La signalétique relative aux accès du chantier ;
- Les matériels, protections nécessaires aux travaux (protections individuelles et collectives, condamnation des accès temporairement, etc.) ;
- Les mesures destinées à limiter au maximum les nuisances sonores et les poussières ;
- Les protections nécessaires à la conservation du bâtiment conservé ;
- La dépose de toutes les installations précitées et la remise en état des lieux à la fin des prestations ;
- La fermeture systématique du bâtiment (le titulaire possèdera les clefs) ;
- La mise en alarme des lieux lors des départs journaliers de la société ;
- La vérification de l'extinction de l'ensemble des lumières de l'établissement.

2.6. PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES AUX ABORDS DU CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de prendre à ses frais toutes dispositions pour éviter qu'aux abords de chantier, les chaussées et trottoirs ne soient souillés par des déblais provenant des travaux et notamment lors de l'évacuation des déchets (exemple des bennes non protégées).

L'entrepreneur devra veiller en permanence à la propreté des chantiers et procéder aux nettoyages prescrits par le Maître d'Œuvre.

2.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entreprise devra installer impérativement son cantonnement dans une aire validée par la commune de Le Mée-sur-Seine.

La commune ne pourra en aucune manière être mise en cause dans toute contestation qui pourrait surgir à quelque titre que ce soit entre un concessionnaire et l'Entrepreneur dans le cas de déplacement d'ouvrages nécessaires à l'avancement du chantier ou de détérioration de ces ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le projet des installations de chantier comporte la description des moyens et matériels principaux avec leurs caractéristiques et précise notamment :

- Les dispositions envisagées pour l'implantation.
- Les aires de circulation de toute nature à l'intérieur du chantier, les aires d'évolution des engins de manutention.
- Les conditions d'accès au chantier, de stockage et de manutention des matériaux, composants, éléments préfabriqués et tout autre produit.
- La zone comporte un logement qui devra rester accessible pendant toute la durée du chantier.
- Une clôture de type HERAS devra être mise en place afin de séparer la zone de travaux avec la zone susceptible d'être utilisée par le centre de loisirs.

2.8. NUISANCES

D'une manière générale, l'attention de l'Entrepreneur est spécialement attirée sur la nécessité impérieuse de conduire ses travaux de manière à limiter dans toute la mesure du possible, la gêne susceptible d'être causée aux tiers, notamment par ses dépôts de matériaux, par les bruits du chantier et les dégagements de gaz. A cet effet, il doit prendre, sous sa responsabilité, toutes précautions utiles, et se conformer aux règlements en vigueur.

En particulier, il doit limiter l'emploi de moteurs à explosion ; ceux-ci ne sont tolérés que s'ils sont munis de silencieux et de dispositifs d'absorption des fumées efficaces conformes aux arrêtés ou circulaires en vigueur.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou relèvement de prix du fait de l'application du présent article ainsi qu'à une modification du délai d'exécution des travaux.

2.9. ORGANISATION DU CHANTIER

Les chantiers doivent être organisés de façon à apporter le minimum de gêne aux usagers de la voie publique et aux riverains, et à préserver la sécurité de tous.

Les bénéficiaires des autorisations d'exécution de travaux sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementaires et législatifs relatifs à la circulation, à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique, existant à la date du chantier.

L'entrepreneur ne pourra occuper la voie publique, pour les dépôts de matériaux, qu'aux emplacements et que dans les limites qui lui auront été indiquées par le Maître d'œuvre.

Si les dépôts sont faits en dehors des emplacements indiqués, l'infraction sera poursuivie après un simple avis du Maître d'œuvre comme contravention aux règles de voirie, sans préjudice de la responsabilité personnelle de l'entrepreneur en cas d'accident ; il sera pourvu d'office et sans délai au transport et au rangement des matériaux et le montant des dépenses sera défalqué du compte de l'Entrepreneur.

Les transports et manœuvres seront faits de manière à ne pas dégrader la voirie publique. Dans le cas ou des dégradations seraient commises, elles devront être réparées par l'Entrepreneur.

Le stationnement des véhicules assurant la desserte du chantier doit également se faire à l'intérieur des emprises autorisées sauf impossibilité d'accorder une emprise suffisante. Dans ce dernier cas, les modalités de desserte respecteront les prescriptions du Maître d'Ouvrage.

Tous les ouvrages publics situés dans l'emprise ou à proximité des chantiers ou voies d'accès aux chantiers doivent toujours rester accessibles aux agents des Administrations ou concessionnaires chargés de leur entretien, et protégés efficacement de toute dégradation. Il en est de même du mobilier urbain dont la dépose temporaire peut être prescrite.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

L'entrepreneur devra tenir compte dans l'organisation de son chantier des contraintes fixées par l'utilisation du centre de loisirs. Ainsi, les horaires liés aux livraisons, aux rotations de bennes, etc., devront être adaptés aux horaires de fonctionnement du site.

2.10. NETTOYAGE DE CHANTIER

Après achèvement des travaux, le chantier devra être débarrassé des matériaux qui y auraient été déposés, dans un délai de 3 jours après constatation de cet achèvement par la commune.

2.11. SCHEMA D'ORGANISATION ET DE SUIVI D'ELIMINATION DES DECHETS (S.O.S.E.D.)

Dans le cadre du marché, l'entrepreneur devra se conformer à l'article 2 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée. Une vigilance particulière sera accordée pour la vérification de l'application des procédures décrites dans les documents déposés par le candidat lors de la présente consultation et rendus opposables par leur validation comme pièce intégrante du marché de travaux.

2.11.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans ce document, qui sera soumis au visa de la mairie pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage de manière détaillée et précise sur :

- Les centres de stockage ou centre de regroupement ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à éliminer ;
- Les méthodes utilisées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
- Les moyens de contrôle, suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

2.11.2. DISPOSITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'APPLICATION DU S.O.S.E.D

Les documents constituants et appliquant le SOSED sont établis en plusieurs étapes :

- **Avant la signature du marché :**
  Mise au point du cadre du SOSED. (Dispositions préparatoires).

- **Pendant la période de préparation des travaux :**
  Mise au point du document d'organisation générale (dispositions spécifiques). Etablissement des procédures d'exécution correspondant aux travaux. Planning et phasage du chantier (interventions de jour et de nuit). Fiches de suivi des matériaux.

- **Pendant l'exécution :**
  Renseignement et tenue à disposition sur le chantier des documents de suivi.

- **A l'achèvement des travaux :**
  Regroupement et remise au Maître d'œuvre de l'ensemble des documents du SOSED et des documents de suivi d'exécution. Ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont 1 reproductible. Les documents constituants et appliquant le SOSED

Nota : un tableau, concernant le détail des déchets et leur gestion, est joint en annexe au CCTP. Ce tableau doit être vérifié, corrigé, complété et joint au SOSED.

2.12. PLAN D'ASSURANCE QUALITE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

L'entrepreneur devra établir lors de la remise de son offre, un Plan d'Assurance Qualité (norme NF X 50-120) organisant son programme de contrôles. Ce PAQ définira notamment (liste non exhaustive) :

- La désignation et la référence de l'encadrement et de l'équipe de chantier ;
- La désignation des fournitures et sous-traitants ;
- L'organisation de l'approvisionnement, la provenance des matériaux ;
- Les moyens matériels avec les fiches techniques correspondantes ;
- Le programme de contrôle interne ;
- Le programme de contrôle externe ;
- Les points sensibles, situations méritant une attention spéciale ;
- Les points critiques, pour lesquels un contrôle interne est décidé ;
- Les points d'arrêt, pour lesquels un accord formel du contrôle extérieur est nécessaire à la poursuite de l'exécution ;
- Pour chaque couche, le critère retenu, les types d'essais, la fréquence, les résultats attendus, en référence aux normes précitées.

Le P.A.Q. doit être pour l'Entreprise, le moyen d'exploiter les dispositions adoptées pour atteindre la qualité requise tant sur les matériaux, produits et composants, que les méthodes d'exécution des travaux afin de satisfaire à la qualité totale.

Par référence aux exigences contractuelles du marché, il lui appartient également d'apporter la preuve formelle tout au long de l'élaboration des matériaux, produits et composants entrant dans la constitution de l'ouvrage que la qualité requise est atteinte par la mise en œuvre d'un contrôle intérieur (interne et externe).

Ceci implique de la part de l'Entreprise de mettre en œuvre un contrôle interne à la chaîne de production (y compris chez les sous-traitants et fournisseurs) qui permet d'assurer que les travaux considérés sont exécutés conformément aux règles préétablies et de mettre en œuvre également un contrôle externe (entité indépendante de la chaîne de production) qui aura pour mission principale de:

- Vérifier que le contrôle interne est bien exécuté,
- Vérifier que les produits et les travaux sont conformes aux spécifications et prescriptions du marché.

ARTICLE 3. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

3.1. PERIODE DE PREPARATION DES TRAVAUX

La phase de préparation du chantier tient à la production des documents préparatoires, à la mise en œuvre des normes légales et réglementaires relatives à la signalétique, l'accès restreint au chantier et à la sécurisation du site.

Il est prévu une période de préparation d'au **maximum** 30 jours.

Cette période de préparation entre dans le délai d'exécution stipulé dans l'acte d'engagement.

Elle commence à courir à compter de la notification de l'ordre de service correspondant. Cette période n'empêchera en aucun cas le titulaire de travailler sur le chantier. Il est procédé au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- Par les soins du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage :

- Validation, sur proposition de l'entreprise, du calendrier détaillé d'exécution.

- Par les soins de l'Entreprise :

- Etablissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux ;
- Copies des autorisations nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

3.2. PERMIS FEU

Le personnel intervenant sur le chantier devra posséder son permis feu. L'ensemble des pièces devra être présent dans le dossier de candidature.

3.3. REPRESENTATION DU TITULAIRE

Le titulaire devra avoir en permanence sur le chantier un représentant qualifié, dûment accrédité, capable de le remplacer. La société s'engagera à présenter une conduite de chantier qualifiée permettant à tout moment d'être en possession des pièces du marché, en pleine connaissance de celles-ci, en pleine capacité de les interpréter et de transmettre efficacement les demandes du Maître d'Ouvrage à l'ensemble de son personnel.

3.4. DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire et soumis au visa du Maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages sont remis au Maître d'œuvre en 3 exemplaires dont 1 reproductible.

3.5. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER – RENDEZ-VOUS DE COORDINATION

Le Maître d'ouvrage ou toute personne qu'il a habilitée à cet effet, organise des réunions de chantier auxquelles les entreprises s'engagent à participer.

3.6. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux relatives à la responsabilité de l'entrepreneur sont les seules applicables.

Cette réglementation relative à la responsabilité de l'entrepreneur est ainsi complétée :

L'entrepreneur est entièrement responsable des dommages et accidents de toute nature se rapportant à l'exécution des obligations par ses soins et sous l'autorité directe du maître d'œuvre, ou des travaux effectués par des sous-traitants.

Dans tous les cas, l'entrepreneur restera seul responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents.

Le Maître d'œuvre aura le droit, lorsque les dispositions mentionnées ci-dessus ne lui paraîtront pas avoir été correctement remplies, de faire installer d'office, après injonction verbale restée sans effet, tous gardiens, clôtures, protections, et/ou dispositifs supplémentaires de sécurité, qu'il jugerait nécessaires, aux frais de l'Entrepreneur défaillant.

3.7. SUSPENSION – INTERRUPTION DE CHANTIER

3.7.1. A LA DEMANDE DU MAITRE D'OUVRAGE

La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le Maître d'ouvrage via un ordre de service signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier. Cette date ne peut dépasser de plus de

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

trois jours francs la date prescrite d'arrêt de chantier. Il est dressé par le Maître d'ouvrage un constat qui doit être signé par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a le droit, à être indemnisé des frais réels que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'interruption.

3.7.2. A LA DEMANDE DU COORDONATEUR SPS (pour mémoire)

En cas de danger grave et imminent, le Coordonnateur CSPS peut faire arrêter tout ou partie du chantier. En ce cas, ni le Maître d'ouvrage, ni l'Entrepreneur ne peut réclamer une indemnisation à son cocontractant, sauf le cas où le danger grave et imminent résulte de la faute d'une partie au contrat.

3.7.3. EFFETS

Les interruptions ou suspensions de chantier prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier.

3.8. DIRECTION DES TRAVAUX

Les travaux sont exécutés sous la direction et le contrôle du Maître d'ouvrage, conformément aux ordres de service, documents et dessins qu'il remet aux titulaires concernés, lesquels devront réaliser les travaux qu'il leur a prescrits.

ARTICLE 4. CONTROLE DES PRESTATIONS ET RECEPTION DES OUVRAGES

L'Entrepreneur est tenu d'une obligation de résultat quant à la qualité de ses ouvrages. À cet égard, l'Entrepreneur garantit au Maître d'ouvrage de réaliser des prestations soignées, avec une exigence qualitative optimale, tant sur les parties visibles que sur les parties immergées de l'ouvrage.

4.1. CONTROLE

Les opérations de contrôle ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'Ouvrage procèdent aux opérations de vérification qu'il estime nécessaires. Celles-ci peuvent revêtir soit la forme de visites des travaux effectués sur site, soit la forme d'essais de fonctionnement.

Les opérations de vérification portent sur la qualité et la quantité des prestations exécutées.

Si une de ces vérifications contradictoires révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'équipement concerné.

Dans le cas où ces immobilisations seraient la conséquence d'une défaillance du titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies au présent C.C.A.P.

Dans l'hypothèse où les essais seraient négatifs, l'entreprise devra faire les réparations qui s'imposent et renouveler à ses frais les essais, et ce, jusqu'à l'obtention d'un résultat positif.

4.2. FIABILITE DES OUVRAGES ET MATERIELS AU JOUR FIXE POUR LA RECEPTION

Tous les composants entrant dans la composition des ouvrages et matériels de l'opération doivent offrir, au jour fixé pour la réception, une fiabilité égale à celle que ces composants ont à l'état de neuf (y compris les composants ayant été utilisés pour la bonne marche du chantier).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Toutefois, l'usure due aux essais et vérifications prescrits au marché, n'entraîne pas l'obligation de remplacement du composant ou de la partie du composant ayant subi lesdits essais ou vérifications, mais au minimum la remise en état et le nettoyage. L'ensemble des parties communes est aussi concerné par le présent chapitre.

4.3. RECEPTION

L'entrepreneur avise le Maître d'ouvrage de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le Maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Des Opérations Préalables à la Réception des Travaux (attestation sur la bonne exécution des travaux, leur conformité, le nettoyage du chantier, la réalisation de tests) pourront être déclenchées par le titulaire ; elles seront dans ce cas préparées et gérées par le Maître d'œuvre. Un constat sera alors établi contradictoirement entre la maîtrise d'œuvre et l'entreprise.

La réception des travaux sera effective après établissement d'un procès-verbal de réception des travaux ou certificat d'achèvement de travaux (CAT), signé par les deux parties.

Tous les travaux doivent être achevés pour que l'ouvrage soit recevable. La réception des travaux sera prononcée par le pouvoir adjudicateur. Elle donnera lieu à procès-verbal.

La réception du chantier signifie la reconnaissance de la conformité et engage le point de départ des garanties.

La réception ne pourra pas être prononcée en l'absence de la production du dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, notices produits et matériaux, notices techniques notamment). Ces documents sont produits en 3 exemplaires dont 1 reproductible sur support informatique.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du présent marché, le Maître d'œuvre pourra proposer au Maître d'ouvrage de refuser la réception des ouvrages jusqu'à ce que le titulaire ait remédié aux défectuosités constatées.

Le délai de levée des réserves sera indiqué sur les PV de réception sans pouvoir excéder 30 jours. Au-delà de ce délai, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire intervenir une autre entreprise aux frais de l'entreprise défaillante.

4.4. PLAN DE RECOLEMENT

Le plan de récolement sera le plan d'exécution mis à jour en fin de travaux. L'Entrepreneur devra remettre le dossier de récolement à la fin du chantier.

La fourniture de ces plans et de ce dossier conditionnera la réception des ouvrages. Les plans devront être remis sous la forme suivante :

- tirages papier
- 1 Cd-rom contenant le fichier informatique au format DWG.
- une clef USB contenant le fichier informatique au format DWG.

4.5. REALISATION DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)

L'entreprise devra, avant la fin de chantier, c'est-à-dire avant signature du PV de réception de l'ouvrage, avoir transmis l'intégralité des D.O.E.

Les D.O.E. seront constitués :

- Des fiches techniques de chaque produit ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- Des avis techniques ;
- De leur provenance ;
- Des plans ateliers (modification selon réalisation si nécessaire).

L'entrepreneur réalisera le récolement de ses travaux sous fichier informatique (Autocad).

4.6. DELAIS DE GARANTIE

À l'exception des ouvrages relevant de la garantie décennale ou de la garantie biennale, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à partir de la réception des travaux.

Les matériaux dont la garantie du fabricant est supérieure à l'année de parfait achèvement seront garantis par le titulaire jusqu'à expiration de la garantie du fabricant.

Conformément à l'article 44 du C.C.A.G. Travaux, l'entreprise devra exécuter en temps utile et à ses frais tous travaux nécessaires pour remédier à tous les désordres qui se manifesteront pendant la période de garantie et signalés par le pouvoir adjudicateur.

A, , Le

Signature (lu et approuvé)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Objet du marché :

REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ECOLE MATERNELLE LE BREAU

PROCÉDURE N° MAPA 202405

MARCHÉ DE TRAVAUX

Pouvoir Adjudicateur :

Commune du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

JEUDI 02 MAI 2024 à 12H00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

ARTICLE 1.PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE 3

ARTICLE 2.NATURE DU MARCHE 3

ARTICLE 3.OBJET DU MARCHE 3

ARTICLE 4.MODALITES DE LA CONSULTATION 3

4.1. LIEU D'EXECUTION 3
4.2. DUREE DU MARCHE 3
4.3. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 3
4.4. DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION 3
4.5. VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU ALTERNATIVES 3
4.6. VISITE SUR SITE OBLIGATOIRE 4
4.7. MODALITES DE PAIEMENT 4
4.8. COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE 4
4.8.1. Cotraitance 4
4.8.2. Sous-traitance 5

ARTICLE 5.DOSSIER DE CONSULTATION (DCE) 5

5.1. RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION 5
5.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION 5
5.3. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION 6

ARTICLE 6.PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 6

6.1. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CANDIDATURE 6
6.2. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE 7
6.3. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 8

ARTICLE 7.MODALITES DE REPONSE 8

7.1. TYPE DE REPONSE ADMISE 8
7.2. CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS 9

ARTICLE 8.SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES 10

8.1. EXAMEN DES CANDIDATURES 10
8.2. EXAMEN DES OFFRES / CRITERE DE SELECTION DES OFFRES 10

ARTICLE 9.ATTRIBUTION DU MARCHÉ 12

ARTICLE 10.REGLEMENT DES LITIGES 12

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ARTICLE 1. PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

Le présent marché est passé par la Commune de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

ARTICLE 2. NATURE DU MARCHE

Le présent marché est passé sur la base d'une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3. OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur des travaux de réhabilitation de la toiture-terrasse de l'école maternelle Le Breau, situé au 1rue Alexandre Dumas 77350 Le Mée-sur-Seine.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE 4. MODALITES DE LA CONSULTATION

4.1. LIEU D'EXECUTION

Maternelle Le Breau
1 rue Alexandre Dumas
77350 LE MEE-SUR-SEINE

4.2. DUREE DU MARCHE

Le présent marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution est précisé à l'acte d'engagement.

4.3. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** et court à compter de la date limite de réception des offres.

4.4. DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, ni en lots, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre techniquement difficile l'exécution de la présente prestation. Les prestations sont effectivement cohérentes et non sécables.

4.5. VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU ALTERNATIVES

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire ou alternative.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Les variantes ne sont pas autorisées.

4.6. VISITE SUR SITE OBLIGATOIRE

La consultation est soumise à une visite qui se déroulera, au choix du titulaire :

- **Soit le mercredi 17 avril 2024 ;**
- **Soit le mercredi 24 avril 2024**

Le rendez-vous se tiendra sur site, au 1 rue Alexandre Dumas 77350 LE MEE-SUR-SEINE. Afin de répondre au mieux à la prestation, il est demandé aux candidats d'effectuer une visite des locaux. A cet effet les candidats prendront rendez-vous avec les services techniques – 699, avenue des Régals – 77350 Le Mée sur Seine représentée par Mme Séverine MICHEL – tel : 01 64 14 45 45.

Une attestation de visite sera remise par l'agent communal et devra être jointe à l'offre du candidat sous peine d'irrecevabilité de l'offre.

4.7. MODALITES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront adressées à la commune via le portail CHORUS PRO. Le numéro de SIRET de la collectivité est le : 217 702 851 002 39.

La facture mentionne :

- o le nom, numéro individuel et adresse du titulaire,
- o le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans l'acte d'engagement,
- o le numéro et l'objet du marché,
- o la date et le numéro de la facture,
- o le numéro de commande correspondant à la demande de paiement,
- o le montant total hors taxe des prestations,
- o le taux et le montant de la T.V.A.,
- o le montant total toutes taxes comprises

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.
Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 (JO du 31 mars 2013) relatives à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au C.C.A.P., ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

4.8. COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

4.8.1. COTRAITANCE

Le marché sera conclu selon l'offre qui sera retenue :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises en groupement conjoint ou solidaire.

En cas de cotraitance (constitution d'un groupement conjoint ou solidaire), les membres du groupement remettront un acte d'engagement unique qui indiquera la forme du groupement et sa

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

nature juridique (conjoint ou solidaire), qui identifiera le mandataire du groupement interlocuteur du pouvoir adjudicateur qui définira la répartition des prestations entre les membres. Ils joindront l'acte constitutif du groupement et la convention de mandat établis entre eux.

Tous les noms des entreprises ainsi que les signatures de leur représentant légal, doivent figurer à l'Acte d'Engagement sous peine de voir leur offre rejetée. Toutefois, si le mandataire a été expressément habilité, soit dans le DC 1, soit dans un document accompagnant l'offre, à signer seul au nom de ses co-contractants, la signature du mandataire suffit.

4.8.2. SOUS-TRAITANCE

Si le candidat envisage de sous-traiter, pour partie, l'exécution des prestations objets de la présente consultation, il devra remettre, pour chaque sous-traitant déclaré, une déclaration de sous-traitance. Il conviendra de joindre à l'offre :

- Le formulaire DC4 dûment complété et signé ;
- Les pièces exigées du soumissionnaire au titre de la candidature, listées dans le présent document.

ARTICLE 5. DOSSIER DE CONSULTATION (DCE)

5.1. RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat.

Les candidats doivent télécharger le dossier de consultation sur la plateforme accessible à l'adresse du profil acheteur suivante : https://marches.maximilien.fr/

Il est vivement recommandé aux candidats de s'identifier sur la plateforme avant le téléchargement du dossier de consultation des entreprises et de communiquer le nom de la personne physique chargée du téléchargement ainsi qu'une adresse mail à laquelle lui seront envoyées les modifications et précisions éventuelles apportées aux documents de la consultation et les courriers de notification dématérialisés liés à la passation, à l'attribution du marché et à son exécution.

En l'absence d'identification préalable, les candidats ne seront pas informés des éventuelles modifications de la consultation et en assumeront l'entière responsabilité dans l'élaboration de leur offre.

5.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Les pièces constitutives du dossier de consultation sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le présent Règlement de Consultation (R.C.) ;
- Le Plan de localisation des travaux.
- Le Dossier Technique Amiante

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

5.3. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

En fonction de la nature de ces modifications, la date limite de réception des offres pourra être repoussée. Le pouvoir adjudicateur en informera tous les candidats ayant retiré un dossier de consultation, dans le respect du principe d'égalité. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, jusqu'à la date et l'heure limites de dépôt des offres. Le pouvoir adjudicateur prendra alors en compte la dernière offre qui aura été déposée.

ARTICLE 6. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Les candidats devront remettre obligatoirement les éléments relatifs à la candidature et à l'offre exposés ci-après.

6.1. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CANDIDATURE

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- **Une lettre de candidature établie sur un formulaire DC1 à jour entièrement complété, ou établie sur papier libre, précisant** :
  - La présentation du candidat (nom commercial, dénomination sociale adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de Siret),
  - Le cas échéant, le numéro et la nature du ou des lot(s) concerné(s),
  - Si le candidat se présente seul ou en groupement. Dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et du mandataire et répartition des prestations,
  - Une déclaration sur l'honneur : le candidat devra produire une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique.

  En cas de groupement, ce document devra être dûment complété et signé par chacun des membres et présenté par le mandataire habilité à les représenter.

- **Une déclaration du candidat établie sur un formulaire DC2 à jour entièrement complété, précisant notamment les renseignements ci-dessous exigés, permettant la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique, technique et professionnelle du candidat** :
  - L'opérateur économique doit être inscrit sur un registre professionnel : Registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers.
  - Indications concernant le chiffre d'affaires annuel sur les trois dernières années (chiffre d'affaires global et part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché). Le candidat pourra prouver sa capacité financière par tout autre document considéré comme équivalant par le pouvoir adjudicateur s'il est objectivement dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements demandés ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- Pour les marchés publics de travaux, déclaration que le candidat a souscrit un contrat d'assurance le couvrant au regard de la responsabilité décennale.
- La déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années ;
- La présentation d'une liste des principaux travaux d'importance équivalente en rapport avec l'objet des travaux, effectués au cours des cinq dernières années, indiquant la nature des travaux, le montant, la date et le destinataire public ou privé, éventuellement appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;
- La déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
- Les qualifications appropriées.

NOTA : les formulaires à jour de type DC1 et DC2 sont disponibles gratuitement sur le site internet du ministère de l'économie (http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

L'acheteur accepte, en lieu et place des documents susvisés, que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qu'ils ont déjà transmis dans une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les documents justificatifs et moyens de preuves fournis par le candidat mais rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français.

En cas de candidature présentée par un groupement momentané d'entreprises, chaque membre du groupement devra fournir l'ensemble des documents et renseignements demandés dans l'avis, à l'exception de la « lettre de candidature » (DC1) qui devra être produite en un seul exemplaire pour l'ensemble du groupement.

Toutefois, en cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.

S'il est constaté que les pièces de la candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Si une telle régularisation devait être demandée à une ou plusieurs entreprises, le pouvoir adjudicateur informera les autres candidats, de leur possibilité de compléter leur dossier, s'ils le souhaitent, dans le même délai.

6.2. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE

Le dossier constituant l'offre comprend impérativement les documents suivants :

- L'Acte d'Engagement (A.E.), dûment complétés et datés ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le certificat de visite sur site ;
- Le mémoire technique.

NOTA : Il n'est pas exigé des candidats que l'acte d'engagement soit signé au stade du dépôt de leur offre. Seul l'attributaire devra impérativement signer l'acte d'engagement.

Les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

La fourniture de l'ensemble de ces pièces est obligatoire. En l'absence de l'une de ces pièces, l'offre sera déclarée irrégulière.

Selon les irrégularités constatées, le pouvoir adjudicateur pourra soit éliminer les offres irrégulières, soit autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre, à condition que celle-ci ne soit pas anormalement basse. Les candidats devront alors régulariser leur offre dans le délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier les caractéristiques essentielles. Elle ne peut en aucun cas permettre aux soumissionnaires d'améliorer leur offre sur des points dont la régularité n'est pas en cause.

Si le pouvoir adjudicateur permet la régularisation, il en fera la demande à l'ensemble des soumissionnaires dont l'offre peut être régularisable, ceci afin de respecter l'égalité de traitement. Il précisera en outre aux soumissionnaires concernés les éléments devant être modifiés afin de se conformer aux documents de la consultation ou à la législation en vigueur.

Les offres inappropriées et inacceptables seront éliminées.

6.3. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, d'ordre technique ou administratif, qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir, au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à l'adresse du profil acheteur exclusivement (https://marches.maximilien.fr) et ce, afin que tous les candidats puissent prendre connaissance des questions posées et des réponses apportées par le pouvoir adjudicateur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il ne sera répondu à aucune question posée par téléphone ou envoyée par mail.

ARTICLE 7. MODALITES DE REPONSE

7.1. TYPE DE REPONSE ADMISE

Conformément aux articles R. 2142-19 et suivants du Code de la commande publique, les entreprises peuvent présenter leur candidature et leur offre sous forme de groupement, sous réserve des règles relatives à la concurrence.

Un même prestataire ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membre de plusieurs groupements.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

En cas de candidature sous la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement devra être solidaire.

7.2. CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS

Les candidats transmettent leur offre au plus tard le XXXXXXX, dans les conditions suivantes :

Les candidats doivent remettre impérativement le pli comportant les renseignements et documents constituant leur offre par voie électronique sur la plateforme accessible à l'adresse du profil acheteur suivante : https://marches.maximilien.fr, avant les date et heure limites de remise des offres.

Aucune autre forme de transmission électronique n'est admise.

Le pli sera considéré comme étant « hors délai » si le téléchargement se termine après les date et heure limites fixées pour leur transmission.

Le pli est présenté sous la forme d'un seul fichier nommé « XXX », XXX correspondant à la dénomination sociale de l'entreprise candidate ou de l'entreprise mandataire en cas de groupement.

Le fichier doit comprendre deux sous-fichiers nommés « candidature » pour les pièces relatives à la candidature, et « offre » pour les pièces relatives à l'offre.

Pour chacun des sous-fichiers, les documents seront nommés « nom.extension », où :

- « nom » correspond au libellé du document ou à son abréviation.
- « extension » correspond au format utilisé. Exemple : .pdf, .odt, etc.

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : pdf, odt, rtf, doc(x), odf, xls(x), ods, txt, jpeg, ppt, ainsi que les fichiers générés aux formats précédents et compressés au format Zip (.zip).
Avant toute transmission par voie électronique, les documents devront être traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

Transmission d'une copie de sauvegarde :

Conformément à l'article R. 2132-11 du Code de la commande publique, les candidats peuvent adresser à l'acheteur une copie de sauvegarde. Celle-ci sera présentée sur support papier ou sur support physique électronique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom). Cette copie devra parvenir à l'acheteur dans les délais impartis pour la remise des plis (délai indiqué sur la page de garde du présent document). Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré au-delà de ce délai ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Le pli contenant la copie de sauvegarde devra comporter les mentions suivantes :

COPIE DE SAUVEGARDE

Marché public n°
Intitulé de la consultation : « xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx »
Lot(s) n° xxxxxxxxx

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Nom du Candidat : « xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx » Ne pas ouvrir

Il sera transmis par voie postale (avec avis de réception) ou remis contre récépissé (du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30), à l'adresse suivante :

Mairie du Mée-sur-Seine Service Marchés publics 555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine

La copie de sauvegarde ne pourra être ouverte par l'acheteur que dans les cas prévus à l'article 2-II de l'arrêté du 22 mars 2019, fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038318503

ARTICLE 8. SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

8.1. EXAMEN DES CANDIDATURES

L'examen des candidatures se fera au regard des capacités professionnelles, techniques et financières.

À l'issue de l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur éliminera :

- Les candidats en redressement judiciaire dont la période d'observation est inférieure à la durée d'exécution du marché.
- Les candidatures incomplètes qui, le cas échéant après mise en œuvre de la faculté dont dispose le pouvoir adjudicateur de demander des compléments, ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique.
- Les candidatures portant atteinte aux règles relatives à la liberté de prix et à la concurrence.

8.2. EXAMEN DES OFFRES / CRITERE DE SELECTION DES OFFRES

L'examen des offres et l'attribution du marché seront effectués selon les modalités définies aux articles R. 2152-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le représentant du pouvoir adjudicateur effectue une analyse de l'ensemble des offres des candidats sélectionnés.

Après élimination des offres inappropriées, inacceptables et, le cas échéant, et des offres irrégulières, il procède à un classement des offres restantes sur la base des critères mentionnés ci-dessous pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères suivants :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Critères	Pondération
Valeur technique	40 %
Offre de prix	60 %

- **Le critère « Valeur technique » sera apprécié à partir des sous-critères suivants :**

Il s'évaluera sur la base de la production obligatoire par l'entreprise d'un mémoire technique.

La valeur technique de l'offre sera notée sur 40 points :

- **Moyens humains et matériels – Organisation (5 points)** de l'opérateur économique mis à disposition dans le cadre de l'exécution du présent marché (moyens humains et techniques, effectifs de l'entreprise, sous-traitants éventuels, réactivité, etc.) ;

- **Fournitures et fournisseurs prévus sur le chantier (10 points).** Il est demandé à l'entreprise de fournir précisément les fiches matériaux et fournitures envisagées pour réaliser les travaux ;

- **Méthodologie d'exécution des travaux (10 points)** (préparation de chantier, opérations techniques des travaux, réception, etc.) ;

- **Planning (5 points)** : phasage du chantier, cohérence des tâches avec les moyens ;

- **Note hygiène et sécurité (5 points) :** Note spécifique précisant les mesures concrètes prises par l'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité pour les chantiers en milieu urbain et en site occupé, signalisation de chantier, protection du personnel, moyens de secours, etc.

- **Gestion environnementale (5 points) :** Il est attendu une note explicative sur les dispositions environnementales développées par le soumissionnaire au sein de son activité professionnelle, et une note S.O.S.E.D. (Schéma d'Organisation et du Suivi de l'Evacuation des Déchets), expliquant les dispositions d'organisation et de suivi prévues, par le candidat, pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets du chantier, ainsi que les sites de mise en décharge prévus en fonction des types de déblais.

Pour chaque sous-critère composant la Valeur technique, appréciés au regard du mémoire technique / méthodologique, l'échelle de notation sera la suivante :

✓ Excellent : 100 % de la note.
✓ Acceptable / Satisfaisant : 75 % de la note.
✓ Passable / Peu satisfaisant : 50 % de la note.
✓ Insuffisant / Peu renseigné : 25 % de la note.
✓ Non conforme / Pas renseigné : 0 % de la note.

- **Le critère « Offre de prix » sera apprécié selon une formule de calcul.**

Le critère « prix » sera apprécié au regard du prix forfaitaire proposé, selon une formule mathématique : (offre la plus basse / offre du candidat) * 60.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

L'attention des candidats est attirée sur le fait que leur offre doit contenir leur meilleure proposition technique, financière et environnementale.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, conformément aux articles L. 2152-6 et R.2152-3 du Code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées. Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, l'offre pourra être rejetée.

Négociation :

Il est précisé qu'une négociation pourra s'effectuer conformément à l'article R. 2123-5 du Code de la commande publique avec tous les candidats ayant remis une offre. Les candidats en seront alors informés via le profil acheteur.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

ARTICLE 9. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché ne pourra être notifié au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les documents détaillés ci-dessous :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois ;
- Le cas échéant, le pouvoir habilitant le signataire du marché à engager la société ;
- Une attestation d'assurance pour les risques professionnels en cours de validité ;
- L'état annuel des certificats reçus, ou attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales :
    - Attestation de régularité fiscale en cours de validité,
    - Attestation de régularité sociale datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF),
    - Attestation relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en cours de validité (attestation de versement de contribution délivrée par l'AGEFIPH),
    - Certificat relatif aux congés payés et au chômage-intempéries en cours de validité,
- Tous les documents devant être signés (acte d'engagement, déclaration de sous-traitance conjointement signée par le sous-traitant). L'acte d'engagement doit être signé par le candidat individuel ou l'ensemble des membres du groupement ou, en cas d'habilitation donnée par tous les membres du groupement, par le mandataire. La signature de l'acte d'engagement emporte acceptation de l'ensemble des pièces du marché.

Ces pièces seront à remettre par l'attributaire dans un délai de 3 jours à compter de la date de réception de la demande émise par l'acheteur.

L'offre sera rejetée de plein droit à défaut de réception, dans le délai imparti, de chacun des documents exigés et en cas d'absence de signature des documents contractuels précités.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES

Instance chargée des procédures de recours :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Tribunal Administratif de Melun
43 rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 MELUN Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10
URL : http://melun.tribunal-administratif.fr/

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :
Greffe du tribunal administratif
43 rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 MELUN Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10
URL : http://melun.tribunal-administratif.fr/

Comité Consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des Litiges
Préfecture de la Région Ile de France
29 rue Barbet de Jouy
75007 PARIS
Tél : 01.44.42.63.75
Fax : 01.45.55.47.02
Courriel : webmestre-internet@ile-de-france.pref.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Registre des dépôts

Identification de la consultation

Référence :	202405
Entité publique :	- Commune du Mée sur Seine
Service :	- Commune du Mée sur Seine
Type d'annonce :	Avis d'appel public à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée < 90 k EUR HT
Intitulé de la consultation :	REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ECOLE MATERNELLE LE BREAU
Objet de la consultation :	REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ECOLE MATERNELLE LE BREAU
Catégorie principale :	Travaux
Date et heure limite de remise des plis :	02/05/2024 12:00

N°	Raison sociale	Nom	Prénom	Adresse électronique	Horodatage	Identifiant Entreprise	Adresse postale	Téléphone	Fax	Observations
EI. 1	TOITURES SEINE ET MARNAISES	BRACKE	CHRISTOPHE	cbracke@lacompagniedestoits.com	29/04/2024 12:09:06	FR - 80043739400037	1 rue Jean Batiste Colbert 77350 Le Mée sur seine FR	0160650470		
EI. 2	TERRAZZA	DESTOUCHES	EMILIE	contact@terrazza-etancheite.com	30/04/2024 08:46:43	FR - 89005429900023	10 BOULEVARD LOUISE MICHEL 91000 EVRY COURCOURONNES FR	0188609803		
EI. 3	[illegible]CHEITE	TEKIN	Benjamin	refection@pros-etancheite.fr	02/05/2024 11:06:25	FR - 50951369300036	10 RUE DU BOIS COLBERT 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES FR	0699494747	0970610128	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

El. 4	E T I	MATAYLI	OSMAN	eti@eti-idf.fr	02/05/2024 11:09:38	FR - 538206962 00044	8 rue de la porte écluse 91270 VIGNEUX SUR SEINE FR	0155532020	0143653921

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Objet du marché

REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ECOLE MATERNELLE LE BREAU

N° DU MARCHÉ : MAPA 202405

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

Jeudi 02 mai 2024 à 12h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

I. OBJET DU MARCHÉ 3
II. PROCÉDURE 3
II.1 – Type du marché 3
II.2 – Procédure de passation 3
II.3 – Motivation du mode de passation 3
II.4 – Forme du marché 3
II.5 – Montant du marché 3
II.6 – Durée du marché 3
II.7 – Forme du prix 3
II.6 – Déroulement de la procédure 3
III. ANALYSE DES CANDIDATURES 4
III.1 - Critères de sélection des candidatures 4
III.2 – Analyse administrative 4
IV. ANALYSE DES OFFRES 5
IV.1 – Examen des offres 5
IV.2 - Critères de sélection des offres 5
V. PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE 6

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

I. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet des travaux de réhabilitation de la toiture-terrasse de l'école maternelle Le Breau, située au 1 rue Alexandre Dumas 77350 Le Mée-sur-Seine.

II. PROCÉDURE

II.1 – Type du marché

Marché de travaux

II.2 – Procédure de passation

Ce marché de services est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

II.3 – Motivation du mode de passation

Le montant prévisionnel du marché est de 53 572.27 € HT (dont 42 857.81 € HT de subventions).

Le montant est en-dessous du seuil européen de 5 538 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services. Une procédure adaptée a donc été retenue conformément aux articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

II.4 – Forme du marché

Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire.

II.5 – Montant du marché

Sans objet.

II.6 – Durée du marché

La durée du marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution est de 3 semaines. Il prendra effet à compter de la date d'envoi de la notification du marché, valant ordre de service d'exécution des travaux.

II.7 – Forme du prix

Le prix du marché est ferme et actualisable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

II.6 – Déroulement de la procédure

- Date d'envoi à la publication : 3 avril 2024.
- Organe de parution : Maximilien et BOAMP.
- Rappel de la date limite de remise des offres : 2 mai 2024 à 12h00.
- Délai de validité des offres : 120 jours.
- Nombre de dossiers de consultation retirés : 14
- Nombre d'offres reçues dans les délais : 4

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

NOM DES CANDIDATS
1-SAS TOITURES SEINE ET MARNAISES – 77350 LE MEE SUR SEINE
2- TERRAZZA – 91000 EVRY
3- PROS ETANCHEITE – 94190 VILLENEUVE ST GEORGES
4-ETI - 91270 VIGNEUX SUR SEINE

L'ouverture des offres a été effectuée par le service des marchés publics le 3 mai 2024 et les offres ont été transmises le jour même pour analyse de la valeur technique à la Responsable du Patrimoine Bâti.

III. ANALYSE DES CANDIDATURES

III.1 - Critères de sélection des candidatures

Les candidatures seront jugées au travers des capacités définies ci-après :

- Professionnelles avec présentation des compétences et des références ;
- Techniques (moyens humains et techniques) : avec présentation globale des moyens humains et techniques ;
- Financières : chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires réalisé en rapport avec l'objet du marché.

III.2 – Analyse administrative

S'il est constaté que les pièces de la candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Si une telle régularisation devait être demandée à une ou plusieurs entreprises, le pouvoir adjudicateur informerait les autres candidats, de leur possibilité de compléter leur dossier, s'ils le souhaitent, dans le même délai.

Cf annexe n° 1 – Tableau d'analyse des candidatures

Les candidatures sont recevables administrativement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

IV. ANALYSE DES OFFRES

IV.1 – Examen des offres

Nom des candidats	Acte d'engagement	DPGF	Mémoire technique
SAS TOITURES SEINE ET MARNAISES	oui	oui	oui
TERRAZZA	oui	oui	oui
PROS ETANCHEITE	oui	oui	oui
ETI	oui	oui	oui

IV.2 - Critères de sélection des offres

Le jugement des offres sera effectué en prenant en compte les critères pondérés suivants :

- **Prix : 60 %**
- **Valeur technique : 40 %**

Pour l'attribution du marché, le jugement des offres sera effectué sur un total de 100 points

Le prix (coefficient de pondération : 0,60)

Le prix des prestations sera jugé au regard du Prix Global et Forfaitaire du candidat.

Si les prix sont suspectés d'être anormalement bas et manifestement sous-évalués de nature à compromettre la bonne exécution du marché, il sera demandé au candidat concerné d'apporter des précisions et justifications sur le montant de son offre, dans un délai de 4 jours, à compter de la réception de la demande, conformément à l'article R. 2152-5 du code de la commande publique.

La formule mathématique pour l'attribution des points aux candidats est :

Note n = note du prix proposé par le candidat n
Prix n = prix proposé par le candidat n
Prix md = prix proposé par le candidat moins-disant

$$\text{Note } n = 40 \times \left(\frac{\text{Prix md}}{\text{Prix } n}\right)$$

La valeur technique (coefficient de pondération : 0,40)

La valeur technique sera jugée au regard du mémoire technique remis par le candidat.

La note totale de l'offre est la somme des notes prix des prestations et valeur technique.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Négociation

Aucune négociation n'a été entreprise.

Cf annexe n° 2 – analyse critère prix et technique

CLASSEMENT FINAL DES OFFRES

Nom du candidat	Prix 60 points	Critère technique 40 points	Note globale	Classement
SAS TOITURES SEINE ET MARNAISES	40.04	18.75	**58.79**	**4**
TERRAZZA	60	38.75	**98.75**	**1**
PROS ETANCHEITE	59.93	32.50	**92.43**	**2**
ETI	44.76	38.75	**83.51**	**3**

V. PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'attribuer le marché de travaux de réhabilitation de la toiture-terrasse de l'école maternelle Le Breau à l'entreprise **TERRAZZA**.

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE * 77350 *

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

MAPA 202405 - REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ECOLE MATERNELLE LE BREAU

Annexe 1 - Analyse des candidatures

N° Pli	Candidat	Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise				Renseignements sur la capacité économique et financière de l'entreprise	Renseignements sur les capacités techniques et professionnelles			OBSERVATIONS
		Pouvoir	DC1	DC2	Déclaration sur l'honneur	Chiffres d'affaires sur les trois dernières années	Présentation globale des moyens humains pour la réalisation des prestations de même nature	Liste des principaux travaux d'importance équivalente en rapport avec l'objet des travaux effectués au cours des trois dernières années et/ou Certificats de capacité	Présentation globale des matériels pour la réalisation des prestations de même nature	
1	**SAS TOITURES SEINE ET MARNAISES** 1 rue Jean Baptiste Colbert 77350 LE MEE SUR SEINE Tel : 01 60 65 04 70 contact77@lecompagnondecouvreur.com	Non	oui	oui	Oui	2023 : 1 553 892 € dont 100 % objet du marché 2022 : 1 548 531 € dont 100 % objet du marché 2021 : 1 466 198 € dont 100 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	RCD
2	**TERRAZZA** 10 BOULEVARD LOUISE MICHEL 91000 EVRY Tel : 01 88 60 98 08 contact@terrazza-etancheite.com	Non	oui	oui	oui	2023 : 2 720 591 € dont 100 % objet du marché 2022 : 2 327 959 € dont 100 % objet du marché 2021 : 1 325 743 € dont 100 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	Attestations URSSAF
3	**PROS ETANCHEITE** 10 rue du Bois Colbert 94190 Villeneuve St Georges Tel : 01 75 48 83 59 Mail : service.etudes@pros-etancheite.fr	inutile	oui	oui	oui	2021 : 4 497 323 € dont % objet du marché 2020 : 6 163 766 € dont % objet du marché 2019 : 6 407 272 € dont % objet du marché	Oui	Oui	Oui	KBIS RC RCD URSSAF Attestations
4	**ETI** 8-10 rue de la porte Echaux 91220 VIGNEUX SUR SEINE Tel : 01 55 53 20 20 Mail : [illegible]	inutile	oui	oui	oui	2023 : 17 404 486 € dont % objet du marché 2021 : 15 647 327 € dont % objet du marché 2020 : 12 827 962 € dont % objet du marché	Oui	Oui	Oui	KBIS RC RCD

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

REFECTION DE LA TOITURE TERRASSE - ECOLE MATERNELLE LE BREAU

202405

Annexe 2 - ANALYSE DU CRITERE TECHNIQUE

	TOITURES SEINE ET MARNAISES	TERRAZZA	PROS ETANCHEITE	[illegible]
PRIX DES PRESTATIONS HT	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
TOTAL sur 40 X	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
CRITERE TECHNIQUE				
Sous-critère n° 1 ORGANISATION MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES - 5 POINTS [illegible] [illegible] [illegible] : 0 point [illegible] : 1,25 points [illegible] : 2,5 points [illegible] : 3,75 points [illegible] : 5 points	1 Chef d'affaire + 1 [illegible] [illegible]	1 Chef de chantier + 1 compagnon + 1 [illegible] + 1 ingénieur [illegible] de sous-traitance [illegible]	1 coordinateur de travaux 2 équipes composées de 2 chefs de chantier + 3 [illegible]	1 Chef de chantier + 1 [illegible] + 1 [illegible]
TOTAL SOUS-CRITERE N° 1	5	3,75	5	3,75
Sous-critère n° 2 FOURNITURES ET FOURNISSEURS - 10 POINTS [illegible] [illegible] : 0 point [illegible] : 1 point [illegible] : 2,5 points [illegible] : 5 points [illegible] : 7,5 points [illegible] : 10 points	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
TOTAL SOUS-CRITERE N° 2	0	10	10	10
Sous-critère n° 3 METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX - 10 POINTS [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
TOTAL SOUS-CRITERE N° 3	2,5	10	2,5	10
Sous-critère n° 4 PLANNING - 5 POINTS [illegible]	[illegible]	1 [illegible] Planning [illegible]	[illegible] [illegible] (DOE, [illegible] de réserves) [illegible]	1 [illegible] [illegible]
TOTAL SOUS-CRITERE N° 4	3,25	5	5	5
Sous-critère n° 5 HYGIENE ET SECURITE - 5 POINTS [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
TOTAL SOUS-CRITERE N° 5	5	5	5	5
Sous-critère n° 6 GESTION ENVIRONNEMENTALE - 5 POINTS [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
TOTAL SOUS-CRITERE N°6	5	5	5	5
TOTAL sur 40 X	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
TOTAL / 100 X	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
CLASSEMENT	4	3	2	1

ESTIMATION HTS HT 53 572,27

GAIN/PERTE [illegible]

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

le Mée sur Seine

E.T.I.
Monsieur Osman MATAYLI

8-10 rue de la porte Ecluse
91270 VIGNEUX SUR SEINE

Le 3 juin 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-025

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse de l'école maternelle le BREAU – MAPA 202405

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise TERRAZZA, 10 Bd Louise Michel – 91000 EVRT, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 8.2 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 39 955 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 60 points)	44.76/60
Valeur technique (sur 40 points) • Organisation - moyens humains et technique (5 points) : 3.75/5 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (5 points) : 5/5 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	38.75/40
NOTE TOTALE	**83.51/100**
CLASSEMENT	**3ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 60 points)	60/60
Valeur technique (sur 40 points) • Organisation - moyens humains et technique (5 points) : 3.75/5 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (5 points) : 5/5 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	38.75/40
NOTE TOTALE	**98.75/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

PROS ETANCHEITE
Monsieur Bunyamin TEKIN

10 rue du Bois Colbert
94190 VILLENEUVE ST GEORGES

Le 3 juin 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-026

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse de l'école maternelle le BREAU – MAPA 202405

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise TERRAZZA. 10 Bd Louise Michel – 91000 EVRT, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 8.2 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 39 955 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 60 points)	59,93/60
Valeur technique (sur 40 points) • Organisation - moyens humains et technique (5 points) : 5/5 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 2.5/10 • Planning (5 points) : 5/5 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	32.50/40
NOTE TOTALE	**92.43/100**
CLASSEMENT	**2ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 60 points)	60/60
Valeur technique (sur 40 points) • Organisation - moyens humains et technique (5 points) : 3.75/5 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (5 points) : 5/5 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	38.75/40
NOTE TOTALE	**98.75/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

le Mée sur Seine

TOITURES SEINE ET MARNAISES
Monsieur Christophe BRACKE

1 rue J. Baptiste Colbert
77350 LE MEE SUR SEINE

Le 3 juin 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-027

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse de l'école maternelle le BREAU – MAPA 202405

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise TERRAZZA, 10 Bd Louise Michel – 91000 EVRT, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 8.2 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 39 955 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 60 points)	40.04/60
Valeur technique (sur 40 points) • Organisation - moyens humains et technique (5 points) : 5/5 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 0/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 2.5/10 • Planning (5 points) : 1.25/5 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	18.75/40
NOTE TOTALE	**58.79/100**
CLASSEMENT	**4ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 60 points)	60/60
Valeur technique (sur 40 points) • Organisation - moyens humains et technique (5 points) : 3.75/5 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (5 points) : 5/5 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	38.75/40
NOTE TOTALE	**98.75/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-180-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 17/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 24 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-181
Objet : TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURS ET POSE DE STORES - ECOLE MATERNELLE LE BREAU

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19, L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;
- Vu l'avis de publicité lancé le 3 avril 2024 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché cité en objet ;
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société SAS P.S.P. 77, sise 10 Ter, rue Aristide Briand - 7100 MEAUX

DÉCIDE :

- D'attribuer le marché de Travaux de remplacement des menuiseries extérieurs et pose de stores - Ecole maternelle le BREAU à l'entreprise **MENUISERIE GENERALE FERMETURES**, sise 4 – 6, Rue de la Mare à Tissier - 91280 ST PIERRE DU PERRAY, SIRET 488 461 658 00012 ;

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les pièces dudit marché, ainsi que tous documents y afférents ;

- De dire que le montant du marché est le suivant :

  - 176 267.66 € HT

- De dire que le marché prendra effet à compter du 12 juin 2024, avec un délai d'exécution de 3 semaines, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage des travaux ;

- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 juin 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNONCE À TRANSMETTRE
AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE - PROCÉDURE ADAPTÉE

CONTENU DE VOTRE AVIS

NB : cet aperçu ne reflète que votre saisie.
Les organes de publication se réservent la possibilité de remettre en forme l'annonce définitive en fonction des impératifs d'édition.

Section 1 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : Commune de Le Mée-sur-Seine

Type de Numéro national d'identification : SIRET

N° National d'identification : 21770285100239

Ville : Le mee sur seine

Code Postal : 77350

Groupement de commandes : Non

Section 2 : Communication

Lien vers le profil d'acheteur : https://marches.maximilien.fr/

Identifiant interne de la consultation : 202406

Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non

Nom du contact : Service des marchés publics

Adresse mail du contact : Marches.publics@lemeesurseine.fr

Section 3 : Procédure

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte

Conditions de participation :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans le Règlement de consultation

Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans le Règlement de consultation

Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans le Règlement de consultation

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Technique d'achat : Sans objet

Date et heure limite de réception des plis : 02 mai 2024 à 12 h 00

Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée

Réduction du nombre de candidats : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

L'acheteur exige la présentation de variantes : Non

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du marché : TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTERIEURS ET STORES - ECOLE MATERNELLE LE BREAU

Code CPV principal

Descripteur principal : 45421000

Type de marché : Travaux

Description succincte du marché : Le présent marché porte sur des travaux de remplacement des menuiseries extérieurs et stores de la maternelle Le Breau située 1 rue Alexandre Dumas, 77350.

Lieu principal d'exécution du marché : Le Mée-sur-Seine

Durée du marché (en mois) : 6

La consultation comporte des tranches : Non

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non

Marché alloti : Non

Section 6 : Informations Complémentaires

Visite obligatoire : Oui

Détail sur la visite (si oui) :La consultation est soumise à une visite qui se déroulera, au choix du titulaire :
-
Soit le mercredi 17 avril 2024 ;
-
Soit le mercredi 24 avril 2024

Date d'envoi du présent avis : 03/04/2024

Mots clés: Menuiserie

DONNEES NON PUBLIABLES A DESTINATION DES SUPPORTS DE DIFFUSION

Référence de l'annonce dans le module de publication : **4071906**

SUPPORTS DE PUBLICATION CHOISIS POUR CETTE ANNONCE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Non communiqué

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Attestation des échanges

Identification de l'élément concerné

Contrat concerné par cet échange

Marché N° | Objet : 202406 | L'école maternelle Le Breau situé, au 1 rue Alexandre Dumas : Dépose et évacuation de menuiseries extérieures, fourniture et pose de nouvelles menuiseries extérieures en pvc blanc et aluminium laquees blanc, RAL 9016 satiné

Organisme | Entité d'achat : Commune du Mee sur Seine | Commune du Mee sur Seine

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Identification de l'échange

Objet:

Courrier de notification

Emetteur:

La plateforme des marchés publics

Destinataire:

mgfcosta@free.fr

Résumé des échanges

Événement	Date / Heure
Envoi du message par *La plateforme des marchés publics* à *mgfcosta@free.fr*	12/06/2024 10:56:20
Message délivré à mgfcosta@free.fr	12/06/2024 10:56:31
Message lu par mgfcosta@free.fr	12/06/2024 11:03:49

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Détail des échanges

Message initial

Date d'envoi : 12/06/2024 10:56:20
Objet : Courrier de notification
De : La plateforme des marchés publics
À : mgfcosta@free.fr

Bonjour,

Votre entreprise a été déclarée attributaire de la consultation citée en référence.

Veuillez-trouver à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.

L'Accusé de réception de ce message vaut notification officielle du marché.

Merci de votre intérêt pour cette consultation.

La plate-forme de dématérialisation des marchés publics

Contrat concerné par cet échange

Marché N° | Objet : 202406 | L'école maternelle Le Breau situé, au 1 rue Alexandre Dumas Dépose et évacuation de menuiseries extérieures, fourniture et pose de nouvelles menuiseries extérieures en pvc blanc et aluminium laquées blanc_RAL 9016 satiné

Organisme | Entité d'achat : Commune du Mée sur Seine | Commune du Mée sur Seine

Pièce(s) jointe(s)

- AE.pdf
- Mise au point.pdf
- NOTIF MGF.pdf

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

MENUISERIE GENERALE
FERMETURES
Monsieur Antonio COSTA SANTOS

4 – 6, Rue de la Mare à Tissier
91280 ST PIERRE DU PERRAY

Le 3 juin 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-030

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de remplacement des menuiseries extérieurs et pose de stores - Ecole maternelle le BREAU – MAPA 202406

NOTIFICATION

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le plaisir de vous informer que votre société a été retenue comme titulaire du marché.

Vous trouverez ci-joint à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.
Son accusé de réception en vaut notification officielle.

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec Madame Séverine MICHEL afin de convenir ensemble des modalités de mise en place du marché (01.64.14.45.47).

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **OUV11**

MISE AU POINT [1]

Le formulaire OUV11 est un modèle de document qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice souhaitant procéder, en accord avec le candidat retenu, à une mise au point des composantes du marché public.

Les modifications contenues dans le document ne peuvent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre retenue ni le classement des offres.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

SIRET : 217 702 851 00239

B - Objet du marché public

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURS ET POSE DE STORES - ECOLE MATERNELLE LE BREAU

C - Identification du soumissionnaire retenu

MENUISERIE GENERALE FERMETURES

4 – 6, Rue de la Mare à Tissier
91280 ST PIERRE DU PERRAY

Tel : 01.60.77.69.05
mgfcosta@free.fr

SIRET : 488 461 658 00012

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

D - Modifications apportées

A l'occasion de la mise au point du marché public, les modifications ci-dessous sont apportées aux stipulations contenues dans les pièces constitutives du marché public.

Nature du document concerné et numéro de l'article modifié[2]	Nature de la modification apportée[3]
ACTE D'ENGAGEMENT **Article 3 / Durée du marché et délais d'exécution**	Le 2ème paragraphe : Le délai global d'exécution constituant l'ensemble du présent marché est de 3 semaines. Il prendra effet à compter de la date d'envoi de la notification du marché, valant ordre de service d'exécution des travaux **est remplacé par :**
	Le délai d'exécution est de 3 semaines, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage du chantier.

[2] Exemple : CCTP article 3.

[3] Exemple : « la deuxième phrase est remplacée par ..... »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

E - Signature de la mise au point

■ Signature du soumissionnaire retenu

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Antonio COSTA SANTOS **Gérant de la SARL MENUISERIE GENERALE FERMETURES**	**A St Pierre du Perray** **Le 04/06/2024**	Antonio COSTA SANTOS Signature numérique de Antonio COSTA SANTOS Date : 2024.06.04 20:56:39 +02'00'

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

■ Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

A MEE SUR SEINE , le 07 JUIN 2024

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Le Maire

Franck VERNIN

Date de mise à jour : 01/04/2019.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ACTE D'ENGAGEMENT

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURS ET STORES ECOLE MATERNELLE LE BREAU

MAPA N° 202406

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Pouvoir adjudicateur
Commune du Mée-sur-Seine 555, route de Boissise 77350 LE MEE-SUR-SEINE Téléphone : 01.64.87.55.00 Mail : info@lemeesurseine.fr

Personne habilitée à donner les renseignements
Monsieur le Maire de la commune du Mée-sur-Seine

Ordonnateur
Monsieur le Maire de la commune du Mée-sur-Seine

Comptable public assignataire
Trésorerie de Melun Val de Seine Service public local 20 quai Hippolyte Rossignol 77007 Melun Cedex

Procédure
Marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le présent marché porte sur des travaux de remplacement des menuiseries extérieurs et les stores de la maternelle Le Breau.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.).

A - ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Signataire

Nom : COSTA SANTOS

Prénom : Antonio

Qualité : Gérant de la SARL MGF

☐ Signant pour mon propre compte

☒ Signant pour le compte de la société *SARL MENSUISERIE GENERALE FERMETURES*

Et

☒ Agissant en tant que prestataire unique

☐ Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après

☐ Solidaire ☐ Conjoint

Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale : MENSUISERIE GENERALE FERMETURES (MGF)

Adresse : 4 – 6, Rue de la Mare à Tissier

.....

Code postal : 91 280

Bureau distributeur : St Pierre du Perray

Téléphone : 01.60.77.69.05

Fax : .....

Courriel : mgfcosta@free.fr

Numéro SIRET : 488 461 658 00012

Numéro au registre du commerce : RCS Evry 488 461 658

Ou au répertoire des métiers .....

Code NAF : 4332A

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

En cas de groupement,

Cotraitant 1	
Nom et prénom :	.....
☐ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : Domicilié à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
☐ Agissant pour le nom et le compte de la société : Au capital de : Ayant son siège social à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
Code NAF / APE	
N° d'inscription (SIREN) : ☐ au registre des métiers ou ☐ au registre du commerce et des sociétés :	 .....
Cotraitant 2	
Nom et prénom :	.....
☐ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : Domicilié à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
☐ Agissant pour le nom et le compte de la société : Au capital de : Ayant son siège social à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
Code NAF / APE	
N° d'inscription (SIREN) : ☐ au registre des métiers ou ☐ au registre du commerce et des sociétés :	 .....

Après avoir pris connaissance des Cahiers des Clauses Particulières, des documents qui y sont mentionnés ainsi que du Règlement de la Consultation, et après avoir établi les déclarations prévues aux articles R. 2143-1 et suivants du code de la commande publique :

je m'engage, sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux demandés aux conditions suivantes :

~~**ou (rayer les mentions inutiles)**~~

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

~~**j'engage, sans réserve, le groupement** dont je suis mandataire, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux demandés aux conditions suivante :~~

~~***ou (rayer les mentions inutiles)***~~

~~**nous nous engageons, sans réserve,** conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux demandés aux conditions suivantes.~~

1/ Prix du marché

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes.

Le prix est établi conformément aux dispositions des pièces du marché et notamment des prestations décrites dans le cahier des clauses techniques particulières.

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront réglés par l'application des prix indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Prix HT en €	Montant de la TVA en €	Prix TTC en €
176.267,66	35.253,53	211.521,19

Montant total du marché en € HT et en toutes lettres :
Cent soixante seize mille deux cent soixante sept euros et soixante six centimes

En cas de **groupement**, les membres du groupement devront indiquer la décomposition des paiements par prestations selon le tableau ci-après.

Statut	Objet de la prestation	Part (%)	Montant HT en €
Mandataire			
Cotraitant 1			
Cotraitant 2			

En cas de **sous-traitance**, le titulaire doit fournir une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) qui indique la nature des prestations que le titulaire envisage de faire exécuter par un ou des sous-traitants payés directement. La déclaration de sous-traitance constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le montant total des prestations que le titulaire envisage de sous-traiter conformément à ces actes spéciaux de sous-traitance est de :

- Montant hors taxe : ..... €
- TVA (taux de ..... %) : ..... €
- Montant TTC : ..... €
- Soit en lettres : .....
.....

2/ Avance

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☒ NON ☐ OUI

3/ Durée du marché et délais d'exécution

Le présent marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution constituant l'ensemble du présent marché est de 3 semaines. Il prendra effet à compter de la date d'envoi de la notification du marché, valant ordre de service d'exécution des travaux.

Dans ce délai global, sont compris la ou les périodes de préparation avec les études d'exécution, la ou les périodes de congés payés, la réalisation des ouvrages, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux et des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

4/ demande que la collectivité locale règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

Titulaire	Etablissement	Agence	Compte	Banque	Guichet	RIB
SARL MGF	CREDIT AGRICOLE	BRIE PICARDIE	00030733305	18706	00000	17

Joindre le(s) RIB.

---

5 / me sait lié par mon offre pour une durée de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

FAIT en un seul original.

A St Pierre du Perray

Le 30/04/2024

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA SOCIETE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

B - PARTIE RESERVÉE A LA COLLECTIVITE

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d'Engagement.

AU MEE-SUR-SEINE, le 07 JUIN 2024

LE MAIRE

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

C - NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE

La notification consiste en la remise d'une photocopie du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.

En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

En cas d'envoi de la notification via la plateforme de dématérialisation des marchés publics, l'accusé réception sera annexé au présent acte.

Reçu à titre de notification une copie du présent marché,

A , le

D - CADRE POUR FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CRÉANCE

Copie certifiée conforme à l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de droit commun consenti conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

AU MEE-SUR-SEINE, le

LE MAIRE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (C.D.P.G.F.) / Marché 202406

Menuiseries et Stores Le Breau

- dépose et évacuation des anciennes huisseries et anciens stores	u	1	1240	1240
Fourniture et pose de menuiseries aluminium, et PVC, double vitrage, en rénovation, y compris toute quincaillerie (barre anti panique, ferme porte, anti-pince doigts, bouton moleté, béquille, grille ventilation etc....)				
Ensemble PVC 2200 x 1700, composé 2 châssis fixes + imposte ouvrant à soufflet // Classes + sanitaires		19	1574,47	29914,93
Ensemble PVC 2200 x 1700, composé de 3 châssis fixes // Classes + sanitaires		18	1307,03	23526,54
Ensemble aluminium 5800 x 2480 composé 1 porte 2 vantaux, passage 900 2tiers/1 tiers, surmonté d'un imposte haut vitré fixe + impostes latéral // ENTREE	ENS	1	12 297,82	12 297,82
Ensemble PVC 2200 x1700 composé 2 châssis fixes surmonte d'un châssis basculant vitré // Grande salle	u	4	1 811,55	7 246,20
Ensemble PVC 2200 x 1700 composé 3 châssis fixes // Grande salle		7	1 515,36	10 607,52
Ensemble aluminium 2700 x 1650 composé porte PMR + imposte latérale // sortie de secours classe		7	5 233,91	36 637,37
Porte de services alu 2200 x 900 sortie de secours	u	1	2375,60	2375,60
Ensemble en aluminium de 1600 x 2500 composé d'1 porte tiercé, + 1 châssis fixe vitré haut // PORTES SORTIE DE SECOURS	u	3	5319,54	15958,62
Stores intérieurs à manivelle sur toute les portes extérieur	ENS	8	644,67	5 157,36
Volets solaires aluminium 2200 x 1750 mm ou stores intérieurs à manivelle		37	846,10	31305,70

MENUISERIE GENERALE FERMETURE
4-6 rue de la Marc a Tissier
91280 ST PIERRE du PERRAY
☎ 01 60 77 69 05
Siret : 488 461 658 00020
Sarl au capital de 7500€

MONTANT HT 176 042,66
TVA 20% 35 208,53
MONTANT TOUTES TAXES COMPRISES 211 521,19

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM061181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

CREDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE - IBAN

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	18706	00000	00030733305	17

IBAN ETRANGER FR76 1870 6000 0000 0307 3330 517 **BIC** AGRIFRPP887

Domiciliation
LIEUSAINT (00484)
Tél : 0160601629

Nom et adresse du titulaire
S.A.R.L. MGF
SIEGE SOCIAL
1 T RUE JATEAU
77127 LIEUSAINT

FILVERT : 08 97 65 00 80 *
INTERNET : www.ca-briepicardie.fr *
INTERNET MOBILE : http://m.ca-briepicardie.fr *

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : 500 rue Saint-Fuscien
80095 AMIENS CEDEX 3 - N° 487 625 436 RCS Amiens
Immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607
03 22 53 33 33 (appel non surtaxé)

* Frais de communication facturés par votre opérateur télécom

CREDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE - IBAN

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	18706	00000	00030733305	17

IBAN ETRANGER FR76 1870 6000 0000 0307 3330 517 **BIC** AGRIFRPP887

Domiciliation
LIEUSAINT (00484)
Tél : 0160601629

Nom et adresse du titulaire
S.A.R.L. MGF
SIEGE SOCIAL
1 T RUE JATEAU
77127 LIEUSAINT

FILVERT : 08 97 65 00 80 *
INTERNET : www.ca-briepicardie.fr *
INTERNET MOBILE : http://m.ca-briepicardie.fr *

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : 500 rue Saint-Fuscien
80095 AMIENS CEDEX 3 - N° 487 625 436 RCS Amiens
Immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607
03 22 53 33 33 (appel non surtaxé)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **DC1**

LETTRE DE CANDIDATURE

DESIGNATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS[1]

Le formulaire DC1 est un modèle de lettre de candidature, qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics (marchés ou accords-cadres) pour présenter leur candidature.
En cas d'allotissement, ce document peut être commun à plusieurs lots.

En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement renseigne le formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés par l'acheteur (formulaire DC2).

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1110-1, et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-12, R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-15 à R. 2162-21 (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que R. 23612-1 à R. 2362-6, R. 2362-7, R. 2362-8, R. 2362-9 à R. 2362-12, et R. 2362-13 à R. 2362-18 (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

Commune du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise / 77350 LE MEE-SUR-SEINE
Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

B - Objet de la consultation.

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURS ET POSE DE STORES - ECOLE MATERNELLE LE BREAU

C - Objet de la candidature

(Cocher la case correspondante.)

La candidature est présentée :

☒ pour le marché public *(en cas de non allotissement)* ;

☐ pour tous les lots de la procédure de passation du marché public ;

☐ pour le lot n° de la procédure de passation du marché public *(en cas d'allotissement ; si les lots n'ont pas été numérotés, indiquer ci-dessous l'intitulé du ou des lots tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt)*

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

D - Présentation du candidat

(Cocher la case correspondante.)

☒ Le candidat se présente seul :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.]

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

MENSUISERIE GENERALE FERMETURES
Sigle : MGF

- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

4 – 6, Rue de la Mare à Tissier / 91 280 St Pierre du Perray

- Adresse électronique :

mgfcosta@free.fr

- Numéros de téléphone et de télécopie :

Tél. 01.60.77.69.05 / GSM : 06 73 73 35 23

- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

SIRET : 488 461 658 00012 / Code APE : 4332A

☐ Le candidat est un groupement d'entreprises :

☐ conjoint OU ☐ solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire :

☐ Non OU ☐ Oui

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

E - Identification des membres du groupement et répartition des prestations

(Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous. En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également dans ce tableau la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser. Ajouter autant de lignes que nécessaires.)

N° du Lot	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)

(*) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.
(**) Pour les groupements conjoints. Lorsque la candidature est présentée sous forme de groupement solidaire, le renseignement de cette rubrique est inutile.
(***) A défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

F - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement

F1 – Exclusions de la procédure

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique (*) ;

b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Afin d'attester que le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante : ☒

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

F2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique)

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

F3 - Capacités

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles :
(Cocher la case correspondante.)

☒ le formulaire DC2.

☒ les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation (*).

(*) **Attention**, dans le cadre d'un marché public de défense ou de sécurité, certains documents de preuve sont à fournir au stade de la candidature ; il convient alors de vérifier attentivement les exigences fixées dans les documents de la consultation. Dans les autres marchés publics, les candidats ne sont tenus de fournir que des informations ; dans ce cas, s'ils peuvent décider de fournir les documents de preuve de la satisfaction aux conditions de participation au stade de la candidature, ils n'y sont en aucun cas tenus et l'acheteur ne peut juridiquement les y obliger.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

G - Désignation du mandataire *(en cas de groupement)*

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD].]

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

- Adresse électronique :

- Numéros de téléphone et de télécopie :

- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

H - Habilitation du mandataire *(en cas de groupement)*

Les membres du groupement donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, la candidature et l'offre du groupement et toutes modifications ultérieures du marché public ou de l'accord cadre, pour les représenter vis à vis du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

I – Signature par le candidat seul ou les membres du groupement

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Antonio COSTA, **Gérant de la SARL MGF**	**A Lieusaint,** **Le 21/04/2024**	**(*électronique*)**

Date de la dernière mise à jour : 01/04/2019.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Objet du marché :

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTERIEURS ET STORES - ECOLE MATERNELLE LE BREAU

PROCÉDURE N° MAPA 202406

MARCHÉ DE TRAVAUX

Pouvoir Adjudicateur :

Commune du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHÉ 4

1.1. OBJET DU MARCHE 4
1.2. NATURE DU MARCHE 4
1.3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
1.4. ALLOTISSEMENT DU MARCHE 4
1.5. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 5
1.6. MODIFICATION DU MARCHE 5
1.7. PARTIES CONTRACTANTES ET INTERVENANTS 5
1.7.1. Pouvoir adjudicateur 5
1.7.2. Coordination en matière de sécurite et protection de la santé (SPS) 5
1.8. TITULAIRE 6
1.8.1. Contractant unique 6
1.8.2. Cotraitance 6
1.8.3. Sous-traitance 6
1.8.4. Représentant du titulaire 7
1.8.5. Protection de la main d'œuvre 7
1.8.6. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers 7
1.9. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 8
1.10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 8
1.11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 8

ARTICLE 2. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 9

2.1. REPARTITION DES PAIEMENTS 9
2.2. CONTENU DES PRIX 9
2.3. MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES 9
2.4. MOIS D'ETABLISSEMENT DU OU DES PRIX DU MARCHE 10
2.5. REVISION DES PRIX 10
2.6. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.) 10
2.7. DEMANDES DE PAIEMENT 10
2.7.1. Demande de paiement en cas de groupement 10
2.7.2. Paiement des sous-traitants en paiement direct 10
2.8. REGLEMENT DES COMPTES 10

ARTICLE 3. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 11

3.1. RETENUE DE GARANTIE 11
3.2. AVANCE 11

ARTICLE 4. ASSURANCES 11

4.1. GENERALITES 11
4.2. FRANCHISES 12

ARTICLE 5. PENALITES 12

5.1. GENERALITES 12
5.2. PENALITES POUR RETARD DANS LES DELAIS DE TRAVAUX 13
5.3. PENALITES POUR RETARD PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION 13
5.4. PENALITES POUR NON REMISE DE DEMANDE D'AGREMENT ET D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DE PAIEMENT D'UN SOUS-TRAITANT 13
5.5. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DE DOCUMENTS DIVERS, ECHANTILLONS ET PROTOTYPES 13
5.6. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS D'EXECUTION 13
5.7. PENALITES POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER, REUNIONS D'ETUDES, DE COORDINATION, DE VISITE DE CHANTIER 14

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

5.8. PENALITES POUR INFRACTIONS AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE 14
5.9. PENALITES POUR RETARD DE REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 14
5.10. PENALITES POUR LEVEE DE RESERVES APRES RECEPTION 14
5.11. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 14
5.12. REFACTIONS POUR IMPREFECTIONS TECHNIQUES 14
5.13. PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE 15
5.14. PENALITES POUR NON-RESPECT DU TRI DES DECHETS DE CHANTIER 15
5.15. PENALITES POUR NON-RESPECT DES RECOMMANDATIONS DU COORDONATEUR SPS 15

ARTICLE 6. RESILIATION 15

ARTICLE 7. LITIGES 15

ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX DU C.C.A.G. 15

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHÉ

1.1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur des travaux de remplacement des menuiseries extérieurs et stores de la maternelle Le Breau située 1 rue Alexandre Dumas, 77350.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2. NATURE DU MARCHE

Le présent marché est passé sur la base d'une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique.

1.3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les normes contractuelles applicables au présent marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières relatives au marché :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clause Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le Plan de localisation des travaux ;
- Le diagnostic Amiante avant travaux ;
- Le Mémoire technique rédigé par le candidat.

Les stipulations extraites des documents ci-dessus sont complémentaires ; elles s'appliquent de manière cumulative. Toutefois, en cas de contradiction ou de différence entre ces stipulations, elles prévalent les unes par rapport aux autres selon l'ordre indiqué ci-avant.

En outre, les clauses de priorité entre les pièces contractuelles ne peuvent avoir pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. En conséquence, tout ouvrage figurant sur l'un des documents est dû.

b) Pièces générales :

- Les articles du Code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) approuvé par l'arrêté du 08/09/2009, publié le 01/10/2009 au JORF et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Les normes françaises et européennes,
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles et réputées connues des entreprises, bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché.

1.4. ALLOTISSEMENT DU MARCHE

Le présent marché n'est pas alloti, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre techniquement difficile l'exécution de la présente prestation. Les prestations sont effectivement cohérentes et non sécables.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

1.5. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

Le présent marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution constituant l'ensemble du présent marché est fixé à l'acte d'engagement. Il prendra effet à compter de la date d'envoi de la notification du marché, valant ordre de service d'exécution des prestations.

Dans ce délai global, sont compris la ou les périodes de préparation avec les études d'exécution, la ou les périodes de congés payés, la réalisation des ouvrages, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux et des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

1.6. MODIFICATION DU MARCHE

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) préalablement par les parties contractantes.

1.7. PARTIES CONTRACTANTES ET INTERVENANTS

1.7.1. POUVOIR ADJUDICATEUR

Les missions décrites ci-après sont effectuées par la Commune de Le Mée-sur-Seine :

Commune de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Le maître d'ouvrage est désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur ».

La conduite d'opération est assurée par le centre technique municipal :

C.T.M
699,Avenue des Régals
77350 LE MEE SUR SEINE

1.7.2. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS)

Chaque ordre de service indiquera si, pour l'opération considérée, il a été fait appel par le Maître d'ouvrage à un Coordonnateur SPS.

L'ordre de service précisera l'étendue de la mission confiée par le Maître d'Ouvrage au coordonnateur SPS.

Les frais de la mission du coordonnateur SPS sont à la charge de la commune.

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront, sans supplément de prix, soumettre au coordonnateur SPS leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et répondre favorablement aux éventuelles observations formulées par le coordinateur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

1.8. TITULAIRE

1.8.1. CONTRACTANT UNIQUE

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'acte d'engagement.

1.8.2. COTRAITANCE

Les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés « cotraitants » s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Le groupement peut être solidaire, conjoint ou conjoint avec mandataire solidaire. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, est engagé pour la totalité du marché. À l'inverse, il est conjoint, lorsque chacun des prestataires, membre du groupe n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est conjoint avec mandataire solidaire lorsque seul le mandataire est solidaire pour la totalité du marché.

La nature du groupement est précisée à l'acte d'engagement.

L'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du Maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.
Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication du Maître d'ouvrage est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

1.8.3. SOUS-TRAITANCE

Les sous-traitants peuvent être présentés au pouvoir adjudicateur pour acceptation lors de la soumission du marché public, ou à la mairie en cours d'exécution du marché.

Le titulaire peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution d'une partie du marché, moyennant l'application des dispositions relatives à la sous-traitance prévues dans le Code de la commande publique (art. L. 2193-1 à L. 2193-14).

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un acte spécial (DC 4) signé par la personne qui conclut le contrat de sous-traitance et le sous-traitant. Les conditions de paiement conclues entre le titulaire et le sous-traitant doivent figurer dans l'acte spécial. L'acte spécial devra en outre indiquer le prix hors taxes sous-traité et la mention de l'autoliquidation de la T.V.A. par le titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial dûment rempli et outre la déclaration de sous-traitance, les mêmes pièces que celles que doit produire le soumissionnaire, listées dans le Règlement de consultation.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants, et les conséquences de leur défaillance éventuelle.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (articles 3.6.1.4. et 46.3 du CCAG-Travaux).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

En cas de sous-traitance, l'Entrepreneur principal demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché envers le Maître d'ouvrage.

1.8.4. REPRESENTANT DU TITULAIRE

La bonne exécution des opérations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. À cet égard, dans les 5 jours francs à compter de la notification du présent marché, le titulaire communiquera la liste des intervenants en charge de l'exécution des opérations, en précisant les éventuelles modifications apportées à la composition de l'équipe, telle que figurant dans son offre.

Le titulaire veillera à cet égard à identifier parmi les personnels mis à disposition un référent, responsable de la bonne exécution des travaux, devant respecter et faire respecter les normes de sécurité, les procédures qualité de l'entreprise, et prendre en compte l'environnement des opérations. Il devra assister aux réunions de chantier programmées par la maîtrise d'œuvre, contrôler les calendriers d'avancement des travaux et apporter les modifications nécessaires au respect des délais.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de notifier sous 48 heures au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- À la personne que le titulaire a désignée pour la conduite des opérations ;
- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- À la forme juridique de l'entreprise, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- À l'adresse du siège social.

Le pouvoir adjudicateur et/ou les maires se réservent le droit de demander le changement de la personne désignée comme référent par le titulaire.

1.8.5. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire est soumis aux obligations des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la règlementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène et de conditions de travail, et de sécurité sur le chantier.

En application des dispositions prévues par le Code du travail, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère, et dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1.8.6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues dans le Règlement de consultation, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

> *"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....*
>
> *Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités d'exécution du présent marché. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."*

1.9. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord de l'organisme.

La commune s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire qu'elle recevrait de celui-ci.

Le titulaire s'engage à faire respecter l'obligation de confidentialité par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

1.10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire qui recueille des données à caractère personnel transmises par le Maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution du marché est un sous-traitant relatif au traitement des données personnelles au sens du Règlement Général sur la Protection des Données UE 2016/679.

À cet égard, il s'engage à traiter les données personnelles exclusivement dans le cadre des finalités tirées de ses missions contractuelles en exécution du présent marché.

Le titulaire s'oblige également à garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles et veille à ce que les personnes qu'il autorise à traiter ces données soient formées en matière de protection et de traitement des données personnelles.

Plus généralement, le titulaire et les personnes desquelles il répond présentent les garanties suffisantes, notamment en termes de connaissance, de fiabilité et de ressources pour la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles satisfaisant aux obligations légales et réglementaires en matière de protection des données.

1.11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Les dispositions de l'article 7 du CCAG-travaux s'appliquent.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ARTICLE 2. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

2.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement indique en ses annexes, complété des actes spéciaux, ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants ou à chaque membre du groupement et leurs sous-traitants.

2.2. CONTENU DES PRIX

Le montant du marché est global et forfaitaire, indiqué en euros, hors TVA.

Les quantités du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ne sont données qu'à titre indicatif et ne sauraient engager le Maître d'ouvrage.

Les prix tiennent compte des dépenses indiquées à l'article 10.1.1 du C.C.A.G.-Travaux et comprennent également les dépenses liées aux obligations et travaux indiqués qui lui incombent depuis la notification du marché jusqu'à l'expiration des délais de garantie.

2.3. MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son offre :

- Pris connaissance complète et entière des abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en fluide et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Contrôlé les indications des documents du dossier de consultation et calculé toutes les quantités des ouvrages à exécuter qui lui incombent ;
- Recueilli tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'ouvrage.

Le prix global et forfaitaire porté à l'Acte d'Engagement s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux dans les conditions suivantes :

- Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telle qu'elle figure aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions ou omissions de détail que pourraient éventuellement présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix, toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées, les compléter par toutes les prestations annexes et de détail nécessaires à une parfaite finition qui ne sont pas décrites ou mentionnées dans les documents de son marché.

- Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter, en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

- En outre, les prix sont réputés tenir compte de tous les frais résultants des dispositions du présent C.C.A.P. et des charges qui en découlent pour l'Entrepreneur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

2.4. MOIS D'ETABLISSEMENT DU OU DES PRIX DU MARCHE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

2.5. REVISION DES PRIX

Le prix est actualisable en fonction de l'évolution des prix figurant sur la référence suivante et en application de la formule ci-après :

$P(n) = P(0) \times I(n) / I(0)$

Dans laquelle

P(n) est le prix de règlement ;
P(0) est le prix initial du marché réputé établi au mois zéro ;
I(0) est la valeur initiale de référence d'ajustement au mois zéro ;
I(n) est la valeur de la référence d'ajustement en vigueur à la date de l'ajustement.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables est l'index national TP 01 base 2010.

2.6. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.)

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

2.7. DEMANDES DE PAIEMENT

2.7.1. DEMANDE DE PAIEMENT EN CAS DE GROUPEMENT

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

2.7.2. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS EN PAIEMENT DIRECT

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :
- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

2.8. REGLEMENT DES COMPTES

Les modalités de règlement des comptes sont définies à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Les demandes de paiement seront adressées à la commune via le portail CHORUS PRO.

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de l'état d'acompte proposé par le titulaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire ou du sous-traitant payé directement. Le taux des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le prestataire doit joindre au présent marché un relevé d'identité bancaire ou postal pour la demande des acomptes.

ARTICLE 3. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

3.1. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée (Code de la commande publique, art. R. 2191-33).

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur donne son agrément, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R. 2191-36 du Code de la commande publique, étant précisé que cette garantie ou cette caution doit être constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant(s), la garantie ou la caution susvisée devra être complétée dans les mêmes conditions dès la notification du ou des avenants.

Dans l'hypothèse où la garantie ou le cautionnement ne seraient pas constitués, ou complétés en cas d'avenant, une retenue de garantie de 5% sera alors prélevée sur l'acompte correspondant, le titulaire perdant jusqu'à la fin de son marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

En cas de réception partielle, la libération de cette garantie n'aura lieu qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux (article 42.5 du C.C.A.G. Travaux).

3.2. AVANCE

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique (art. R. 2191-3 et suivants), lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT, une avance sera versée au titulaire. Elle est fixée à 5 % du montant initial du marché, diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En cas de déclaration de sous-traitance en cours d'exécution, la fraction de l'avance correspondant au montant sous-traité sera restituée par le titulaire, soit par précompte, soit par un titre de recette.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance en l'indiquant expressément dans l'acte d'engagement.

À défaut de renseignement, le titulaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de l'avance.

ARTICLE 4. ASSURANCES

4.1. GENERALITES

L'entrepreneur assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur (en la personne de chacune de ses composantes), doit justifier qu'il est

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1240 et suivants et 1792 et suivants du Code civil, qu'il est à jour de ses cotisations, et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.
L'entrepreneur devra ainsi fournir, tous les ans, une copie de toutes les attestations d'assurances ci-dessous contractées auprès d'une compagnie de solvabilité notoire :

- La responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil garantissant les tiers en cas d'accidents ou dommages causés par l'exécution des travaux ;
- La responsabilité décennale au sens des articles 1792 et suivants du Code civil, conformément à l'article L. 241-1 du Code des assurances, et aux clauses types prévues à l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des assurances ;
- La garantie de bon fonctionnement minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code Civil.

L'entrepreneur déclare être titulaire, en outre, des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et /ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

En l'absence ou en cas de couverture insuffisante pour assurer la couverture des risques liés à cette opération, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de l'Entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire et à défaut, de souscrire lui-même ladite assurance, au nom et pour le compte de ce dernier et/ou de ses cotraitants et sous-traitants.

La fourniture des justificatifs et l'engagement au respect de ces obligations constituent une condition substantielle à la passation et à la validité du marché.

En conséquence, le Maître d'ouvrage conserve la possibilité, en cas de non-respect de ces obligations (et hormis la souscription par lui-même de polices d'assurance complémentaires mises à la charge de l'entrepreneur), de résilier le marché aux torts du titulaire.

4.2. FRANCHISES

Les franchises applicables en cas de sinistre seront supportées intégralement par le ou les responsables.

ARTICLE 5. PENALITES

5.1. GENERALITES

Les pénalités ou retenues sont applicables de plein droit sur simple constatation de l'existence de leur fait générateur par le maître d'ouvrage, sans nécessité de mise en demeure préalable par rapport aux délais d'exécution (délais partiels, délai global), aux dates d'exécution notifiées par ordre de service et relatives à des tâches ponctuelles d'études ou d'exécution, à l'ensemble du marché, pour certains ouvrages, parties d'ouvrages ou l'ensemble des prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites d'exécution.

L'application des pénalités ou retenues, toutes cumulables, sera déduite de la ou des facture(s) émises par le titulaire et soumise(s) à paiement. Le calcul des pénalités est effectué hors taxes car elles seront prises en compte dans le décompte général dont le solde est soumis à TVA.

L'ensemble des pénalités est immédiatement déductible des situations du titulaire et est sans préjudice à l'exercice par le Maître d'ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation à l'entreprise des coûts induits par sa négligence.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Dans le cas d'un groupement, les pénalités sont réparties entre ses membres conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître d'ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 48 du C.C.A.G Travaux.

5.2. PENALITES POUR RETARD DANS LES DELAIS DE TRAVAUX

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, en cas de retard dans sur le délai global d'exécution et/ou dans les phases d'exécution, le titulaire encourt une pénalité de 150 euros par jour de retard.

Le « retard » correspond à tout manquement constaté du titulaire à ses engagements et porté au procès-verbal des rendez-vous de chantier.

5.3. PENALITES POUR RETARD PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION

Le titulaire devra fournir au Maître d'ouvrage, au plus tard 15 jours après le démarrage de la période de préparation, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du calendrier contractuel.

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. et en cas de retard dans la communication de ces renseignements dans les délais légaux ou dans les délais fixés au calendrier détaillé d'exécution, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

5.4. PENALITES POUR NON REMISE DE DEMANDE D'AGREMENT ET D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DE PAIEMENT D'UN SOUS-TRAITANT

Le titulaire qui entend exécuter ses travaux en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Maître d'ouvrage.

Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/400ème du montant de l'ensemble du marché.

Le titulaire s'expose, à partir de la constatation de la défaillance de production des justificatifs, à la résiliation à ses frais et risques.

5.5. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DE DOCUMENTS DIVERS, ECHANTILLONS ET PROTOTYPES

En cas de retard dans la remise des échantillons, notices techniques, procès-verbaux (PV) d'agrément ou prototypes, nécessaires aux études, à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques, études de détail, documents nécessaires à la synthèse, planning, etc.), à fournir par le titulaire dans les délais fixés par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire encourt par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G travaux, une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

5.6. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS D'EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents d'exécution à fournir par le titulaire, conformément à l'article 29 du C.C.A.G. Travaux, dans les délais indiqués au calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié, le titulaire encourt, par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G., une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

5.7. PENALITES POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER, REUNIONS D'ETUDES, DE COORDINATION, DE VISITE DE CHANTIER

Les comptes rendus de chantier valent convocation du titulaire. Les rendez-vous de chantier, réunions d'étude, de coordination et / ou visite de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier, sauf s'il est dégagé de cette obligation par le Maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 euros pour absence ou pour retard supérieur à une demi-heure.

Pour cette pénalité, il est précisé qu'un retard perturbant ces réunions et/ou visites pourra être assimilé à une absence. De même, la représentation de l'entreprise en réunion par une personne non habilitée à prendre des décisions ou incapable de répondre aux questions de la direction de chantier est assimilée à une absence.

5.8. PENALITES POUR INFRACTIONS AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

En cas de non-respect des dispositions relatives aux règles d'hygiène et de sécurité fixées par l'ensemble des pièces contractuelles du présent marché, ou des prescriptions d'hygiène et de sécurité émises par le coordonnateur SPS, notamment sur le respect de la signalétique, le titulaire encourt une pénalité journalière de 300 euros en cas de maintien de la situation d'infraction constatée par le maître d'œuvre ou portée à la connaissance du maître d'ouvrage par le coordonnateur S.P.S.

5.9. PENALITES POUR RETARD DE REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les dispositions du C.C.A.G Travaux, et notamment de l'article 37, sont seules applicables.

Toutefois, il est appliqué, jusqu'à l'expiration du délai de trente jours, après mise en demeure, une pénalité journalière fixée à 300 euros.

5.10. PENALITES POUR LEVEE DE RESERVES APRES RECEPTION

Dans le cas où la levée de réserves ne serait pas prononcée dans les trois mois qui suivent la réception, des pénalités de retard seront appliquées comme suit :

- Dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera à 300 euros ;
- Après le 10ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire s'élèvera à 500 euros par jour de retard.

Au-delà de trois mois et 15 jours et sauf délais inférieurs mentionnés dans le procès verbal de réception, le Maître d'ouvrage fera exécuter aux frais et risques du titulaire les travaux permettant de lever les réserves.

5.11. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, une retenue sera opérée. Le montant de cette retenue est fixé à 300 euros par document.

5.12. REFACTIONS POUR IMPREFECTIONS TECHNIQUES

Dans l'attente d'un accord entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l'article 41.7 du C.C.A.G.-Travaux feront l'objet d'une réfaction

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

provisoire de 20 % du montant hors T.V.A. des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la décomposition du prix forfaitaire.

5.13. PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

5.14. PENALITES POUR NON-RESPECT DU TRI DES DECHETS DE CHANTIER

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité fixée à 150 € par jour d'infraction, et notamment en cas de :

- Retard dans le nettoyage du chantier ;
- Retard dans l'évacuation des gravois en dehors du chantier ;
- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites ;
- Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier ;
- Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins.

5.15. PENALITES POUR NON-RESPECT DES RECOMMANDATIONS DU COORDONATEUR SPS

Des pénalités seront appliquées pour non-respect des recommandations du coordonnateur S.P.S. à raison de 300 € par jour calendaire de retard.

ARTICLE 6. RESILIATION

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles prévues par le Code de la commande publique et par le C.C.A.G.-Travaux (articles 46 à 50).

En cas de résiliation anticipée intervenant aux torts de l'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage pourra désigner une autre Entreprise aux frais de l'Entrepreneur défaillant pour se substituer à lui. Le solde dû à l'Entrepreneur sera alors suspendu pour le calcul des coûts générés par la substitution et ces montants seront déduits du solde dû à l'Entrepreneur défaillant, au moment des comptes en fin de chantier.

ARTICLE 7. LITIGES

Les différends et litiges résultant du présent marché et n'ayant pas fait l'objet d'un règlement amiable, seront portés devant le tribunal territorialement compétent selon l'adresse du siège social du Maître d'ouvrage, à savoir le Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX DU C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au C.C.A.G.-Travaux :

- Les articles 5.2, 5.3, 5.5 et 5.6 du présent C.C.A.P. dérogent à l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux ;
- L'article 5.14 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(CCTP)

Objet du marché :

REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES ET STORES DE L'ECOLE MATERNELLE LE BREAU

MAPA N° 202406

MARCHÉ DE TRAVAUX

Pouvoir Adjudicateur :

Commune du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

I. Objet du marché 3
II. Intervenants 3
III. Délais d'exécution 3
IV. Normes et réglementations 3
V. Définition des travaux 3
VI. Consistance des Travaux 4
VII. Dossier d'exécution 4
VIII. Installation de chantier 5
IX. Réservations, scellements, fixations, garnissage 5
X. Protection des ouvrages, nettoyage du chantier, évacuation des gravats 5
XI. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 5
XII. Hygiène et sécurité 5
XIII. Réception de travaux 5
XIV. Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E) et dossier d'interventions ultérieures aux ouvrages (DIUO) 6
XV. Garanties de bon fonctionnement et décennales 6
XVI. 2.0 Descriptif des ouvrages 6

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

I. Objet du marché

La présente consultation a pour objet la réalisation des travaux suivants :

L'école maternelle Le Breau situé, au 1 rue Alexandre Dumas

Dépose et évacuation de menuiseries extérieures, fourniture et pose de nouvelles menuiseries extérieures en pvc blanc et aluminium laquées blanc, RAL 9016 satiné

Lieux des travaux : voir plans du site et photos des sites annexés.

II. Intervenants

Maitre d'ouvrage : Ville de Le Mée sur Seine, 555 route de Boissise 77350 Le Mée sur Seine.

Maitre d'œuvre : Direction des services techniques, 699 Avenue des Régals 77350 Le Mée sur Seine.

Contact : Madame MICHEL – severine.michel@lemeesurseine.fr

III. Délais d'exécution

L'ensemble des travaux devra être impérativement terminé 6 mois après la notification du marché.

La période de préparation débutera dès réception de l'ordre de service.

IV. Normes et réglementations

L'entrepreneur devra réaliser l'ensemble de ses travaux dans le cadre des textes et lois en vigueur, et notamment sans que cette liste soit exhaustive :

- Les règles de calcul de DTU :
  - DTU 36.5 Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures
  - DTU 39 Vitrerie-miroiterie
  - DTU 34 Fermetures Le respect des normes françaises homologuées et obligatoire, particulièrement les normes ou équivalent
  - NF A 50 401 Aluminium et alliage d'aluminium
  - NF 4721B15269 PVC

Les cahiers des prescriptions techniques générales édités par le CSTB, le code du travail, la réglementation des ERP. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG Travaux) sauf si dérogation dans le présent marché et le cahier des clauses techniques générales (CCTG Travaux) en vigueur, applicables aux marchés de travaux. L'entrepreneur est tenu d'avoir, avant remise de son offre, contrôlé la conformité aux documents techniques et réglementaires des ouvrages et solutions proposés.

V. Définition des travaux

Les documents et données éventuellement fournis par le maitre d'ouvrage (descriptifs, quantitatifs) renseignent le candidat sur la nature et la localisation des ouvrages à réaliser. Ils n'ont en aucun cas un caractère limitatif. A ce titre, avant remise de son offre, le candidat devra vérifier, sous sa propre

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

responsabilité, les indications des dits documents et les complètera, le cas échéant par tous moyens en son pouvoir afin de prévoir dans ses prix l'ensemble des travaux et installations nécessaires à un parfait achèvement des travaux.

L'entrepreneur devra se rendre sur les lieux en vue d'examiner l'emplacement des projets, les contraintes relatives aux installations existantes ainsi que les modalités d'accès et d'approvisionnement.

Le candidat réputé sachant se doit d'avertir le maitre d'ouvrage de toute incohérence, anomalie ou faisabilité technique relative au présent marché.

Cette démarche est obligatoire, un bulletin de visite sera remis au candidat à l'issue de son passage.

Le candidat doit remettre un DPGF pour ses prestations et les fiches techniques proposés

VI. Consistance des Travaux

L'offre comprendra :

- Les études, dessins d'exécution et de détail des ouvrages.
- La fourniture de tous les profilés ou matériaux, accessoires, couvre-joint, quincaillerie, vitrerie entrant dans la constitution des menuiseries.
- La fourniture de tous les éléments de fixation des pré-cadres et menuiseries dans l'ossature primaire des modulaires.
- La fabrication, le transport, le stockage à pied d'œuvre, la pose, le réglage et la fixation des pré-cadres et menuiseries.
- Les mises en jeu, réglages et ajustages des menuiseries.
- La fourniture et la pose des quincailleries, les habillages extérieurs et intérieurs, les stores intérieurs ou extérieurs.
- L'enlèvement des protections provisoires.
- Le titulaire doit le nettoyage parfait des lieux, locaux et abords dans lesquels il travaillera ou qu'il empruntera pour l'exécution de ses travaux.

VII. Dossier d'exécution

Il appartiendra au titulaire de remettre au maitre d'œuvre un descriptif technique détaillé des menuiseries extérieures proposées. Ce descriptif donnera tous les renseignements utiles notamment :

- Un rétro planning faisant apparaitre les étapes de préparation, de livraison et de travaux.

- Les détails techniques d'exécution, les sections des composants, leurs profils, la résistance aux intempéries, au vent et au feu, la fixation des ouvrages, les sujétions d'étanchéité à l'air et à l'eau l'adaptation à l'ossature primaire des modulaires et aux ouvrages adjacents.

- La réglementation et les règles de sécurité seront soigneusement respectées.

- L'entreprise devra fournir dans son offre, la documentation technique des matériaux mise en œuvre et les PV d'essais à jour.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- L'entreprise devra fournir dans son œuvre coupes et sections des menuiseries et particulièrement les détails de pose et d'étanchéité, les documents devront recevoir l'avis favorable du maitre d'œuvre avant le début d'exécution des travaux.

VIII. Installation de chantier

Toutes les installations de chantier et dispositifs nécessaires à la sécurité du public et du personnel seront inclus dans les prix.

IX. Réservations, scellements, fixations, garnissage

L'entreprise aura à sa charge toutes les adaptations ou suggestions de pose concernant sa prestation et tous ces éléments seront incluses dans les prix.

X. Protection des ouvrages, nettoyage du chantier, évacuation des gravats

Les détériorations constatées en cours de chantier seront réparées par et aux frais de l'entrepreneur, quelle que soit la provenance de ses détériorations.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour protéger le site de la poussière et devra maintenir le chantier en parfait état de propreté.

Le titulaire doit le nettoyage parfait des lieux, locaux et abords dans lesquels il travaillera ou qu'il empruntera pour l'exécution des travaux

L'entreprise devra évacuer aux décharges publiques tous les gravats provenant de ses travaux.

XI. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L'entrepreneur a à sa charge, la mise en œuvre des protections collectives ou individuelles pendant la durée des travaux. Sa valeur est incluse dans les prix de son offre.

L'entrepreneur devra se soumettre et tenir compte du respect des obligations de sécurité. De faire respecter les obligations de sécurité par ses sous-traitants le cas échéant.

XII. Hygiène et sécurité

Des sanitaires seront mis à disposition des intervenants, dans le respect du plan de prévention.

XIII. Réception de travaux

A l'issue des travaux, le maitre d'œuvre fera une visite de contrôle afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux et de l'état des ouvrages existants et des menuiseries posées. Cette visite sera suivie par un procès-verbal de réception de travaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

XIV. Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E) et dossier d'interventions ultérieures aux ouvrages (DIUO)

L'entreprise aura à sa charge de fournir en 2 exemplaires (1 papier + 1 dématérialisé) les DOE comprenant notamment : les plans des ouvrages, les PV de classement des vitrages mis en œuvre dans les ouvrages, la documentation technique des matériaux mis en œuvre, les notices de fonctionnement et de maintenance le cas échéant.

Le titulaire devra fournir gratuitement et dans les délais et formes indiquées par le maitre d'œuvre, tous documents nécessaires à la constitution du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO)

XV. Garanties de bon fonctionnement et décennales

Pendant la période de garantie de bon fonctionnement d'un an (1 an) minimum, à compter de la date de réception des ouvrages, l'entreprise est tenue de remédier à ses frais à tous les désordres pouvant se produire et de faire en sorte que les équipements demeurent en bon état de fonctionnement dans le cadre d'un usage normal (hors vandalisme).

XVI. 2.0 Descriptif des ouvrages

Il s'agit de remplacer les menuiseries extérieures sur 1 site par de nouvelles menuiseries avec isolations thermiques et phoniques renforcées ainsi que des stores.

- Dépose et évacuation des châssis anciens clairement définis et repérés.
- Fourniture et pose de châssis en pvc blanc et aluminium thermolaqués blanc (RAL 9016 satiné).
- Pose de stores

A, , LE

Signature (Lu et approuvé)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Objet du marché :

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURS ET POSE DE STORES - ECOLE MATERNELLE LE BREAU

PROCÉDURE N° MAPA 202406

MARCHÉ DE TRAVAUX

Pouvoir Adjudicateur :

Commune du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

JEUDI 02 MAI 2024 à 12H00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

ARTICLE 1.PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE 3

ARTICLE 2.NATURE DU MARCHE 3

ARTICLE 3.OBJET DU MARCHE 3

ARTICLE 4.MODALITES DE LA CONSULTATION 3

4.1. LIEU D'EXECUTION 3
4.2. DUREE DU MARCHE 3
4.3. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 3
4.4. DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION 3
4.5. VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU ALTERNATIVES 3
4.6. VISITE SUR SITE OBLIGATOIRE 4
4.7. MODALITES DE PAIEMENT 4
4.8. COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE 4
4.8.1. Cotraitance 4
4.8.2. Sous-traitance 5

ARTICLE 5.DOSSIER DE CONSULTATION (DCE) 5

5.1. RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION 5
5.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION 5
5.3. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION 5

ARTICLE 6.PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 6

6.1. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CANDIDATURE 6
6.2. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE 7
6.3. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 8

ARTICLE 7.MODALITES DE REPONSE 8

7.1. TYPE DE REPONSE ADMISE 8
7.2. CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS 8

ARTICLE 8.SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES 10

8.1. EXAMEN DES CANDIDATURES 10
8.2. EXAMEN DES OFFRES / CRITERE DE SELECTION DES OFFRES 10

ARTICLE 9.ATTRIBUTION DU MARCHÉ 11

ARTICLE 10.REGLEMENT DES LITIGES 12

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ARTICLE 1. PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

Le présent marché est passé par la Commune de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

ARTICLE 2. NATURE DU MARCHE

Le présent marché est passé sur la base d'une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3. OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur des travaux de remplacement des menuiseries extérieurs et stores de l'école maternelle Le Breau, situé au 1 rue Alexandre Dumas 77350 Le Mée-sur-Seine.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE 4. MODALITES DE LA CONSULTATION

4.1. LIEU D'EXECUTION

Ecole maternelle Le Breau
1 rue Alexandre Dumas
77350 LE MEE-SUR-SEINE

4.2. DUREE DU MARCHE

Le présent marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution est précisé à l'acte d'engagement.

4.3. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** et court à compter de la date limite de réception des offres.

4.4. DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, ni en lots, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre techniquement difficile l'exécution de la présente prestation. Les prestations sont effectivement cohérentes et non sécables.

4.5. VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU ALTERNATIVES

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire ou alternative.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

4.6. VISITE SUR SITE OBLIGATOIRE

La consultation est soumise à une visite qui se déroulera, au choix du titulaire :

- **Soit le mercredi 17 avril 2024** ;
- **Soit le mercredi 24 avril 2024**

Le rendez-vous se tiendra sur site, au 1 rue Alexandre Dumas 77350 LE MEE-SUR-SEINE. Afin de répondre au mieux à la prestation, il est demandé aux candidats d'effectuer une visite des locaux. A cet effet les candidats prendront rendez-vous avec les services techniques – 699, avenue des Régals – 77350 Le Mée sur Seine représentée par Mme Séverine MICHEL – tel : 01 64 14 45 45.

Une attestation de visite sera remise par l'agent communal et devra être jointe à l'offre du candidat sous peine d'irrecevabilité de l'offre.

4.7. MODALITES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront adressées à la commune via le portail CHORUS PRO. Le numéro de SIRET de la collectivité est le : 217 702 851 002 39.

La facture mentionne :

- o le nom, numéro individuel et adresse du titulaire,
- o le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans l'acte d'engagement,
- o le numéro et l'objet du marché,
- o la date et le numéro de la facture,
- o le numéro de commande correspondant à la demande de paiement,
- o le montant total hors taxe des prestations,
- o le taux et le montant de la T.V.A.,
- o le montant total toutes taxes comprises

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.
Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 (JO du 31 mars 2013) relatives à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au C.C.A.P., ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

4.8. COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

4.8.1. COTRAITANCE

Le marché sera conclu selon l'offre qui sera retenue :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises en groupement conjoint ou solidaire.

En cas de cotraitance (constitution d'un groupement conjoint ou solidaire), les membres du groupement remettront un acte d'engagement unique qui indiquera la forme du groupement et sa nature juridique (conjoint ou solidaire), qui identifiera le mandataire du groupement interlocuteur du pouvoir adjudicateur qui définira la répartition des prestations entre les membres. Ils joindront l'acte constitutif du groupement et la convention de mandat établis entre eux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Tous les noms des entreprises ainsi que les signatures de leur représentant légal, doivent figurer à l'Acte d'Engagement sous peine de voir leur offre rejetée. Toutefois, si le mandataire a été expressément habilité, soit dans le DC 1, soit dans un document accompagnant l'offre, à signer seul au nom de ses co-contractants, la signature du mandataire suffit.

4.8.2. SOUS-TRAITANCE

Si le candidat envisage de sous-traiter, pour partie, l'exécution des prestations objets de la présente consultation, il devra remettre, pour chaque sous-traitant déclaré, une déclaration de sous-traitance. Il conviendra de joindre à l'offre :

- Le formulaire DC4 dûment complété et signé ;
- Les pièces exigées du soumissionnaire au titre de la candidature, listées dans le présent document.

ARTICLE 5. DOSSIER DE CONSULTATION (DCE)

5.1. RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat.

Les candidats doivent télécharger le dossier de consultation sur la plateforme accessible à l'adresse du profil acheteur suivante : https://marches.maximilien.fr/.

Il est vivement recommandé aux candidats de s'identifier sur la plateforme avant le téléchargement du dossier de consultation des entreprises et de communiquer le nom de la personne physique chargée du téléchargement ainsi qu'une adresse mail à laquelle lui seront envoyées les modifications et précisions éventuelles apportées aux documents de la consultation et les courriers de notification dématérialisés liés à la passation, à l'attribution du marché et à son exécution.

En l'absence d'identification préalable, les candidats ne seront pas informés des éventuelles modifications de la consultation et en assumeront l'entière responsabilité dans l'élaboration de leur offre.

5.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Les pièces constitutives du dossier de consultation sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le présent Règlement de Consultation (R.C.) ;
- Le Plan de localisation des travaux.

5.3. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

En fonction de la nature de ces modifications, la date limite de réception des offres pourra être repoussée. Le pouvoir adjudicateur en informera tous les candidats ayant retiré un dossier de consultation, dans le respect du principe d'égalité. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, jusqu'à la date et l'heure limites de dépôt des offres. Le pouvoir adjudicateur prendra alors en compte la dernière offre qui aura été déposée.

ARTICLE 6. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Les candidats devront remettre obligatoirement les éléments relatifs à la candidature et à l'offre exposés ci-après.

6.1. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CANDIDATURE

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- **Une lettre de candidature établie sur un formulaire DC1 à jour entièrement complété, ou établie sur papier libre, précisant** :
  - La présentation du candidat (nom commercial, dénomination sociale adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de Siret),
  - Le cas échéant, le numéro et la nature du ou des lot(s) concerné(s),
  - Si le candidat se présente seul ou en groupement. Dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et du mandataire et répartition des prestations,
  - Une déclaration sur l'honneur : le candidat devra produire une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique.

  En cas de groupement, ce document devra être dûment complété et signé par chacun des membres et présenté par le mandataire habilité à les représenter.

- **Une déclaration du candidat établie sur un formulaire DC2 à jour entièrement complété, précisant notamment les renseignements ci-dessous exigés, permettant la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique, technique et professionnelle du candidat** :
  - L'opérateur économique doit être inscrit sur un registre professionnel : Registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers.
  - Indications concernant le chiffre d'affaires annuel sur les trois dernières années (chiffre d'affaires global et part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché). Le candidat pourra prouver sa capacité financière par tout autre document considéré comme équivalant par le pouvoir adjudicateur s'il est objectivement dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements demandés ci-dessus.
  - Pour les marchés publics de travaux, déclaration que le candidat a souscrit un contrat d'assurance le couvrant au regard de la responsabilité décennale.
  - La déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années ;
  - La présentation d'une liste des principaux travaux d'importance équivalente en rapport avec l'objet des travaux, effectués au cours des cinq dernières années, indiquant la nature des travaux, le montant, la date et le destinataire public ou privé, éventuellement appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;
  - La déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
  - Les qualifications appropriées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

NOTA : les formulaires à jour de type DC1 et DC2 sont disponibles gratuitement sur le site internet du ministère de l'économie (http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

L'acheteur accepte, en lieu et place des documents susvisés, que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qu'ils ont déjà transmis dans une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les documents justificatifs et moyens de preuves fournis par le candidat mais rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français.

En cas de candidature présentée par un groupement momentané d'entreprises, chaque membre du groupement devra fournir l'ensemble des documents et renseignements demandés dans l'avis, à l'exception de la « lettre de candidature » (DC1) qui devra être produite en un seul exemplaire pour l'ensemble du groupement.

Toutefois, en cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.

S'il est constaté que les pièces de la candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Si une telle régularisation devait être demandée à une ou plusieurs entreprises, le pouvoir adjudicateur informera les autres candidats, de leur possibilité de compléter leur dossier, s'ils le souhaitent, dans le même délai.

6.2. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE

Le dossier constituant l'offre comprend impérativement les documents suivants :

- L'Acte d'Engagement (A.E.), dûment complétés et datés ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le certificat de visite sur site ;
- Le mémoire technique.

NOTA : Il n'est pas exigé des candidats que l'acte d'engagement soit signé au stade du dépôt de leur offre. Seul l'attributaire devra impérativement signer l'acte d'engagement.

Les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

La fourniture de l'ensemble de ces pièces est obligatoire. En l'absence de l'une de ces pièces, l'offre sera déclarée irrégulière.

Selon les irrégularités constatées, le pouvoir adjudicateur pourra soit éliminer les offres irrégulières, soit autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre, à condition que celle-ci ne

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

soit pas anormalement basse. Les candidats devront alors régulariser leur offre dans le délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier les caractéristiques essentielles. Elle ne peut en aucun cas permettre aux soumissionnaires d'améliorer leur offre sur des points dont la régularité n'est pas en cause.

Si le pouvoir adjudicateur permet la régularisation, il en fera la demande à l'ensemble des soumissionnaires dont l'offre peut être régularisable, ceci afin de respecter l'égalité de traitement. Il précisera en outre aux soumissionnaires concernés les éléments devant être modifiés afin de se conformer aux documents de la consultation ou à la législation en vigueur.

Les offres inappropriées et inacceptables seront éliminées.

6.3. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, d'ordre technique ou administratif, qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir, au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à l'adresse du profil acheteur exclusivement (https://marches.maximilien.fr/), et ce, afin que tous les candidats puissent prendre connaissance des questions posées et des réponses apportées par le pouvoir adjudicateur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il ne sera répondu à aucune question posée par téléphone ou envoyée par mail.

ARTICLE 7. MODALITES DE REPONSE

7.1. TYPE DE REPONSE ADMISE

Conformément aux articles R. 2142-19 et suivants du Code de la commande publique, les entreprises peuvent présenter leur candidature et leur offre sous forme de groupement, sous réserve des règles relatives à la concurrence.

Un même prestataire ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membre de plusieurs groupements.

En cas de candidature sous la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement devra être solidaire.

7.2. CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS

Les candidats transmettent leur offre au plus tard **le jeudi 02 mai 2024 à 12H00**, dans les conditions suivantes :

Les candidats doivent remettre impérativement le pli comportant les renseignements et documents constituant leur offre par voie électronique sur la plateforme accessible à l'adresse du profil acheteur suivante : https://marches.maximilien.fr/, avant les date et heure limites de remise des offres.

Aucune autre forme de transmission électronique n'est admise.

Le pli sera considéré comme étant « hors délai » si le téléchargement se termine après les date et heure limites fixées pour leur transmission.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le pli est présenté sous la forme d'un seul fichier nommé « XXX », XXX correspondant à la dénomination sociale de l'entreprise candidate ou de l'entreprise mandataire en cas de groupement.

Le fichier doit comprendre deux sous-fichiers nommés « candidature » pour les pièces relatives à la candidature, et « offre » pour les pièces relatives à l'offre.

Pour chacun des sous-fichiers, les documents seront nommés « nom.extension », où :

- « nom » correspond au libellé du document ou à son abréviation.
- « extension » correspond au format utilisé. Exemple : .pdf, .odt, etc.

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : pdf, odt, rtf, doc(x), odf, xls(x), ods, txt, jpeg, ppt, ainsi que les fichiers générés aux formats précédents et compressés au format Zip (.zip).
Avant toute transmission par voie électronique, les documents devront être traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

Transmission d'une copie de sauvegarde :

Conformément à l'article R. 2132-11 du Code de la commande publique, les candidats peuvent adresser à l'acheteur une copie de sauvegarde. Celle-ci sera présentée sur support papier ou sur support physique électronique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom). Cette copie devra parvenir à l'acheteur dans les délais impartis pour la remise des plis (délai indiqué sur la page de garde du présent document). Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré au-delà de ce délai ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Le pli contenant la copie de sauvegarde devra comporter les mentions suivantes :

COPIE DE SAUVEGARDE

Marché public n°
Intitulé de la consultation : « xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx »
Lot(s) n° xxxxxxxx
Nom du Candidat : « xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx »

Ne pas ouvrir

Il sera transmis par voie postale (avec avis de réception) ou remis contre récépissé (du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30), à l'adresse suivante :

Mairie du Mée-sur-Seine
Service Marchés publics
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine

La copie de sauvegarde ne pourra être ouverte par l'acheteur que dans les cas prévus à l'article 2-II de l'arrêté du 22 mars 2019, fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038318503

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ARTICLE 8. SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

8.1. EXAMEN DES CANDIDATURES

L'examen des candidatures se fera au regard des capacités professionnelles, techniques et financières.

À l'issue de l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur éliminera :

- Les candidats en redressement judiciaire dont la période d'observation est inférieure à la durée d'exécution du marché,
- Les candidatures incomplètes qui, le cas échéant après mise en œuvre de la faculté dont dispose le pouvoir adjudicateur de demander des compléments, ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique.
- Les candidatures portant atteinte aux règles relatives à la liberté de prix et à la concurrence.

8.2. EXAMEN DES OFFRES / CRITERE DE SELECTION DES OFFRES

L'examen des offres et l'attribution du marché seront effectués selon les modalités définies aux articles R. 2152-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le représentant du pouvoir adjudicateur effectue une analyse de l'ensemble des offres des candidats sélectionnés.

Après élimination des offres inappropriées, inacceptables et, le cas échéant, et des offres irrégulières, il procède à un classement des offres restantes sur la base des critères mentionnés ci-dessous pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères suivants :

Critères	Pondération
Valeur technique	40 %
Offre de prix	60 %

- **<u>Le critère « Valeur technique » sera apprécié à partir des sous-critères suivants :</u>**

Il s'évaluera sur la base de la production obligatoire par l'entreprise d'un mémoire technique.

La valeur technique de l'offre sera notée sur 40 points :

- **Moyens humains et matériels – Organisation (5 points)** de l'opérateur économique mis à disposition dans le cadre de l'exécution du présent marché (moyens humains et techniques, effectifs de l'entreprise, sous-traitants éventuels, réactivité, etc.) ;

- **Fournitures et fournisseurs prévus sur le chantier (10 points).** Il est demandé à l'entreprise de fournir précisément les fiches matériaux et fournitures envisagées pour réaliser les travaux ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- **Méthodologie d'exécution des travaux (10 points)** (préparation de chantier, opérations techniques des travaux, réception, etc.) ;

- **Planning (5 points)** : phasage du chantier, cohérence des tâches avec les moyens ;

- **Note hygiène et sécurité (5 points) :** Note spécifique précisant les mesures concrètes prises par l'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité pour les chantiers en milieu urbain et en site occupé, signalisation de chantier, protection du personnel, moyens de secours, etc.

- **Gestion environnementale (5 points) :** Il est attendu une note explicative sur les dispositions environnementales développées par le soumissionnaire au sein de son activité professionnelle, et une note S.O.S.E.D. (Schéma d'Organisation et du Suivi de l'Evacuation des Déchets), expliquant les dispositions d'organisation et de suivi prévues, par le candidat, pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets du chantier, ainsi que les sites de mise en décharge prévus en fonction des types de déblais.

Pour chaque sous-critère composant la Valeur technique, appréciés au regard du mémoire technique / méthodologique, l'échelle de notation sera la suivante :

✓ Excellent : 100 % de la note.
✓ Acceptable / Satisfaisant : 75 % de la note.
✓ Passable / Peu satisfaisant : 50 % de la note.
✓ Insuffisant / Peu renseigné : 25 % de la note.
✓ Non conforme / Pas renseigné : 0 % de la note.

- **<u>Le critère « Offre de prix » sera apprécié selon une formule de calcul.</u>**

Le critère « prix » sera apprécié au regard du prix forfaitaire proposé, selon une formule mathématique : (offre la plus basse / offre du candidat) * 60.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que leur offre doit contenir leur meilleure proposition technique, financière et environnementale.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, conformément aux articles L. 2152-6 et R.2152-3 du Code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées. Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, l'offre pourra être rejetée.

<u>Négociation :</u>

Il est précisé qu'une négociation pourra s'effectuer conformément à l'article R. 2123-5 du Code de la commande publique avec tous les candidats ayant remis une offre. Les candidats en seront alors informés via le profil acheteur.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

ARTICLE 9. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché ne pourra être notifié au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les documents détaillés ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois ;
- Le cas échéant, le pouvoir habilitant le signataire du marché à engager la société ;
- Une attestation d'assurance pour les risques professionnels en cours de validité ;
- L'état annuel des certificats reçus, ou attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales :
    - Attestation de régularité fiscale en cours de validité,
    - Attestation de régularité sociale datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF),
    - Attestation relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en cours de validité (attestation de versement de contribution délivrée par l'AGEFIPH),
    - Certificat relatif aux congés payés et au chômage-intempéries en cours de validité.
- Tous les documents devant être signés (acte d'engagement, déclaration de sous-traitance conjointement signée par le sous-traitant). L'acte d'engagement doit être signé par le candidat individuel ou l'ensemble des membres du groupement ou, en cas d'habilitation donnée par tous les membres du groupement, par le mandataire. La signature de l'acte d'engagement emporte acceptation de l'ensemble des pièces du marché.

Ces pièces seront à remettre par l'attributaire dans un délai de 3 jours à compter de la date de réception de la demande émise par l'acheteur.

L'offre sera rejetée de plein droit à défaut de réception, dans le délai imparti, de chacun des documents exigés et en cas d'absence de signature des documents contractuels précités.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Melun
43 rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 MELUN Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10
URL : http://melun.tribunal-administratif.fr/

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :
Greffe du tribunal administratif
43 rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 MELUN Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10
URL : http://melun.tribunal-administratif.fr/

Comité Consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des Litiges
Préfecture de la Région Ile de France
29 rue Barbet de Jouy
75007 PARIS
Tél : 01.44.42.63.75
Fax : 01.45.55.47.02
Courriel : webmestre-internet@ile-de-france.pref.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Registre des dépôts

Identification de la consultation

Référence	202406
Entité publique :	- Commune du Mée sur Seine
Service :	- Commune du Mée sur Seine
Type d'annonce :	Avis d'appel public à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée > 90 k EUR HT
Intitulé de la consultation :	REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES ET STORES DE L'ECOLE MATERNELLE LE BREAU
Objet de la consultation :	L'école maternelle Le Breau situé, au 1 rue Alexandre Dumas : Dépose et évacuation de menuiseries extérieures, fourniture et pose de nouvelles menuiseries extérieures en pvc blanc et aluminium laquées blanc, RAL
Catégorie principale :	Travaux
Date et heure limite de remise des plis :	02/05/2024 12:00

N°	Raison sociale	Nom	Prénom	Adresse électronique	Horodatage	Identifiant Entreprise	Adresse postale	Téléphone	Fax	Observations
EI. 1	MENUISERIE GENERALE FERMETURES	COSTA	ANTONIO	mgfcosta@free.fr	02/05/2024 08:06:49	FR - 488461658 00012	83 rue de PARIS 77127 Lieusaint FR	0673733523	mgfcosta@free.fr	
EI. 2	MIROITERIE DE BELLE OMBRE	MORVAN	LAURENT	contact@mbo77.fr	02/05/2024 10:26:41	FR - 339706483 00049	190 RUE DES 3 TILLEULS Z.I. 77000 VAUX LE PENIL FR	0164094535	0164094566	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Objet du marché

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURS ET POSE DE STORES - ECOLE MATERNELLE LE BREAU

N° DU MARCHÉ : MAPA 202406

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

Jeudi 02 mai 2024 à 12h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

I. OBJET DU MARCHÉ 3
II. PROCÉDURE 3
II.1 – Type du marché 3
II.2 – Procédure de passation 3
II.3 – Motivation du mode de passation 3
II.4 – Forme du marché 3
II.5 – Montant du marché 3
II.6 – Durée du marché 3
II.7 – Forme du prix 3
II.6 – Déroulement de la procédure 3
III. ANALYSE DES CANDIDATURES 4
III.1 - Critères de sélection des candidatures 4
III.2 – Analyse administrative 4
IV. ANALYSE DES OFFRES 4
IV.1 – Examen des offres 4
IV.2 - Critères de sélection des offres 5
V. PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE 6

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

I. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet des travaux de remplacement des menuiseries extérieurs et stores de l'école maternelle Le Breau, situé au 1 rue Alexandre Dumas 77350 Le Mée-sur-Seine.

II. PROCÉDURE

II.1 – Type du marché

Marché de travaux

II.2 – Procédure de passation

Ce marché de services est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

II.3 – Motivation du mode de passation

Le montant prévisionnel du marché est de 166 500 € HT (dont 133 200 € HT de subventions).

Le montant est en-dessous du seuil européen de 5 538 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services. Une procédure adaptée a donc été retenue conformément aux articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

II.4 – Forme du marché

Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire.

II.5 – Montant du marché

Sans objet.

II.6 – Durée du marché

La durée du marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution est de 3 semaines. Il prendra effet à compter de la date d'envoi de la notification du marché, valant ordre de service d'exécution des travaux.

II.7 – Forme du prix

Le prix du marché est ferme et actualisable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

II.6 – Déroulement de la procédure

- Date d'envoi à la publication : 3 avril 2024.
- Organe de parution : Maximilien et BOAMP.
- Rappel de la date limite de remise des offres : 2 mai 2024 à 12h00.
- Délai de validité des offres : 120 jours.
- Nombre de dossiers de consultation retirés : 10
- Nombre d'offres reçues dans les délais : 2

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

NOM DES CANDIDATS
1- MENUISERIE GENERALE FERMETURES – 91280 ST PIERRE DU PERRAY
2- MIROITERIE BELLE OMBRE – 77000 VAUX LE PENIL

L'ouverture des offres a été effectuée par le service des marchés publics le 3 mai 2024 et les offres ont été transmises le jour même pour analyse de la valeur technique à la Responsable du Patrimoine Bâti.

III. ANALYSE DES CANDIDATURES

III.1 - Critères de sélection des candidatures

Les candidatures seront jugées au travers des capacités définies ci-après :

- Professionnelles avec présentation des compétences et des références ;
- Techniques (moyens humains et techniques) : avec présentation globale des moyens humains et techniques ;
- Financières : chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires réalisé en rapport avec l'objet du marché.

III.2 – Analyse administrative

S'il est constaté que les pièces de la candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Si une telle régularisation devait être demandée à une ou plusieurs entreprises, le pouvoir adjudicateur informerait les autres candidats, de leur possibilité de compléter leur dossier, s'ils le souhaitent, dans le même délai.

Cf annexe n° 1 – Tableau d'analyse des candidatures

Les candidatures sont recevables administrativement.

IV. ANALYSE DES OFFRES

IV.1 – Examen des offres

Nom des candidats	Acte d'Engagement	DPGF	Mémoire technique
MENUISERIE GENERALE FERMETURES	oui	oui	oui
MIROITERIE BELLE OMBRE	oui	oui	oui

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

IV.2 - Critères de sélection des offres

Le jugement des offres sera effectué en prenant en compte les critères pondérés suivants :

- **Prix : 60 %**
- **Valeur technique : 40 %**

Pour l'attribution du marché, le jugement des offres sera effectué sur un total de 100 points

Le prix (coefficient de pondération : 0,60)

Le prix des prestations sera jugé au regard du Prix Global et Forfaitaire du candidat.

Si les prix sont suspectés d'être anormalement bas et manifestement sous-évalués de nature à compromettre la bonne exécution du marché, il sera demandé au candidat concerné d'apporter des précisions et justifications sur le montant de son offre, dans un délai de 4 jours, à compter de la réception de la demande, conformément à l'article R. 2152-5 du code de la commande publique.

La formule mathématique pour l'attribution des points aux candidats est :

Note n = note du prix proposé par le candidat n
Prix n = prix proposé par le candidat n
Prix md = prix proposé par le candidat moins-disant

$$\text{Note } n = 40 \times \left(\frac{\text{Prix md}}{\text{Prix } n}\right)$$

La valeur technique (coefficient de pondération : 0,40)

La valeur technique sera jugée au regard du mémoire technique remis par le candidat.

La note totale de l'offre est la somme des notes prix des prestations et valeur technique.

Négociation

Aucune négociation n'a été entreprise.

Cf annexe n° 2 – analyse critère prix et technique

CLASSEMENT FINAL DES OFFRES

Nom du candidat	Prix 60 points	Critère technique 40 points	Note globale	Classement
MENUISERIE GENERALE FERMETURES	60	40	**100**	**4**
MIROITERIE BELLE OMBRE	48.98	36.25	**85.23**	**1**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

V. PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'attribuer le marché de travaux de remplacement des menuiseries extérieurs et stores de l'école maternelle Le Breau à l'entreprise **MENUISERIE GENERALE FERMETURES**.

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE
77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

MAPA 202406 - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURS ET POSE DE STORES - ECOLE MATERNELLE LE BREAU

Annexe 1 - Analyse des candidatures

N° Pli	Candidat	Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise				Renseignements sur la capacité économique et financière de l'entreprise	Renseignements sur les capacités techniques et professionnelles			OBSERVATIONS
		Pouvoir	DC1	DC2	Déclaration sur l'honneur	Chiffres d'affaires sur les trois dernières années	Présentation globale des moyens humains pour la réalisation des prestations de même nature	Liste des principaux travaux d'importance équivalente en rapport avec l'objet des travaux effectués au cours des trois dernières années et/ou Certificats de capacité	Présentation globale des matériels pour la réalisation des prestations de même nature	
1	**MENUISERIE GENERALE FERMETURES** 4 - 6, Rue de la Mare à Tisser 91280 St Pierre du Perray Tel : 01.60.77.69.05 mgfcorsa@free.fr	inutile	oui	oui	Oui	2022 : 938 092 € dont 100 % objet du marché 2021 : 827 930 € dont 100 % objet du marché 2021 : 690 000 € dont 100 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	KBIS RC RCD Att fiscales URSSAF
2	**MIROITERIE BELLE OMBRE** 190 rue des trois cèdres 77000 VAUX LE PENIL Tel : 01 64 09 45 35 contact@mbo77.fr	inutile	oui	oui	oui	2022-23 : 2 167 769 € dont 60 % objet du marché 2021-22 : 1 298 377 € dont 50 % objet du marché 2020-21 : 954 254 € dont 50 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	KBIS RC RCD

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

REMPLACEMENT DES MENUISERIES - ECOLE MATERNELLE LE BREAU
202406

Annexe 2 - ANALYSE DU CRITERE TECHNIQUE

	MENUISERIE GENERALE FERMETURES	MBO	ESTIMATION MEE HT	GAIN/PERTE
PRIX DES PRESTATIONS HT	176 267,66 €	215 936,16 €	166 500,00	-9 767,66
TOTAL sur 60 %	60,00	48,98		
CRITERE TECHNIQUE				
Sous-critère n° 1 **ORGANISATION-MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES - 5 POINTS** effectifs de l'entreprise, sous-traitants éventuels, réactivité, etc... Barème de notation : Proposition insuffisante ou parcellaire, complète incompréhension ou informations hors sujet : **0 point** Proposition insuffisante, peu renseignée : **1,25 points** Proposition partiellement adaptée mais présence d'observations: **2,5 points** Proposition satisfaisante/bien adaptée, standard élevé : **3,75 points** Proposition très satisfaisante/parfaitement adaptée, standard très élevé : **5 points**	1 chef de chantier + 1 chef d'équipe + 1 assistante + 7 personnes	1 chef de chantier + 3 poseurs Les moyens techniques sont parfaits mais moyens humains insuffisants		
TOTAL SOUS-CRITERE N° 1	5	3,75		
Sous-critère n° 2 **FOURNITURES ET FOURNISSEURS - 10 POINTS** fiches matériaux et fournitures envisagées pour réaliser les travaux Barème de notation : Proposition insuffisante ou parcellaire, complète incompréhension ou informations hors sujet : **0 point** Proposition peu satisfaisante : **1 point** Proposition partiellement adaptée mais présence d'observations: **2,5 points** Proposition correcte/adaptée, présence de quelques observations : **5 points** Proposition satisfaisante/bien adaptée, standard élevé : **7,5 points** Proposition très satisfaisante/parfaitement adaptée, standard très élevé : **10 points**	Fiches Techniques et fournisseurs ok	Fiches Techniques et fournisseurs ok		
TOTAL SOUS-CRITERE N° 2	10	10		
Sous-critère n° 3 **METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX - 10 POINTS** préparation de chantier, opérations techniques des travaux, réception, etc...	Méthodologie très bien détaillée	Méthodologie très bien détaillée		
TOTAL SOUS-CRITERE N° 3	10	10		
Sous-critère n° 4 **PLANNING - 5 POINTS** phasage du chantier, cohérence des tâches avec les moyens	5 semaines d'approvisionnement + 3 semaines de pose Respect des délais	4 semaines d'approvisionnement + 5 semaines de pose Planning peu clair et non conforme car début des travaux 1ère semaine de juillet		
TOTAL SOUS-CRITERE N° 4	5	2,5		
Sous-critère n° 5 **HYGIENE ET SECURITE - 5 POINTS** mesures prises en matière d'hygiène et de sécurité pour les chantiers en milieu urbain et en site occupé, signalisation de chantier, protection du personnel, moyens de secours, etc...	Chantier exécuté avec sécurité, EPI OK, secours assuré	Chantier exécuté avec sécurité, EPI OK, secours assuré		
TOTAL SOUS-CRITERE N° 5	5	5		
Sous-critère n° 6 **GESTION ENVIRONNEMENTALE - 5 POINTS** note explicative sur les dispositions environnementales développées par le soumissionnaire au sein de son activité professionnelle, note S.O.S.E.D.	Respect du SOSED Bordereau de suivi des déchets	Respect du SOSED Bordereau de suivi des déchets		
TOTAL SOUS-CRITERE N°6	5	5		
TOTAL sur 40 %	40,00	39,25		
TOTAL / 100 %	100,00	85,23		
CLASSEMENT	1	2		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

MIROITERIE BELLE OMBRE
Monsieur Laurent MORVAN

190 rue des trois tilleuls
77000 VAUX LE PENIL

Le 3 juin 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-029

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de remplacement des menuiseries extérieurs et pose de stores - Ecole maternelle le BREAU – MAPA 202406

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise MENUISERIE GENERALE FERMETURES, 4 – 6, Rue de la Mare à Tissier 91280 St Pierre du Perray, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 8.2 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 176 267 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 60 points)	48.98/60
Valeur technique (sur 40 points) • Organisation - moyens humains et technique (5 points) : 3.75/5 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (5 points) : 2.5/5 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	36.25/40
NOTE TOTALE	**85.23/100**
CLASSEMENT	**2ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 60 points)	60/60
Valeur technique (sur 40 points) • Organisation - moyens humains et technique (5 points) : 5/5 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (5 points) : 5/5 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	40/40
NOTE TOTALE	**100/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-181-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 13 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 18 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-182
Objet : Convention de mise à disposition de locaux – local « Camus », 105 allée Albert Camus, 77 350 LE MEE SUR SEINE au profit de l'association SEMEE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu le Code de commerce, notamment en son article L. 145-5-1
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1709 et suivants
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Vu la Décision n°2023DM-07-153 portant sur l'établissement d'une convention d'occupation précaire du local « Boutique Ephémère », place de la 2ème DB, au profit de l'association SEMEE, Siret n°518 286 240, domiciliée place de la deuxième DB 77350 LE MEE SUR SEINE, et représentée par son Président, Monsieur Michel BILLECOCQ,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux situés 105 allée Albert Camus au profit de l'association SEMEE, Siret n°518 286 240 représentée par son Président, Monsieur Michel BILLECOCQ,
- Considérant l'incendie qui a entièrement détruit le centre commercial de la Croix blanche dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 au sein duquel l'association SEMEE disposait d'un local
- Considérant les besoins de la population fortement impactée par les évènements
- Considérant que par Décision n°2023DM-07-153 une convention d'occupation précaire du local « Boutique Ephémère » place de la 2ème DB avait été établie au profit de l'association SEMEE à compter du 11 juillet 2023
- Considérant l'existence de bâtiments inoccupés au sein de l'école Camus
- Considérant la demande spontanée de l'association Semée représentée par son Président, Monsieur Michel BILLECOCQ adressée à la Commune de Le Mée-sur-Seine de déplacer son activité dans les locaux Camus, le local « Boutique Ephémère » étant trop exigüe
- Considérant l'intérêt général que représente une telle activité pour les habitants du quartier Croix-blanche, la collectivité a décidé de répondre favorablement à cette demande
- Considérant les dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 précisant les dérogations au principe de sélection et de publicité préalables, en particulier la manifestation d'intérêt spontanée exprimée par l'association SEMEE, représentée par son Président Michel BILLECOQ, l'urgence à agir au regard des besoins des administrés en particuliers des personnes démunies et le fait que l'association SEMEE, représentée par son Président Michel BILLECOQ est la seule structure en droit d'occuper la dépendance du domaine public eu égard à sa notoriété, son investissement au sein de la commune au profit des familles défavorisées et son activité de redistribution alimentaire, d'accueil, déchanges et d'accompagnement socioéducatif

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-182-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association SEMEE, représentée par son Président Michel BILLECOQ , des locaux représentants une surface totale d'environ 145 m² de plain-pied intégrés à un ensemble constituant le groupe scolaire Camus, 105 allée Albert Camus, 77 350 LE MEE SUR SEINE
- D'autoriser en conséquence la signature d'une convention de mise à disposition de locaux au profit au profit de l'association SEMEE, Siret n° 518 286 240, domiciliée place de la deuxième DB 77350 LE MEE SUR SEINE, et représentée par son Président, Monsieur Michel BILLECOCQ, pour exercer son activité d'aide aux familles défavorisées par le biais d'un centre de redistribution alimentaire
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour une durée d'un an à compter du 15 juin 2024, renouvelable de manière expresse et par écrit
- De mettre à disposition gratuitement le local, considérant le caractère associatif et le but non lucratif de l'association
- De préciser que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 juin 2024

Franck VERNIN
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-182-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

CONVENTION
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
Local « Camus »
105 Allée Albert Camus,
77 350 LE MEE SUR SEINE

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.
Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville.
Décision n° 2024DM-06-182, prise sur le fondement de la délibération 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au Maire pour le louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association SEMEE dont le siège est situé Place de la 2° DB - 77350 Le Mée-sur-Seine, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 518 286 240 représenté par Monsieur Michel BILLECOCQ, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée *le BENEFICIAIRE,*

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

L'association est une Epicerie sociale ayant pour but l'écoute des personnes en difficulté et l'aide aux familles défavorisées par le biais d'un centre de redistribution alimentaire dans un lieu d'accueil, d'échange, de convivialité et d'accompagnement socioéducatif.

Pour répondre aux besoins des habitants de la commune, le Conseil municipal du Mée-sur-seine encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-182-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

auquel il associe les partenaires associatifs. A cet effet, la mairie avait mis à disposition de l'association un local situé au sein du Centre commercial Croix Blanche ainsi qu'un garage, avenue du Vercors.
Le Centre commercial ayant été entièrement détruit lors de l'incendie qui a eu lieu dans la nuit du jeudi 29 juin au vendredi 30 juin 2023, la ville du Mée-sur-seine a décidé de mettre à disposition de l'association le local « Boutique Ephémère » afin de lui permettre de reprendre en urgence son activité, une convention d'occupation précaire ayant été établie le 11 juillet 2023 à cet effet.

Celui-ci étant trop exigüe, l'association a demandé à la mairie de pouvoir déplacer son activité dans une partie des locaux de l'école Camus inoccupés.
Considérant les dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 précisant les dérogations au principe de sélection et de publicité préalables en particulier dans le dossier objet de la présente convention :

- La manifestation d'intérêt spontanée exprimée par l'association SEMEE représentée par Monsieur Michel BILLECOCQ, en sa qualité de Président, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) auprès de la collectivité, afin de trouver une solution lui permettant de réinstaller son magasin dans des locaux adaptés à son activité d'aide aux familles défavorisés,
- L'urgence à agir au regard des besoins des administrés, en particulier des personnes démunies,
- L'association SEMEE, représenté par Monsieur Michel BILLECOCQ, en sa qualité de Président exerçant son activité au sein du centre commercial incendié était, au regard de sa notoriété, de son investissement au sein de la commune au profit des familles défavorisées et son activité de redistribution alimentaire, d'accueil, d'échanges et d'accompagnement socioéducatif, la seule structure pouvant occuper la dépendance du domaine public concernée de manière légitime.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des locaux susvisés.
Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect du règlement intérieur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-182-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Le BENEFICIAIRE disposera d'un local de 145 m2 de plain-pied situé 105 allée Albert Camus, 77350 LE MEE-SUR-SEINE selon le plan annexé à la présente convention. Le local est intégré à un ensemble constituant le Groupe scolaire Camus.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – ACTIVITES AUTORISEES

Le BENEFICIAIRE s'engage à utiliser les lieux pour l'exploitation exclusive de l'activité de centre de redistribution alimentaire, lieu d'accueil, d'échanges, de convivialité et d'accompagnement socioéducatif et ce de manière exclusive à l'exclusion de toute autre activité.

1.3 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipement nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

1.4 – ETAT DES LIEUX

A la signature de la présente convention, un état des lieux sera effectué entre la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et le BENEFICIAIRE. Ce dernier sera annexé à la présente convention (annexe n°2).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 15 juin 2024 et est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit.
En conséquence, la prise de possession des locaux par le BENEFICIAIRE s'est faite à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Chacune des Parties sera libre de mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :
Nom, prénom : Michel BILLECOCQ
Fonction : Président
Courriel : michel.billecocq@sfr.fr
Téléphone : 07 89 02 83 59

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-182-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :
Nom, prénom : Carole DESCAUDIN
Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi
Courriel : carole.descaudin@lemeesurseine.fr
Téléphone : 01. 64. 87. 56. 46

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :
La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes :

1/ Plan des locaux
2/ Etat des lieux d'entrée
3/ Attestation d'assurance

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

L'exploitation des locaux objets de la présente convention n'est pas autorisée de 23h00 à 6h00 du matin.
Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants : du lundi au samedi et le dimanche en cas de nécessité.

5.1.2 – Dispositif de paiement des charges

1) Charges

Le BENEFICIAIRE s'engage à acquitter toutes les charges, impôts, taxes et redevances de manière que la ville ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-182-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

5.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance

Considérant le caractère associatif, à but non lucratif et l'intérêt général que revêt une telle activité pour les habitants du quartier Croix-Blanche et plus largement de la ville du Mée-sur-Seine, notamment depuis la destruction totale du centre commercial du quartier de la Croix-Blanche, le local objet de la présente convention est mis à disposition du BENEFICIAIRE à titre gratuit et le BENEFICIAIRE est dispensé du versement d'un dépôt de garantie à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.4 – Sous-occupation

Toute sous-occupation du local mentionné dans la présente convention devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.5 – Entretien des locaux

L'entretien du local sera à la charge exclusive du BENEFICAIRE, lequel sera considéré comme seul responsable dudit entretien devant la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

En cas de carence constatée, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de suppléer le BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est tenu qu'à l'exécution des grosses réparations telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du Code civil, et aux réparations occasionnées par la vétusté en vertu de l'article 1755 du Code civil.

5.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans le local mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

5.1.8 – Assurance des locaux

Le BENEFICIAIRE s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables pendant la durée de la présente convention :

- les aménagements, agencements, installations, matériels, mobiliers, marchandises et autres biens lui appartenant se trouvant dans les lieux loués, contre tous dommages et notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dommages électriques, effondrement, dégâts des eaux, tempête, ouragan, cyclone, chute d'appareils de navigation aérienne, chute de la grêle, poids de la neige, attentats et actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, vols y compris les détériorations immobilières consécutives, bris de glaces et catastrophes naturelles,
- les recours des voisins et des tiers,
- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile générale et couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels dont il pourrait être tenu pour responsable vis-à-vis des clients, des employés et/ou des tiers dans le cadre de ses activités,

Document accepté en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-182-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité consécutive aux travaux d'aménagement à sa charge,
- Le PRENEUR devra acquitter régulièrement les primes ou cotisations des polices visées ci-dessus et en justifier à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE à chaque réquisition.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables :

- les biens immeubles objets de la présente convention, en valeur à neuf, contre tous dommages et notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dommages électriques, effondrement, dégâts des eaux, tempête, ouragan, cyclone, chute d'appareils de navigation aérienne, chute de la grêle, poids de la neige, attentats et actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires et catastrophes naturelles,
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire,
- le recours des voisin et des tiers, en sa qualité de propriétaire.

Dans le strict cadre de la présente clause « assurances » et uniquement dans celui-ci, le BENEFICIAIRE et ses assureurs renoncent à tout recours contre la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et ses assureurs ; réciproquement la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et ses assureurs renoncent à tous recours contre le BENEFICIAIRE et ses assureurs.

Si le commerce exercé par le BENEFICIAIRE entraînait soit pour la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, soit pour les colocataires, soit pour les voisins des surprimes d'assurance, le PRENEUR sera tenu tout à la fois d'indemniser la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE du montant de la surprime payée par elle et, en outre, de garantir la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute réclamation d'autres locataires ou voisins.

Le BENEFICIAIRE s'engage à informer dès qu'il en aura connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de la connaissance du sinistre, par tout moyen, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE de tout sinistre ou dégradation dans le local mis à disposition, quel qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

A défaut, le BENEFICIAIRE demeurera personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement réclamé à la compagnie qui assure le local loué.

5.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.10 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.
Les horaires de collecte devront être respectés.
Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.
La mise en œuvre éventuelle d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.
Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-182-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

5.1.11 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

5.1.12 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

5.1.13 – Appareils dangereux

L'utilisation de tous appareils dangereux et incompatibles avec l'activité autorisée est interdite.

5.1.14 – Travaux

D'ores et déjà, la VILLE DE LA MEE-SUR-SEINE autorise le BENEFICIAIRE, à compter de la prise de possession des lieux, à effectuer tous travaux que ce dernier jugera nécessaires à son installation.

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.15 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

5.1.16 – Plaques et enseignes

Le BENEFICIAIRE pourra apposer toute enseigne, lumineuse ou non, toute plaque et toute autre inscription, sur la ou les façades de l'immeuble, sous réserve des autorisations administratives si ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Il demeurera responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourrait occasionner.

5.1.17 – Restitution des locaux

De manière générale, l'entretien du local est à la charge du BENEFICIAIRE. Le local devra être remis en bon état de tous travaux et réparations à sa charge, le jour de la restitution des locaux.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant dans les locaux, resteront, en fin de jouissance, la propriété de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE sans indemnité à la charge de ce dernier ; la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE s'engageant expressément à ne pas demander au BENEFICIAIRE la remise des lieux dans leur état initial.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-182-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-182-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

Si, par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être déclaré insalubre au sens de l'article L. 145-17 2° du Code de commerce ou démoli, partiellement ou totalement, le BENEFICIAIRE aura la faculté, soit de solliciter la poursuite de la présente convention, soit de solliciter sa résiliation de plein droit.

Le BENEFICIAIRE s'engage à effectuer toutes les démarches et obtenir toutes les autorisations, notamment d'urbanisme, afférentes aux locaux mis à disposition. Cela comprend notamment les démarches d'autorisation d'urbanisme au titre des ERP mais également tous types de demandes imposées par le Code de l'urbanisme, et le code de la construction et de l'habitation (CP, DP de changement de destination, etc.)

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

10.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à 1 mois calendaires, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par acte de commissaire de justice.

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

10.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-182-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

préavis deux (2) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

10.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois (3) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

10.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

10.5– Rupture anticipée ou échéance de la convention

En tout état de cause, le BENEFICIAIRE ne pourra se prévaloir de la constitution d'un fonds de commerce dans lesdits locaux, notamment pour demander une quelconque indemnité à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Aussi le BENEFICIAIRE ne saurait se prévaloir d'un quelconque préjudice, d'ordre financier notamment, du fait du terme de la présente convention. Il ne pourra en conséquence prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte qui serait justifiée par « la constitution d'une clientèle » ou la réalisation de travaux d'aménagement et d'installation.

ARTICLE 11 : MODIFICATION – TOLERANCES

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès sous forme d'acte bilatéral ou d'échange de lettres.

Cette modification des présentes ne pourra en aucun cas être déduite soit de la passivité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE restant toujours libre d'exiger à tout instant la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse et écrite.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-182-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 13 juin 2024

Etabli en deux exemplaires

POUR LA COMMUNE,
Le Maire,

Franck VERNIN

POUR SEMEE,
Le Président,

Michel BILLECOCQ

Annexes :

1/ Plan des locaux
2/ Etat des lieux d'entrée
3/ Attestation d'assurance

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-182-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 14/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 18 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-183
Objet : Prêt de la salle du Chaudron à l'association Charcoal Rocks le 30/11/2024 pour un concert

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre **Charcoal Rocks** et la commune du Mée-sur-Seine en vue d'un prêt de la salle du Chaudron pour un concert, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, la conclusion d'un contrat entre **Charcoal Rocks** et la commune du Mée-sur-Seine en vue d'un prêt de la salle du Chaudron pour un concert, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14/06/2024.
Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240614-2024DM-06-183-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AU SEIN DU CHAUDRON – CONCERT AU PROFIT DE CHARCOAL ROCKS

Entre les soussignés

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée sur Seine,

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des biens.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

CHARCOAL ROCKS dont le siège est situé,177 rue Jean GOUJON 77350 Le Mée-sur-Seine, représentée par son Président Monsieur LABAS Stéphane.

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des salles au sein du Chaudron mises à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser un concert.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à compter du Samedi 30 novembre 2024 13h au dimanche 1 décembre

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240614-2024DM-06-183-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

01h 2024 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La ville du Mée-sur Seine met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par l'association dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la commune et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

Du lundi au samedi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité du Chaudron (studios, concert…) pouvant engendrer des modifications de mise à disposition.

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la commune.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Débrancher le matériel électrique

L'accès aux salles :

Le Chaudron et la commune se réservent le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité

Accusé de réception en préfecture
077-217702831-20240614-2024DM-06-183-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée. A défaut, la commune restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

Le Chaudron est fermé les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Le Chaudon est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La commune se dégage de faite de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la commune.

Liste non exhaustive des matériels nécessitant une telle autorisation préalable :

- Bombonne de gaz.
- Produits inflammables.

Sécurité sur le matériel :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient à l'association, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Accusé de réception en préfecture
702851-20240614-2024DM-06-183-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. Il est interdit de fixer de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la commune.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance de l'association, la commune procèdera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques de l'associations (émission d'un titre de recette exécutoire).

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'encadrement des activités organisées au Chaudron faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240614-2024DM-06-183-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent du Chaudron.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents du Chaudron et le service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent du Chaudron qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre…

- En fonction de l'appréciation du danger, les référents de l'association pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

Les clefs sont mises à disposition du représentant de l'association en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent du Chaudron.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240614-2024DM-06-183-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

ARTICLE 17 - Assurance :

L'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable du Chaudron avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie des locaux et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,

- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

- A l'initiative de la commune, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines.

- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le .../ .../....

La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le BENEFICIAIRE,** Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240614-2024DM-06-183-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

ANNEXE 1

POSSIBILITE D'UTILISATION DE LA SALLE DU CHAUDRON (167.5 M²)

SUPERFICIE TOTAL DU BATIMENT (1225 M²)

POUR LE SAMEDI 30 NOVEMBRE 2024

SALLE	JOUR	HORAIRE
Le Chaudron et espace cheminée	Du samedi 30 novembre 2024 13h au dimanche 1er décembre 01h	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240614-2024DM-06-183-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 14/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 18 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-184
Objet : Contrat de prestation Mangoroots du 06/11/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre Tislate Production et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert de reggae du groupe Mangoroots le 16 novembre 2024 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre Tislate Production et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert de reggae du groupe Mangoroots le 16 novembre 2024 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

MODIFIE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14 juin 2024.

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240614-2024DM-06-184-AI
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Commune de Le Mée-sur-Seine
Adresse : Hôtel de Ville, 555 route de Boissise, 77350, Le Mée sur Seine.
Courriel : frederic.rodrigues@lemeesurseine.fr
Téléphone : 06 88 49 69 22
Contact / Référent : M Frédéric Rodrigues
N° de licences d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2020-007973
Réf pour facturation Chorus Pro (n° engagement, ...) :
Siret : 217 702 851 00239
Code APE : 8411Z
Représentée par **M. Franck VERNIN**, en sa qualité de Maire, en vertu d'une décision du Maire n° 2023 DM-09-210 du 22/09/2023, prise sur le fondement d'une délibération du Conseil municipal n° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part.

ET :

TISLATE PRODUCTION
Adresse : 1 square de babylone, 77240 Cesson
SIRET : 810 573 592 000 13
Contact : Ludovic Slater
Mail : tislatemusic@gmail.com
Représentée par, son président, dûment habilité

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**" d'une part.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique, notamment en son article R. 2122-3,

Etant préalablement exposé que :

- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle ou concert suivant : « Mangoroots »,
- L'ORGANISATEUR déclare connaitre et accepter le contenu du spectacle/concert précité,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I – Objet

Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui accepte, dans les conditions définies dans le présent contrat, le droit de représentation du spectacle/concert précité.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle/concert susnommée dans le lieu, à la date et aux heures suivantes :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240614-2024DM-06-184-AI
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

L'ASSOCIATION s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la prestation suivante :

Concert Mangoroots
Lieu : Le Chaudron
Date(s) : 16 novembre 2024
Heure de début de la représentation : 21h45
Durée de la représentation : 1 heure

1 représentations, de 1 heure le samedi 16 novembre 2024

Article II - Obligations du producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il assurera en sa qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle/concert, étant précisé qu'il devra justifier sa régularité fiscale et sociale à première demande de l'ORGANISATEUR.

Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle/concert.

Le cas échéant, le PRODUCTEUR devra fournir à l'ORGANISATEUR, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'il emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la tenue du spectacle/concert et notamment les éléments de décors, costumes, accessoires, matériels spécifiques (instruments de musique, divers matériels musicaux devant permettre la tenue du spectacle/concert), etc.

Le PRODUCTEUR fournira, dès la signature du présent contrat, tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle/concert et notamment un dossier de presse, une biographie des artistes, des photos en noir et blanc et en couleurs, etc.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la sécurité des locaux communaux objet des présentes, de son personnel, du personnel communal et du public. Il s'engage dans ce cadre à se conformer aux directives de l'organisateur, propriétaire de l'ERP qui accueille le spectacle/concert.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du PRODUCTEUR la salle du Chaudron, d'une capacité de 240 places (invitations comprises). Il s'assurera de la disponibilité du lieu et sera responsable de la sécurité du site et de tout aspect logistique, demandes d'autorisations, dispositifs de sécurité, et de tout ce qui a trait à l'accueil du public et des artistes.

L'ORGANISATEUR est responsable du paiement des droits d'auteurs éventuels. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR aura la faculté d'enregistrer et/ou diffuser, de plein droit, des extraits du spectacle/concert objet du présent contrat dans la mesure où la durée totale de ces extraits, pris

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240614-2024DM-06-184-AI
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Article IX – Droits d'auteur – Taxe parafiscale

Le PRODUCTEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

Article X - Annulation

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte. Il en va de même pour tous les cas de force majeure (évènement extérieur, imprévisible et irrésistible).

En cas d'annulation d'un commun accord, l'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR conviendront, dans la mesure du possible, d'un report à une date ou un horaire ultérieur, sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Enfin, en cas d'annulation liée à une interdiction de représentation ou une fermeture des lieux culturels due au Covid19, la prestation sera reprogrammée sans délai, au plus tard deux mois après la levée de l'interdiction, si les conditions organisationnelles, temporelles et matérielles le permettent. Il en va de même en cas de maladie d'un des artistes. Il est à noter que la décision d'annuler la représentation en raison de la situation sanitaire, sans que cette annulation soit imposée par décret, constitue une forme d'annulation unilatérale de la part de l'ORGANISATEUR et entraînera donc une facturation à hauteur des frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Si pour quelque raison que ce soit, le lieu, ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé que d'un commun accord entre les parties. A défaut, le contrat pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par les parties.

En outre, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Article XI - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article XII – Litiges – Juridictions compétentes

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun, étant précisé que les parties s'engagent à favoriser la voie amiable préalablement à tous recours contentieux (conciliation, médiation, ...)

Pour le PRODUCTEUR **Pour l'ORGANISATEUR**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240614-2024DM-06-184-AI
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

séparément, mis bout à bout ou montés n'excède pas une durée maximale de 5 minutes. Il est rappelé que cette faculté donnée à l'ORGANISATEUR ne peut que s'inscrire dans les objectifs suivants :

- Publicité du spectacle/concert (en cas de représentations multiples),
- Rendre compte d'un spectacle/concert auprès de la population communale, dans le but de donner des informations sur la vie culturelle communale.

La diffusion se fera exclusivement sur les réseaux sociaux, le site internet de la Commune et, de manière générale, à travers l'ensemble des outils de communication dont dispose la Commune.

Article IV – Conditions financières – Modalités de règlement

Le prix de cession fixe et forfaitaire de la prestation faisant l'objet du présent contrat est fixé à : **1000€ TTC (mille euros).**

L'ORGANISATEUR paiera les sommes indiquées à l'article IV **par virement bancaire** sur le compte bancaire du PRODUCTEUR dont les références sont reproduites ci-après, dans les 30 jours suivant la présentation de la facture sur le RIB suivant :

Tislate production
FR28 3000 2069 6500 0000 8136

Il est rappelé que la facture devra être déposée sur la plateforme ChorusPro.

Article V – Frais de transport

Les éventuels frais de transport, de déplacement, de logement et de repas sont à la charge du PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR fournira **Les repas pour les 5 artistes et l'ingénieur son**

Article VI - Billetterie

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places comme suit :

- 2 € en prévente
- 4 € sur place

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.
Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Article VII – Accueil – Montage – Démontage – Répétitions

Le lieu d'exécution de la prestation sera mis à la disposition des artistes **le jour même pour préparer, d'un point de vue technique, le spectacle/concert.** Aussi, **les régisseurs du lieu prendront contact avec les artistes dès que possible afin de s'accorder sur le matériel technique nécessaire**. Une loge chauffée avec miroir et pouvant être verrouillée sera mise à la disposition des artistes pour la représentation. Un *catering* sera prévu avec grignotages, boissons...

Article VIII - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle/concert.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240614-2024DM-06-184-AI
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 18 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 24 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-186
OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Cercle Méen Escrime » le samedi 29 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Cercle Méen Escrime », représentée par sa présidente Madame Pascaline QUESNEL,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place leur fête de fin d'année,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Cercle Méen Escrime », la salle d'escrime du gymnase Caulaincourt le samedi 29 juin 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	• **Salle d'escrime**		
		Samedi	11h00-22h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au samedi 29 juin 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-186-AI
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 18 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-186-AI
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

le Mée sur Seine

AVENANT N° 3
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306103

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-06-186 du 18 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « **Le Mée-Sports Cercle Méen d'Escrime** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Pascaline QUESNEL agissant pour le compte de l'association

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306103 est modifiée comme suit :

PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE SAMEDI 29 JUIN 2024

Le Mée-Sports Cercle Méen d'Escrime

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	• Salle d'escrime		
		Samedi	11h00-22h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-186-AI
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Fait au Mée-sur-Seine, le 18 juin 2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

L'association Le Mée-Sports Cercle
Méen d'Escrime
Représenté par sa Présidente

Pascaline QUESNEL

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-186-AI
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 18/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 4 – JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-187
OBJET : Contrat de location de locaux pour la société Arc en Ciel Productions

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de contrat de location du domaine public au profit de la société Arc en Ciel Productions, représentée par Madame Sophie BERQUEZ,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de la société Arc en Ciel Productions, représentée par Madame Sophie BERQUEZ, le mercredi 4 et jeudi 5 décembre 2024, des locaux situés sur le domaine public au 800, avenue de l'Europe – 77350 LE MEE-SUR-SEINE.
- De fixer le montant de la redevance à 6 160 euros, payables d'avance, repartis de la manière suivante :
  - 50% à la réservation de la salle ;
  - 50% un mois avant la manifestation.
- D'autoriser en conséquence la signature du contrat de location du domaine public avec la société Arc en Ciel Productions, représentée par Madame Sophie BERQUEZ, et annexé à la présente décision.
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 18 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM06-187-CC
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

CONTRAT DE LOCATION

Service culturel

ENTRE

M. Franck VERNIN, Maire de la commune du Mée-sur-Seine, 555, route de Boissise, dûment habilité par une décision N° 2024DM-06-187 , prise en application de la délibération N° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020.

ET

~~M.~~, Mme : BERQUEZ Prénom : Sophie

représentant de l'entreprise, ~~l'administration/l'association~~ : ARC EN CIEL PRODUCTION

Fonction : Gérante

Adresse : 22 Rue Pierre Mendès France - 77200 Torcy.

Tél : 03 22 60 89 03 E-mail : trabucco@wanadoo.fr

Personne à contacter : Franck TRABUCCO

(si autre que le précédent)

Fonction : Régisseur général

Adresse : BP 14 - 76117 Incheville

Tél : E-mail : trabucco.franck@wanadoo.fr

OBJET

Utilisation des locaux de : le MAS - 800 avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine - Tel : 01 64 09 53 87

dans les limites ci-après exposées

Nature exacte de l'utilisation : 2 représentations du spectacle "A PARIS"

Dates et horaires d'utilisation, rangement et nettoyage inclus : du mercredi 4 au jeudi 5 décembre 2024 de 9h à 19h (démontage, rangement et nettoyage de la salle compris)

Manifestations et ouverture au public de 15h à 17h30

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM06-187-CC
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

PRESTATION

✓ [illegible] — Sono ✓
✓ Hall d'entrée - Vestiaire — ~~Espace commerce~~
~~Petite salle - Mezzanine~~ — Cuisine ✓
Loges ✓

Équipement prêté : Jauge de la salle en positron gradin - 554 places (régie extérieure)

Possibilité d'installer une organisation derrière de la scène sur demande. En revanche les espaces situés de chaque côté de la scène ne peuvent pas être utilisés comme loges.

Matériel supplémentaire : Materiel son et lumière fourni par le locataire

Autres prestations : refrigerateur + pour la billetterie dans le hall des tables rectangulaires et des chaises / Utilisation de la Console YAMAHA QL1 + stage box Tio 1608 + Console CONGO JUNIOR AVA8

EFFECTIF ACCUEILLI environ 550 personnes par représentations

COÛT DE LA LOCATION

Le prix de la location est fixé à : 6 160 €

Mode de calcul : Tarif n° 1 en période semaine 3 080 € X 2 jours de location
(Acompte de 50% soit 3 080 € versé le 13 juin 2024)

Le règlement sera effectué selon les modalités précisées dans le document « Conditions détaillées d'utilisation » joint au présent contrat

ASSURANCES

Compagnie : MMA IARD Assurance Mutuelles

Adresse : 153 Rue Henri Barbusse - 80130 Fnville-Escarbotin

Policé n° : 129 843 457

Attestation à adresser en mairie du Mée-sur-Seine au plus tard un mois avant l'utilisation.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

[illegible]

Notamment : [illegible] ne pas dépasser [illegible] la jauge [illegible] la respecter sous peine [illegible] de sécurité [illegible]

Tout dommage, dégât, constaté sur [illegible] réparation ou remboursement

L'utilisateur s'engage à n'utiliser les locaux [illegible] autre affectation que la [illegible] utilisation auprès de la Ville du Mée-sur-Seine

La surveillance du hall d'entrée est obligatoire pendant toute la durée de la location
Les machines à fumée et brouillard sont interdites dans la salle. ✓

Conditions particulières : Présence obligatoire de 2 agents de sécurité SSIAP en tenue - Un près du SSI et l'autre en surveillance dans la salle et qui ne doivent pas occuper un autre poste
Ils seront sous l'autorité du gardien des lieux
Il est interdit de manger et de boire dans les gradins

(2) Conditions annexées au présent contrat

Fait au Mée-sur-Seine : Mardi 18 juin 2024 — Pour : Oust-Marest — 01-07-2024

Le Maire, Franck VERVIN

Pour l'organisateur, [illegible]
Arc en ciel

Pour tout renseignement, l'utilisateur doit se prendre contact avec le
Service culture
Hôtel de Ville - 555 route de Boissise 77455 Le Mée-sur-Seine
Tél : [illegible] 87 55 30
E-mail : [illegible]
Lundi, mardi, [illegible]

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM06-187-CC
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 18/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 30 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-188
OBJET : Contrat de mise à disposition de locaux pour l'association le Comité des Fêtes

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de mise à disposition du domaine public au profit de l'association le Comité des Fêtes, représentée par Madame WINIAREK Séverine,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association le Comité des Fêtes, représentée par Madame WINIAREK Séverine, des locaux situés sur le domaine public au 800, avenue de l'Europe – 77350 LE MEE-SUR-SEINE, et ce à titre gracieux le samedi 28 septembre 2024.
- D'autoriser en conséquence la signature du contrat de mise à disposition du domaine public avec l'association le Comité des Fêtes, représentée par Madame WINIAREK Séverine, et annexé à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 18 juin 2024

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-06-188-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

le Mée sur Seine

le Mas

CONTRAT DE LOCATION

Service culturel

ENTRE

M. Franck VERNIN, Maire de la commune du Mée-sur-Seine, 555, route de Boissise, dûment habilité par une décision N° 2024DM-06-188 **, prise en application de la délibération N° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020.**

ET

M., Mme *(1)* WINIAREK **Prénom :** Séverine

représentant de ~~l'entreprise, l'administration~~, l'association *(1)* : Le Comité des Fêtes du Mée-sur-Seine

Fonction : Présidente

Adresse : Maison des Associations - 64 Place Nobel - 77350 Le Mée-sur-Seine

Tél. : 06 22 56 81 14 E-mail : comitedesfetes77350@gmail.com

Personne à contacter : IDEM
(si autre que la précédente)

Fonction :

Adresse :

Tél. : E-mail :

OBJET

Utilisation des locaux de : Le MAS - 800, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine - Tél. : 01 64 09 06 87

dans les limites ci-après exposées.

Nature exacte de l'utilisation : organisation du LOTO du Comité des Fêtes

Dates et horaires d'utilisation, **rangement et nettoyage inclus** : Samedi 28 septemebr 2024 de 10h à minuit (démontage, rangement et nettoyage de la salle compris) / Ouverture public de 19h à 23h

(1) Rayer la mention inutile

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-06-188-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

PRESTATION

X Grande salle en totalité
X Hall d'entrée : ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~

Scène X
Régie technique X
Cuisine X
~~[illegible]~~

Aménagement prévu : Jauge de la salle en position tables

Possibilité d'installer une liège rapide à l'arrière de la scène sur demande. En revanche, les loges situées de chaque côté de la scène ne peuvent pas être utilisées comme loges.

Matériel supplémentaire (matériel mis à la disposition par la Ville ou pour lequel le locataire doit se rapprocher du régisseur) :
Fourni par le locataire : un video projecteur

Autres prestations : 6 panneaux sur pieds + 6 tables rondes + 100 tables + 552 chaises + le bar + table de réchauffement + le réfrigérateur + le cyclo

EFFECTIF ACCUEILLI : environ 300 personnes

(Conformément à la capacité des locaux)

COÛT DE LA LOCATION

Le prix de la location est fixé à : Gratuit

Mode de calcul :

Le règlement sera effectué selon les modalités précisées dans le document «Conditions détaillées d'utilisation» joint au présent contrat.

ASSURANCES

L'utilisateur certifie avoir souscrit les assurances couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

Compagnie : SMACL Assurances

Adresse : 141 Avenue Salvador - Allende CS 20000 - 79031 Niort Cedex 9

Police n° : Assuré n° 143914D / contrat n° 6010-0002

Attestation à adresser en mairie du Mée-sur-Seine au plus tard un mois avant l'utilisation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702831-20240730-2024DM-06-188-DC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

L'utilisateur du complexe sportif reconnaît avoir pris connaissance des Conditions générales d'utilisation des locaux du Mée et s'engage à les respecter.

Notamment : à ne pas dépasser la capacité d'accueil des locaux qu'il a réservés
à respecter scrupuleusement les prescriptions de sécurité (...)

Tout dommage, dégât constaté sur les équipements mis à disposition sera facturé à titre d'une facturation de réparation ou remplacement.

L'utilisateur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'activité précédente. Toute autre affectation devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat après demande écrite faite par l'utilisateur auprès de la Ville du Mée-sur-Seine.

La surveillance du hall d'entrée est obligatoire pendant toute la durée de la location.
Les machines à fumée et brouillard sont interdites dans la salle

Conditions particulières : Présence obligatoire de 2 agents de sécurité en tenue possédant le SSIAP (un près du SSI et l'autre dans la salle) qui seront sous l'autorité de notre gardien
Les plaques de cuisson sont interdites dans la salle

(1) Documents annexés au présent contrat.

Fait au Mée-sur-Seine, le : 18 juin 2024 Fait à : Paris le : 05/07/2024

Le Maire, Franck VERSON

L'utilisateur
ou son représentant dûment désigné :
Wunsch Séverine

Signature

Signature

Pour tout renseignement, l'utilisateur pourra prendre contact avec le
Service culturel
Hôtel de Ville - 555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
Tél : 01 64 87 93 36
E-mail : connie.avorseno@lemeesurseine.fr
Lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 18 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de Publication : 20 juin 2024

N° : 2024DM-06-189

OBJET : Conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France – Passerelle ruisseau parcelles BX n° 1 et BX n° 16

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses,
- Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial entre Voies Navigables de France et la Commune du Mée-sur-Seine,

DÉCIDE :

- De conclure avec Voies Navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Sandrine MICHOT, Cheffe de Pôle, dûment habilitée, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une passerelle de 5,10m x 1,35 enjambant le ruisseau qui se jette dans la Seine à 150m à l'aval du viaduc SNCF / PK 111.96 Voie d'eau Seine, étant précisé que la localisation exacte de cette passerelle est précisée en annexe de ladite convention, ci-annexée
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, de ladite convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une passerelle de 5,10m x 1,35 enjambant le ruisseau qui se jette dans la Seine à 150m à l'aval du viaduc SNCF / PK 111.96 Voie d'eau Seine, ci-annexée
- De rappeler que le montant de la redevance annuelle pour cette occupation du domaine public fluvial est de 32,39 euros, à payer selon les modalités prévues à ladite convention ci-annexée,
- De rappeler que ladite convention est conclue pour une période de 10 ans, selon les modalités prévues par cette dernière
- De dire que les dépenses seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 18 juin 2024

Le Maire du Mée-sur-Seine,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-189-CC
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-189-CC
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

21972411158

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Sandrine MICHOT, Cheffe du pôle gestion du DPF, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 0051815
COMMUNE LE MEE SUR SEINE
SIRET n° 21770285100239
555 Route DE BOISSISE
BP 90
77350 LE MEE SUR SEINE
France

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande de l'occupant en date du 13/05/2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Autre occupation non économique) :

1 passerelle enjambant le ruisseau qui se jette dans la Seine à 150m à l'aval du viaduc SNCF. Cette dernière permet le cheminement sur le bord de Seine. Cet ouvrage mesure 5,10m en longueur et 1,35m en largeur. De part et d'autre de l'ouvrage un plan incliné en béton a été coulé. Une main courante a été installée des deux cotés de l'ouvrage. Le platelage est en bois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-189-CC
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : Passerelle Le Mée Sur Seine 77350

La présente image a une valeur indicative et informative

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : -NEANT-
- partie terrestre : -NEANT-

Equipement n°1 : Petite occupation

- Commune : LE MEE SUR SEINE (77)
- Voie d'eau : Seine
- PK : 111.16
- Rive : Droite

Complément de localisation : 150 mètres à l'aval du viaduc SNCF

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 10 année(s). Elle prend effet à compter du 01/04/2023. Elle prend fin le 31/03/2033.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-189-CC
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2 . Exécution

Néant.

4.3 . Récolement

Néant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance annuelle de base d'un montant de 32.39 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d' élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice INSEE	Valeur de l'indice INSEE
Passerelle Le Mée Sur Seine 77350	Petite occupation	Annuel	32.39	Indice du coût de la construction	1966.0

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.
Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS
France

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-189-CC
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

L'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Néant.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DUREE .

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-189-CC
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.
Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-189-CC
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l' enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Assurances

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-189-CC
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.9 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10 . Obligations particulières

Néant.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention.

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

Troubles de jouissance

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-189-CC
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 3 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-189-CC
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L' INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-189-CC
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

UTI Seine-Amont
2 quai de la Tournelle
75005 PARIS
France

- Pour l'occupant :

COMMUNE LE MEE SUR SEINE
111 Rue LA LYRE
77350 LE MEE SUR SEINE
France

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial
- Etat des lieux

Fait en 2 exemplaires,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-189-CC
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

A .....,

le ...../ ...../ .....

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Sandrine MICHOT
Cheffe du pôle gestion du DPF

A .....,

le ...../ ...../ .....

Pour l'occupant

COMMUNE LE MEE SUR SEINE, Franck VERNIN - Le Maire
SIRET n° 21770285100239
(Apposer le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (LE)

Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-189-CC
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 21/03/2023 publiée au Bulletin officiel numéro 30 de VNF en date du 24/03/2023 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

CLIENT

Client n° : 0051815
COMMUNE LE MEE SUR SEINE
SIRET n° 21770285100239
555 Route DE BOISSISE
BP 90
77350 LE MEE SUR SEINE
France

ACTE

N° COT : 21972411158
Date d'effet : 01/04/2023
Date d'échéance : 31/03/2033
Durée : 10 année(s)
Périodicité de facturation : Annuelle

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Redevance annuelle de base : 32.39 €/an
(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Elément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice INSEE	Valeur de référence Indice INSEE
Petite occupation	32.39	365	Indice du coût de la construction	1966.0

Redevance de la première période : 24.40 €
Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2023.
La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1er janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Site : Passerelle Le Mée Sur Seine 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-189-CC
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Elément tarifé	Petite occupation

Type	Petite issue (portillon, escalier, petite passerelle, petit pont, etc.)	
T	Tarif forfaitaire	32.39 €/unité/an
O	Nombre d'objets	1
Montant dû	Montant annuel de base calculé	32.39 €/an

Montant dû = T x O

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-189-CC
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Plan de situation «passerelle mairie»
150m à l'aval du viaduc SNCF

Situation : SEINE /LE MEE/ SEINE/droite/ PK=111,160

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 19/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 27 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-191
Objet : Convention de mise à disposition du Restaurant municipal à la Maison des associations.

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de restaurant municipal au profit de l'association Famille Unie.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition le restaurant municipal de la Maison des associations située au 64 sq. Albert Schweitzer 77350 le Mée- sur-Seine, en faveur de l'association Famille Unie, représentée par Mr NDUKA KINDANDI Padou

- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 13 juillet 2024

- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19/06/2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240619-2024DM-06-191-CC
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – RESTAURANT MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

Nom de l'association : Famille Unie
Représentée par : Mr NDUKA KINDANDI Padou
Adresse :555 route de Boissise 77350 le Mée sur SEINE
Téléphone :07 83 92 02 65

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « Restaurant Maison des Associations ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « Restaurant de la Maison des associations » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : **le samedi 13 juillet 2024** pour une journée de partage et convivialité.

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera d'une salle avec coin cuisine

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240619-2024DM-06-191-CC
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 17 - Chaises : 80
- Armoires froides : 1 - Fours de réchauffage : 1
- Tables inox cuisine : 1

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Restaurant de la Maison des Associations » sera mise à la disposition du BENEFECIAIRE le **: samedi 13 juillet 24 à 9h00, jusqu'au 13 juillet 24 à 22h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).**

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : le 25/06/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « Restaurant de la Maison des Associations ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « Restaurant de la Maison des Associations » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public **d'un montant de 100 €.**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 25/06/2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

4.2 - Caution *(Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)*

Le BENEFICIAIRE devra verser **une caution d'un montant de 330€**, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 60 56 97 21

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : Le 12/07/2024 à 15h30

Date de l'état des lieux de sortie : Le15/07/2024 à 8h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240619-2024DM-06-191-CC
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00.**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19/06/2024

Pour le BENEFICIAIRE, Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »	**Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,** Monsieur le Maire, Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240619-2024DM-06-191-CC
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 21 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 24 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-192
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur du lycée George Sand pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit du lycée George Sand, représenté par sa proviseure Madame Sandra BENARD,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre aux établissements scolaires de pratiquer leur activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du lycée George Sand la salle de tennis de table du gymnase Benjamin Bernard à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77250

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240621-2024DM-06-192-CC
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ETABLISSEMENT SCOLAIRE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-192 du 21 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'établissement d'enseignement du second degré, le **lycée George Sand**, situé Rue de la Mare au Diable au Mée-sur-Seine (77350), représenté par sa Proviseure, Madame Sandra BENARD.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition du lycée. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours et heures de mise à disposition :
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du lycée les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention, qui définit les jours et horaires d'utilisation sur la période scolaire.
Le lycée s'engage à respecter ces créneaux.
L'occupation des locaux et équipements sportifs par le lycée est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

ARTICLE 3 – Durée :
La présente convention est conclue pour la rentrée scolaire 2024-2025 à compter du lundi 2 septembre 2024 au vendredi 4 juillet 2025.

ARTICLE 4 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous location est interdite.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition :
5.1 Période scolaire :
Le lycée est tenu de fournir sa demande de créneaux au service Jeunesse et Sport.
Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant en précisant :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240621-2024DM-06-192-CC
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- Le gymnase et les salles demandées.

5.2 Vacances scolaires :

Les créneaux attribués au lycée en période scolaire ne sont pas reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires.
Le lycée doit donc adresser ses demandes au service Jeunesse et Sport fin septembre, ou au moins six semaines avant le début des périodes de vacances.
Les demandes seront étudiées par le service Jeunesse et Sport, qui établira un planning, en tenant compte de l'ensemble des demandes et de la disponibilité des équipements.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation :

Le lycée pourra utiliser les installations sportives pour y assurer l'enseignement des séances d'Education Physique et Sportive, les activités proposées dans le cadre de l'UNSS et l'accompagnement Educatif.
Toute autre activité que le lycée souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état où ils étaient au début et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les enseignants doivent prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la préservation des locaux et du matériel mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le lycée doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du lycée si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportives, compatibles avec la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la comptabilité de l'occupation des salles avec les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.
Le lycée transmettra, au début de chaque année scolaire au service Jeunesse et Sport, la liste des activités programmées sur l'année dans les équipements mis à disposition.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Le lycée s'engage à informer par écrit la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition du lycée ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit au lycée, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur. Cette mesure fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Concernant les autres jours fériés, toute utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Les équipements sportifs peuvent être inaccessibles lors de manifestations publiques ou lors de travaux de réfection ou de réhabilitation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240621-2024DM-06-192-CE
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le lycée sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la manifestation ou du début des travaux sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel, appartenant au lycée, stocké dans les équipements est sous sa responsabilité.
Le lycée doit assurer son matériel contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à disposition sans l'accord préalable de la commune.
Pour toute demande d'aménagement des locaux, le lycée doit solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
Le lycée doit utiliser le matériel mis à disposition dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
Avant chaque utilisation, une vérification complète, visuelle et manuelle doit être réalisée par les enseignants, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants (pour les buts sportifs notamment).
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera, pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges et tests statiques et dynamiques,
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les conditions d'utilisation et de sécurité préconisées par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les élèves seront à la charge du lycée.
La commune ou le propriétaire du matériel demandera au lycée la réparation ou le remplacement.
Le lycée doit prévenir, dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'il constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
L'utilisateur s'engage notamment à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un enseignant d'Education Physique et Sportive désigné par l'établissement, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier élève. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le lycée doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240621-2024DM-06-192-CC
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ARTICLE 13 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à leurs représentants désignés.
Le lycée est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le lycée des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).
Le lycée assure la responsabilité du déroulement de ses séances. Il sera responsable de la bonne tenue des élèves qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
Le lycée s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs en vigueur figurant en annexe 2.
Toute infraction du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, le lycée devra solliciter par écrit l'autorisation ou l'intervention de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les représentants de l'établissement désignés.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
Le lycée s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des élèves relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles applicables aux établissements recevant du public.
Le lycée aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations de la rentrée scolaire, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour « l'appel des secours » et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre. Le lycée ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Le lycée s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité et figurant sur le registre de sécurité.
Il s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs en vigueur figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240621-2024DM-06-192-CC
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe du gymnase Rousselle nécessite un badge. Le lycée doit transmettre la liste des enseignants amenés à utiliser les installations sportives.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles sauf en cas de forte chaleur et après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
Le lycée s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 – Assurance :
Le lycée s'engage à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique des activités que pour les dommages qu'il pourrait occasionner à l'installation et/ou au matériel.
Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année scolaire en cours devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempête, grêle.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le lycée ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le lycée.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le lycée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702861-20240621-DELIB-18-192-CC
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le lycée des redevances dues aux échéances imparties.
En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le lycée ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

Le lycée George Sand
Représenté par sa Proviseure

Sandra BENARD

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240621-2024DM-06-192-CC
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

LYCEE GEORGE SAND

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Benjamin Bernard	Salle de Tennis de Table		
		Mardi	10h00 à 12h00**
		Jeudi	10h00 à 12h00**
		Vendredi	10h00 à 12h00**

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles
** : Créneaux attribués du 19 novembre 2024 au 14 février 2025.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240621-2024DM-06-192-CC
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE 2
(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240621-2024DM-06-192-CC
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 21 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 24 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-193
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur du lycée George Sand pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit du lycée George Sand, représenté par sa proviseure Madame Sandra BENARD,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre aux établissements scolaires de pratiquer leur activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du lycée George Sand, la piscine municipale à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21 juin 2024.

Le Maire du Mée-sur-Seine,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240621-2024DM-06-193-CC
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-193 du 21 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'établissement d'enseignement du second degré, le **lycée George Sand**, situé Rue de la Mare au Diable au Mée-sur-Seine (77350), représenté par sa Proviseure, Madame Sandra BENARD.

Ci-après désigné(e) le BENEFICIAIRE,

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition du BENEFICIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BENEFICIAIRE la piscine municipale figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au vendredi 4 juillet 2025, pendant la période scolaire et hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
Une participation forfaitaire est définie pour la période comprise entre le 1er septembre et le 5 juillet de l'année suivante. Elle et révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Elle est de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour une heure par semaine sur l'année scolaire 2024/2025. La somme sera payable sur présentation d'une facture à l'ordre du trésorier de Melun banlieue, comptable assignataire.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
La présente convention est conclue à compter du 1er septembre pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable par reconduction expresse d'année en année avec la mise à jour annuelle des horaires d'utilisation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240621-2024DM-06-193-CC
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
Le BENEFICIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y assurer l'enseignement de la natation au profit de ses élèves.
Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du BENEFICIAIRE si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée au bassin et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Fermeture de la piscine municipale - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

La piscine municipale peut être rendue inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la vidange annuelle.
Le BENEFICIAIRE sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Matériel :
Le matériel appartenant au BENEFICIAIRE est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Sécurité sur le matériel sportif :
Le BENEFICIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 9 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les élèves seront à la charge du BENEFICIAIRE.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFICIAIRE la réparation ou son remplacement.
Le BENEFICIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240621-2024DM-06-193-CC
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ARTICLE 10 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, seront confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
La ville du Mée sur Seine s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation de la piscine se fera obligatoirement en présence d'un BEESAN mis à disposition par la mairie et d'un encadrant désigné par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 11 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à leurs représentants désignés.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par du BENEFICIAIRE des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.
Le BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue du public qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe (2).
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 12 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, le BENEFICIAIRE devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage…) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
Le BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
Le BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 14 - Assurance :
Le BENEFICIAIRE s'engage à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique des activités que pour les dommages qu'il pourrait occasionner à l'installation et/ou au matériel.
Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année scolaire en cours devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240621-2024DM-06-193-CC
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempête, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le BENEFICIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BENEFICIAIRE des redevances dues aux échéances imparties.
  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240621-2024DM-06-193-CC
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

Le lycée George Sand
Représenté par sa Proviseure

Sandra BENARD

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240621-2024DM-06-193-CC
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE 1

PLANNING D'UTILISATION DE LA PISCINE POUR LA SAISON 2024/2025

LYCEE GEORGE SAND

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Piscine municipale	Grand bassin		
		Mardi	11h00 à 12h00**
		Mercredi	8h30 à 9h30***
		Jeudi	11h00 à 12h00**
		Vendredi	11h00 à 12h00**

*** : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**
**** : Créneaux attribués du 19 novembre 2024 au 14 février 2025**
***** : Créneaux attribués du 06 novembre 2024 au 19 avril 2025**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240621-2024DM-06-193-CC
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE 2

Règlement intérieur de la piscine municipale

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240621-2024DM-06-193-CC
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 24 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 2 – JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-199
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la Maison des Associations en faveur de l'association « Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples » (MRAP) pour l'année scolaire 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples » (MRAP), représentée par sa présidente Madame Pascale PEREZ-CHATTÉ,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 1 et le lieu d'expression de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié » entre les Peuples (MRAP), le bureau n° 1 et le lieu d'expression de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 juin 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240624-2024DM-06-199-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

CON402406087

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 56 41

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION
MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU
Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240624-2024DM-06-199-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « **Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples (MRAP)** », dont le siège est situé à la Maison des Associations Jean XXIII sis au 27, rue Edmond Rostand – Boite n° 18 à Melun (77000), représentée par sa Présidente, Madame Pascale PEREZ-CHATTÉ agissant pour le compte de l'association.

Ci-après désignée *le BENEFICIAIRE,*

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de se réunir entre membre. Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « MRAP » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir lutter contre le racisme.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240624-2024DM-06-199-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du bureau n° 1 et du lieu d'expression au sein de la Maison des associations.
Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).
Le BENEFICIAIRE disposera du bureau n° 1 d'une surface égale à 15,1 m² et du lieu d'expression d'une surface égale à 37,2 m².
Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1er septembre 2024.
Le bureau fera l'objet d'un usage partagé, entre diverses associations, selon un calendrier élaboré par les services de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Le BENEFICIARE disposera en conséquence dudit bureau selon un calendrier de mise à disposition personnalisé annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :
Nom, prénom : PERREZ-CHATTÉ Pascale
Fonction : Présidente
Courriel : mrap-region.melun@orange.fr
Téléphone : 06 95 93 58 13

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :
Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle
Fonction : Responsable du service Vie Associative
Courriel : gwennaelle.blouet@lemeesurseine.fr
Téléphone : 01 64 14 28 29

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240624-2024DM-06-199-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public;
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.3 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.4 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240624-2024DM-06-199-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

6.1.5 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.6 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.7 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.8 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.
Les horaires de collecte devront être respectés.
Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.
La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.
Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

6.1.9 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.10 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

6.1.11 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.12 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz…

6.1.13 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240624-2024DM-06-199-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

6.1.14 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.
Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.
Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.15 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.
Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.
Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.
Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE
-

Accusé de réception en préfecture
077-217700445-20240701-CONCC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;

- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la règlementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
077-217702851-20240624-2024DM-06-199-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.
Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.
La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.
La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240624-2024DM-06-199-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 12 : INUTLISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.
Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240624-2024DM-06-199-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales

Accusé de réception en préfecture
027-217202851-20240624-2024DM-06-199-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240624-2024DM-06-199-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 24 juin 2024

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,

Franck VERNIN

MRAP,

La Présidente,

Mme Pascale PEREZ-CHATTÉ

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU PARTAGE POUR LA SAISON 2024/2025

MRAP

SALLES	JOUR*	HORAIRE
Bureau n° 1	**Mercredi**	**15h00 à 21h00**
Lieu d'expression	**Mercredi**	**15h00 à 21h00**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240624-2024DM-06-199-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 3/07/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 19 SEP. 2024

N° : 2024DM-06-200
Objet : Convention de prestation de service

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L5214-16 et L5214-16-1 relatifs aux prestations de service entre personnes publiques
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a sollicité l'aide de la Commune du Mée sur Seine afin de réaliser les missions de gestion de la paie et de gestion de la carrière
- Considérant la possibilité pour la Commune du Mée sur Seine de réaliser ces missions

DÉCIDE :

- De conclure la prestation de prestations de services avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau pour une durée de 3 mois à compter du 3 juillet 2024.

- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, de la convention de prestations de services entre la Commune du Mée sur seine et le bénéficiaire, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3/07/2024.

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240703-2024DM-06-200-CC
Date de télétransmission : 16/09/2024
Date de réception préfecture : 16/09/2024

Pays de Fontainebleau
Communauté d'agglomération

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU ET LA COMMUNE DU MÉE-SUR-SEINE

Entre les soussignées :

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau représentée par son Président et habilitée en vertu de la délibération n° 2024-099 du 27 juin 2024,
Ci-après désignée « la communauté d'agglomération »,

ET

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire et habilitée en vertu de la délibération n° 2020-DCM-06-40 du 4 juin 2020,

Ci-après désignée « la commune »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

En raison d'absences et de difficultés de recrutement au service des ressources humaines, la communauté d'agglomération a un besoin d'un soutien en matière de ressources humaines. Elle entend ainsi confier la réalisation de prestations de services en matière de ressources humaines à la commune.

Article 2 – CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations de service porteront sur les missions suivantes :

- Gestion de la paie
- Gestion de la carrière

Article 3 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

L'ensemble des matériels et équipements nécessaires à la réalisation des prestations sera fourni par la communauté d'agglomération.

L'agent qui assurera les prestations de services continuera à dépendre de la commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, d'une durée de 3 mois, prend effet le 27 juin 2024.

Article 5 – MODALITÉS FINANCIERES

L'évaluation du coût horaire forfaitaire tient compte de la rémunération et des charges patronales de l'agent assurant les prestations, complétés des frais de formation, des frais de déplacement et des frais d'assurance de responsabilité civile.

Le coût forfaitaire est fixé à 35,18 € TTC par heure d'intervention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240703-2024DM-06-200-CC
Date de télétransmission : 16/09/2024
Date de réception préfecture : 16/09/2024

La communauté d'agglomération versera à la commune, à terme échu, le montant des prestations, sur la base d'un état récapitulatif du nombre d'heures effectuées, transmis par la commune et validé par l'agglomération.

Article 6 - FIN DE LA CONVENTION

La convention de prestation de service prendra fin au terme fixé à l'article 4.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes à l'issue d'un préavis de 15 jours. Cette décision fait l'objet d'une information par mail avec accusé de réception.

Article 7 - CONTENTIEUX

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Melun, dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en deux exemplaires à Fontainebleau, le 3 juillet 2024,

Le Président de la communauté d'agglomération

Pascal GOUHOURY

Le Maire de la commune

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240703-2024DM-06-200-CC
Date de télétransmission : 16/09/2024
Date de réception préfecture : 16/09/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du24/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 27 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-201
Objet : Convention de mise à disposition de la salle communale l'Escale à une association

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle l'Escale au profit de l'association Mée 'Dames.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition la salle l'Escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 Le Mée-sur-Seine, en faveur de l'association Mée 'Dames Représentée par Mme ATIGUI Rabia.

- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au dimanche 15 septembre 2024.

- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24/06/2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240624-2024DM-06-201-CC
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
S5S, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE L'ESCALE

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

Nom de l'association : Mée 'Dames Mée 'Dames
Représentée par : Mme ATIGUI Rabia
Adresse : 153 avenue de la Gare 77350 le Mée sur Seine
Téléphone : 07 81 27 35 16

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « L'Escale ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « L'Escale » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : le dimanche 15 septembre 2024 pour une fête de la rentrée scolaire

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de 235 m², répartis comme suit :

- Cuisine : 30 m2 - Grande salle avec bar : 205 m2

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240624-2024DM-06-201-CC
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20 - Chaises : 150
- Armoires froides : 2 - Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1 - Tables inox cuisine : 4

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFECIAIRE le : **dimanche 15 /09/24 à 9h00, jusqu'au lundi 16/09/2024 à 8h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).**

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante le lundi 05/08/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **168 €.**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du lundi 05/08/2024 La présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

4.2 - Caution *(Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)*

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution **d'un montant de 330 €**, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant **: 01 60 56 97 21 ou 01 64 87 55 20**

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée :

Date de l'état des lieux de sortie :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240624-2024DM-06-201-CC
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.
Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.
Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.
Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.
La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240624-2024DM-06-201-CC
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le

Pour le BENEFICIAIRE, Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »	**Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,** Monsieur le Maire ***Franck VERNIN***

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240624-2024DM-06-201-CC
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 26 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-202
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine », représentée par sa présidente Madame Aline BRZAKOWSKI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine », la piscine municipale à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-202-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-165 du 26 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

L'association « **Retraite Sportive Melun Val de Seine** » **(RSMVS)**, dont le siège est situé au 39, allée Frédéric Mistral au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Aline BRZAKOWSKI agissant pour le compte de l'association.

Ci-après désigné(e) le BENEFICIAIRE,

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition du BENEFICIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BENEFICIAIRE la piscine municipale figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, pendant la période scolaire et hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La piscine municipale est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 90 € par heure. Ce tarif correspond à une rotation de 60 minutes dans le bassin sans personnel. Toute heure non utilisée ne pourra être déduite.

Le tarif horaire est révisé chaque année en Conseil Municipal. Le tarif appliqué sera le dernier voté par le Conseil Municipal. Un courrier d'information sera adressé.
Une facture trimestrielle sera émise à la fin de chaque trimestre. Toutefois, du fait des vacances scolaires d'été, le 3ème et 4ème trimestre peuvent être regroupés.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-202-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
La présente convention est conclue à compter du 1er septembre pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable par reconduction expresse d'année en année avec la mise à jour annuelle des horaires d'utilisation.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
Le BENEFICIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements.
Toute autre activité que le BENEFICIAIRE souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.
En dehors de la ligne d'eau, la ville ne met pas à disposition le petit matériel (planches, pull by, etc.).
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme.

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du BENEFICIAIRE si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée au bassin et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Fermeture de la piscine municipale - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

La piscine municipale peut être rendue inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la vidange annuelle.
Le BENEFICIAIRE sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Matériel :
Le matériel appartenant au BENEFICIAIRE stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-202-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

Le BENEFICIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 9 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du BENEFICIAIRE.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFICIAIRE la réparation ou son remplacement.
Le BENEFICIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 10 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation de la piscine doit se faire obligatoirement en présence d'un BEESAN. Les encadrants devront respecter le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (ci-joint à la Convention). A cet effet, les encadrants devront obligatoirement participer au minimum, à l'une des deux sessions de mise en place du P.O.S.S organisés par le personnel municipal de la piscine durant l'année scolaire.
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le BENEFICIAIRE doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 11 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation de la piscine, la responsabilité incombe à la Présidente de l'association ou aux représentants désignés.
Le BENEFICIAIRE est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par du BENEFICIAIRE des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.
Le BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue du public qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe (2).
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-202-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 12 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, le BENEFICIAIRE devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
Le BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
Le BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 14 - Contrôle d'accès :
L'accès à la piscine municipale nécessite un badge. Le BENEFICIAIRE doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 15 - Assurance :
Conformément au code du sport, le BENEFICIAIRE a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
Le BENEFICIAIRE doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-202-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance.
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le BENEFICIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BENEFICIAIRE des redevances dues aux échéances imparties.
  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association RSMVS
Représentée par son Présidente

Aline BRZAKOWSKI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-202-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING PISCINE
POUR LA SAISON 2024/2025

RSMVS

PENDANT LES PERIODES SCOLAIRES

JOUR*	HORAIRE
Lundi	8h00 à 9h00 11h00 à 12h00 16h00 à 17h00
Mardi	13h00 à 14h00
Vendredi	12h00 à 13h00

*** : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-202-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-202-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 25 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 2 – JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-203
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition d'un box de la Maison des Associations en faveur de l'association « L'Alternative » pour l'année scolaire 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « L'Alternative », représentée par sa présidente Madame Nathalie DAUVERGNE JOVIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le box n° 1 de la Maison des Associations pour permettre à l'association de stocker son matériel.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « L'Alternative », le box n° 1 de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 juin 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-203-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

SERVICE VIE ASSOCIATIVE
Tél : 01 64 87 55 67
555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION
MISE A DISPOSITION D'UN BOX
Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-203-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association **« L'Alternative »**, dont le siège est situé au 57, rue de l'Eglise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DAUVERGNE-JOVIN agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée *le BENEFICIAIRE,*

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les box de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de stocker une partie de leur matériel

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du box n°1 au sein de la Maison des associations.
Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de

Transmis en préfecture
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-203-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFICIAIRE disposera du box n° 1, d'une surface égale à 7,5 m².
Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1er septembre 2024.

Le box fera l'objet d'un usage exclusif du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :
Nom, prénom : DAUVERGNE JOVIN Nathalie
Fonction : Présidente
Courriel : nathaliejovin66@gmail.com
Téléphone : 06 24 70 25 11

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :
Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle
Fonction : Responsable du service Vie Associative
Courriel : gwennaelle.blouet@lemeesurseine.fr
Téléphone : 01 64 14 28 29

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommondé avec accusé de réception dons un délai de 10 jours à compter du changement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-203-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités
- Etat des lieux d'entrée et de sortie du box mis à disposition uniquement

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.3 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.
Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.4 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.
En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.5 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.6 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra garantir des

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-203-CG
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.7 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.8 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.
Les horaires de collecte devront être respectés.
Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.
La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.
Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

6.1.9 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.10 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

6.1.11 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.12 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.13 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.14 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.
Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.
Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.15 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-203-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

6.2 – Conditions d'utilisation du box

L'utilisation du box n° 1 est à usage exclusif du bénéficiaire.
Le box ne peut être qu'un lieu de stockage et ne peut contenir que du matériel en lien avec l'activité du BENEFICIAIRE, l'entretien des locaux est à la charge de celui-ci. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.
L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz…

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-203-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la règlementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702651-20240621-DELIB2024-203-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.
Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.
La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.
La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-203-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 12 : INUTLISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.
Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-203-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.
A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes de nature

Accusé de réception en préfecture
071-217102851-20240625-2024DM-66-203-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-203-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 25 juin 2024

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,

Franck VERNIN

« L'Alternative »

La Présidente,

Nathalie DAUVERGNE JOVIN

Annexes :

- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Statut de l'association
- Attestation d'assurance
- Etat des lieux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-203-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 25 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date Publication : 2 – JUIN. 2024

N° : 2024DM-06-204

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition d'un box à la Maison des Associations en faveur de l'association Les P'tits Drôles pour l'année scolaire 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association Les P'tits Drôles, représentée par sa présidente Madame Chantal FERRAND,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le box n° 4 de la Maison des Associations pour permettre à l'association de stocker son matériel.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Les P'tits Drôles, le box n° 4 de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 juin 2024.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-204-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

SERVICE VIE ASSOCIATIVE
Tél : 01 64 87 55 67
555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION
MISE A DISPOSITION D'UN BOX
Maison des associations
64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-204-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « **Les P'tits Drôles** », dont le siège est situé au 165, rue Jean-Baptiste Poquelin au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Chantal FERRAND agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée *le BENEFICIAIRE,*

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les box de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de stocker une partie de leur matériel

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du box n° 4 au sein de la Maison des associations.
Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-204-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFICIAIRE disposera du box n° 4, d'une surface égale à 10,6 m².
Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1er septembre 2024.

Le box fera l'objet d'un usage exclusif du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :
Nom, prénom : FERRAND Chantal
Fonction : Présidente
Courriel : chantal.ferrand77@sfr.fr
Téléphone : 06 09 66 29 03

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :
Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle
Fonction : Responsable du service Vie Associative
Courriel : gwennaelle.blouet@lemeesurseine.fr
Téléphone : 01 64 14 28 29

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-204-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités
- Etat des lieux d'entrée et de sortie du box mis à disposition uniquement

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.3 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.
Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.4 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.
En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.5 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.6 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité durée sa durée auprès

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-204-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.7 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.8 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.
Les horaires de collecte devront être respectés.
Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.
La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.
Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

6.1.9 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.10 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

6.1.11 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.12 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.13 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.14 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.
Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.
Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-204-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

6.1.15 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

6.2 – Conditions d'utilisation du box

L'utilisation du box n° 4 est à usage exclusif du bénéficiaire.

Le box ne peut être qu'un lieu de stockage et ne peut contenir que du matériel en lien avec l'activité du BENEFICIAIRE, l'entretien des locaux est à la charge de celui-ci. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz…

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06_204-CC
Délibération du Conseil Municipal
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la règlementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700445-20240701-06-204-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.
Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.
La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.
La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-204-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 12 : INUTLISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.
Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-204-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.
A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-204-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-204-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 25 juin 2024

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,

Franck VERNIN

« Les P'tits Drôles »

La Présidente,

Chantal FERRAND

Annexes :

- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-204-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 25 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 2 - JUIL. 2024

N° : 2024-DM-06-205

OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien de la Maison des Associations en faveur de l'association « Retraite Sportive Melun Val de Seine »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « Retraite Sportive Melun Val de Seine », représentée par sa présidente Madame Aline BRZAKOWSKI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'organiser son assemblée générale élective.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Retraite Sportive Melun Val de Seine », la salle Lantien de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle Lantien de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition le jeudi 07 novembre 2024 de 8 h30 à 12 h30.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 juin 2024.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-205-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DM-08-103 du 29 août 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2002DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

L'association **Retraite Sportive Melun Val de Seine**, dont le siège est situé au 39, allée Frédéric Mistral au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Aline BRZAKOWSKI.

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « LANTIEN », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « LANTIEN » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant :
Assemblée générale

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-205-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 42 - Chaises : 210
- Réfrigérateur : 1 - Four de réchauffage : 1

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BENEFECIAIRE le jeudi 07 novembre 2024 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « LANTIEN » est mise à disposition à titre **GRATUIT** du fait de la qualité d'association loi 1901 du bénéficiaire (Cf. article L. 2125-1 du CGPPP qui autorise la gratuité pour l'occupation du domaine public au profit d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général).

4.2 - Caution *(Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)*

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 312 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Celui-ci aura lieu selon les disponibilités des deux parties.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-205-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la règlementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux et ce même à titre gracieux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment
- De fumer ou de boire dans la salle LANTIEN

Accusé de réception en préfecture
077-217700445-20240701-DELIB2024-06-03-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- Chauffage, électricité, produits d'entretien

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 10 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-205-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.
  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 11 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 juin 2024

La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire **Franck VERNIN**	**Pour le BENEFICIAIRE,** Représentée par sa Présidente Précédée de la mention : « lu et approuvé » **Mme Aline BRZAKOWSKI**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-205-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 26 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 2 – JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-206
OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien à la Maison des Associations en faveur du Groupe Immobilier Essonne Habitat

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit du groupe immobilier Essonne Habitat, représentée par Monsieur Pierre Louis MERAY, responsable du service Amélioration du Patrimoine et des Régies,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des Associations pour permettre au groupe immobilier Essonne Habitat d'organiser une concertation de locataires de la résidence Les Jardies du Mée sur Seine.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du groupe immobilier Essonne Habitat, la salle Lantien de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour le mardi 10 septembre 2024 de 18 h à 21 h 30.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 juin 2024

Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240626-2024DM-06-206-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DM-08-103 du 29 août 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2002DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

Le groupe immobilier « **Essonne Habitat** », dont le siège est situé au 2 allée Eugène Mouchot – 91130 Ris-Orangis, représenté par son responsable Monsieur Pierre Louis MERAY,

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « LANTIEN », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « LANTIEN » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation d'une concertation de locataires de la résidence Les Jardies du Mée-Sur-Seine.

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

Document transmis à la préfecture
077-217702851-20240626-2024DM-06-206-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 42
- Chaises : 210
- Réfrigérateur : 1
- Four de réchauffage : 1

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BENEFECIAIRE (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) :

- Le mardi 10 septembre 2024 de 18 h à 21 h 30.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « LANTIEN » est mise à disposition à titre **GRATUIT** du fait de la qualité d'association loi 1901 du bénéficiaire (Cf. article L. 2125-1 du CGPPP qui autorise la gratuité pour l'occupation du domaine public au profit d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général).

4.2 - Caution *(Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)*

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 312 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Celui-ci aura lieu selon les disponibilités des deux parties

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240626-2024DM-06-206-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.
Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.
Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la règlementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux et ce même à titre gracieux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment
- De fumer ou de boire dans la salle LANTIEN

Accusé de réception en préfecture
077-217702655-20240621-DM2024106-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- Chauffage, électricité, produits d'entretien

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 10 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de

Accusé de réception en préfecture
Référence acte : 027-212402406-20240701-CONV402406093-AR
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.
  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 11 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 juin 2024.

La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire **Franck VERNIN**	**Pour le BENEFICIAIRE,** Représenté par son Responsable Précédée de la mention : « lu et approuvé » **Pierre Louis MERAY**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240626-2024DM-06-206-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 25 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 2 - JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-207
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la Maison des Associations en faveur de l'association « Le Comité de Jumelage » pour l'année scolaire 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « Le Comité de Jumelage », représentée par sa présidente Madame Annie LE CORRE,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 2 de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Comité de Jumelage », le bureau n° 2 de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-207-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

SERVICE VIE ASSOCIATIVE
Tél : 01 64 87 55 67
555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION
MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU
Maison des associations
64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-207-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « **Le Comité de Jumelage** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise, représentée par sa Présidente, Madame Annie LE CORRE agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée *le BENEFICIAIRE,*

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de se réunir entre membre. Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « Le Comité de Jumelage » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir développer, dans tous les domaines autres que politique, partisan ou confessionnel, les relations et les échanges avec des villes françaises ou étrangères qui ont décidé de se jumeler avec la ville du Mée-sur-Seine après délibération de leur Conseil Municipal respectif.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-207-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du bureau n° 2 au sein de la Maison des Associations.
Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFICIAIRE disposera du bureau n° 2 d'une surface égale à 16,5 m².
Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1er septembre 2024.

Le bureau fera l'objet d'un usage partagé, entre diverses associations, selon un calendrier élaboré par les services de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Le BENEFICIARE disposera en conséquence dudit bureau selon un calendrier de mise à disposition personnalisé annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :
Nom, prénom : LE CORRE Annie
Fonction : Présidente
Courriel : comitedejumelage77350@gmail.com
Téléphone : 06 08 57 59 91

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-207-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :
Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle
Fonction : Responsable du service Vie Associative
Courriel : gwennaelle.blouet@lemeesurseine.fr
Téléphone : 01 64 14 28 29

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et ò la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public;
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.3 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-207-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

6.1.4 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.
En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.5 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.6 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.7 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.8 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.
Les horaires de collecte devront être respectés.
Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.
La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.
Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

6.1.9 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.10 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

6.1.11 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.12 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-207-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

6.1.13 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.14 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.
Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.
Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.15 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.
Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.
Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-207-CC
Date de télétransmission : 27/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;

- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la règlementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702651-20240626-2024DM-06-207-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.
Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.
La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.
La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-207-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 12 : INUTLISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.
Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-207-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes de nature

Accusé de réception en préfecture
017-217702852-20240625-2024DM-06-207-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-207-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 25 juin 2024

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,

Franck VERNIN

« Le Comité de Jumelage »

La Présidente,

Annie LE CORRE

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU PARTAGE POUR LA SAISON 2024/2025

LE COMITE DE JUMELAGE

SALLES	JOUR*	HORAIRE
Bureau n° 2	**Mardi**	**20h00 à 22h00**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-207-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 25 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 2 – JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-209
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la Maison des Associations en faveur de l'association « Les Accros de la Danse » pour l'année scolaire 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « Les Accros de la Danse », représentée par sa présidente Madame Sylvie RIGAULT,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 1 de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Les Accros de la Danse », le bureau n° 1 de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 juin 2024

Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-209-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

SERVICE VIE ASSOCIATIVE
Tél : 01 64 87 55 67
555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION
MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU
Maison des associations
64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE

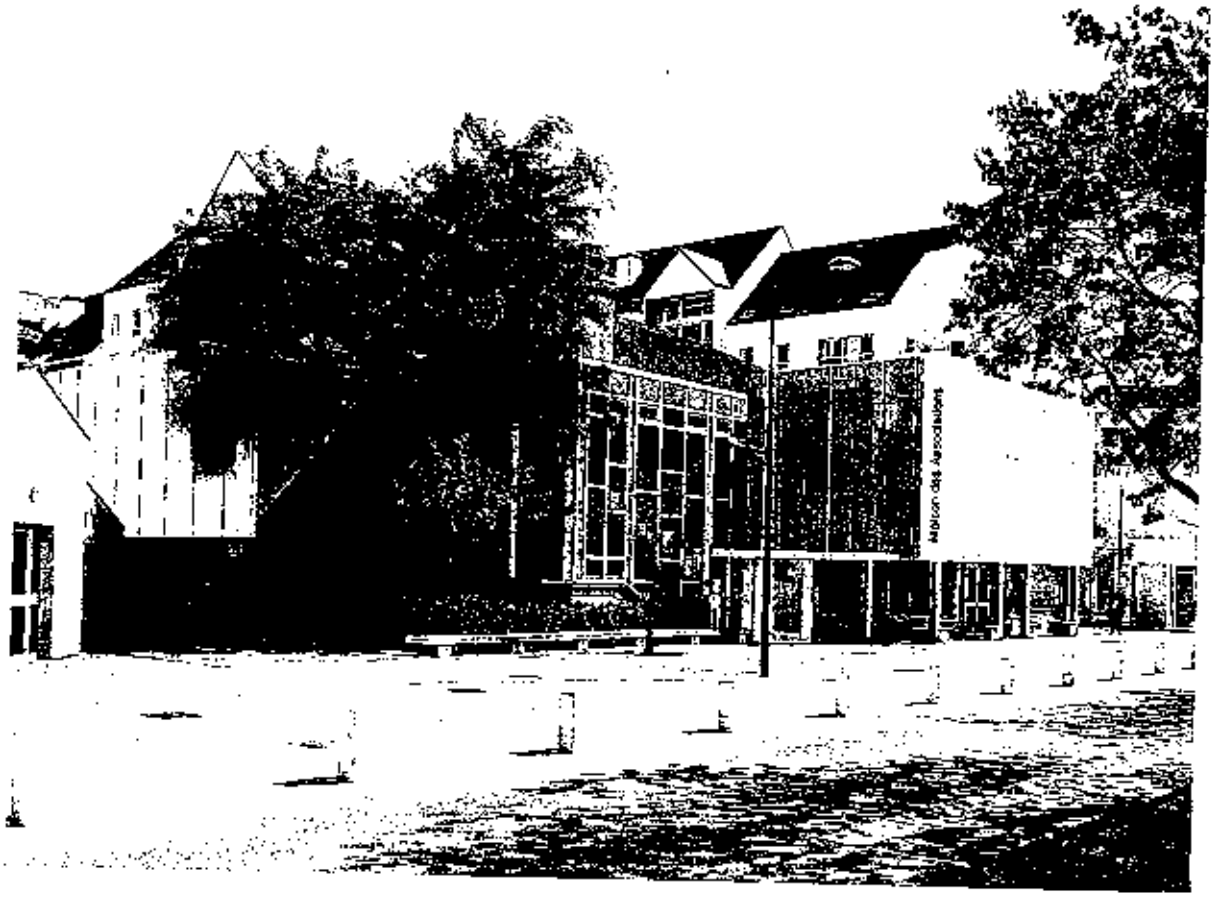

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-209-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association **« Les Accros de la Danse »**, dont le siège est situé au 38, square Normandie Niémen au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Sylvie RIGAULT agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée *le BENEFICIAIRE,*

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de se réunir entre membre. Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « Les Accros de la Danse » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir la pratique de la danse.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du bureau n°1 au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-209-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFICIAIRE disposera du bureau n ° 1 d'une surface égale à 15,1 m².
Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1er septembre 2024.

Le bureau fera l'objet d'un usage partagé, entre diverses associations, selon un calendrier élaboré par les services de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Le BENEFICIARE disposera en conséquence dudit bureau selon un calendrier de mise à disposition personnalisé annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :
Nom, prénom : RIGAULT Sylvie
Fonction : Présidente
Courriel : rigault_sylvie@orange.fr
Téléphone : 06 32 93 27 31

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :
Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle
Fonction : Responsable du service Vie Associative
Courriel : gwennaelle.blouet@lemeesurseine.fr
Téléphone : 01 64 14 28 29

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-209-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

En cas de chongement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.3 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.
Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.4 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.
En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.5 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-209-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

6.1.6 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.7 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.8 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.
Les horaires de collecte devront être respectés.
Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.
La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.
Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

6.1.9 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.10 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

6.1.11 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.12 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz…

6.1.13 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-209-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

6.1.14 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.
Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.
Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.15 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240702-2024DLA00209-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;

- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la règlementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;

Mouvement de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-209-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.
Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.
La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.
La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-209-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 12 : INUTLISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.
Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-209-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.
A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,

- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-209-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.
  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-209-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 25 juin 2024

POUR LA COMMUNE,

Le Maire ,

Franck VERNIN

« Les Accros de la Danse »,

La Présidente,

Sylvie RIGAULT

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU PARTAGE POUR LA SAISON 2024/2025

LES ACCROS DE LA DANSE

SALLES	JOUR*	HORAIRE
Bureau n° 1	**Samedi**	**10h00 à 12h00**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240625-2024DM-06-209-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 26/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 2 - JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-210
Objet : Convention de mise à disposition de la salle communale l'Escale à une association

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle l'Escale au profit de l'association Le Mée sports Pétanque

DÉCIDE :

- De mettre à disposition la salle l'Escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 Le Mée-sur-Seine, en faveur de l'association le Mée Sport Pétanque représentée par Mr MIRA Christophe.

- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au samedi 19 novembre 2024

- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26/06/2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240626-2024DM-06-210-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE L'ESCALE

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

Nom de l'association : Le Mée Sports Pétanque
Représentée par : Mr MIRA Christophe
Adresse :555 route de boissise 77350 le Mée sur Seine
Téléphone : 06 87 32 95 69

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « L'Escale ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « L'Escale » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : le samedi 23 novembre 2024 repas de fin d'année.

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de 235 m², répartis comme suit :

- Cuisine : 30 m2 - Grande salle avec bar : 205 m2

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240626-2024DM-06-210-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFECIAIRE le : samedi 23 novembre à 9 h00, jusqu'au lundi 25 novembre 2024 à 7h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : lundi 14/10/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **168 €.**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date **du 14/10/2024** la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

4.2 - Caution *(Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)*

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de **330 €**, par chèque établi à l'ordre de l'événementiel, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant **: 01 60 56 97 21 ou 01 64 87 55 20**

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 22/11/2024 à 15h30

Date de l'état des lieux de sortie : le 25/11/2024 à 8h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240626-2024DM-06-210-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.
Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.
Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.
Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.
La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les

Nature de la décision : Décision préfective
077-217702851-20240626-2024DM-08-210-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucunes indemnités à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26/06/2024

Pour le BENEFICIAIRE, Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »	**Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,** Monsieur le Maire, Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240626-2024DM-06-210-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 26/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégatian accordée le 4 juin 2020, par le Canseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 5 – JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-211
OBJET : Contrat de location de locaux pour l'association AEAFC 77

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de contrat de location du domaine public au profit de L'association AEAFC 77, représentée par Madame GAO Meirong,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association AEAFC 77, représentée par Madame GAO Meirong, le dimanche 7 juillet 2024, des locaux situés sur le domaine public au 800, avenue de l'Europe – 77350 LE MEE-SUR-SEINE.
- De fixer le montant de la redevance à 1197 euros, payables d'avance.
- D'autoriser en conséquence la signature du contrat de location du domaine public avec l'association AEAFC 77, représentée par Madame GAO Meirang, et annexé à la présente décision.
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 juin 2024.

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240626-2024DM-06-211-CC
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

CONTRAT DE LOCATION

Service culturel

ENTRE

M. Franck VERNIN, Maire de la commune du Mée-sur-Seine, 555, route de Boissise,

dûment habilité par une décision N° 2024DM-06-211 **, prise en application de la**

délibération N° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020.

ET

~~M.~~, Mme[1] : GAO **Prenom :** Meirong

représentant de l'~~entreprise, l'administration~~, l'association : Association pour les Échanges Artistiques et Culturels entre la France et la Chine département 77

Fonction : Présidente

Adresse : Maison des Associations Jean XXIII - 27 Rue Edmond Michelet - 77000 Melun

Tél. : E-mail : aeafc77@gmail.com

Personne à contacter : Madame YE Fenling (Alice)

(si autre que le représentant)

Fonction : Vice-Présidente

Adresse :

Tél. : 07 64 16 37 87 E-mail : aeafc77@gmail.com

OBJET

Utilisation des locaux de : Le MAS - 800, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine - Tél : 01 64 09 06 57

dans les limites ci-après exposées.

Nature exacte de l'utilisation : Présentation du programme d'accueil des danseurs chinois suivie d'un repas

Dates et horaires d'utilisation, **rangement et nettoyage** inclus : Dimanche 7 juillet 2024 de 12h à 22h30 (rangement et nettoyage de la salle compris) - Début de la manifestation à 17h

[1] Rayer la mention inutile

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240626-2024DM-06-211-CC
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

PRESTATION

- X Grande salle en tapis
- X Hall d'entrée - ~~Vestiaire~~
- ~~Petite salle - Mezzanine~~
- Scène X
- Régie technique X
- Cuisine X
- ~~Loges~~

Aménagement prévu : Salle avec des tables rectangulaires et des chaises

Possibilité d'installer une loge rapide à arrière de la scène sur demande. En revanche les deux sitées de chaque côté de la scène ne peuvent pas être utilisées comme loges.

Matériel supplémentaire : Nappes

Autres prestations : 40 tables rectangulaires + 250 chaises +le cyclorama + le vidéo projecteur + sonorisation du discours + couverts, assiettes (petites et grandes), des verres (à eau -à vin à champagne) pour 250 personnes

EFFECTIF ACCUEILLI : environ 240 personnnes

COÛT DE LA LOCATION

Le prix de la location est fixé à : 1197 €

Mode de calcul : Tarif n° 3 en période week-end

Le règlement sera effectué selon les modalités précisées dans le document «Conditions détaillées d'utilisation» joint au présent contrat.

ASSURANCES

L'utilisateur est tenu de avoir souscrit les assurances couvrant sa responsabilité civile en cas d'organisation.

Compagnie : MAIF

Adresse : MAIF Gestion Courrier Sociétaire - 79038 Niort Cedex 9

Police n° : 4725926J

Attestation à adresser en mairie du Mée-sur-Seine au plus tard un mois avant l'utilisation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702891-20240706-2024DL066-211-CC
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

L'utilisateur du "Grand Mée" [illegible] des Conditions Générales d'utilisation des locaux du Mée et s'engage à les respecter.

Notamment :
- à ne pas dépasser la capacité d'accueil des locaux qui lui seront [illegible]
- à respecter scrupuleusement les prescriptions de sécurité [illegible]

Tout dommage, dégât constaté sur les équipements mis à disposition fera l'objet d'une facturation de réparation ou remplacement.

L'utilisateur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour [illegible] prévue. Toute autre affectation devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat après demande auprès de l'utilisateur auprès de la Ville du Mée-sur-Seine.

La surveillance du hall d'entrée est obligatoire pendant toute la durée de la location.
Les machines à fumée et brouillard sont interdites dans la salle.

Conditions particulières : Présence obligatoire de 2 agents de sécurité en tenue possédant le SSIAP (un près du SSI et l'autre dans la salle) qui seront sous l'autorité de notre regisseur
Les plaques de cuisson sont interdites dans la salle de spectacle

[illegible]

Fait au Mée-sur-Seine le 1/07/2024 Fait à Melun le 3/07/2024

Le Maire, Franck VERRAD

L'utilisateur

Précédé de la mention manuscrite [illegible]

AEAEC 77
ASSOCIATION POUR LES ÉCHANGES ARTISTIQUES ENTRE LA FRANCE ET LA CHINE
★★★ N° ASSOCIATION W772010970 ★★★
MAISON DES ASSOCIATIONS JEAN XXIII
27 RUE EDMOND MICHELET - 77000 MELUN
TEL : 07 62 95 89 89 - Email : aeaec77@gmail.com

Pour tout renseignement, l'utilisateur peut se prendre contact avec le
Service culture
Hôtel de Ville - 555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
Tél : 01 64 87 55 [illegible]
E-mail : [illegible]
[illegible]